

M É M O I R E A U R O I L O U I S X V I.

En Dénonciation d'Abus d'Autorité, & de
Mépris des Loix, exercés contre moi

R O L A N D, (C.N.)

Ci-devant Caissier pour SA MAJESTÉ du produit de la vente
des Grains, qui appartenoient au Gouvernement,
sous le Règne précédent ;

Régisseur & Caissier du droit de sortie sur les Grains
passans à l'Etranger ;

Receveur des Tailles de l'Election de *Chartres*, Généralité
d'*Orléans* ;

Caissier du Sr. *Watelet*, Receveur Général des Finances
de la dite Généralité ;

Caissier du Receveur Général des Domaines & Bois de la
Généralité de *Flandre*, &c.

O U

J O U R N A L

De mes Emprisonnemens, à la *Bastille*, *Petit Châtelet*, *Con-*
ciergerie & au *Temple*, (car est prison tout lieu, d'où
l'on ne peut sortir pour suivre ses affaires.)

RECIT FIDÈLE des persécutions & injustices que j'ai souf-
fertes depuis le 15 Octobre 1779, jusqu'au mois de Juillet
1783, par l'abus des Ordres du Roi, le mépris des Loix, par
la *Chambre des Comptes de Paris*, & par l'incompétence & les
mal-jugés de cette *Chambre*, lesquels elle à elle-même reconnus
en partie par ses Arrêts subséquens, après avoir assuré ma
ruine ; ce qui m'a forcé de m'expatrier.

Anecdotes, Pièces Justificatives, & Projets de Finances par moi
fournis à M. *NECKER*, & par lui exécutés en partie.

Le tout relatif au dit Mémoire ou Journal.

L O N D R E S,
E N A V R I L, MDCCLXXXIV.

1039

ns
n
®





A U R O I,

S I R E,

OUTRAGE dans ce qu'un *François* estime plus que la vie, l'HONNEUR, je me prosterne aux pieds de VOTRE MAJESTE', pour Vous dénoncer l'abus qu'a fait contre moi, à la sollicitation de son Allié, M. *Amelot* ci-devant Ministre, des ordres que vous lui aviez confiés, & le mépris de la *Chambre des Comptes de Paris*, pour les Loix dictées par VOTRE MAJESTE'.

4
Si je suis assez heureux, SIRE, pour que ce Journal des vexations & injustices que j'ai éprouvées dans ma Patrie, puisse parvenir à quelque honnête homme qui vous en fasse le fidèle récit, j'ose espérer que VOTRE MAJESTE' ne me refusera pas des Juges pour la revision de tout ce qui a été fait contre moi, par la dite *Chambre des Comptes*, laquelle par prévention & intérêt personnel à employé tous moyens incroyables & contraires aux Loix, pour tâcher de me rendre criminel, afin de sauver l'Allié de M. Amelot, & ce dans le même temps où VOTRE MAJESTE' étendoit sa Clémence & ses Bienfaits sur deux Financiers malheureux, & ses débiteurs. (*)

Votre Autorité seule, SIRE, peut prévaloir sur le crédit de mes cruels & injustes persécuteurs, me procurer cette justice que je vous supplie de m'accorder, & qu'il m'est impossible d'obtenir par les voies ordinaires, étant entièrement ruiné, tant par les frais incompétemment faits par la dite *Chambre des Comptes*, que par ceux énormes que sa dite incompétence, & ses maljugés, dont elle a elle-même reconnu une partie par ses Arrêts subséquens, ont occasionnés.

Les Projets de Finances, utiles à Votre Etat, SIRE, & tendans au soulagement de la classe la plus indigente de vos sujets, que j'ai remis à M. Necker, & qui m'ont suscité tant & de si puissans ennemis, projets dont j'ai joint partie à la suite de ce Journal, démontreront à VOTRE MAJESTE', combien

(*) Lettres Patentes du Roi, des 12 Juin & 4 Août 1780, registrées en la *Chambre des Comptes* les 14 Juillet & 27 Novembre au dit an, par lesquelles SA MAJESTE' a accordé au Sr. *Caron*, ci-devant Trésorier du Marc d'Or 2472 liv. 10s. de pension, & 6,130 liv. au Sr. *Prevot* ci-devant Trésorier des Ponts & Chaussées.

de refforts certains Receveurs Généraux de vos Finances ont fait jouer pour détruire les opérations de ce Directeur Général des Finances, & en imposer à son Successeur, afin d'être rétablis dans leurs charges avec de moindres taxations en apparence, mais dans le fait avec des bénéfices plus considérables & plus à charge à l'Etat qu'avant leurs suppressions.

Je suis,

S I R E,

DE VOTRE MAJESTÉ,

Le très-humble,
très-obéissant
très-fidèle Serviteur,
& Sujet soumis,

ROLAND.

les deux premiers Représentants des Colonies ont
été nommés par le Parlement de la Grande-Bretagne
pour représenter les colonies de la Grande-Bretagne
dans le Parlement de la Grande-Bretagne. Les deux
autres Représentants ont été nommés par le
Parlement de la Grande-Bretagne pour représenter
les colonies de la Grande-Bretagne dans le
Parlement de la Grande-Bretagne.

SIR,

DE VOTRE MAJESTÉ

ROBERT

AUX LECTEURS.

POUR ne point vous distraire, mettre le plus de clarté qu'il m'a été possible dans cette affaire que mes ennemis se sont efforcés d'embrouiller, & ayant à rapporter quantité d'Anecdotes, Pièces Justificatives & Projets de Finances relatifs au dit Journal, j'ai formé, à la suite d'icelui, autant d'Articles, de ces différens objets, distincts & séparés, & ai indiqué dans tout cet ouvrage les Numeros ou Pages où sont rapportées les Anecdotes, &c. qui y sont relatives.

Pour éviter les répétitions de citations, du double de mon registre de caisse, lequel signé du Sr. *Watelet* & de moi est déposé au Greffe de la *Chambre des Comptes*, tous les Articles qui sont constatés par le dit Registre, sont marqués d'une étoile. *

La publicité que mes ennemis ont donnée par la voie des Spectacle, Journal de *Paris* & Gazette des deux Ponts, Pages 30, 153, 163, & par l'impression de l'Arrêt du Conseil, Page 214, à l'opprobre dont ils ont cherché à me couvrir, m'a forcé à faire imprimer cet Ouvrage; & pour tâcher de le faire parvenir à mon Souverain, j'en ai fait passer les premiers exemplaires, sous le couvert de Monseigneur de *Calonne* Contrôleur Général des Finances,

A

Monseigneur le Garde des Sceaux de *France* ;

Monseigneur le Comte de *Vergennes*,

Monseigneur le Baron de *Breteuil*,

} Ministres ;

Et à Messieurs les quatre Capitaines des Gardes du Corps de S A M A J E S T É.

E R R A T A.

Page	1 ligne	20	complo	lifez	complot.
6	-	15	fol - - -	-	fol. 43.
7	-	29	Souveraine - - -	-	Souverain.
12	-	17	parce - - -	-	parceque.
12	-	29	qui - - -	-	que.
13	-	9	qui - - -	-	que.
15	-	32	à jeûne - - -	-	à jeûn.
16	-	19	an - - -	-	au.
17	-	10	lu - - -	-	lui.
17	-	25	marqua - - -	-	me marqua
19	-	23	fan - - -	-	fans.
19	-	30	corps - - -	-	cours.
22	-	10	les - - -	-	le
27	-	18	feront - - -	-	feront.
28	-	11	traites - - -	-	traités.
36	-	25	émus - - -	-	ému.
41	-	28	ce qu'il - - -	-	ce qui.
62	-	32	hypotécaire - - -	-	privilégié.
62	-	34	privilégiés - - -	-	hypotécaires.
88	-	25	réunis - - -	-	réunis à
90	-	8	chaage - - -	-	charge.
110	-	9	faux - - -	-	faux &
146	-	3	des fes - - -	-	de fes.
159	-	11	dits Généraux - - -	-	dits Receveurs Généraux.
170	-	9	N ^o . 11. - - -	-	N ^o . 17.

A la fin de l'ouvrage 2^e Tableau premier article du premier
projet 171,500 lifez 16,329,500.

DISCOURS PRÉLIMINAIRE,

OU E X P O S É

D E S

FAITS contenus dans ce JOURNAL:

LES persécutions & les injustices sans nombre que j'ai souffertes depuis le 15 *Octobre*, 1779, m'ont forcé de fuir la *France*, ma patrie.

Mon silence accréditeroit les bruits injurieux que la médifance & la calomnie ont répandus contre moi, & que deux ordres du Roi, des décrets de prise de corps lancés contre moi par la Chambre des Comptes & la Cour des Aides de *Paris*, des emprisonnemens à la *Bastille*, au petit *Châtelet*, à la *Conciergerie*, & ma fuite sembleroient confirmer.

Je ne dois plus aucun ménagement aux auteurs de mes tourmens, ni à leurs complices : la crainte qu'inspire l'abus de l'autorité, & qui a empêché mes défenseurs de mettre la vérité dans tout son jour, ne doit point me retenir.

Toute défense, fondée sur la vérité, devient légitime & permise à qui on a voulu ravir l'honneur & la vie par le complot le plus noir, après lui avoir fait perdre femme, enfant, parens, amis, & fortune.

Je suis le plus scélérat de tous les hommes, & je mérite le

A

châtiment;

châtiment le plus honteux & le plus publique, si tout ce que je prend la respectueuse liberté de mettre sous les yeux de mon Souverain & du Public n'est pas dans la plus exacte vérité, & revêtu des preuves les plus authentiques.

Si j'ai le bonheur d'obtenir de sa Majesté des juges impartiaux & tels que je dois les attendre de sa justice, pour la révision de tout ce qui a été fait & prononcé contre moi, & qu'à défaut d'espèces nécessaires pour suivre ce nouveau procès, étant entièrement ruiné par les injustices que j'ai éprouvées, sa Majesté ordonne que toute la procédure sera faite à la requête du Procureur-Général qu'il lui plaira de nommer; je revole dans ma patrie y recevoir l'arrêt que ces juges prononceront.

Grands de l'Etat, qui, séduits par le masque imposteur de mon cruel & injuste persécuteur, lui avez prodigué protection & bienfaits, daignez vous joindre à moi pour obtenir de mon Souverain la grace que je lui demande. Si ces juges me condamnent, vous aurez rendu un nouveau service à celui que vous avez déjà honoré de votre protection; & si au contraire il succombe sous le poids des vérités que j'avance, vous aurez secouru l'innocence opprimée, acte de justice dont votre grandeur recevra un nouvel éclat.

Le Sr. *Watelet*, Receveur Général des Finances, de l'Académie *Françoise*, associé à la plupart des Académies de l'Europe, qui joint à tous ces titres l'honneur d'être allié à M. *Amelot*, ci-devant Ministre, lequel lui a prodigué contre moi les ordres du Roi, est ce persécuteur si protégé, & si peu digne de l'être.

La nomination de M. le Baron de *Breteuil* au Ministère, doit calmer l'inquiétude de mes concitoyens sur l'abus des ordres du Roi, dont j'ai été la victime sous le Ministère de M. *Amelot*.

Le Souverain des *François* ne veut que le bonheur de ses Sujets, dont il est l'ami, depuis son avènement au trône, tous ses jours sont marqués par des actes de justice, de clémence & de bonté. Si quelqu'un de ses sujets éprouve des vexations, c'est qu'il les ignore. J'en ai déjà eu la preuve pour moi-même, sa Majesté ayant ordonné la main levée de l'ordre
signé

signé *Analet*, aussi-tôt que j'ai pu lui en donner connoissance ; & j'ai lieu d'espérer que si ce journal peut lui parvenir, & tomber entre les mains de quelque honnête homme qui lui en découvre les vérités, Sa Majesté me rendra à ma patrie, à ma famille, & à mes créanciers pour leur sauver des débris de ma fortune.

Le dit *Watelet*, auquel j'ai eu le malheur de m'attacher en 1756, en qualité de caissier, n'ayant pu me priver en 1776 du double du registre de caisse qui prouve ma bonne gestion dans ses affaires, & sur lequel tous les objets de ses dépenses sont détaillés, a depuis cet instant médité de me le ravir par autorité, afin qu'il n'existât aucune trace de ses folles dépenses, & de faire croire, que signant aveuglément & de confiance, ce que je lui présentais, j'étois le dissipateur des deniers Royaux qu'il a divertis, & me faire subir la peine infamante qui lui étoit due. — *Anecdote Année 1776, No. 80.*

M^e. *Loliée* Procureur des Comptes son affidé, lequel a le plus grand intérêt personnel de cacher ces dépenses, a secondé, par ses chicanes négations & fourberies, le projet odieux dudit *Watelet*.

Les moyens affreux que l'abus de l'autorité, la médisance, la calomnie, la trahison & la chicane la plus odieuse ont employés, au mépris des loix, pour me perdre, sont en si grand nombre, qu'il m'a paru que la forme de journal que j'ai donnée à ce mémoire pourroit seule en débrouiller le cahos, & mettre en évidence les preuves de mon innocence & de tout ce que j'avance.

Je ne suis point homme de lettres, & n'ai point suivi le Barreau ; j'ai passé trente ans de ma vie à étudier les différentes parties de Finances ; & ledit *Watelet*, auquel j'ai sacrifié vingt-trois de ces années, a en me ruinant trouvé le moyen certain de m'empêcher d'avoir recours à des plumes savantes & éloquentes pour faire valoir mes moyens de justification.

Je m'en tiendrai donc au simple récit des faits, & aux observations naturelles qui en résultent.

Je supplie mes lecteurs d'être indulgens sur le style de cet

écrit, qui ne contient que des vérités, dans lequel il n'y a pas le moindre détail, tel minutieux qu'il paroisse, qui n'ait son application, & par lequel je tâcherai de démontrer le plus clairement qu'il me sera possible.

1^o. Que loin d'avoir jamais eu aucune obligation particulière audit *Watelet*, comme il l'a publié, ainsi que ses affidés ; non-seulement il ne m'a pas tenu les paroles qu'il m'avoit données ; mais m'a fait perpétuellement d'injustes réductions sur mes appointemens, & des retranchemens qui m'ont occasionné des dépenses considérables. — *Anecdotes*, No. 3. 45, 61, 62, 68, 75. — *Pièces Justificatives*, No 5, 6, 7.

2^o. Que la ruine dudit *Watelet* ne procède nullement de mes faits, lui ayant mis perpétuellement sous les yeux, par le double du Registre de Caisse, ses objets de dépenses, l'ayant soutenu pendant lesdits vingt-trois ans dans l'exercice de sa charge, par mon zèle, mon exactitude, à la suite & amélioration de ses affaires, & par les sommes considérables que je lui ai prêtées sur mon seul crédit & mes billets personnels, sans nul bénéfice ni gratification. — *Anecdotes*, No. 5, 8, 17, 20, 21, 33, 34, 48, 64, 73, 83. — *Pièces Justificatives*, No. 4.

3^o. Que sa prodigalité, seule cause de sa ruine, s'est particulièrement répandue sur la dame Le Comte & sa fille, femme dudit *Loliée*, & point du tout sur moi. — *Anecdotes*, No. 11, 17, 19, 24, 25, 28, 31.

4^o. Qu'il est faux que ledit *Watelet* ait jamais eu en moi la confiance aveugle que lui & ses affidés ont publiée pour accréditer les soupçons injurieux qu'ils ont répandus contre moi sur la ruine dudit *Watelet* ; puisque, à compter de 1759, je lui ai fourni le double de son Registre de Caisse, dont les arrêtés sur vu des pièces ont été signés de nous deux tous les mois, autant qu'il a été possible.*

Qu'il a toujours suivi très-exactement les opérations de sa Caisse, puisqu'il m'a fait perpétuellement des réductions sur mes appointemens.* — *Anecdotes*, No. 41, 45, 61, 62, 68, 75, 79, 80, 84.

Et

Et que depuis 1773 il a eu les doubles des Comptes ouverts avec les Receveurs des Tailles de sa Généralité, ainsi que de toutes les parties de sa Recette générale, & tous les mois, des états de comparaison de l'exercice précédent, avec l'exercice courant ; ce qui augmentant le travail m'a obligé de prendre un commis, des appointemens duquel il ne m'a jamais tenu compte.—*Anecdotes*, No. 69.

5^o Que ce ne peut être qu'à sa sollicitation que M. *Amelot*, ci-devant Ministre & son allié, a delivré deux ordres du Roi contre moi.

Le premier pour me retenir à la *Bastille* depuis le 22 *Octobre*, 1779, jusqu'au 18 *Mars*, 1780.

Le 2^e daté du 27 *Fevrier*, 1780, & qui n'a été exécuté que le 18 *Mars* suivant, pour me transférer de cet horrible château, où il me trouvoit trop bien, au petit *Châtelet*, prison la plus affreuse & la plus infecte qu'il y eût à *Paris*,^a afin de me confondre avec les plus vils scélérats, & m'y faire périr de misère & de chagrin, si mes frères ne m'eussent secouru, ledit *Watelet* ayant su me priver de tout.

6^o. Que ce ne peut être qu'à la sollicitation dudit *Watelet* que le bureau des Finances d'*Orléans*, au mépris de la déclaration du Roi du 8 *Mai*, 1772, s'est transporté en mon bureau de la Recette des Tailles à *Chartres*, pour y apposer les scellés.

7^o. Que ce ne peut être que par une pareille sollicitation que la Chambre des Comptes de *Paris*, au mépris de ladite déclaration & de l'édit d'*Août* 1775, a croisé les scellés mis de l'ordre du Roi sur mes effets.

8^o. Que c'est à la demande dudit *Watelet*, que la Chambre des Comptes, au mépris desdits Edit & Déclaration, a nommé des Commissaires pour incompétemment recevoir & faire la
vérification

^a Le Roi informé de cet antre infernal l'a fait détruire en 1782.

vérification des Comptes qu'aux termes précis desdits Edit & Déclaration, j'étois tenu de rendre audit *Watelet* seul ; incompétence qui a entraînée ma ruine.

9°. Qu'un desdits Commissaires de la Chambre (le Sr. *Valleteau de la Fosse*) qui auroit dû se recuser, ayant déjà de la prévention personnelle contre moi, & étant venu travailler avec moi à la *Bastille* de l'ordre de M. *Necker* sur le projet que j'avois donné à ce Directeur-Général des Finances pour la suppression des charges des Receveurs Généraux des Finances, création d'une Administration générale, & autres objets contraires aux intérêts bénéficiaires de ladite Chambre, que ledit Sr. *Valleteau* ayant continué son ministère dans mes affaires incompétemment pendantes en ladite Chambre, est sous le soupçon d'être devenu ma partie, mon délateur & mon juge, &c. fol. du Journal.—*Anecdotes* 81.

10°. Que toute la procédure faite en la dite Chambre, tant à la requête dudit *Watelet* que du Contrôleur des restes, & les arrêts qui sont intervenus en conséquence, sont dans le cas d'être attaqués de nullité, comme rendus sans compétence, au mépris des loix, & remplis de contradictions.—*Pièces Justificatives*, No. 13, 14, 16, 17.

11°. Que ce n'est que d'après toute cette procédure irrégulière & le mal-jugé porté dans son arrêt du 26 *Janvier*, 1780, incompétemment rendu, mal-jugé que la Chambre a elle-même reconnu, mais trop tard, par ses arrêts des 2 *Janvier*, 1781, & 12 *Août*, 1782, que ladite Chambre a décerné contre moi un décret de prise de corps le 21 *Mars*, 1780, décret qui m'a tenu près d'un an en prison, & entraîné ma ruine totale par les frais & les ventes forcées que ce mal-jugé de la Chambre a occasionnés.—*Pièces Justificatives*, No. 17.

12°. Que c'est par le moyen de toutes ces procédures & de ces arrêts illégalement rendus, que ledit *Watelet* m'a ravi plusieurs fortes sommes qu'il me doit légitimement par preuves écrites, sur lesquelles la Chambre n'a voulu s'éclairer, s'en rapportant aux négations dudit *Watelet* pour me débouter de mes demandes.—*Pièces Justificatives*, No. 7.

13^o. Enfin, que mes deux procès à la Chambre, tant au civil qu'au criminel, y sont encore pendans, & ne finiront que lorsque les dits *Watelet* & *Loliée* m'auront ravi le reste de ma fortune, & réduit à faire perdre tout à mes légitimes créanciers, l'un par ses rapineries & fourberies, l'autre par ses chicanes, & son crédit sur Messieurs de la Chambre pour les soutenir. Ce à quoi je ne puis m'opposer, faute d'argent, pour les frais à faire, vu mon éloignement & la certitude acquise par les arrêts de cette Chambre, de tous jugemens en faveur dudit *Watelet*.

A moins que Sa Majesté, dont j'implore la justice, n'arrête le cours de toutes ces injustices, par la nomination d'autres juges; que je la supplie de m'accorder.

Sous *Henri III.* *Nicolas Roland* osa élever sa voix, & annoncer la nécessité d'une réforme dans les différentes parties de Finances: son zèle n'eut aucun succès, mais il ne fut point puni^b.

Sous *Louis XVI.* Roi chéri de ses sujets, par les secours & diminutions d'impôts qu'il leur a déjà procuré; dans le tems que sa justice & son humanité suppriment un supplice préliminaire, souvent funeste à l'innocent, que ce Souverain accorde la vie à des coupables dont les crimes ne sont point atroces.

Moi, *Charles Nicolas Roland*, pour éviter une injustice que je craignois que l'allié de M. *Amelot*, Ministre, lui fît commettre, je vais au-devant, en me rendant à la *Bastille*, pour forcer ce Ministre à s'éclairer.

Et ce même Ministre, pour seconder le projet infâme de son allié, lui prodigue pour m'anéantir les ordres que mon Souverain lui a confiés.

Je donne à M. *Necker*, Directeur-General des Finances, un projet aussi bénéficiaire pour l'état que tendant au soulagement des

^b Journal de *Henri III.* par Pierre de l'Etoile, édition de 1744, pages 250 & 254.

des peuples, sur-tout de la classe la plus indigente. Ce projet est approuvé par mon Souverain & mis à exécution.—*Projets à la fin de cet ouvrage.*

Et la Chambre des Comptes, prévenue contre moi par M^e. *Loliée*, & sans doute confirmée dans sa prévention par le S^r. *Valleteau de la Fosse*, l'un de ses Maîtres, de la suite des projets que je lui avois communiqués, tendans à établir un nouvel ordre dans les Finances, & une diminution considérable sur les frais de comptabilité; ce qui auroit diminué le gros produit des charges de ladite Chambre, me poursuit avec la dernière rigueur, sur une affaire dont l'origine lui étoit interdite par les Edit & Déclaration du Roi; & me fait un procès criminel sur un débet occasioné par les injustices & mal-jugé porté en un de ses arrêts, mal jugé, reconnu par elle même dans ses arrêts subséquens.—*Pièces Justificatives*, No. 16.

La direction générale des Finances, suite de mon projet, est confiée à des Receveurs Généraux supprimés: presque tous intéressés à la détruire, ils en viennent à bout par leurs manœuvres, & ils en sont récompensés par le rétablissement dans leurs charges, avec plus de bénéfice qu'avant leur suppression.—*Projets*, No. 3.

Un tel exemple d'injustice & de cruauté, s'il étoit soutenu, empêcheroit à jamais aucun bon citoyen de travailler pour le bien de sa patrie; & l'inquisition financière deviendrait plus redoutable que celles que l'on vient de détruire pour le bonheur de l'humanité.

Les Anecdotes qui sont à la suite de ce Journal, paroîtront avoir dues être placées en tête d'icelui; mais, comme l'objet principal sur lequel j'implore la justice de mon Souverain n'a commencé que du moment de ma retraite à la *Bastille* le 15 *Octobre*, 1779, j'ai cru devoir commencer ce Journal à cette date.

Je supplie les personnes honnêtes, dont les noms sont consignés dans ce Journal, avec ceux des *Watelet*, des *Loliée*, & autres semblables, de vouloir bien faire attention, que dans
l'histoire

P R E' L I M I N A I R E.

Phistoire, les noms de *Senèque* & de *Burrhus* quoique perpétuellement mêlés avec ceux des *Néron* & des *Narcisse*, n'y sont pas pour cela assimilés.

Je supplie aussi mes lecteurs de croire, que tous les Financiers n'ont pas les mêmes sentimens d'inhumanité & de rapacité, & qu'il en est dans le nombre des Receveurs Généraux des Finances & des Fermiers Généraux qui seroient les premiers à applaudir aux réformes qui soulageroient le peuple.

Les auteurs dramatiques qui se plaignent que leurs ancêtres ont tout dit, tout dépeint, trouveront dans ce Journal (à la honte de l'humanité) des sujets neufs, & d'autres que l'immortel *Molière* n'a qu'esquissé, sans doute, parce qu'il ne les a représentés que tels qu'ils étoient alors, & dans un tems où le titre d'homme de lettres & de philosophe ne servoient point de masque.

Chaque siècle a ses héros, chaque siècle a ses monstres.

B

JOURNAL

1870-1871

[illegible]

The author of the present work, who has been
 engaged in the study of the history of the
 United States for many years, has been
 enabled to collect a large amount of
 material, and to give a full and
 complete account of the progress of
 the country, from the first settlement
 to the present time. The work is
 divided into three parts, the first of
 which contains a general history of the
 country, the second a history of the
 states, and the third a history of the
 cities and towns. The work is
 written in a clear and concise
 style, and is well adapted for
 the use of students and the
 general reader. It is a valuable
 addition to the literature of the
 country, and is well calculated to
 give a full and complete account of
 the progress of the country, from the
 first settlement to the present time.

Chapter 1. The History of the Book of the Law

JOURNAL

De ROLAND.

LE Sr. *Watelet*, Receveur-Général des Finances, afin de me rendre odieux au Public, & sur-tout aux Grands qui l'ont protégé, a osé publier, ainsi que son affidé M^{re} *Loliée* son ami, son protégé, &c. que je ne m'étois rendu prisonnier à la *Bastille* le 15 *Octobre*, 1779, que dans le dessein de le perdre.

Quoique j'ai eu le malheur de lui être attaché pendant 23 ans en qualité de Caissier, je n'ai pas eu celui de me corrompre à sa société, m'en étant éloigné depuis 1764, & ne m'étant mêlé depuis ce tems, que de la suite de ses affaires.—
Anecdotes, No. 35.

Sa conduite & la mienne fidèlement tracées dans ce Journal, & dans les *Anecdotes* qui sont à la suite, appuyées de Pièces Justificatives, ne laisseront aucune incertitude sur le jugement que j'attends de mon Souverain & du Public, aux yeux desquels cet homme a cherché à me déshonorer par tous moyens plus affreux les uns que les autres.

F A I T S.

Le discrédit où étoit cet homme, plus d'un million de deniers Royaux de divertis, somme que tout son avoir ne pouvoit

pouvoit payer; plus de 1,200,000 liv. de dettes particulières en sus de la susdite première somme; ce qui au total présentait un *déficit*, de près de 1,300,000 liv. sa conduite envers moi depuis plusieurs années, sur-tout dans tout le cours de cette année 1779; l'embarras personnel, où je me trouvais, pour satisfaire à différens engagements que j'avois contractés, ayant eu la délicatesse de ne point m'expédier un *Recepiſſé* le 10 du dit mois d'*Octobre* pour le montant du paiement que je devois faire à cette date, comme j'avois le droit & le pouvoir de le faire, au moyen d'une convention qui existoit entre nous, & des blancs ſeings de *Recepiſſés* que j'avois en mains; le défaut de fonds pour faire ses paiemens du lendemain 16, quand bien même j'aurois fait le paiement, que je devois.—*Pièces Juſtificatives*, 8, 9, 10.—*Anecdotes*, No. 47, 84, 85, 87.

L'impossibilité de demander pour lui un secours à la Caisse commune, parce MM. du Comité m'auroient demandé l'état de situation de sa Recette, afin de connoître si ses besoins étoient causés par un défaut de recouvrement des impositions de sa généralité; état qui auroit découvert le divertissement des deniers Royaux.—*Pièces Juſtificatives*, 10.

La certitude de n'être point aidé du Sieur *Boutin*, son ami, d'après le refus qu'il m'avoit fait le mois précédent, & sa réponse à la lettre que je lui avois écrite la veille.—*Anecdotes*, 86, 87.

Tous ces objets réunis me déterminèrent le dit jour, 15 *Octobre*, 1779, à me rendre chez M. *Necker*, non pour lui faire part du désastre du Sr. *Watelet*, mais pour lui avouer mon embarras personnel, sur ce que je devois au dit Sr. *Watelet*, ce qui le mettoit à la gêne pour ses paiemens du lendemain; lui offrir ma procuration *ad resignandum* de ma charge de valeur de 150,000 liv. & le prier de faire créditer d'autant le dit Sr. *Watelet* au Trésor Royal. Ce qui m'auroit mis en état de faire les dits paiemens du dit Sr. *Watelet*.

Je perdois, il est vrai, ma charge, mais son peu de produit ne la gérant pas par moi-même, d'autres vues que j'avois, & l'envie

& l'envie de me libérer, ne me firent point balancer.—*Anecdotes, 60.*

Malheureusement M. *Necker* s'étoit enfermé, & tel empressement que je pus marquer au Sr. *Coindé* son Secrétaire pour qu'il me procurât un moment d'audience, cela ne fut pas possible.

De retour à mon bureau, mes réflexions se multiplièrent : je crus voir d'un côté le Sr. *Watelet*, saisissant le prétexte de ce qui je lui devois, & l'impossibilité de faire ses paiemens le lendemain, pour me représenter au Ministre, son allié, comme un homme qui, ayant abusé de sa confiance, le forçoit à manquer à ses engagemens, qu'il étoit important de s'assurer promptement de ma personne & de mes papiers, pour découvrir l'emploi des sommes énormes qui manquoient à la Caisse. D'autre côté M^c. *Loliée*, chargé de la rédaction du mémoire à présenter au Ministre, soigneux d'enfler mes débets, & les soupçons sur le divertissement des deniers Royaux.

Enfin, l'ordre du Roi accordé pour me mettre au secret dans quelque prison, & un Commissaire à la dévotion du dit *Watelet* apposant ses scellés sur mes effets en sa présence, & en celle du dit *Loliée*, lequel auroit fait réclamer par le dit *Watelet* mon double de registre de Caisse, comme lui appartenant, & contenant le détail de ses affaires particulières, laissant seulement le cahier sur lequel étoit le dernier arrêté pour constater notre situation mutuelle.

Les dits anciens registres une fois enlevés, nulle preuve de ma gestion, ni de l'immensité des folles dépenses du dit *Watelet*, pour les Dames *Le Comte* & *Loliée*. Soupçons sur ma fidélité, & sur la dissipation des deniers Royaux ; soupçons, non assez convictifs pour me faire subir une peine capitale, mais plus que suffisans, à la faveur dont jouissoit le Sr. *Watelet* auprès de son allié le Ministre, pour me faire enfermer pour la vie, dans un de ces châteaux affreux, où l'innocent, comme le coupable, souffre, gémit, & périt,
dans

dans l'oubli, sous le soupçon du crime. Dès-lors le Sr. *Watelet* aussi plaint & relevé, que moi avili & annulé.

La tête remplie de ces horreurs, que le Sr. *Watelet* s'est efforcé de réaliser, je crus que le seul moyen d'éviter cet ordre secret, & ce scellé que je redoutois plus encore pour la soustraction des pièces nécessaires à ma justification, étoit de me rendre à la *Bastille*, pour m'y constituer prisonnier, écarter tous soupçons, & forcer le Ministre à s'éclairer.

En conséquence, le dit *Watelet* étant à sa campagne, & ne voyant nul moyen de le secourir, j'écrivis au Sr. *Boutin*, son confrère & ami, pour lequel il m'avoit dit de n'avoir rien de secret sur ses affaires, le parti que je prenois & allois exécuter sur le champ, je joignis à ma lettre l'état de situation de la Caisse du Sr. *Watelet* pour ses paiemens du lendemain, avec prière au dit Sr. *Boutin* de venir à son secours; je lui marquai aussi de donner à ma retraite à la *Bastille* la tournure qui lui paroîtroit la plus convenable aux affaires du dit *Watelet* son ami, & le priai de voir M. *Le Noir*, Lieutenant de Police, afin d'obtenir l'ordre nécessaire pour être gardé dans ce Château.

Cette lettre, n'ayant pu servir contre moi, n'a jamais été mise en évidence : on a au contraire eu le plus grand soin de n'en point parler.

Certainement si j'eusse eu la noirceur, que le dit *Watelet* m'a supposé, de ne m'être rendu prisonnier que dans le dessein de le perdre; je n'aurois point prévenu le dit *Boutin*. Il étoit un moyen plus sûr, plus simple, & moins dur pour moi ; me taire, & me cacher au temple, ou dans tout autre endroit; le jour même du paiement, auroit rempli complètement le but de cette noirceur, supposée par le dit *Watelet*, & bien digne de son imagination.

Sur les dix heures du matin, mes Registres bien en règle, celui de la Caisse sur le bureau de mon Cabinet, mes commis à leur occupation ordinaire, je sortis avec mon domestique, auquel je donnai cette lettre, pour la porter sur le champ au dit Sr. *Boutin*, & lui dire que j'étois allé à l'endroit que je lui marquois.

Je

Je donnai aussi 50 louis en or, à ce domestique, pour les remettre à ma femme, & la prévenir qu'ayant affaire à *Paris* (ma demeure étant après la barrière du Roule) je rentrerois peut-être fort tard.

Je me rendis donc du même instant à la *Bastille*. M. le Gouverneur en fortoit; je le priai de rentrer, & lui dis, qu'ayant été chargé de différentes Caisses Royales, l'étant encore, me trouvant pour le moment embarrassé dans mes affaires, voulant ôter tout soupçon sur ma conduite, & aller au-devant d'un ordre du Roi, que je craignois que l'on obtînt contre moi, quoique ce que je pouvois devoir à Sa Majesté fut peu conséquent, venant de lui rendre un compte, partant quitte, d'environ six millions provenans de la vente des grains qui appartenoint au gouvernement du règne précédent, & que pour payer ce que je devois, sur le compte du droit de sortie, j'eus des biens de beaucoup plus grande valeur, je le priois de vouloir bien me garder comme prisonnier, & lui déclarai que j'avois écrit à M. *Boutin* pour obtenir l'ordre que je croyois nécessaire.

M. le Gouverneur me répondit, qu'il ne lui étoit pas possible de déferer à ma demande, & qu'il ne me garderoit point sans ordre; & eut même la bonté de me faire différentes observations sur le parti violent que je prenois: mais je ne lui avois pas confié le vrai sujet de mes craintes.

J'insistai sur ma demande, jusqu'à lui dire que je ne sortirois que forcement, & que je constaterois sur le champ son refus.

Ma fermeté l'embarrassant, il fit venir M. *Bailli de Gallardon*, Aide Major. Ces deux Mrs. ne pouvant me faire changer d'avis, M. le Gouverneur sortit, & me laissa avec le dit Sr. de *Gallardon*, qui m'offrit à déjeuner, que j'acceptai, étant à jeûne, & ayant besoin.

Sur les deux heures il me fit entrer dans le Château, ou prison, & de suite dans la salle du Conseil, où étoient M. de *St. Sauveur*, Lieutenant de Roi, que je connoissois, & M. *Chevalier* le Major.

Sur

Sur les trois heures, M. le Gouverneur revint, me réitéra l'impossibilité de me garder sans ordre, & me dit que si je persistois à vouloir rester, il falloit que j'obtins l'ordre de M. *Le Noir*. En conséquence j'écrivis sur-le-champ à ce Magistrat, qui manda à M. le Gouverneur de me garder, si je voulois absolument rester.

Il étoit environ cinq heures. Cette option à ma volonté, & le silence des Srs. *Watelet & Boutin* me faisant craindre pis, je ne balançai point à rester.

Sur les neuf heures du soir, le Commissaire, *Chefnon*, que je connois depuis fort long temps, ayant été chargé par M. le *Noir* d'apposer ses scellés de l'Ordre du Roi, sur tous mes effets, fut trouver la mère de ma femme, qu'il avoit connu chez moi, pour qu'elle l'accompagnât, afin d'adoucir, autant qu'il étoit possible, le chagrin qu'une telle opération juridique devoit occasioner à ma femme, qui n'avoit soupçon de rien.

Ces scellés apposés, le dit Commissaire se transporta sur le minuit au *Louvre*, chez le Sr. *Watelet*, où étoient mon Cabinet, & la Caisse dont mon neveu, qui y couchoit, avoit la clef.

Le dit *Watelet*, accompagné de M^e. le *Comte*, Procureur au Châtelet qui demeure chez lui, de M^e. *Loliée* son affidé, & son Procureur en la Chambre des Comptes, & de deux Receveurs Généraux des Finances, l'attendoit.

Ces Mrs. lui firent constater les espèces étant en Caisse, & au lieu de lui faire arrêter mon registre de Caisse, ils lui firent arrêter les Journaux du Sr. *Watelet*, des exercices 1777 & 1779, tenus par mes Commis sous mes yeux, espérant sans doute trouver sur ces journaux quelque erreur, dont ils pussent tirer avantage contre moi.

Les méchans ne prévoient pas tout; ils s'aveuglent souvent dans leurs noirs projets. Si les dits *Watelet & Compagnie* y eussent réfléchi, il se seroient bien donné de garde de faire voir ces journaux, dont les arrêtés constatés par le procès verbal du Commissaire, ont établi un excédent de Recette de

997,829, 18, 4. lequel n'étoit point dans la Caisse.—*Pièces Justificatives*, No. 10.

Quant à moi, il y avoit si long-tems que j'étois dévoré de chagrins intérieurs de plus d'un genre, que semblable à un matelot échappé du naufrage, & tranquille dans le port, j'ai passé la nuit dans le plus parfait oubli de moi-même.

Le lendemain, Samedi 16, neuf heures du matin, le Commissaire *Chefnon* ayant précédé M. le *Noir* à la *Bastille*, me fit part de tout ce qu'il avoit fait la veille.

J'e lu fis remarquer la noirceur du procédé du Sr. *Watelet*, de lui avoir fait arrêter ses journaux, & constater l'énorme déficit de sa Caisse pour faire croire à ses confrères & amis qu'il provenoit de mes faits ; & je ne me trompois pas, car tous ses affidés l'ont ainsi publié.

Je dis même à ce Commissaire qu'une telle infamie méritoit de ma part une vraie déclaration à M. le *Noir* des motifs de ma conduite de la veille, mais que mon cœur, répugnant à toute basse vengeance, je ne serois point le délateur du Sr. *Watelet*, & ne parlerois que de mes affaires à ce Magistrat.

Je le priai de ne pas perdre un instant à faire apporter tous mes papiers & registres en ce château pour les inventorier, & prévenir quelque coup d'autorité qui fît enlever mes registres, preuves de ma fidèle gestion.

M. *Le Noir*, qui arriva avec M. *Duruey*, Agent de Change, marqua sa surprise du parti que j'avois pris, & me dit que le dit Sr. *Duruey*, qui étoit porteur de 180,000 liv. de mes billets, s'offroit pour me fournir les sommes dont j'aurois besoin pour l'arrangement de mes affaires ; ce que le dit Sr. *Duruey* me confirma, m'assurant que les billets dont il étoit porteur ne devoient point m'inquiéter, parce qu'il ne feroit aucune poursuite, & il m'a tenu parole.

Je remerciai cet honnête homme que M. *Necker* fut apprécier, & dis à M. *Le Noir* que cette offre étoit trop tardive, l'éclat étant fait par l'apposition des scellés tant chez moi, qu'à mon Cabinet chez M. *Watelet*.

C

M. Le

M. *Le Noir* me demanda si ce n'étoient pas les affaires du Sr. *Watelet* dont on n'avoit pas bonne opinion dans le public, plutôt que les miennes, qui m'avoient déterminé à prendre un parti si violent.

Je lui répondis, qu'ayant quitté les affaires du dit Sr. *Watelet*, je les avois totalement oubliées, pour ne m'occuper que des miennes, & des moyens les plus prompts pour lui payer ce que je pouvois lui devoir.

Ce Magistrat me repartit, qu'il en voyoit plus que je ne voulois lui en dire, & me demanda si dans cette idée de vouloir terminer promptement avec le dit Sr. *Watelet*, je voulois lui donner ma procuration, *ad resignandum* de ma charge : j'y consentis, m'acquittant par ce moyen de 150,000 liv. — *Pièces Justificatives*, No. 11.

M. *Le Noir* me dit d'être tranquille sur les 52,500 liv. de mes billets faits au profit du Sr. *Carlin*, (Arlequin de la comédie Italienne) ayant pris ce matin, me dit-il, des arrangemens avec Monseigneur le Garde des Sceaux pour qu'à tout évènement le dit *Carlin* ne perdît rien.

M. *Le Noir* recommanda à Mrs. de l'Etat Major d'avoir égard à ma prison volontaire, & de m'accorder ce qu'il est possible de liberté dans ce triste séjour ; & envoya le soir M^e. *Poullietier*, Notaire qui reçut ma procuration *ad resignandum*.

Pour remplir la loi que je me suis imposé de ne dire que des vérités dans ce journal, je dois déclarer que depuis l'instant que je suis entré à la *Bastille* jusqu'au 18 Mars que j'en suis sorti, pour entrer au petit *Châtelet*, Mr. le Gouverneur, Mrs. les Officiers composant l'Etat Major, & jusqu'aux porteclefs, ^c tous ont eu pour moi toutes fortes d'égards & d'attentions ; que la bibliothèque de laquelle on prête des livres aux prisonniers, a été à ma disposition ; que tous les jours, trois seuls exceptés pendant ce laps de temps, ma porte ayant été

ouverte

^c Ce sont ceux qui portent aux Prisonniers ce dont ils ont besoin.

ouverte depuis trois heures après midi, jusqu'à huit heures du soir, je descendois me promener dans la cour, & entrois ensuite dans la Salle du Conseil, causer avec Mrs. les Officiers de l'Etat Major ; qu'il ne m'a rien manqué, soit en chauffage, blanchissage & nourriture, laquelle j'ai trouvé bonne & très-ample.

Le détail ci-dessous en est la preuve.

Les jours gras à dîné, soupe, bouilli, une entrée ; le soir, rôti & ragout.

Les jours maigres, soupe, légumes, poisson, & œufs ; le soir, œufs & légumes.

Tous les jours, pain frais, & une bouteille de bon vin, quelquefois de l'extraordinaire en plus, le tout aux dépens du Roi, à raison de trois livres par jour, autant que je l'ai pu découvrir, ce qui m'a étonné par la modicité du prix.

Liberté pendant le Carême, de faire gras ou maigre.

M. le Gouverneur a même poussé l'honnêteté plusieurs fois, jusqu'à me dire de déclarer les mêts que je n'aimerois point, afin d'en faire substituer d'autres à mon goût.

Eh bien ! Me. *Watelet* ! vous qui me devez tout le bien-être dont vous avez joui depuis que j'ai eu le malheur de m'attacher à vous !

Vous, qui auriez été perdu depuis nombre d'années, sans mon zèle à améliorer vos affaires, & les sommes immenses que je vous ai prêtées pour vous soutenir dans l'exercice de votre charge, quoique risquant de les perdre, si vous étiez venu à manquer par mort, ou autrement, tout votre avoir ne pouvant remplacer les deniers Royaux que vous aviez divertis !—*Pièces Justificatives*, No. 4, 8.

Vous, qui pendant le corps de ces bienfaits, & depuis, en avez imposé au public, & sur-tout aux grands, pour leur faire croire que je tenois de vous le peu de bien-être dont je jouissois.—*Anecdotes*, 45. 48. 55. 56. 57. 58. 61. 62. 66. 68. 75. 76. 85.

Vous, enfin qui oubliant vingt trois années de reconnois-

fance que vous me devez, & qui dépourvu de tout sentiment d'honneur & d'humanité pour moi votre bienfaiteur, pour ma femme, & pour mon enfant à-peine sortant du berceau, avez eu la barbarie d'employer avec Me. *Loliée*, aussi ingrat & aussi scélérat que vous, les moyens les plus vils & les plus noirs, pour me ruiner, me voler une portion de ma fortune, & tâcher de me faire subir le supplice ignominieux qui vous étoit dû, & dont je vous ai sauvé par ma retraite à la *Bastille*, & par mon silence, pour vous donner le temps, à l'aide de vos parens & amis, de parer le coup qui vous menaçoit.

Et vous, Me. *Loliée*, qui me devez également tout le bien-être dont vous jouissez, par la connoissance que je vous ai donnée du dit *Watelet*, & de la Dame *Le Comte*, dont vous avez épousé la fille, mariage fait pour vous par les avantages que vous y avez trouvés, & les biens que cette belle-mère vous a amassés. — *Anecdotes*, II. 79.

Que pensez-vous de la conduite des ces Officiers, souffrant d'être contraints, par état, à être les gardiens de votre victime, & s'efforçant d'en adoucir le sort ?

Que dites-vous de l'honnêteté de ce M. *Duruey*, qui ne m'ayant aucune obligation, & ayant des titres pour me poursuivre, agit avec tant de générosité, d'humanité. . . .

Où m'égarai-je ! de parler d'honneur, de sentiment, d'humanité, à deux monstres de cette espèce !

Le 18, M. *Le Noir* revint me voir, & fit entrer un de mes frères, afin qu'on le connût, & le laissa entrer toutes les fois qu'il se présenteroit. ^d Il donna le même ordre pour les Srs. *Loliée* & *Courtois*, Caissier de M. *Fougeret* Receveur Général des Finances, lesquels il qualifia de mes amis, entr'autre Me. *Loliée*, de la fortune duquel il me savoit être l'Auteur, &

^d Quoique je ne parle que d'un frère, j'en ai deux très-unis, vivant ensemble, & qui m'ont également secouru, faisant bourse commune, mais l'ainé, à les prisons en horreur.

& lequel auroit d'ailleurs à me voir pour les affaires du dit *Watelet*.

M. *Le Noir* consentit aussi que mon frère m'envoyât papier, plumes, canif, gratoire, règle & compas, (le tout à lames & pointes d'acier) dont j'avois besoin pour dresser les états & comptes que je devois rendre au dit *Watelet*.

Ce Magistrat avoit compris dans l'ordre ci-dessus ma femme & mon enfant ; mais mon frère, qui vit ma sensibilité, & qui d'après le recit que je venois de lui faire de la conversation de M. *Le Noir* & de M. *Duruey* du Samedi précédent, crut, ainsi que moi, ma sortie prochaine, le pria de suspendre cette permission pour ma femme, afin de lui éviter l'aspect de cet affreux séjour. J'approuvai son motif, & M. *Le Noir* m'assura, que je la verrois quand je voudrois, ainsi que les autres personnes que je desirerois.

De fait, il a accordé toutes les permissions que je lui ai demandées, & je ne l'ai plus revu en ce Château.

Mon frère, qui revint me voir le soir même, me raconta, qu'avant de venir à la *Bastille*, il s'étoit rendu chez M. *Le Noir*, où il avoit été mandé ; qu'il y avoit trouvé la mère de ma femme (laquelle ne va pas sans son mauvais conseil, son ancien garçon marchand qui vit & demeure chez elle) & deux de ses gendres, mes beaux-frères ; que cette Dame avoit demandé à M. *Le Noir*, la séparation de corps & de biens d'entre sa fille & moi ; propos qui avoit indigné ce Magistrat, lequel lui avoit répondu, que les dépenses excessives qu'a pu faire un mari, pour plaire à sa femme, ne sont point des motifs à séparation de corps.

Cependant cette Dame, qui ne connoît que l'argent, est venue à bout de son dessein criminel, au mépris de toutes loix divines & humaines ; non par le droit, mais par le fait, comme on le verra ci-après.

Je me doutai qu'il y avoit dans la conduite de cette Dame, du germe des *Watelet* & des *Loliée* ; & je ne me trompai point ; car j'appris quelques jours après, que ma femme, avec la Da-

me

me *Sallard*, l'une de ses sœurs, avoient été chez le dit *Watelet*, & que Me. *Loliée*, qui y étoit, les avoit assuré, que j'étois ruiné sans ressource ; que non-seulement ma femme ne retireroit point sa dot, mais que mes biens ne suffiroient pas pour solder ce que je devois au dit *Watelet*.

C'est ainsi que ce fourbe, qui n'a cessé dans tout le cours de cette abominable affaire, qu'il m'a suscité, & qu'il a empoisonné de tout ce que la mechanceté, l'imposture & l'hypocrisie, peuvent employer de plus noir, toujours se disant mon ami, auquel il avoit obligation, & auquel il prenoit les plus vif intérêt, préparoit, dès le premier instant, les moyens de me faire abandonner de mes plus proches, en les écartant de se mettre à la tête de mes affaires, & de payer au Sr. *Watelet* le peu que je lui redevois, d'après la remise de ma procuration *ad resignandum*. Opération qui auroit conservé les biens que je possédois de valeur bien plus considérable que ce que je redevois au dit *Watelet* ; & qui auroit empêché l'exécution de l'abominable projet concerté entre ces deux monstres, pour me déshonorer, & me voler tout ce que je possédois. *Pièces Justificatives*, No. 7, & 17.

Le 19, le Commissaire *Chefnon* ayant fait transporter de chez moi, à la *Bastille*, tous mes registres & papiers, il procéda à en faire l'inventaire, & moi à dresser les comptes que je devois rendre au dit *Watelet* ; & il étoit temps de retirer ces papiers de chez moi ; car le 21, la Chambre des Comptes rendit un arrêt, sur le réquisitoire du Procureur Général, par lequel elle “ ordonna, que M. M. *Valletteau de la Fosse* & *Clement de Ste. Pallaye* maîtres des comptes, présence du substitut du Procureur Général, pour sûreté du maniment “ des deniers dans l'exercice de mon office, appurement “ & correction des comptes de mes prédécesseurs titulaires, “ dont je puis être tenu, se transporteroient chez moi, pour “ y apposer les scellés sur mes titres, papiers, & effets.”

Arrêt qui fut exécuté sur le champ le dit jour, ces Messieurs ayant croisé les scellés apposés de l'ordre du Roi, par le Commissaire *Chefnon*, & ayant apposés les leurs sur les endroits où le dit Commissaire n'avoit pas mis les siens.

Me.

Me. *Zoliée*, qui n'avoit nulle qualité pour se trouver chez moi, à cette opération, laquelle dans le fait étoit par lui provoquée, ne manqua pas à s'y rendre, & poussa l'impudence jusqu'à en signer le procès verbal, comme ami & conseil de ma femme. (Ce sont les termes écrits dans le dit procès verbal).

Le même jour, 21 Octobre, en vertu d'une ordonnance du Bureau des Finances d'Orléans du 19 dudit, portant " que MM. " *Garnier du Breuil*, Trésorier de France, *Brettonneau* procureur du Roi, & *Courlesvaux* premier huissier au dit Bureau, tant en cette qualité, qu'en celle de Greffier, *ad hoc*, " se transporteroient en la ville de *Chartres*, pour y dresser " procès verbal, d'apposition de scellés sur les caisses, registres & papiers relatifs à la recette des tailles & autres " impositions Royales de l'Election de *Chartres*, pour l'exercice " impair, dont est chargé le Sieur *Roland*, l'un des deux " Receveurs de la dite Election, lequel a cessé ses paiemens " particuliers, & s'est rendu volontairement à la Bastille, le " 15 du dit mois d'Octobre,

Ces MM. se rendirent à *Chartres* le susdit jour 21, & y exécutèrent la dite ordonnance, & au-delà.

Pour démontrer clairement l'irrégularité des opérations de ces deux Cours, même qu'elles n'avoient nul droit qui les autorisât à faire de telles opérations, il est nécessaire de rapporter ici la déclaration du Roi, du 8 Mai 1772, dont le préambule s'énonce ainsi : " Sa Majesté déclare qu' Elle a pensé " qu'en chargeant les Receveurs Généraux des Finances de " l'acquittement des rentes & intérêts, dans le lieu de l'affignat porté dans la quittance de finance, & conservant par-là " aux dites rentes, ou intérêts, le régime des coutumes des " élections, sur lesquelles l'affiette en est faite, elle pouvoit " supprimer comme inutile, la comptabilité des Receveurs " des Tailles; de manière qu'ils n'aient plus de comptes à " rendre de leurs recettes qu'au Receveur Général de leur " département, de la même manière que les Receveurs parti-

culiers

lesdits mis de l'Ordre du Roi

“ culiers des bois comptent de leurs recettes aux Receveurs
“ Généraux des bois & domaines.”

En conséquence, par l'article 3 de la dite déclaration,

“ Sa Majesté a supprimé dans toutes les Chambres des
“ Comptes, la comptabilité des Receveurs des Tailles &
“ autres Receveurs particuliers, qui versent les fonds de leurs
“ recettes, es mains des Receveurs Généraux des Finances, &
“ décharge les dits Receveurs des Tailles, & autres, de ren-
“ dre aux dites Chambres, aucuns comptes à l'avenir, & à
“ compter de l'année 1771.”

Est à observer, que la dite Déclaration dispense même les Receveurs des Tailles de donner caution aux dits bureaux des Finances, attendu que la dite caution n'étoit qu'en raison des fonds qui restoit entre les mains des Receveurs des Tailles, pour l'acquit des parties prenantes.

Les termes précis de cette Déclaration prouvent bien que ne devant aucun compte au Roi, ni à sa Chambre des Comptes, ni au Bureau des Finances, comme Receveur des Tailles, ni l'une ni l'autre de ces deux Cours avoit le droit d'instrumenter contre moi, comme ils l'ont fait.

Le Sr. *Watelet* n'avoit même formé pour lors aucune demande.

Le prétexte de la Chambre des Comptes, des appuremens & correction des comptes de mes prédécesseurs titulaires dont je puis être tenu, est aussi sans fondement, puisque le Contrôleur des restes, seul à la requête de qui les poursuites doivent se faire contre les comptables débiteurs, n'avoit de même formé aucune demande, ni fait opposition aux scellés apposés de l'Ordre du Roi.

Eh quoi ! je suis prisonnier à la *Bastille* de l'Ordre du Roi, & sur ma retraite volontaire ; les scellés sont mis chez moi de l'Ordre du Roi ; les motifs qui me retenoient à la *Bastille*, & que le Public ignoroit, pouvoient m'en faire sortir d'un instant à l'autre ; & la Chambre des Comptes, à laquelle je ne suis nullement comptable, sans aucune plainte, demande, ni réclamation de qui que ce soit, s'arroge le droit de croiser les scellés mis de l'Ordre du Roi.

Dans

Dans toute autre circonstance, le Ministre se seroit opposé à une telle entreprise, sur les ordres de mon Souverain ; mais *Watelet*, son allié, lui demandoit ma perte ; la Chambre des Comptes, prévenue contre moi, lui ayant été dépeint comme le futur destructeur des financiers, le secondoit ; le Ministre oublia le respect dû aux ordres du Roi, qu'il dirigeoit à son gré, pour laisser un champ libre à la perfidie de son allié.

Les Officiers du Bureau des Finances, n'ayant absolument aucun droit, n'en furent que plus entreprenans ; car quoique l'Ordonnance de leur Bureau n'en fît point mention, ils firent l'inventaire de mes meubles & effets étant dans un appartement que j'avois chez mon Commis.

Et sur quel fondement leur transport à *Chartres*, a-t-il eu lieu ? Parce que, est-il dit dans leur Ordonnance, ils ont appris, que j'avois cessé mes paiemens particuliers, & m'étois volontairement retiré à la *Bastille*.

Est à observer, que mon Commis à *Chartres* continuoit la recette & les paiemens au Sr. *Watelet*, auquel il en avoit fait un le 18 du dit mois, & qu'il ignoroit mon sort ; que ce Commis depuis l'instant de ma reception à cette recette des Tailles, en faisoit les fonctions, en vertu de ma procuration registrée à l'élection.

Depuis quand, & quelle loi, autorise MM. des Bureaux des Finances, à veiller sur les intérêts des particuliers ? Quel acte leur a appris que j'avois cessé mes paiemens particuliers ? Et que leur importe la cessation de mes paiemens particuliers ?

Comment se peut-il, quand tous les Souverains de l'*Europe* détruisent dans leurs états la tyrannique inquisition, & tout ce qui peut tourmenter leurs sujets, que mon Souverain s'occupe de tout ce qui peut contribuer au soulagement de ceux de son empire ; que des juges de différentes classes de leur propre mouvement, & contre les loix que ce Souverain a dictées, s'arrogent le droit de tyranniser qui bon leur semble, & de leur ravir leur bien par des frais énormes qu'ils se partagent, & qui sont le produit de leurs vexations ?

D

Non,

Dans

Non, j'ose croire que si mon Souverain peut avoir connoissance de ces horreurs, il les réprimera, & ne laissera pas établir dans ses Etats une telle barbarie.

Le Sr. *Watelet* ne conviendra certainement pas que c'est lui qui a fait mouvoir tous ces MM. car il a toujours eu l'art, à l'aide de son Collègue *Loliée*, de se cacher derrière le rideau ; mais il n'étoit pas assez épais, pour que l'on ne l'apperçût point à travers : car tandis que Me. *Loliée* dirigeoit chez moi, le 21 *Octobre*, les opérations de la Chambre des Comptes, Me. *Barré*, Procureur au Baillage de *Chartres*, en vertu de la procuration du Sr. *Watelet*, laquelle n'est point datée dans le procès verbal des Officiers du Bureau des Finances, y suivoit celles des dits Officiers, & fit commettre, par ces MM. mon confrère, pour achever mes exercices.

Je m'étois toujours flatté, que n'étant prisonnier à la *Bastille* que sur la réponse de M. *Le Noir* à celle que je lui avois écrit, ce Magistrat, qui avoit pris connoissance de mes affaires, dont aucune ne méritoit une prison d'état, ni autre, nulle demande n'ayant été formée contre moi de la part de mes créanciers, ordonneroit ma sortie ; & j'ose croire qu'il en auroit agi de la sorte, s'il en eût été le maître.

Mais les opérations de la Chambre, & un ordre du Roi, signé *Amelot*, du 22 du dit mois d'*Octobre*, me convainquirent qu'un Citoyen, tel innocent qu'il puisse être, père de famille ou non, devient criminel, quand le Ministre, qui dispose à son gré des ordres de son Souverain, a résolu sa perte.

Ne voyant plus de terme à ma captivité, j'obtins de M. *Le Noir*, un ordre pour que ma femme & mon enfant pussent me venir voir, quand elle le desireroit.

Je la vis donc cette femme, pour laquelle mes dépenses ont été portées à l'excès. L'aspect de cet affreux séjour qu'elle ne vit point tel, & l'air froid avec lequel elle m'aborda, quoiqu'en me surprenant, ainsi que mon frère qui l'accompagnait, nous rassurèrent sur la révolution que nous avions craint pour elle : la rentrée de sa dot & sa séparation de biens, furent les

les principales choses qui l'occupèrent ; je la rassurai sur la première, & lui dis d'attendre quelque temps sur la seconde, rien ne périssant.

Le 29, ayant reçu les comptes de Capitation & Vingtièmes de l'exercice 1777, arrêtés à l'intendance, j'envoyai sur le champ mes comptes de cet exercice avec les acquits montans à près de 1300,000 liv. par la voie de M. *Le Noir*, au Sr. *Watelet*, auquel seul je devois les rendre, aux termes de la susdite Déclaration du Roi, du 8 Mai 1772, & de l'Edit d'Août 1775. portant *Article 6*.

“ Sera tenu le nouveau pourvu de rembourser aux propriétaires ou héritiers de l'office vacant, le prix du dit office, sur le pied de l'évaluation faite en vertu de l'Edit de Février 1771; savoir un tiers comptant, un tiers six mois après, & le tiers restant, après l'appurement & la correction à la Chambre des Comptes jusqu'en 1771, & pour les années postérieures, après l'arrêté aux Recettes Générales des Finances, des Comptes qui feront à la charge des dits propriétaires ou héritiers.

Le 31, mon frère parvint enfin à m'amener pour la première fois Me. *Loliée* cet ami reconnoissant, cet homme pour lequel M. *Le Noir* avoit donné un ordre indéfini pour le laisser entrer, devant venir me voir incessamment & souvent. Il ne manqua pas, suivant son usage, de chercher à m'en imposer, croyant que j'ignorois toutes ses menées & les opérations de la Chambre & du Bureau des Finances. Il chercha même, en présence de mon frère, & de M. *Chevalier* le Major, à vouloir me persuader, que M. *Watelet* étoit mon ami, que j'avois eu tort de n'avoir point eu de confiance en lui, qu'il n'avoit point fait usage de ma procuration *ad resignandum*, qu'il étoit tous les jours chez les Ministres, soit à *Paris*, soit à *Versailles*, pour me procurer la liberté, & tâcher de me conserver ma charge, & autres impostures aussi grossières, sur lesquelles je l'arrêtai, ne lui cachant pas que je le reconnoissois malgré son masque, & me renfermai à lui dire que

la seule chose que je lui demandois étoit de faire arrêter promptement par M. *Watelet*, tant le Compte de l'Exercice 1777. que je lui avois envoyé, il y avoit deux jours, avec tous les acquits, & dont il ne m'avoit point accusé la réception, que celui de l'Exercice 1779, que je lui enverrois de même aussitôt que le procès verbal fait à *Chartres*, me seroit parvenu, Je lui fis même voir la minute de celui de 1777, & le projet de celui de 1779. lui faisant remarquer entr'autres choses, que j'avois employé en déduction dans ces comptes, le montant de la gratification qui m'étoit légitimement dûe, ayant exécuté les termes de mes traites, & que je soutiendrois en justice si le Sr. *Watelet* me la refusoit.

Ce *Lolée*, qui n'a jamais perdu, dans le cours de cette affaire infame, un instant, un mot, la moindre circonstance dont il put se prévaloir contre moi, & pour comble de scélératesse s'annonçant toujours comme mon ami le plus zélé, par-tout où il étoit parlé de moi, fut en me quittant, chez la mère de ma femme, pour l'intimider sur la suite de mes affaires, qu'il lui dit avec un air le plus affligé pouvoir me conduire au moins au Pilory, si on ne se pressoit de solder M. *Watelet*, afin qu'il arrêta les poursuites de la Chambre. Il crut par cette voie faire accorder au dit *Watelet* tout ce qu'il demanderoit, & me rapiner cet objet de gratification, dont je venois de lui parler, montant à 17851. 4. 8. mais il se trompa : cette dame, qui préfère l'argent à l'honneur, ne fut point ébranlée par ses prières, ni par ses menaces.

Le 4 Novembre, mon frère & ma femme furent trouver le Sr. *Harvoïn*, Receveur Général des Finances, & l'un du Comité des dites Recettes générales, lequel s'étoit mis à la tête des affaires du Sr. *Watelet*. Ils le prièrent d'engager le dit Sr. *Watelet* à accélérer l'arrêté du Compte que je lui avois envoyé, sur l'Exercice 1777. & de me procurer une expédition du procès verbal fait à *Chartres*, afin que je pus finir, & lui envoyer celui de l'Exercice 1779.

Ce Receveur Général, qui me connoît très-bien, & qui, pré-
venu

venu par *Watelet*, & autres, me regardoit comme le futur destructeur de sa Compagnie, abusant du peu de connoissance de mon frère & de ma femme en affaires, & s'autorisant du procès verbal fait à *Chartres* qu'il tenoit en main, sur lequel les recettes faites à *Chartres* excédoient de beaucoup les dépenses ou paiemens, qui étant faits par moi à *Paris*, n'étoient point portés sur les Registres tenus à *Chartres*, les assura que j'étois un homme perdu sans ressource, un monstre, qui avoit diverti plus de 1,800,000. des fonds du Sr. *Watelet*, que ce malheur étoit affreux pour d'honnêtes gens comme eux, que le meilleur Conseil, & le seul qu'il pût leur donner, étoit d'aller se jeter aux pieds de M. *Watelet*, allié & aimé du Ministre, & lequel pouvoit seul leur éviter la honte de me voir conduire au supplice, en leur faisant obtenir un ordre du Roi, pour me faire renfermer le reste de mes jours. *Anecdotes*, 50, 51, 52, 59.

Me. *Harvoin*, vous qui en imposiez à mes plus proches, afin de les rendre les instrumens de votre barbare cupidité, qui de nous deux trembleroit aujourd'hui, si le Roi nommoit des Commissaires pour la révision de tout ce qui a été fait contre moi, & pour la vérification de toutes les opérations de la Direction Générale des Finances dont vous étiez un des principaux membres, opérations que vous avez si bien dirigées à votre gré, que cette Direction, qui confiée à d'honnêtes gens seroit devenue la plus utile & la plus avantageuse à l'Etat, lui est devenue au contraire onéreuse, ou a présenté si peu d'avantages, qu'elle a nécessité le rétablissement de vos charges, lesquelles sont aujourd'hui plus bénéficiaires pour les possesseurs, & dès-lors plus à charge à l'Etat qu'avant leur suppression, par l'art avec lequel, diminuant au premier coup-d'œil, l'objet de vos taxations & celles des Receveurs des tailles, vous en avez cependant augmenté considérablement le produit total. *Projets*, No. 1, 2, 3, 4, 5.

Vous avez cru, sans doute, par vos basses intrigues, & les horreurs en tout genre que de concert avec *Watelet* & *Loliée* vous

vous avez multipliées contre moi, pouvoir parvenir à me forcer au silence par une captivité que vous regardiez comme assurée, & dans laquelle le désespoir me feroit périr.

Détrompez-vous, hommes vils, & sachez qu'une ame comme la mienne, loin d'être abattue par d'indignes revers, ne s'en élève que davantage, & que la rapacité de tous gens de votre espèce, aussi funeste à l'Etat qu'à mes concitoyens, sera toujours l'objet sur lequel je m'efforcerai d'éclairer mon Souverain pour seconder ses vues bienfaisantes.

Mon frère qui me fait incapable de bassesse, répondit à cet homme, qu'il me conduiroit à l'échaffaud si j'étois coupable, mais que jusqu'à cet instant il ne m'abandonneroit point.

Le 5, Arlequin (*dit Carlin*) dans une scène composée entre lui & Scapin, fit part au public, qu'un de ses amis, dans lequel il avoit toute confiance, lui emportoit la majeure partie de sa fortune, & finit par implorer les bontés du public.

Cette scène en toute autre circonstance eût fait conduire ces acteurs en prison, mais elle étoit trop favorable aux projets de l'Allié du Ministre, pour ne pas faire oublier les ordonnances.

Est à remarquer, que dans ce moment le dit *Carlin*, à moins que le Sr. *Watelet* ne lui eût fait part du complot par lui formé pour ma ruine, ne pouvoit savoir s'il perdrait rien, tous mes biens étant sous les scellés, à la levée desquels suivant l'usage il avoit formé son opposition.

Lecteurs qui pensez que Me. *Loliée*, après la visite qu'il a rendue à la mère de ma femme le 31 du mois précédent, s'est abstenu de me revoir, détrompez-vous; cet homme, qui a bu le calice de la honte jusqu'à la lie, s'est présenté devant moi le 7 Novembre suivant. Sans vouloir entendre ses nouvelles fourberies, j'ai prié MM. les Officiers de l'Etat Major de le faire sortir, sa présence me faisant trop d'horreur.

Le 8, la scène publique & scandaleuse d'Arlequin ne pouvant être décrite dans le Journal de *Paris*, on la travestit d'une

d'une manière fort adroite pour engager les lecteurs à découvrir les noms des personnages. *Pièces Justificatives*, No. 12.

Le 9, ayant reçu la veille une copie du procès verbal fait à *Chartres*, j'envoyai au Sr. *Watelet* mon compte de l'Exercice 1779, avec les acquits, & celui comme son Caissier.

Il résultoit, que je lui redevois sur ces trois comptes, déduction faite des objets par moi justement réclamés, une somme totale de 65517. l. 17. s. 7. d.

Et que pour payer cette somme il me restoit un avoir très-considérable, lequel par les opérations de la Chambre ne sera peut-être pas suffisant pour payer les frais.

Le 13, arrêt du Conseil, sur requête du dit *Watelet*, lequel ordonne, que le Sr. *la Varenne*, mon confrère & successeur à mon office, en vertu de ma procuration *ad resignandum*, du 16 Octobre précédent, versera au trésor Royal les 150,000 l. prix de mon dit office.

A dire le vrai, le Sr. *Watelet* ne m'a pas encore fait connoître les motifs qui ont pu l'engager à être si long-temps, à faire usage de la dite procuration *ad resignandum*, que je lui avois donnée 28 jours avant cet arrêt, & par quelle raison il a fait ordonner, qu'une somme que je lui devois, & que je lui payois, fut déposée au trésor Royal, auquel je ne devois rien, ni pourquoi il n'a pas fait pourvoir mon successeur, aux termes de l'Edit d'Août 1775. portant *Article 4.*

“ Vacance arrivant par démission, ou par mort, d'un des officiers de receveur des tailles, soit ancien ou alternatif, le titulaire qui survivra, sera tenu de se pourvoir, dans le mois pardevant nous, pour obtenir des provisions de Receveur des impositions, & à défaut de le faire, il y sera pourvu par nous, & statué sur la nomination des apanagistes, qui devra être faite dans le même délai, pour l'étendue de leur apanage.”

Je crois, cependant, entrevoir, que le Sr. *Watelet* bien secondé par ses confrères, qu'il s'étoit associé pour prévenir leur chute par la mienne, a voulu dans le moment en imposer par ce dépôt, à ceux qui avoient des soupçons sur sa fortune,

&

& que ses protections auront été assez puissantes pour le faire aider de somme égale à ce dépôt.

Depôt dont le motif atroce a été de reculer le paiement de ce que je lui devois, pour multiplier les frais & les intérêts de retard, par lui demandés & à lui accordés par les arrêts de la Chambre, comme on le verra ci-après.

Le 15 le dit *Watelet* commença à se faire connoître juridiquement, par son opposition à la levée des scellés.

Le dit jour, Me. *Basly*, Contrôleur des Restes, fit pareille opposition, pour raison d'une somme de 39699 l. 7. s. 6. que je devois au Roi, comme régisseur & caissier du droit de sortie, sur les grains passans à l'étranger ; objet dont la Chambre n'a point connu, ni dû connoître, le Roi s'en étant réservé la connoissance.

Est à observer, que le dit Contrôleur des Restes, seul à la requête de qui les poursuites contre les comptables doivent être faites, pour raison de leurs débets, ou de ceux de leurs prédécesseurs, dont ils peuvent être tenus, n'a nullement parlé dans la dite opposition, ni de mes débets comme Receveur des tailles, ni de ceux de mes prédécesseurs.

Le 20, le Sr. *Watelet* présenta requête à la Chambre, tendante, à ce qu'il fut nommé des Commissaires, pour faire la vérification des comptes que j'avois à lui rendre, tant comme receveur des tailles, que comme son caissier.

Quoique nulle demande de la part du dit *Watelet*, secondé de Me. *Loliée*, ne dût m'étonner ; je ne pus cependant croire celle-ci, qu'au vû de l'arrêt de la Chambre qui lui accorda, pour commis, les mêmes Commissaires qui avoient apposés les scellés chez moi.

Je fus même étonné de la clause portée dans le dit arrêt, *présence du Procureur du Roi*.

J'avois toujours cru, & suis encore intimement persuadé que la Chambre des Comptes ne doit connoître que des comptes que les comptables doivent rendre au Roi & aux premiers Princes du sang Royal, & non pas des comptes de particulier à particulier.

Mes

Mes comptes, comme Receveur des Tailles, aux termes des fufdits Edit & Déclaration, devoient être par moi rendus au dit *Watelet*, & je m'étois conformé à ces loix. Et celui, comme son Caiffier, est tellement un compte particulier, & qui ne regarde ni le Roi ni la Chambre des Comptes, que la majeure partie des articles y contenus, font particuliers & personnels aux Sr. *Watelet* & à la dame *Le Comte*, puisque ce font des articles pour gages & nourriture des domestiques, loyer d'un petit appartement, dans la même maison de la dite dame *Le Comte*, mémoires de marchandes de modes, blanchiffage de robes, pour la dite dame *Le Comte*, &c. Or certainement tous ces comptes, & sur-tout ce dernier, n'étoient nullement de la compétence de la Chambre des Comptes.

Le Sr. *Watelet*, telle habitude qu'il ait contractée de nier ce qui n'est pas favorable à ses vues perverses, ne peut nier, que je lui aie rendu mes dits comptes avant sa dite demande de Commissaires, les dits comptes avec les acquits à l'appui, lui ayant été remis par M. *Le Noir*, Lieutenant de Police, remise d'autant plus certaine, que les acquits qui accompagnoient les comptes que MM. les Commissaires m'ont représentés à la *Bastille* le 29. Décembre suivant, n'ont pu se trouver entre leurs mains, que par la remise que leur en a faite le Sr. *Watelet*, auquel je les avois fait remettre comme est dit ci-dessus.

Ainsi j'ai exécuté les loix, que la Chambre des Comptes a méprisées.

Il y a plus, c'est qu'en cas de débats sur ces comptes, entre le dit *Watelet* & moi, la dite Chambre n'avoit nulle compétence pour en connoître, aux termes de l'Edit d'Henri Second, du mois de Mars 1552. Par lequel, la connoissance & toute juridiction sont attribuées à la Cour des Aides.

Le 20 Décembre le Sr. *La Varenne*, mon successeur, en vertu du fufdit arrêt du Conseil du 31 Novembre, déposa au trésor Royal la somme de 150.000 l. pour le prix de mon office.

A compter du fufdit jour 20 Novembre, jusqu'au 28 Décembre

cembre suivant, je m'occupai à faire la révision générale de tous les articles de mon registre de caisse, ce qui me fit découvrir plusieurs objets dont j'avois omis de faire dépense.

Le dit jour 28 Décembre, MM. les susdits Commissaires de la Chambre, le substitut du Procureur Général, un Commis Greffier, Me. *Loliée*, & Me. de *Boischevalier* mon procureur, en la dite Chambre, (qualité qui a occasionné mille désagrémens à cet homme d'une probité reconnue) eurent la complaisance de se transporter au Louvre, chez le Sr. *Watelet*, pour y recevoir de lui, les copies des comptes que je lui avois rendues, il y avoit près de deux mois, & ces MM. en firent la vérification, d'après les pièces & acquits que j'y avois joints. Lesquelles copies de comptes ne différoient qu'en quelques injustes déductions que me fit le dit *Watelet*, desquels il va être parlé ci-après.

Je ne crois pas, que depuis que la Chambre des Comptes existe, on trouve dans ses registres, aucun acte qui constate, que cette Chambre, Souveraine, ait jamais eu la complaisance de fournir des Maîtres des Comptes, pour commis, aux Receveurs Généraux des Finances dans leurs affaires particulières, & qui se soient prêtés jusqu'à aller travailler chez les dits Receveurs.

Si le dit *Watelet* prétendoit autoriser sa demande à la Chambre pour la nomination de ces Commissaires, pour faire cette vérification, par ma détention à la *Bastille*, son idée seroit regardée comme ridicule, l'article 6 de l'Edit d'Août 1775 ayant prévu tous les cas, même de mort.

Le lendemain 29, ces six MM. le Commissaire *Chefnon*, & mon successeur à la Caisse du dit *Watelet*, se rendirent du matin à la *Bastille*, pour me faire part de leur travail de la veille : la vérification en fut facile, les comptes que MM. les Commissaires de la Chambre me représentèrent, n'étant, comme est dit ci-dessus, que les copies faites par Me. *Loliée*, de ceux que j'avois fournis au dit *Watelet*. Ils ne différoient que dans les déductions que j'avois faites sur le débet de mes
comptes

comptes comme Receveur des Tailles, des objets ci-après, auxquels, quoique justes, Me. *Loliée* ne voulut consentir, ce qui fit loi pour MM. les Commissaires.

1°. En une somme non reçue de la Maîtresse de Poste de *Rambouillet*, sur l'exercice 1773, pour raison de laquelle cette femme étoit en procès avec les habitans de la paroisse sur laquelle elle étoit imposée, pour - - 516. l. 10. s. 2. d.

2°. Les vingtièmes des biens de
1777, de M. *du Clusel*, Intendant de la } 1200.
Généralité de *Tours*, de - - - - }

3°. Pareils vingtièmes de M. *Gueau*
de réverséaux, autre Intendant, de - - - 1200.

2916. 10. 2.

J'observai à MM. les Commissaires, la légitimité de ces déductions, étant prouvé par le procès verbal des Officiers du Bureau des Finances, fait à *Chartres*, que ces dites sommes étoient réellement dûes, que le Sr. *la Varenne*, mon confrère, étant commis à la requête du dit *Watelet* pour finir mon exercice 1779, & autres antérieurs, j'étois dépouillé de tous droits & de tous titres, pour demander le paiement de ces sommes, qu'il étoit autorisé à recevoir, &c. Le dit *Loliée* ne consentant point à ces déductions, MM. les Commissaires suivirent sa volonté.

Il en fut de même sur la déduction que j'avois faite sur le débet de ces Comptes, d'une somme de 17851. l. 4. s. 8. d. à moi légitimement due, pour les deux deniers pour livre de gratification sur les dits exercices 1777 & 1779; employant, pour me ravir cette somme, tous les raisonnemens de l'injustice & de la chicane la plus raffinée, dont je démontrai le faux.—*Interrogatoire*, No. 2.

Ces débats ayant duré jusqu'à deux heures après midi, ces MM. se retirèrent pour aller diner.

Me. *Loliée*, qui sentit la force des moyens que j'employois pour soutenir la déduction de ces 17851. l. 4. s. 8. d. qu'il

vouloit cependant me voler, profita de ce moment, pour, à titre de mon ami, & voulant me rendre service, tâcher à en imposer & séduire *Me. de Bois Chevalier* mon Procureur & son confrère, (non de mœurs.) Cet honnête homme revint en conséquence me rejoindre le premier, pour me faire part de la conversation qu'il avoit eue avec le dit *Loliée*, lequel l'avoit engagé à me faire déporter de ma demande de cette somme, l'assurant que le *Sr. Watelet* n'avoit point le dessein de se l'approprier; mais de me la remettre de la main à la main, à l'insu de mes créanciers, lorsque je serois libre, afin de m'aider à subsister.

J'avoue qu'il faut connoître ces *Loliée & Watelet*, comme l'expérience me les a malheureusement fait connoître; mais trop tard, pour n'être point la dupe de leur apparente probité.

J'assurai le dit *Sr. de Bois Chevalier*, que c'étoit une nouvelle fourberie de la part de *Loliée*, de laquelle j'allois lui donner preuve complète, parceque, si telle étoit l'idée de *Watelet*, j'allais forcer *Loliée* à cesser les injustes discussions qu'il me faisoit sur cet objet.

En effet, tous *M. M.* rassemblés, après leur avoir fait récit de la nouvelle ruse de *Loliée*, je leur déclarai, que je ne voulois point de ce prétendu bienfait, de chose qui m'étoit due, & que je persistois en ma demande en déduction, & fis au dit *Loliée* les plus sanglans reproches sur sa perfidie, ce dont il ne fut pas ému, & continua jusqu'au soir ses ridicules dires, pour me ravir cette somme.

Le *Sr. Courtois* (Caissier de *M. Fougeret*, receveur général des finances) sur l'amitié duquel j'avois des droits, m'étant venu voir dans l'instant de ces débats, ayant du consentement de *M. Valleteau de la Fosse*, l'un des dits Commissaires, qu'il connoissoit, (pour le voir souvent chez le dit *Sr. Fougeret*) été admis à l'assemblée, & consulté par ledit *Sr. Valleteau*, sur l'objet en discussion, son avis s'étant trouvé conforme à ma demande, & *Me. Loliée* ny déferant point, l'affaire fut remise à être décidée à la Chambre, afin de pouvoir suivre le reste des vérifications, & ne point revenir à la *Bastille*.

Dans

Dans cette même vacation, je demandai que déduction fût faite sur mon débet comme Caissier du dit *Watelet* d'une somme de 10,000 liv. faisant partie de la dot de la femme de *Loliée* donnée par le *Sr. Watelet*, ainsi que des intérêts d'icelle depuis le 29 Janvier, 1759, jour que j'avois omis de porter cette somme en dépense sur mon Registre de Caisse. *Pièces Justificatives*, No. 1.

Me. *Loliée*, auquel l'imposture & l'hypocrisie ont formé le cœur & le visage, assura que cette somme n'avoit point été donnée par le *Sr. Watelet*, lequel n'avoit nullement doté sa femme; mais m'avoit été remise par Me. *Le Comte*, père de sa femme; auquel j'en avois fourni ma reconnoissance, laquelle je lui avois remise lors de l'arrêté de compte entre nous le 30 Janvier 1760, qu'il avoit la dite reconnoissance, & offroit de la représenter. *Pièces Justificatives*, No. 2.

La sérénité de son visage & le ton affirmatif, & de vérité, avec lequel il fit cette offre, empêcha M. M. de verbaliser sur ma demande.

Il faut avouer, que l'un de nous deux est un grand scélérat, qu'il importe à la justice de punir.

Le 4 Janvier, 1780, le dit *Loliée*, qui avoit eu le temps de se consulter & d'aviser à quelque nouveau moyen de friponnerie pour me priver des susdits deux deniers de gratification, montants à 17851 liv. 4s. 8d. au moins pour long temps, s'il ne pouvoit m'en priver entièrement, offrit, toujours au nom de *Watelet*, de me tenir compte de la dite gratification, quand l'ordonnance sur le trésor Royal lui en auroit été délivrée, sans néanmoins qu'elle pût être déduite sur mes débets, attendu (a-t-il dit) que cette gratification étant volontaire, & une grace, accordée par l'administration, à ceux des Receveurs des tailles qui font bien leur service, il étoit possible que le Gouvernement me la refusât.

Quant à la somme de 2916 liv. 10s. 2d. restante à recouvrer sur les exercices 1773 & 1777, dont je demandois la déduction sur mon débet, comme receveur des tailles, il soutint
que

que je devois être déclaré non recevable, ou débouté de ma demande, attendu que le Sr. *Watelet* ne pouvoit être obligé de se charger en déduction de ce qui lui étoit dû, d'un recouvrement à faire, qui lui étoit étranger, &c.

Et quant aux frais du procès verbal, & tous autres faits sur la demande du dit *Watelet*, pour qu'il fût nommé des commissaires pour recevoir les comptes que je devois lui rendre, & lui avois rendus, frais dont je demandois que le dit *Watelet* fût tenu, comme les ayant occasioné, au mépris de l'Edit d'Août, 1775 ; il requit également que je fus déclaré non recevable, & débouté de ma demande, attendu que c'étoit mon débet qui avoit donné lieu à cette procédure.

Je remontrai en vain à la Chambre, par le ministère de mon procureur, le ridicule & le faux des prétentions du dit *Watelet*; par les mêmes raisons portées en l'Article 2, de l'Interrogatoire, que j'ai subi à la Chambre; lequel je rappellerai dans le présent journal sur différens articles, attendu qu'ils sont une répétition de ce qui a été écrit dans le cours de mon procès avec le dit *Watelet*, & que le dit interrogatoire est ci-joint à la suite des Pièces Justificatives.

Les faits que j'avançois sont si constans, que le dit *Watelet* n'a point discuté le montant de la dite gratification sur chaque exercice, & que le prétexte de la dite ordonnance n'étoit qu'une ruse pour,

1°. Augmenter mon débet, afin de me gêner davantage pour le folder.

2°. D'augmenter les intérêts à son profit sur ce débet.

3°. De tirer encore pareils intérêts, du montant de la dite gratification restant en ses mains.

4°. De s'approprier le capital de la dite gratification par les difficultés de pouvoir le retirer de ses mains.—*Pièces Justificatives*, No. 17.

A l'égard des frais, j'eus beau invoquer la déclaration du Roi du 8 Mai, 1772, qui supprime toute comptabilité des Receveurs des tailles à compter de 1771, qui étoit mon premier

mier exercice, tant envers le Roi, qu'en ses Chambres des Comptes, & l'Edit d'*Août* 1775, qui ordonne aux dits receveurs des tailles de rendre leurs comptes à leurs seuls receveurs généraux, sans être tenus d'appeller aucuns de M. M. de la Chambre des Comptes, & leur représenter, que ce n'étoit point moi qui les avoit mis en œuvre, & que j'avois rempli le vœu de la loi, ayant rendu mes comptes au dit *Watelet*, &c.

Toutes mes justes représentations, les Edit & Déclaration du Roi, ne purent balancer la volonté de l'allié du Ministre, de M^e. *Loliée*, mon délateur à la Chambre, & le projet formé de me rendre coupable, s'il étoit possible, en consommant mon avoir par des frais énormes, en augmentant mon débet, tant par des intérêts, qu'en ne déduisant pas sur icelui, des sommes par moi justement réclamées, & en assimilant à mes débets, comme receveur des tailles, celui de caissier particulier du dit *Watelet*, objet dont la Chambre n'avoit nul droit de connoître en aucun cas, & cependant dont elle s'est fort occupée dans l'injuste procès criminel qu'elle m'a fait. *Interrogatoire*, No. 40, 41, 46, 48.

En conséquence, la Chambre, le 26 du dit mois de *Janvier*, 1780, rendit arrêt absolument conforme aux desirs des dits *Watelet* & *Loliée*, & au mépris de la déclaration du Roi, du 4 *Juin* 1737, affimila mon débet de Caissier du dit *Watelet* à celui de Receveur des tailles.

Mal-jugé, qui a occasionné des frais énormes & le procès criminel que la dite Chambre m'a fait ; mal-jugé que la dite Chambre a reconnue par son arrêt du 2 *Janvier*, 1781, quand ma ruine étoit assurée par les opérations de la Cour des Aides ; mal-jugé, qui ne l'a pas empêché de s'amuser du procès criminel qu'il avoit occasionné ; mal-jugé, qui, quoique par elle reconnu une seconde fois par son arrêt du 12 *Août*, 1782, n'a pas empêché la dite Chambre de prononcer sur des objets relatifs au dit compte de caisse, qui n'étoient point de sa compétence, objets sur lesquels elle n'a point voulu s'éclairer.

Pieces Justificatives, No. 13, 14, 16, 17.

Par

Par cet Arrêt, la Chambre fixa mes débets.

S A V O I R.

Comme receveur des tailles sur l'exercice, } 1777, - - - - -	63,186/ 9s. 9d.
Idem, sur l'exercice, 1779 - - -	141,164 3 2
Et comme caissier du dit <i>Watelet</i> ,	31,934 19 6
Total général	236,285 12 5

Le dit jour 26, les provisions de mon successeur furent scellées.

La mère de ma femme, à laquelle j'avois donné en paiement, en Mai de l'année précédente, des billets d'un particulier, payables le dernier Décembre, au dit an, prit des arrangements avec lui pour en retarder les paiemens, & passa ces billets (dont j'avois laissé l'ordre en blanc) à l'ordre de son commis, pour qu'il obtînt sentence par corps contre moi, comme endosseur; laquelle sentence a été obtenue & à moi signifiée. *Present Journal, page 67 — Anecdotes, No. 16.*

Le 4 Fevrier, M. M. les Commissaires de la Chambre se transportèrent à ma maison, où le Commissaire *Chesnon* se trouva sur l'assignation qu'il avoit reçue, pour reconnoître & lever ses scellés qu'il avoit apposés de l'ordre du Roi.

J'ignore absolument ce qui s'est passé entre le Ministre & la Chambre pour la levée de ces scellés mis de l'ordre du Roi. La Chambre en conséquence commença l'inventaire de mes meubles & effets; & à cette première vacation, M^e. *Loliée* par une suite de la tendre amitié qu'il avoit pour ma personne, demanda acte contre moi, d'un billet de 10,000 liv. au porteur, en date du dernier Mai, 1779; dont le corps étoit écrit de ma main, & le bon pour les dix mille livres, & la signature de celle de *Watelet*, disant que le dit billet avoit été présenté & acquitté à la caisse du dit *Watelet*, le dernier Janvier, 1780, jour de son échéance, & que recette n'étant point faite des dits 10,000 liv. sur mon registre de caisse à la date du dit billet, il demandoit que mon débet en fût d'autant augmenté, donnant de moi les soupçons les plus infames.

M. de

M. de *Bois Chevalier*, mon procureur, qui étoit présent, pria MM. les Commissaires de ne point déférer à cette demande du dit *Lolée*, jusqu'à ce qu'il m'eût vu.

Cet honnête homme vint le soir même à la *Bastille*, me faire part de cette nouvelle atrocité de *Lolée*. Je lui montrai la lettre que m'avoit écrite le Caissier de *Watelet*, le premier du dit mois, laquelle ne m'étoit parvenue que le trois, & à laquelle j'avois répondu sur le champ, que ce billet n'avoit pu être enregistré à sa dite date du dernier Mai 1779, parce que c'étoit un de ceux auxquels le dit *Watelet* m'avoit fait mettre des dates antérieures, pour en déguiser l'origine, & aider à leur négociation, que recette en étoit faite au dernier Septembre.—*Anecdotes*, No. 86.

C'est ainsi, que ce *Lolée*, sans faire aucun examen, & s'inquiétant peu de faire passer son cher *Watelet* pour un imbécille, ce à quoi ce dernier se prêtoit volontiers, pourvu qu'ils pussent donner contre moi les plus vils soupçons, & me ravir de façon ou d'autre tout ce que je possédois, faisoit tout ce qui paroïssoit favorable à leur projet.

Cette infamie me déterminà à envoyer à MM. les Commissaires, un mémoire, sur une fripponnerie que m'avoit faite le dit *Lolée*, au détriment du dit *Watelet* il est vrai ; fripponnerie que je ne faisois que de découvrir, & dont je pouvois être soupçonné d'être le complice du dit *Lolée*. Comme l'éclaircissement de cette fripponnerie l'auroit compromis, MM. ne voulurent avoir égard à ma demande.—*Interrogatoire*, No. 30.

J'envoyai pareil mémoire à M. *Necker*, ce qu'il lui donna des idées sur cette partie de fonds considérables qui restoient entre les mains des Receveurs généraux des Finances & de quelques Procureurs des comptes.

MM. les Commissaires commencèrent le 7 la vente de mes effets, laquelle ils suspendirent, je ne fais par quelle raison, jusqu'au 13 Mars suivant.

Le 21, ces MM. se rendirent à la *Bastille*, avec le Commis-

faire *Chefton*, pour y faire le récollement des titres & papiers inventoriés par le dit Commissaire, ce dont ils dressèrent procès verbal.

Ces MM. demandèrent ensuite, au dit Commissaire, qu'étoient devenus mes autres papiers, étant informés que j'en devois avoir beaucoup d'autres, que ceux qu'il leur venoit de remettre, ayant été chargé de quantité d'affaires, sur-tout par M. *Turgot*, ci-devant Contrôleur général des Finances. Le dit Commissaire les assura, que tous les papiers susceptibles d'être inventoriés, étoient contenus dans ceux qu'il venoit de leur remettre ; que ceux relatifs à la caisse des grains, & du droit de sortie, avoient été remis à M. de *Montaran*, Me. des requêtes ; & leur montra un très-grand panier, dans lequel il les assura n'y avoir que des projets de Finances qui m'avoient été remis par M. *Turgot*, & différens paquets de lettres & pièces, d'une correspondance suivie, avec M. le Comte d'*Angivillers*, M. le Comte de *Maillebois* & autres, & que ces papiers qui pouvoient m'être fort utiles, ne le pouvoient être à d'autres.

Ces MM. au mot de projets, ne purent cacher leur desir de s'emparer de tous ces papiers, qu'ils emportèrent en effet, sans en faire aucun détail, ni inventaire, malgré mes réclamations & mes observations, que dans le nombre de ces papiers il y en avoit d'essentiels pour ma justification, même des titres appartenans à M. le Comte d'*Angivillers*, & un compte arrêté entre nous.

Heureusement, que les projets que j'avois faits, & la majeure partie de ma correspondance avec le Sr. *Watelet* étoient dans ma chambre.

Je ne crois pas que le Despotisme Oriental permette de ces actes d'autorité, actes contraires aux droits, & à la tranquillité des Citoyens.

Le 27, Ordre du Roi, signé *Amelot*, pour me transférer au petit *Chatelet*, lequel n'a eu son exécution que le 18 Mars suivant,

suivant, tout n'étant vraisemblablement pas prêt pour ma perte.

Le 29, requête du Sr. *Watelet*, à la Chambre, tendante à ce que la contrainte par lui décernée contre moi, fût déclarée exécutoire pour la somme de 86285. l. 12. s. 5. d. attendu (est-il dit dans la dite requête) " que le dit *Roland* ne se trouve
" plus redevoir au Roi, ni à la dite recette générale des Finances
" ces d'*Orléans*, que la dite somme, le dit Sr. *Lavarenne*, son
" successeur, ayant porté au trésor Royal, en vertu de l'arrêt
" du Conseil du 13 Novembre 1779, la somme de 150,000. l.
" pour le prix de son office.—*Pièces Justificatives*, No. 11.

Le 8 Mars, après midi, le Sr. *Valleteau de la Fosse*, l'un des Commissaires de la Chambre, non en cette qualité, mais comme envoyé par M. *Necker*, vint me voir à la *Bastille*, & me présenta la lettre que j'avois écrite à ce Directeur général des Finances, le 14 Janvier précédent, sur le projet de suppression des Recettes générales, & établissement d'une administration générale des finances.

Ce M. *Valleteau* me dit, en présence de MM. de l'état major, que M. *Necker* l'avoit chargé de vérifier avec moi les objets contenus en ma dite lettre, parce que, s'ils étoient tels que je les lui annonçois, il n'hésiteroit pas à exécuter le projet que je lui donnois, sur lequel le dit Sr. *Valleteau* pria Mrs. de l'état major & moi de garder le silence.

Je démontrai en conséquence au dit Sr. *Valleteau*, par des opérations sûres, que le bénéfice de cette administration que je propoisois, n'étoit porté dans ma lettre qu'à plus de moitié au dessous de ce qu'il rapporteroit réellement à l'état. Que j'en avois agi ainsi, parce que je ne doutois point, que mes ennemis ne m'eussent dépeint à M. *Necker* comme un homme dont le cerveau étoit brûlant, &c. & par suite du travail que nous fîmes, je le forçai de convenir, que le grand ordre & la simplicité que je propoisois de mettre dans les différentes parties de la comptabilité, rendroient les Chambres des comptes de provinces inutiles, & celle de *Paris* de beaucoup trop nom-

breuse en officiers ; suppressions d'offices dans tout le Royaume, qui par suite anéantiroit une multitude de privilégiés, très à charge à l'Etat, &c.

Je lui dis même, qu'ayant appris qu'il y avoit un ordre du Roi, d'expédier contre moi, pour me transférer au petit *Châtelet*, sans que j'en fus le motif, mais que n'ignorant pas que tous mes papiers passeroient à la Police, j'avois brûlé tout le travail que j'avois fait, n'ayant eu aucune nouvelle de M. *Necker* depuis ma susdite lettre, mais qu'il pouvoit l'assurer, qu'aussi-tôt que je serois établi dans le nouveau & affreux domicile qu'il avoit plu à M. *Amelot* de me choisir, je lui ferois passer les dits projets, avec quelques détails sur iceux, me réservant, lorsque je serois en liberté, de lui donner une suite conséquente sur plusieurs objets que l'on pourroit joindre à cette administration générale des finances, que je regardois, & regarde encore, comme l'opération la plus essentielle que l'on puisse faire, pour l'amélioration des revenus de l'Etat, le soulagement des peuples, sur-tout de la classe la plus indigente, & la suppression presque totale des frais & des vexations, plus redoutés & plus à charge aux contribuables que les impositions.

Enfin, je m'ouvris à ce M. *Valleteau*, comme à un homme, qui envoyé par le Directeur des finances, & récemment nommé Commissaire de la maison du Roi, devoit être, par moi, regardé comme attaché au bien de l'Etat, & qui d'après les confidences que je lui faisois, à ce titre, ne seroit pas mon délateur à sa compagnie, & restant mon rapporteur, obtiendrait de sa dite compagnie, que je serois plaider ma cause sur mes différens objets de répétitions contre *Watelet*, &c. *Anecdotes*, No. 81. 88. *Pièces Justificatives*, No. 16.

Le 13, MM. les Commissaires reprirent la vente de mes effets à ma campagne, laquelle ils continuèrent jusqu'au 25, & commencèrent à Paris le 13 Avril celle des effets qu'on avoit apportés de la campagne, laquelle vente finit le 20 du dit. *Anecdotes*, No. 88.

Le

Le 14, du dit mois de Mars, la chambre rendit exécutoire la contrainte que *Watelet* avoit décerné contre moi le 29 Février précédent.

Tout ainsi bien préparé pour ma perte & ruine totale,

Le 18, en vertu de l'ordre du Roi, signé *Amelot*, du 27 Février précédent, je fus transféré de la *Basille* au petit *Chatelet*.

Le 19, jour des Rameaux, j'appris fort tard, que dans la journée il y avoit eu assemblée de plusieurs conseillers de la Cour des Aides, chez M. *Dionis du Séjour*, l'un d'eux, au sujet de ma translation au petit *Chatelet*, laquelle avoit été annoncée au dit Sr. *Dionis*, par le Sr. *Mauduis*, médecin, son ami, & l'intime des *Watelet*, le Comte & *Loliée*, où il étoit perpétuellement tant à la Ville qu'au Moulin Joli, depuis plusieurs années.

Le 20, décret de prise de corps, décerné contre moi par la dite Cour des Aides, à la requête du procureur général, comme *dissipateur de deniers Royaux*. En conséquence un huissier de cette Cour vint l'après midi, pour m'enlever, & me transférer à la *Conciergerie*, ce qui lui fut refusé par le concierge & le greffier, étant détenu de l'Ordre du Roi.

Le 21, autre décret de prise de corps, décerné contre moi par la Chambre des Comptes, à la requête du procureur général comme *réentionnaire de deniers Royaux*.—*Pièces Justificatives*, No. 14.

Une personne, de la dite Chambre, très digne de foi, mais que je n'ose nommer de crainte de lui nuire, vint sur le champ me faire part de ce décret, & m'assurer de la part de MM. que le dit décret n'avoit eu d'autre objet, que d'empêcher la Cour des Aides de connoître de mes affaires; la suite fera voir, que la dite Chambre changea de sentiments.

Le dit jour, nouvelle sommation de la part de la Cour des Aides, au greffier du petit *Chatelet*, de me livrer; nouveau refus.

Le 22, même sommation de la part de la Chambre des Comptes,

Comptes, & même refus de la part du dit greffier du petit *Chatelet*.

Il faut avouer, que le plus grand des scélérats connus n'a jamais été plus poursuivi par justice, & avec plus d'acharnement.

Examinons donc mes crimes ; cela ne sera pas long. Suivant le décret de la Cour des Aides, j'avois dissipé : donc je n'avois plus de quoi payer.—*Pièces Justificatives*, No. 14.

Suivant celui de la Chambre des Comptes, j'avois retenu : donc j'avois de quoi payer.—*Pièces Justificatives*, No. 14.

Mais un fait plus constant, c'est qu'aux termes des Edit & déclaration du Roi, c'étoit à *Watelet* à qui je devois, non au Roi ; que c'étoit au dit *Watelet*, auquel j'avois payé 150,000 liv. dès le lendemain de ma retraite à la *Bastille* ; que c'étoit au dit *Watelet* seul que je devois rendre mes comptes, & non à la Chambre ; & que c'est l'incompétence & les mal-jugés de la dite Chambre, qui ont occasioné ces décrets & ma ruine. *Pièces Justificatives*, No. 14, 16, 17.

Si l'Etat de Juge, Etat le plus noble, & le plus respectable, quand il est bien rempli, forçoit à se mettre l'esprit à la torture, & à donner des interprétations défavorables aux loix, pour faire des coupables, cet état seroit de tous, le plus odieux & . . . —*Interrogatoire entier*.

Livré à tant d'horreurs, ouvrage de mes ennemis, & suite du mépris de la Chambre, pour les loix ci-devant rapportées, qui prouvent son incompétence & l'illégalité de tout ce qu'elle a fait contre moi,

Loin de m'abandonner au désespoir, je m'armai d'un nouveau courage.

J'envoyai à M. *Necker*, au fur & à mesure que je les fis, les états relatifs à la suppression des Recettes Générales, &c. & entrepris un mémoire pour être remis à mon Souverain, afin d'obtenir la main levée de l'ordre du Roi, signé *Amelot*, qui m'empêchoit d'obtempérer à ces décrets ; & au public, pour

pour me laver des médisances & calomnies répandues contre moi.

Malheureusement, la crainte des ordres du Roi, signés *Ame-lot*, a retenu le rédacteur du dit mémoire, sur toutes les vérités contenues dans ce journal, & dans les notes qui sont à la suite.

Mes Lecteurs, pouvant être surpris, que M. *Necker*, profitant des lumières que je lui fournissois, ne fit rien pour me tirer de l'abîme dans lequel j'étois plongé, je ne dois pas leur laisser ignorer, que dans les premiers jours de ma retraite à la Bastille, le bruit général étant, que j'avois ruiné *Watelet*, Madame *Necker* fut le voir, & séduite, sans doute, comme bien d'autres, par ce fourbe, elle insista sur l'exemple qu'il falloit faire d'un coupable tel que je lui étois présenté, & promit sa protection. Ce fait m'a été assuré par une personne qui le lui a entendu dire au d. *Watelet*, chez lui au Louvre; & l'on n'ignore pas le crédit de cette Dame sur son mari, la considération dont elle jouissoit, son influence sur les affaires de l'Etat, & que M. *Necker* ne vouloit obliger personne.—*Compte rendu au Roi par M. Necker, en 1781, page 103.*

Le 25 Avril, tout ce qu'il est possible de faire de plus méchant, pour me déshonorer, ainsi que mes frères, par ce qu'ils ne s'étoient point prêtés aux infamies proposées par M. *Harvoin*, Receveur Général des Finances, dont est parlé à la date du 4 Novembre, 1779, fut publié par le gazetier des Deux Ponts.—*Pièces Justificatives, No. 15.*

Le 5 Mai, le Contrôleur des Restes présenta requête à la Chambre, contre le privilège de deniers royaux, accordé à *Watelet*, par arrêt du 26 Janvier, 1780, sur le restant à lui, par moi dû comme receveur des tailles, au par-delà le prix de mon office, avec opposition à la contrainte accordée contre moi.

Donc ce n'étoit point au Roi, que je devois comme receveur des tailles, mais bien à *Watelet*, le Contrôleur des Restes, étant le seul à droit pour poursuivre les comptables débiteurs
envers

envers le Roi, comme il le faisoit pour mon débet sur le droit de sortie, objet dont la chambre des comptes, ni la cour des aides n'ont point connu, ni pu connoître, le Roi s'étant réservé la connoissance de cette comptabilité ; aussi leurs décrets n'ont ils pu porter sur cet objet.

Donc, n'étant point débiteur envers le Roi, comme receveur des tailles, les décrets des Chambre des comptes & Cour des Aides, ne devoient point avoir lieu, ni ayant aucune forfaiture, occasionée par ma fuite, ni par concussion dans mes recouvrements, ni par divertissement de deniers, qui me mit dans l'impossibilité de payer, puisqu'à l'époque des dits décrets, sans les mal-jugés portés dans l'arrêt de la Chambre du 26 Janvier, 1780, la dite Chambre avoit, en espèces réelles, de quoi solder le débet dud. *Watelet*, &c.—*Pièces Justificatives*, No. 14.

Le 15 Juin, mon mémoire étant imprimé, mon frère, ma femme & ma fille, enfant de deux ans dix mois, surnaturelle pour l'intelligence, & qui connoissoit très-bien la Reine, par toutes les caresses & les bons-bons qu'elle en avoit reçus, tant au Château de la *Muette*, qu'au bois de *Boulogne*, furent à *Versailles*, pour tâcher de pouvoir présenter un placet à Sa Majesté, placet par lequel je suppliois la Reine, d'obtenir de son auguste Epoux, la main levée de l'Ordre du Roi, signé *Amelot*, qui m'empêchoit d'obéir aux décrets décernés contre moi, & ne fixoit point de terme à ma captivité.

Cet enfant, appercevant la Reine, la suivit dans son appartement, & présenta à Sa Majesté le placet, qu'elle voulut bien recevoir, & Sa Majesté le remit au Roi, qui entra chez elle.

Sa Majesté fit demander à la mère, qui étoit dans une pièce peu éloignée, si elle avoit un mémoire à donner ; elle en remit des exemplaires du susdit, auquel je desirois donner la plus grande publicité, mais dont le cours a vraisemblablement été arrêté, quantité de personnes auxquelles je l'avois adressé par la petite poste, ne l'ayant pas reçu.

Le

Le 18, je formai ma demande contre *Watelet*, de différens objets contenus en ce mémoire, entr'autres des dix mille livres, faisant partie de la dot de la Dame *Loliée*, donnée par le dit *Watelet*; demande que j'avois déjà faite à la vacation de MM. les Commissaires du 29 Décembre précédent à la *Bastille*, & à laquelle, sur la réponse de Me. *Loliée*, ces MM. n'avoient eu égard. — *Présent Journal*, 29 Décembre 1779. — *Pièces Justificatives*, No. 1, 2.

Le 7 Juillet, nouvel arrêt de la Cour des Aides, qui ordonne, “ que mon procès me sera fait & parfait, par les officiers de l'Election de *Paris*, jusqu'à sentence définitive, “ sauf l'appel en la Cour.

Le 8, signification du dit Arrêt, au Greffier du petit *Châtelet*, avec sommation de me remettre entre les mains de l'huissier; même refus comme ci-devant.

Mon frère, qui alloit journellement chez M. *Le Noir*, Lieutenant de Police, pour savoir si la main levée de l'ordre du Roi étoit accordée, vit le Sr. *Boucher*, Secrétaire de M. *Le Noir*, qui lui dit que sa démarche à *Versailles* avoit été regardée comme bien ridicule, M. *Amelot* ayant assuré le Roi, qu'il n'avoit accordé cet ordre, qu'à ma sollicitation, pour me soustraire à la fureur de mes créanciers; qu'au surplus, M. *Amelot*, avoit donné ordre à M. *Le Noir*, de faire savoir à MM. les Procureurs Généraux des Chambres des Comptes & Cour des Aides, que la main levée de l'ordre du Roi étoit accordée, pour que ces MM. me fissent écrouer en vertu de leurs décrêts.

Surpris d'une si grossière imposture, & ne pouvant croire que M. *Amelot* eût pu en imposer de la sorte à mon Souverain, j'écrivis sur le champ au dit Sr. *Boucher*, qu'il étoit vrai, que lors que je m'étois rendu à la *Bastille*, j'avois demandé, non à M. *Amelot*, mais à M. *le Noir*, Commissaire du Roi pour ce Château, un ordre pour que l'on m'y gardât, & ce dans l'idée que cet ordre ne subsisteroit, que le temps nécessaire pour s'assurer que je ne pouvois rien faire perdre au Roi sur le modique

dique objet que je lui redevois, à l'instant que je venois de rendre à Sa Majesté, partant quitte, le compte de la vente des grains appartenans au Gouvernement, montant à près de six millions, & pour mettre en sûreté mes papiers, sur-tout mon registre de caisse, seule preuve justificative de ma bonne & fidelle gestion dans les affaires du Sr. *Watelet*, ne m'étant jamais entré dans l'idée, que me jettant entre les bras de mon Souverain, pour implorer sa protection & justice, & ce en me rendant à la *Bastille*, j'éprouverois toutes les horreurs que le Ministre m'avoit fait souffrir, certainement à l'insu de Sa Majesté.

Que je n'avois pas pensé, que l'ordre de M. *Le Noir* seroit remplacé par un ordre du Roi, signé *Amelot*, duquel je n'avois cessé de faire demander la levée, au lieu de laquelle ce Ministre avoit délivré un second ordre, pareil, pour me transférer au petit *Châtelet*, me trouvant sans doute trop heureux d'être enfermé à la *Bastille*.

Qu'il étoit donc absolument faux, que j'eus fait, ni fait faire aucune démarche pour l'obtention de cet ordre du Roi, signé *Amelot*, sous le prétexte de me sauver de la fureur de mes créanciers, lesquels me laissoient tranquille, n'avoient fait aucune demande en justice contre moi, & desiroient ma sortie, excepté la mère de ma femme dont est ci-devant parlé.

Qu'une telle demande de ma part, si je l'eus faite, annonçant une tête perdue, la sagesse du Ministre auroit dû le porter à me la refuser, pour ne pas augmenter la folie que cette demande auroit annoncée.

Que je n'avois jamais eu la moindre absence, malgré les horreurs que j'avois déjà éprouvées.

Que la différence que je voyois dans ma détention par l'ordre du Roi, signé *Amelot*, ou par jugement obtenu par mes créanciers, consistoit, par l'ordre du Roi, à ne pouvoir aller en avant sur les décrets décernés contre moi, & à jouir du pain, de l'eau & de la paille, traitement accordé à ceux détenus dans cet infernal séjour par de pareils ordres ; & que par jugement

ment obtenu par mes créanciers, je pouvois suivre la levée de ces décrets, avoir d'eux dix livres par mois pour mes pressans besoins, & espérer quelqu'arrangement.

Le 27, Billet de M. *Le Noir*, adressé aux concierge & greffier du petit *Châtelet*, dont la teneur suit.

“ Les Greffier & Concierge du petit *Châtelet* y laisseront
“ écrouer le Sr. *Roland*, en vertu des Arrêts de la Cour des
“ Aides, & de la Chambre des Comptes, au moyen de la le-
“ vée de l'ordre donné, & que je leur ferai passer, à *Paris*, ce
“ 17 Juillet, 1780, signé *Le Noir*.”

J'ignore la date de cette main levée, qui n'a été remise au Greffier du petit *Châtelet*, que le 2 Décembre suivant, après ma translation à la *Conciergerie* du 30 Novembre précédent.

Le dit jour 27 Juillet, écroux de ma personne par les dites Chambre des Comptes & Cour des Aides.

“ Le 31, Arrêt de la Chambre, contre la compétence de la
“ Cour des Aides, portant nullité de l'Arrêt de la dite Cour
“ des Aides, du 7 du dit mois, avec défenses aux officiers de
“ l'Election de concourir à son exécution, & défenses au geo-
“ lier de me livrer.”

Le 21 Août, opposition de la part du Sr. *Watelet* à ce que le double de mon registre de caisse, par moi déposé, me soit rendu, ni même communiqué. Tout contre moi, allant à son gré, il vouloit encore me priver de ce titre si constant, de ma bonne gestion dans ses affaires.

Le 29 Septembre, Arrêt du Conseil, qui en décidant un conflit déjà existant entre la Chambre des Comptes & la Cour des Aides, sur une affaire d'un autre receveur des tailles, attribue en même temps à la Chambre des comptes la connoissance de mon affaire sur les dits décrets.

Est à observer, que depuis le 27 Juillet jusqu'à ce jour, mon frère & ma femme, qui étoient perpétuellement à courir dans les bureaux, sur-tout de Monseigneur le Garde des Sceaux, pour savoir quand seroit décidé le conflit entre les deux Cours,

s'entendoient toujours répéter, que j'avois de cruels & puissans ennemis, & que l'on me craignoit beaucoup.

Qu'ai-je donc fait, dans le cours de ma vie, pour avoir des ennemis, & me faire craindre, & de qui ?

Je n'avois jusqu'à l'époque du 15 Octobre, 1779, que rendu service & fait du bien, autant qu'il avoit été en mon pouvoir. — *Anecdotes*, No 16, 40, 42, 46, 71, 72, *bis*.

Jamais Juge, excepté M. *Le Noir*, (*Anecdote*, No. 81) avoit reçu de plainte contre moi, n'ayant fait de mal, ni de peine, à qui que ce soit. Je ne m'étois point connu d'ennemis. Quels sont donc ceux dont on vouloit parler ? Sont-ce les *Watelet*, les *Lolize* & leurs complices ? Ils n'ont paru que lors qu'ils m'ont forcé de les faire connoître, ainsi que de dévoiler leurs manœuvres infames, que je ne cesserai de mettre sous les yeux de mon Souverain, & de réclamer sa justice.

Le 18 Novembre, cet Arrêt du Conseil, non revêtu de lettres patentes, fut enregistré à la Chambre.

Ma femme, qui fut voir plusieurs fois M. *de Nicolai*, Premier Président de la Chambre des Comptes, non le père, malheureusement retiré, mais le fils,

M. de *Montholon*, Procureur Général,

Et M. *Clement de Ste. Pallaye*, Rapporteur, recevoit pour réponse, aux suppliques qu'elle faisoit à ces MM. de M. *de Nicolai*, “ Madame, je suis on ne peut plus “ fâché, que la Chambre soit chargée de cette terrible affaire : “ la loi tue, Madame, la loi tue.”

Termes choisis, discours sublime, dans la bouche d'un Juge, vis-à-vis d'une jeune femme, qui sollicite pour son mari. Qui, sans doute, la loi tue, & devoit réellement tuer. . . .

Le Procureur Général lui disoit que j'avois nombre d'ennemis, & très-puissans ; que *Watelet*, allié du Ministre, avoit tout crédit, pouvoir, & les plus grandes protections ; qu'il falloit, pour éviter ma perte, que par mes réponses aux interrogatoires qu'on me feroit subir, je chargea le plus qu'il me seroit possible le dit *Watelet*, afin de le mettre tellement en compris, qu'il

qu'il fût impossible de rien prononcer contre moi ; que c'étoit le seul moyen de me sauver des coups de l'autorité ; qu'il lui conseilloit même de m'engager à fuir, le jour que l'on me transféreroit du petit *Chatelet* à la *Conciergerie* ; qu'il étoit certain, qu'on se prêteroit à ma fuite ; mais qu'elle se gardât bien de me dire, qui lui avoit donné ces conseils ; qu'à tout événement il nieroit.

Je ne puis affirmer la vérité de ces conseils, ni s'ils ont été donnés par M. le Procureur Général, ne les lui ayant pas entendu prononcer.

Mais la vérité est, que ma femme me les a rendu tels en sortant de chez lui, & ce devant plusieurs personnes dignes de foi ; qu'elle s'est défendue fort long-temps pour m'avouer qui lui avoit donné ces conseils, me répétant que c'étoit une personne en place, fort au fait de mes affaires, & aux avis de qui je devois m'en rapporter ; & que ce n'est que poussée à bout par les tendres reproches que je lui fis de me garder un tel secret à moi, son mari, sur un objet si intéressant, & sur lequel il m'étoit impossible de régler la conduite que je devois tenir, sans être certain de cette personne, qui prenoit tant d'intérêt à mon malheureux sort, qu'elle m'avoua que c'étoit M. de *Montholon*, Procureur Général de la Chambre des Comptes, lequel lui tenant ces discours avoit l'air d'être pénétré de me voir, si cruellement poursuivi par l'autorité.

Je recommandai à ma femme, de le revoir, & lui dire, (sans lui avouer qu'elle me l'eut nommé) qu'elle m'avoit trouvé inébranlable, & que je lui avois répondu, qu'il n'y avoit qu'un homme intéressé à ma perte, qui eût pu lui donner l'idée de me faire fuir, parce que cette fuite donneroit lieu à une contumace, que je ne voyois que trop que l'on desiroit, pour prononcer contre moi un jugement diffamant, ce qu'on n'oseroit faire, tels injustes, & prévenus que fussent mes juges, tant que je serois présent.

M. *Clement de Ste. Pallaye*, rapporteur, qui a fait la vente de mes effets, lui faisoit remarquer une commode & un forte
piano,

piano, qu'il avoit achetés à cette vente, lesquels meubles il trouvoit beaux & bons, mais lui disoit les avoir payé chers. — *Anecdotes*, 88.

Le 30 Novembre, j'ai été transféré du petit *Chatelet* à la *Conciergerie*.

Les 1, 4, 6, & 16 Décembre, j'ai subi interrogatoire à la Chambre des Comptes. Interrogatoires trop conséquens pour en priver mes lecteurs. Il est entier à la suite des *Pièces Justificatives*.

J'ignore absolument le Code Criminel, n'ayant jamais eu dessein de commettre aucun délit ; je ne me suis nullement occupé des loix qui en traitent ; je dirai donc seulement, que d'après le contenu aux dits interrogatoires, il m'a paru surprenant, que *Watelet*, mon cruel persécuteur, ait été appelé en témoignage avec le Sr. *Autran*, agent de change, mon ancien ami, jusqu'au jour de mon désastre, mon Commis à *Chartres*, & mon domestique, qui me servoit en même temps de garçon de caisse.

Le 2 Janvier 1781, Arrêt de la Chambre, qui déboute le Sr. *Watelet* du privilège par lui prétendu sur mon débet *en qualité de son Caissier particulier*. (Tels sont les termes employés dans le dispositif de l'arrêt du 12 Août 1782). Lequel lu avoit été accordé par l'Arrêt du 26 Janvier 1780. — *Pièces Justificatives*, No. 16.

Le 20 Fevrier, Arrêt de la Chambre, qui ordonne “ qu'a-
 “ vant faire droit sur le fond du procès dont est question, le
 “ dit *Charles Nicolas Roland* sera par provision relaxé &
 “ mis en liberté, des prisons de la *Conciergerie* du Palais à
 “ *Paris*, où il est détenu ; à la charge de se représenter en état
 “ d'ajournement personnel à toutes les assignations qui lui se-
 “ ront données pour l'instruction & jugement de son dit pro-
 “ cès extraordinaire, dont il fera ses soumissions, & élira do-
 “ micile en la manière accoutumée ; & sur le surplus a joint
 “ la dite requête au procès pour y avoir en jugeant tel égard
 “ que de raison ; & à laisser sortir de prison le dit *Roland*, tous
 “ greffiers

“ greffiers, concierges, & geoliers de la dite *Conciergerie*, con-
 “ traints, quoi faisant ils en seront bien & valablement dé-
 “ chargés. Reserve la Chambre au Procureur Général du
 “ Roi, de prendre par la suite contre le suppliant toutes autres,
 “ & telles conclusions qu’il avisera bon être. Fait, &c.)

Si la Chambre eut fait attention à son Arrêt ci-dessus, du 2 Janvier 1781, par lequel elle a reconnu son mal-jugé porté en son arrêt du 25 Janvier 1780, elle auroit également reconnu que j’étois redevable du décret, qu’elle avoit decerné contre moi à ce mal-jugé, & qu’en conséquence je devois être entièrement déchargé de toute accusation.—*Pièces Justificatives*, No. 16, 17.

Echappé pour le moment à la fureur de mes ennemis, & craignant que quelque créancier par eux soudoyé, n’eût obtenu sentence contre moi, pour me replonger de nouveau dans ces lieux infernaux, que j’habitois depuis près de 16 mois, je me retirai dans le *Temple*, refuge des malheureux, seul asile, où la tyrannie ministérielle n’a pas encore ouvertement étendu son pouvoir despotique.

A la fin de Mars, j’assemblai les principaux de mes Créanciers Chirographaires, seuls, qui porteurs de mes Billets à ordre, auroient pu obtenir contre moi des sentences par corps, ce qu’aucun n’avoit fait (le garçon de la mère de ma femme excepté) ni autre acte juridique contre moi depuis le 15 Octobre 1779, époque de mes malheurs, si ce n’est leur opposition à la levée des scellés; défaut de poursuites, qui prouvoit qu’ils n’avoient nul dessein de me tourmenter, & qui aux termes de l’Article 4 du titre 2 de l’Ordonnance de 1773, & de la déclaration du Roi, du 18 Novembre 1702, les mettoit hors d’état d’obtenir aucune sentence, qui pût leur accorder un hypothèque, & s’opposer en conséquence à l’exécution d’un contrat, qui seroit accepté par plus des trois quarts des créanciers en sommes.

A cette assemblée, où étoit présent Me. *Contant*, procureur & neveu du Sr. *Carlin* (Arlequin) je proposai l’abandon
général

général de mes biens, & d'ensuivre toutes les opérations pour la rentrée des fonds, sans nuls appointemens, ni gratifications. Cette proposition fut acceptée de tous, à l'exception du dit *Contant*, qui éluda jusqu'à ce qu'il en eût parlé au dit *Carlin* : il revint le soir même, me dire que son Oncle adhérerait au dit contrat, si je lui donnois des sûretés pour le montant de sa créance, ou bonne & suffisante caution ; je lui fis observer le ridicule de sa demande, ne possédant rien autre, que ce qui étoit sous la main de justice, & l'impossibilité où j'étois de lui donner caution ; ce que je ne ferois même pas dans le cas de possibilité, parce que ce seroit une injustice de ma part, vis-à-vis mes autres créanciers, dont les titres étoient égaux à ceux de son oncle.

Je lui marquai même ma surprise de la résistance, & de la demande de son oncle, qui par la scène qu'il avoit jouée sur le théâtre avoit été en partie dédommagé du montant de sa créance, par les sommes que je savois qu'il avoit reçues, & peut-être au-delà par celles que j'ignorois.—*P. 7. No. 12.*

Le refus du dit *Carlin* n'empêcha pas la rédaction du susdit contrat d'abandon, qui fut signé & accepté le 7 Avril suivant, par quantité des Créanciers, de suite par d'autres, & enfin (le dit *Carlin* seul excepté) déclaré commun avec tous ceux qui n'avoient pas voulu paroître, par sentence du *Châtelet*, sentence à laquelle aucun n'a formé opposition.

Le Sr. le *Pot d'Auteuil*, qui avoit acquis la survivance du Sr. *Watelet* en 1778, & lui avoit payé à compte de la finance de sa charge une somme de 334,000, ayant fait saisir réellement le Moulin Joly, que la Dame *Le Comte* réclama comme lui appartenant, me fit assigner pour déclarer les sommes que j'avois dépensées au dit Moulin, &c.—*Anecdotes, No. 89.*

Le dit *Carlin*, pendant ce temps, obtint sentence par défaut aux Consuls contre moi, & par corps, le 4 du dit mois d'Avril, 3 jours avant la signature du dit contrat, & 17 mois 18 jours après ma retraite à la *Bastille*.

Je me pourvus contre cette sentence par défaut, au *Châtelet de Paris*, & la dénonçai à mes créanciers, lesquels se sont joints

joint à moi, & n'en ont pas moins continué à remplir les formalités nécessaires & prescrites par l'ordonnance de 1673, & la déclaration du Roi, du 13 Juin 1716, pour l'homologation du contrat par eux accepté.

Le dit *Carlin*, de son côté, ayant une puissante protection, a employé toutes les ruses de la chicane, tant pour traverser les dites opérations, que pour s'opposer à la nullité, demandée par mes créanciers, de la sentence par lui obtenue par défaut aux Consuls le 4 Avril.

Toutes les preuves, moyens, & loix, portant nullité de la dite sentence des Consuls, que mes créanciers ont rapportées, n'ont pu prévaloir contre l'éloquence & les moyens inconnus, qu'a employé Monsieur *Le Comte de Miromesnil*, frère de Monseigneur le Garde des Sceaux de France, lequel s'est déclaré le Protecteur & Solliciteur de *Carlin*, & l'Ecuyer de Madame *Carlin*, qu'il a conduite chez les Juges.—*Anecdotes*, No. 90.

En conséquence, la dite sentence des Consuls a été confirmée par sentence du *Chatelet* du 29 Novembre 1781.

Le dernier Décembre, j'obtins arrêt du Parlement, portant défenses d'exécuter cette sentence.

Je profitai de l'instant de liberté, que me donna cet arrêt, pour voir M. *Le Noir*, Lieutenant de Police, & lui rappeler ce qu'il m'avoit dit à la *Bastille*, le 16 Octobre 1779, au sujet de mes Billets au profit du dit *Carlin*; il me répondit qu'il ne pouvoit rien faire dans cette affaire, dont Monsieur *le Comte de Miromesnil* s'étoit chargé, & m'engagea à l'aller voir.

Je fus voir Monsieur *le Comte de Miromesnil*, qui me répéta les demandes de *Contant*, procureur & neveu de *Carlin*, & je ne pus lui faire que les mêmes réponses.

Il fallut donc procéder au Parlement, sur cet arrêt de défense. Plus des trois quarts en sommes qui avoient adhéré au contrat, & la sentence par défaut, contre ceux qui n'avoient pas voulu paroître; sentence à laquelle aucun n'a formé op-

position, ne promettant point gain de cause au dit *Carlin*, il lui fallut trouver des moyens pour diminuer ces trois quarts, en faisant augmenter l'autre quart, dont sa créance étoit le seul objet, de sorte que je ne parus plus avoir les trois quarts en sommes, prescrits par l'Ordonnance du 13 Septembre, 1739.

A cet effet, on fit valoir,

1°. Mon débet de caisse au Sr. *Watelet*, en écartant les justes répétitions que je faisois, & qui l'annulloient presque en entier.

2°. Le Sr. *Bafly*, Contrôleur des Restes, qui n'a cessé de bien seconder les manœuvres du dit *Watelet*, en plaidant contre lui à la Chambre des Comptes sur le privilège que le dit *Watelet* prétendoit avoir, objet qui n'étoit point de la compétence de la Chambre des Comptes, mais bien de la Cour des Aides, où le dit *Bafly* poursuivoit la vente de mes immeubles, pour raison de mon débet au Roi, sur le droit de sortie.

Le dit Sr. *Bafly* forma contre moi une demande à la dite Cour des Aides, en paiement d'une somme d'environ 59,000 liv. pour le montant des débets de mes prédécesseurs à la recette des tailles, débets dont il n'avoit encore fait aucune mention; débets dont il a feint dans ce moment d'ignorer que les causes étoient éteintes, les requêtes d'appuremens, revêtues des conclusions du procureur général, étant es mains du rapporteur; débets de la décharge desquels M^e. *Loliée* étoit chargé comme procureur de mon prédécesseur, opération qu'il a traînée en longueur pour en tirer parti contre moi, quoiqu'il n'ignorât pas le contrat qu'il m'avoit fait souscrire au Sr. *Watelet*, auquel j'avois payé en entier, le prix de mon dit office de Receveur des tailles.—*Anecdote*, No. 57.

Est à observer, que le produit de la charge de Contrôleur des Restes, n'est qu'en raison des débets des comptables, que l'ordre établi depuis plusieurs années sur les paiemens des payeurs des rentes, la suppression des Receveurs Généraux des domaines & bois, & celle de la comptabilité des Receveurs des Tailles aux Chambres des Comptes, ayant diminué énormément les produits de la Chambre des Comptes, & ceux du dit

Contrôleur

Contrôleur des Restes ; la suppression des Receveurs Généraux des Finances, dont ces *Messieurs* me savoient être l'auteur, leur diminuant encore leurs énormes bénéfices, je n'ai pas dû être leur ami, car ne le sera jamais des Chambres des Comptes, Contrôleur des Restes, & Financiers, quiconque donnera, ou sera soupçonné donner des projets tendans à mettre plus de clarté, d'ordre, & d'économie, dans la comptabilité, à ne point laisser des fonds immenses dans les mains des comptables, qui en prêtent une partie au Roi à intérêts, & à diminuer le nombre de ces comptables, aussi inutiles qu'onéreux à l'Etat.—*Projets*, No. 3 & 4.

Ces prétendus débet, tant au Sr. *Watelet*, comme son Caissier, que celui demandé par le Contrôleur des Restes, lequel le dénonça au dit *Carlin*, formèrent en apparence un débet d'environ 90,000 liv. en plus que ce que j'avois annoncé devoir.

Je m'occupai, de concert avec mes créanciers, à démontrer le faux de ces débet ; étant encore en instance à la Chambre sur celui prétendu par le Sr. *Watelet*, & pour celui prétendu par le dit Contrôleur des Restes, je rapportai le certificat de M^{re}. *Loliée*, portant, comme est dit ci-dessus, que les dites requêtes, &c. étoient au rapport.

Un jour que j'étois dans le Cabinet de M. l'Abbé *Tandeau de Marsac*, rapporteur de ce provisoire, entre moi & *Carlin*, à lui exposer mes moyens, contre les prétentions du dit *Carlin*, on annonça la Dame *Carlin* & Monsieur le Comte de *Miromesnil*. (*)

M. l'Abbé me demanda si je voulois paroître devant le dit Sieur Comte de *Miromesnil* ; je le priai de m'en dispenser,

(*) Je suis obligé de mettre le nom de *Miromesnil* après celui de *Le Comte*, afin que l'on ne croie point que c'est *Le Comte*, procureur au *Châtelet*, beau-père de *Loliée*, qui sollicitoit contre moi dans cette affaire.

craignant que dans la chaleur de nos débats, l'excès de zèle de Monsieur le Comte de Miromesnil, ne me fît oublier, que c'étoit le frère de Monseigneur le Garde des Sceaux de France, qui me poursuivoit si vivement.

Je priai M. l'Abbé de me permettre de passer dans la pièce suivante, pour ne me point rencontrer face-à-face de Monsieur le Comte de Miromesnil: je n'ai pu bien entendre ce qu'il a dit; mais il a parlé long-temps avec la chaleur du plus zélé protecteur & sollicitateur, & de suite a conduit la dite Dame Carlin chez Monseigneur le Président Dormesson.

Il faut croire que les moyens dont Monsieur le Comte de Miromesnil a fait usage, valaient mieux que les miens, & ceux de mes créanciers réunis; car j'ai perdu le dit provisoire en Mars, 1782; ce qui m'a forcé de me retirer au Temple une seconde fois, pour attendre le jugement définitif sur le principal.

Pendant ce temps, & jusqu'au 12 Août, 1782, mes débats à la Chambre avec Watelet, & les siens avec le Contrôleur des Restes, n'ont point cessés.

L'on m'avoit toujours flatté, que mes moyens sur mes répétitions contre le dit Watelet seroient plaidés à l'audience; mais ayant appris, que le dit Watelet, qui craint l'éclat & le grand jour, avoit obtenu que les Avocats ne seroient point entendus, & que M. Valleteau de la Fosse se préparoit à faire son rapport, je le fis prier de m'accorder le temps nécessaire pour faire un mémoire tendant à éclairer les Juges. Il me refusa net, & fit son rapport; sur lequel est intervenu l'Arrêt du 12 Août, 1782, qui adjuge à Watelet toutes ses demandes, & au-delà.—*Pièces Justificatives*, No. 16.

Ma ruine complète étant prononcée par cet arrêt, & par toutes les procédures qu'il occasionera (*Pièces Justificatives*, No. 17,) il ne me resta plus, de concert avec mes créanciers, qu'à défendre ma liberté, dont Carlin vouloit me priver entièrement.

Le dit Sieur, pour soutenir la sentence des Consuls qu'il avoit obtenue par défaut contre moi, ayant employé, comme un de ses principaux moyens, son ignorance de ma faillite en Octobre, 1779, mes créanciers lui démontrèrent le ridicule de ce moyen, & de tous les autres qu'il vouloit faire valoir, par les actes, les faits, & les loix ci-après.

1°. Son opposition entre les mains du Commissaire *Ghesnon*, à la levée des scellés par lui apposés sur mes meubles & effets, le 15 Octobre, 1779.

2°. Les dits scellés croisés par la Chambre des Comptes, le 21 du dit mois.

3°. Le défaut de paiement de mon premier billet, dont il étoit porteur, échu le dernier du dit mois, sur lequel il n'avoit fait aucune poursuite.

4°. La scène qu'il avoit jouée sur le théâtre le 5 Novembre suivant.

5°. Le Journal de *Paris*, sur son entretien avec M. *...* qui lui a donné 10,000 liv.—*Pièces Justificatives*, No. 12.

6°. La vente de mes meubles & effets, affichée tant à *Paris* qu'à ma campagne, & dans les journaux.

7°. La vente de mes immeubles, pareillement affichée & publiée.

8°. La Gazette des *Deux-Ponts*, du 25 Avril 1780.—*Pièces Justificatives*, No. 15.

9°. La publicité de mon premier mémoire, imprimé en Juin 1780.

10°. Le défaut de paiement de mon second & dernier billet, dont il étoit porteur, échu le dernier Octobre, 1780; sur lequel, ainsi que sur celui échu l'année précédente, il n'avoit fait aucune poursuite.

11°. Mon second mémoire, contre M. le Procureur Général de la Chambre des Comptes, imprimé & publié en Février 1781.

12°. L'Assemblée de mes créanciers au Temple, dans les derniers jours de Mars, à laquelle, de sa part, s'étoit trouvé son neveu *Contant*, procureur au Chatelet.

13°. La lettre que son dit neveu m'avoit écrite au Temple, le 30 du dit mois.

14°. La nullité de la demande du Contrôleur des Restes, sur le prétendu débet de mon prédécesseur, prouvée par le quitus du dit Contrôleur des Restes.

15°. L'Article 4 du titre 2 de l'ordonnance de 1673, portant : " Déclarons nuls, tous transports, cessions, ventes & donations de biens, meubles ou immeubles, faits en fraude des Créanciers ; voulons qu'ils soient rapportés à la masse commune des effets,

16°. La Déclaration du 18 Novembre 1702, plus positive, laquelle veut, " que toutes cessions & transports sur les biens des Marchands, qui font faillite, soient déclarés nuls & de nulle valeur, s'ils ne sont faits dix jours au moins avant la faillite publiquement connue. Comme aussi que les actes & obligations, qu'ils passeront devant Notaires, au profit de quelques-uns de leurs créanciers, ou pour contracter de nouvelles dettes, ensemble les sentences qui seront rendues contre eux, n'acquiesceront aucun Hypothèque, ni préférence sur les Créanciers Chirographaires, si les dits actes & obligations ne sont passés, & si les dites sentences ne sont rendues pareillement, dix jours au moins avant la faillite publiquement connue.

Malgré la force & l'invincibilité de ces loix & actes rapportés, le zèle de Monsieur le Comte Miromesnil ne s'est point ralenti. Au contraire, secondé de la Dame Carlin, qu'il a conduite chez tous les Juges, & muni sans doute de loix plus fortes & plus précises que celles ci-dessus, & qui ne sont connues d'aucuns Avocats, ni Procureurs, il a obtenu au rapport de Monsieur l'Abbé Pommyer, le 20 Mai 1783 ; Arrêt, qui confirme la sentence des Consuls.

Dès-lors Carlin, déclaré hypothécaire, au préjudice de tous les créanciers Chirographaires, comme lui, & ayant seul, au-dessus de tous mes créanciers, même privilégiés, le par corps contre moi.

J'ai

J'ai consulté quantité d'Avocats du Parlement & des Confeils du Roi ; le résultat de ces consultations sur vu de pièces, est que toute la procédure, faite en la Chambre des Comptes, les Arrêts de la dite Chambre, même celui du Parlement, fourmillent de moyens de nullité & de cassations.

Mais la protection des grands, qui m'a accablé dans tout le cours de ces procès, depuis le 15 Octobre 1779, les frais considérables pour parvenir à ces cassations, & ceux à faire pour suivre le nouveau procès, qui en résulteroit, sont absolument hors de mon pouvoir, & de celui de mes frères, lesquels, malgré les sommes qu'ils ont perdues par ma ruine, se sont épuisés, tant pour me soutenir dans les prisons, où le seul loyer d'une trou infame & infect à coûté 45^{l.} par mois, que pour subvenir aux frais de tous ces procès, frais incroyables à qui n'a pas eu le malheur de connoître comme moi, ce que coûtent la rédaction de mémoires, les vacations de MM. les Honoraires des Secrétaires des rapporteurs, & du Procureur Général, honoraires devenus aussi chers qu'indispensables, & que ces Mrs. reçoivent des deux parties, &c. &c. &c.

Ainsi, point d'Argent, point de Justice pour moi, si je n'ai le bonheur d'obtenir de mon Souverain, des Commissaires pour, à la requête du Procureur Général de la dite Commission, faire la révision de toute la procédure, qui a été faite contre moi.

Mes Lecteurs sont sans doute surpris que je ne par le point des secours, & consolations que ma femme a dû me procurer, pendant toutes ces tribulations, & du zèle qu'elle a dû mettre dans ses sollicitations auprès de mes Juges, pour balancer s'il étoit possible, le crédit de *Monsieur le Comte de Miromesnil*, & de la Dame *Carlin*, & tâcher de me conserver la liberté que *mon dit Sieur Comte de Miromesnil* vouloit me ravir avec tant d'acharnement, & sans fruit, pour son protégé, *Carlin*.

Quoique je me fus imposé un silence absolu sur la conduite que la famille de ma femme, lui a fait tenir envers moi, conduite exécrationnelle, & qui dégrade l'humanité ; & quoique
mon

mon cœur se déchire en se rappelant des faits bien différens de ceux, auxquels je devois m'attendre, de la part d'une femme que je chérissais, & à laquelle j'ai tout prodigué ; je sens la dure nécessité de rompre ce silence, pour ne laisser subsister contre moi aucun reproche quelconque.

Ma femme, donc, pendant ce temps où mon ame étoit en souffrance, & mon corps en captivité, cette femme jouissante d'une pleine & entière liberté, m'ayant abandonné depuis le 15 Juin 1781, ne s'est mêlée ni inquiétée de rien ; quoique demeurante depuis cette époque chez sa mère, non éloignée du *Temple*, elle ne m'a donné que deux fois de ses nouvelles, par huissier, & a poussé la cruauté jusqu'à me priver depuis ce temps de la vue de mon enfant.

Le récit suivant est dans la plus exacte vérité, & revêtu de preuves.

Ne pouvant concevoir comment il étoit possible que la Dame *Laus*, (mère de ma femme) qui n'ignoroit pas tout ce que j'avois fait pour sa fille, se fût portée si subitement & si vivement contre moi, jusqu'à vouloir me faire séparer de corps d'avec ma femme, suivant la demande qu'elle en avoit faite à M. *Le Noir*, le dix-huit Octobre 1779, & à ne me donner aucune de ses nouvelles depuis le 15 du dit mois d'Octobre ; je mis tout en usage pour pouvoir découvrir les motifs d'une conduite si extraordinaire ; & j'appris, (ce que ma femme m'a confirmé) que cette mère & ses enfans étoient furieux, de ce qu'ayant dîné & passé le reste de la journée avec eux, chez la Dame *Claret*, sa fille aînée demeurante au Marais, près la Place Royale, le 14 Octobre, je leur avois gardé le secret sur le projet qu'ils ont prétendu que j'avois formé de me rendre le lendemain à la *Bastille* ; secret qui les avoit empêché de pouvoir enlever de chez moi les effets les plus précieux, entr'autres les bijoux de ma femme, qui m'avoient coûté plus de 24,000. *l.* (^f)

Il

(^f) Pour donner une idée des complaisances que j'avois pour ma femme, cet après-dîner, qu'elle avoit dit à mon

Cocher,

Il est vrai, que je ne leur avois pas fait, ni pus faire part de ce projet, qui le 15 fut aussi-tôt exécuté que conçu, mon seul objet ayant été de mettre ma personne & mes papiers à l'abri d'un ordre du Roi, signé *Amelot*, dont je craignois la surprise ; il ne m'est pas même venu dans l'idée, que je serois jamais dans la position affreuse où les injustes poursuites de la Chambre des Comptes m'a mis, de faire effuyer des pertes à mes créanciers ; si je l'avois présumé, ce m'auroit été une raison de plus, n'étant point un fripon, pour n'en avoir point donné avis à cette Marâtre, dont la cupidité & les mauvais conseils du nommé *Davazé*, son ancien garçon marchand, qui demeure & vit chez elle, & qui la gouverne à son gré, m'étoient trop connus, pour n'être pas certain qu'elle m'y eût sacrifié.

En effet, malgré les scellés apposés chez moi, elle a trouvé le moyen, avec ses enfans, d'en faire enlever quantité d'objets, entr'autres mes manchettes à dentelles, que ses fils & gendres, abusans du jeune âge, & de la confiance de ma femme, se sont empressés de se partager à vil prix, sous le prétexte, qu'il ne falloit pas s'exposer à faire reconnoître ces effets, en les faisant vendre à des étrangers.

Les sœurs de ma femme n'ont pas rougi de se partager ses dépouilles pour elles-mêmes.

MM. les Commissaires de la Chambre ayant eu connoissance de la quantité d'effets enlevés, il fallut les rapporter ; mais ce ne fut qu'une petite partie, grossie par des vieilleries de la mère.

I

Cette

Cocher qu'elle ne sortiroit que pour retourner au logis sur les 8 heures, ayant eu envie, ainsi que ses sœurs, d'aller voir une Religieuse de leur connoissance dans un Couvent près la barrière de *Charonne*, Fauxbourg *St. Antoine*, & voyant son chagrin de ne pouvoir se satisfaire faute de Cocher, j'endossai une redingote, & le remplaçai.

Cette conduite infame prouve bien le complot formé dès l'instant, par cette famille, pour me perdre, me voyant ruiné, & d'après leur idée sur mon secret, si nuisible à leur rapinerie, & sur ce que leur avoit dit Me. *Loliée*, puisqu'ils se partageoient mes dépouilles, avant de savoir le fond de mes affaires, tout étant sous les scellés.

Non contente de ce brigandage, cette famille ne cessa d'obséder ma femme, pour la déterminer à présenter un placet à M. *Le Noir*, tendant à obtenir un ordre du Roi, qui, sans la priver de sa liberté, lui donnât pour asile un couvent, où je ne pus la voir, ni l'en retirer, quand je deviendrois libre.

Me. *Galopin de Valecourt*, Procureur des Comptes, qui m'a lié à cette famille, laquelle m'étoit inconnue, eut l'honnêteté de rédiger ce placet ingénieux.

Le Sr. *Boucher*, Secrétaire de M. *Le Noir*, auquel ma femme fit voir ce chef-d'œuvre, lui demanda par quelle raison elle cherchoit à me fuir de la sorte, sachant que j'avois toujours été aux petits soins avec elle, & n'ayant jamais entendu dire, que j'eusse eu pour elle de mauvais procédé ; lui ajoutant, que sa demande étoit ridicule & inadmissible ; qu'on la trompoit, puisque, si on lui accôrdoit un ordre du Roi, pour se retirer dans un couvent, ne se plaignant d'aucun sévice de ma part, ce feroit pour n'en point sortir, & ni voir que moi, & ceux que je voudrois qu'elle y vît, ce qui étoit l'opposé de sa demande.

Elle avoua au dit Sr. *Boucher*, que c'étoit sa mère qui l'avoit forcée à cette démarche, ne voulant pas, absolument, qu'elle demeurât davantage avec moi, crainte d'augmentation de famille, & que son bien ne devoit être que pour elle & son enfant.

La Dame *Sallard*, l'une des sœurs de ma femme, qui avoit retiré chez elle tous les effets enlevés de chez moi, l'engagea à venir demeurer avec elle : j'applaudis à ce projet, ignorant pour lors tout ce que je viens de raconter & tout ce que j'ai appris depuis. Je crus que ma femme, pendant le temps de
nos

nos malheurs, passeroit des jours tranquilles avec cette sœur, qui m'avoit parue d'un caractère doux & aimable, & laquelle j'avois gardée chez moi, gratuitement, l'année précédente, plus de trois mois, avec son mari, sa fille & une domestique. Ma femme même, pendant les trois mois, environ, qu'elle demeura chez cette sœur, me fit le récit, soit de bouche, soit par écrit, du bien-être dont elle jouissoit dans cette maison ; mais ces récits étoient faux, comme on le verra ci-après.

La Dame *Claret*, l'aînée de cette famille, femme dont l'orgueil & l'ambition ont causé mille chagrins à son mari, ci-devant Conseiller à la Cour des Aides, caressoit mon frère, pour l'engager à signer, avec la famille de ma femme, un mémoire, pour obtenir un ordre du Roi, afin de me faire enfermer, offrant de se cotiser, pour le paiement de ma pension.

En Janvier 1780, le Sr. *Bocciardi*, quoique informé de mon désastre, plus de deux mois avant l'échéance des billets qu'il avoit souscrits à mon ordre, & qu'il savoit que j'avois donnés en paiement à la Dame *Laus*, mère de ma femme, lui proposa, lors de leur échéance, d'en retarder le paiement à différens termes, avec les intérêts de retards, ce à quoi la dite Dame consentit, sous la condition, satisfaisante pour elle, qu'elle obtiendrait sentence par corps contre lui, & moi endosseur de ces billets, lesquels elle remit à cet effet (ayant laissé mon ordre en blanc) au susdit *Davazé*, son ancien garçon marchand, lequel obtint la dite sentence, me la fit signifier, & eut l'infamie de venir au petit *Chatelet* deux jours avant ma translation de la *Bastille* en cette prison, pour savoir s'il seroit possible de m'y faire écrouer en vertu de la dite sentence, ce qu'on lui dit ne pouvoir se faire devant y être détenu d'ordre du Roi.

Si le Sr. *Bocciardi* avoit eu la moindre délicatesse de sentimens, au lieu d'adhérer à la cruauté de cette marâtre, il se feroit exécuté, plutôt que de souffrir qu'il existât un tel jugement contre l'ami qui l'avoit, pendant tant d'années, si utilement & généreusement obligé ; jugement qui, si j'eus recou-

vert ma liberté, comme je devois m'y attendre, sans l'abus qu'a fait M. *Amelet* des ordres de mon Souverain, m'auroit replongé en prison.

Mais je n'étois plus dans la position de rendre service au dit Sr. *Bocciardi* ; & cet arrangement, tout indigne qu'il fut, convint à ses affaires.—*Anecdotes*, No. 17.

Le dit Sr. est venu me voir deux fois au *Petit Châtelet*. Le froid que son procédé, &c. m'avoient inspiré pour lui, & dont il s'est aperçu, l'ont déterminé à ne plus me revoir.

Il est le seul de plusieurs Artistes qui étoient fort souvent à ma table, & avoient la main dans ma bourse, que j'aie vu, depuis le 15 Octobre 1779. La crainte de déplaire au Sr. *Watelet*, intime ami de M. le Comte d'*Angivillers*, les a tous éloignés de moi.

En Février, ma femme, sans m'en dire le vrai motif, se retira de chez la Dame *Sallard*, pour aller demeurer dans le couvent de *Ste. Marie de Chaillot*.

En Mars étant habitant du *Petit Châtelet*, plusieurs personnes, qui me vinrent voir, me firent compliment sur la sortie de ma femme, de chez cette Dame *Sallard*, & m'en dirent les vrais motifs.

Non, je ne crois pas que sous le dehors le plus doux & le plus honnête, il soit possible de trouver une femme plus méchante, plus noire, & de plus mauvais conseil.

Malgré ce que m'en dirent ces personnes, dignes de foi, j'ai été long-temps sans pouvoir les croire ; & il m'a fallu l'aveu de ma femme, les lettres qu'elle m'a écrites, & que j'ai toutes en mains, voir & lire celles que la dite Dame *Sallard* lui a écrites de *Gisors*, où elle étoit allée voir une autre de ses Soeurs, pour être resté convaincu de ces noirceurs.

Ma femme, perpétuellement obsédée par sa famille, pour m'abandonner, étoit plusieurs jours sans me voir, sous différens prétextes. Je lui écrivois ; elle revenoit ; je lui faisois de tendres reproches sur ses longues absences ; & dans sa conversation, je découvrois toujours de nouvelles horreurs de sa famille

famille contre moi. Elle alloit cependant où je lui disois qu'il falloit aller, souvent accompagnée de mon frère ; mais sa contrainte paroissoit, & je ne faisois pas semblant de m'en appercevoir.

En Août 1780, pour éviter les dépenses de son couvent, celles que son éloignement occasionoient, & tâcher de la sauver des mauvais conseils qui lui étoient perpétuellement donnés par sa famille, mes frères la retirèrent chez eux gratuitement, avec son enfant, & sa femme de chambre.

Quoiqu'elle ne m'ait nullement aidé de l'argent que la vente des effets ci-dessus lui avoit procuré, je ne lui en ai pas moins donné à différentes fois, d'une somme que m'a prêtée un ami généreux, lequel m'oblige encore en ce moment.

Mais toutes ces attentions de ma part, & de celle de mes frères, n'ont pu parer le coup que cette femme, de concert & à l'instigation de sa famille, vouloit me porter, pour parvenir à notre séparation de corps, par elle tant désirée.

Le 13 Juin, 1781, dans une visite qu'elle me fit au *Temple*, ses propos outrageans furent portés à tel excès, que je fus obligé de lui dire de s'en aller, & ne plus revenir me tourmenter ; que je voyois que son indigne procédé lui étoit suscité par sa famille, dans l'espoir de me porter à quelque sévice contr'elle, qui pût l'autoriser à demander en justice sa séparation de corps avec moi ; mais qu'elle se trompoit ; que je ne m'avilirois jamais vis-à-vis d'une femme ; qu'elle pouvoit cesser de me voir, & se retirer chez sa mère, puisque c'étoit ce qu'elle desiroit.

Elle sortit de chez moi, & continua à demeurer chez mes frères le reste du mois, pendant lequel elle a eu la bassesse, à titre de confidence, mais dans le fait, pour que mes frères en fussent informés, & pour me perdre s'ils ne m'eussent pas connu, de débiter un tas de fourberies à leur ancienne gouvernante.

Le dernier du dit mois, elle me fit signifier par huissier sa retraite de chez mes frères, pour aller demeurer chez sa mère,

avec

avec sommation de déduire les raisons de mon refus, si je m'y opposois : le dit acte, rempli de mensonges & impertinences, tant contre moi que contre mes frères les bienfaiteurs ; sans doute, pour m'engager à une réponse du même genre, dont elle & sa famille pussent se prévaloir contre moi ; mais mon silence a mis fin à tout.

Mon seul chagrin a été, est, & sera toujours, de ne pouvoir retirer mon enfant de ses mains, pour lui faire donner une bonne & honnête éducation, laquelle elle ne peut recevoir dans une famille qui n'a nul principe en aucun genre.

En Septembre, quoique la petite-vérole l'ait mis en danger, elle ne m'en a fait donner aucun avis, ni depuis.

En Juin 1783, un de ses frères étant décédé, je n'ai eu avis de sa maladie, & de sa mort, que par une sommation, qu'elle m'a fait faire par huissier, de la fonder de ma procuration, pour recueillir cette succession ; ce que je n'ai point fait, mais bien ce qui étoit nécessaire, & depuis ai fondé mes frères de ma procuration générale.

Je dois être juste. Cette jeune femme, jouissante de la plus grande aisance, avant mon désastre ; privée dans un instant de tous ces avantages & agrémens ; obsédée par sa famille, sans aucun relâche, pour m'abandonner ; prévenue par ce *Lolée*, ce fourbe abominable, de la perte de sa dot ; ballottée & essuyant journellement des mortifications de mes Juges, qui la prévenoient contre moi, & insultoient à ses malheurs ; peint à ses yeux, comme un homme perdu sans ressource, par l'autorité & la machination diabolique, ourdie contre moi, elle a dû souffrir : mais convaincue, comme elle l'a été, que ce n'étoient que l'autorité & l'injustice, qui étoient déchaînés contre moi, étoient-ce des motifs, dans le moment où il paroïssoit que je pourrois recouvrer la liberté, dont j'étois depuis si long temps & si injustement privé, pour m'accabler encore davantage ?

Oui, Lecteurs, c'étoit cette liberté dont elle & sa famille craignoient que je ne vins à bout de m'assurer la durée, qui provoqua

provoqua cette séparation, la déclaration affreuse qu'elle m'a faite de n'avoir jamais eu pour moi aucun sentiment. . . &c.

Cruelle Infortune ! toi seule nous fais connoître les mortels tels qu'ils sont.

Devenu inutile à mes créanciers, craignant d'un instant à l'autre, d'être replongé, pour ma vie, dans ces lieux infernaux, (où l'abus qu'a fait M. *Amelot* des ordres de mon Souverain, & les injustices de la Chambre des Comptes, m'ont retenu si long temps, pour consommer ma fortune) en vertu de l'Arrêt du Parlement, qui contre le vœu de mes créanciers unis, donne au seul *Carlin*, & à ses héritiers, le droit cruel & barbare de me faire subir une captivité plus affreuse que la mort, moyennant 10 liv. 10 sols qu'il lui en auroit coûté par mois, somme qui, loin de lui procurer un sol de remboursement sur son capital, l'auroit d'autant augmenté ; captivité qui m'auroit empêchée de rien faire pour ma subsistance, & encore moins pour procurer à mes créanciers le recouvrement des sommes qui me sont dues.—*Pièces justificatives*, No. 17.

J'ai été forcé de fuir ma patrie, & de laisser dévorer par les procédures tout le reste de mon avoir que je voulois leur conserver.

Je suis parti de *Paris*, à la fin de Juillet 1783, & me suis retiré à *Vienne* en *Autriche*, dans le dessein d'offrir mes services à Sa Majesté Impériale, dont les soins paternels & la surveillance perpétuelle sur tous les objets, tendent à perfectionner l'ordre dans ses finances, à choisir la nature des impositions les moins onéreuses à ses sujets, & à économiser les frais de perceptions, objets des plus essentiels, pour éviter la surcharge des malheureux, & les vexations qu'entraînent le trop grand nombre de gens employés aux recouvrements.

L'affabilité avec laquelle ce Grand Prince daigna adresser la parole à une Dame Française, que j'accompagnais au camp sous *Luxembourg*, m'avoit décidé à présenter un mémoire à Sa Majesté Impériale, à son retour à *Vienne*, l'accès auprès
de

de Son Auguste Personne étant très-facile ; mais le titre de proscrit dans ma Patrie me retint, & m'ordonna de penser à ma justification, aux moyens de la faire parvenir à mon Souverain, pour implorer sa justice, & à tous les peuples de l'univers, aux yeux desquels mes ennemis en ont imposé par les gazettes & journaux, pour les désabuser.

A cet effet je me suis rapproché de ma Patrie, & retiré dans ce Royaume, (*) où la liberté permet à tout être de se justifier, de dévoiler la vérité, & de la faire paroître dans tout son jour,

(*) *Angleterre.*

FIN DU JOURNAL.

A N E C D O T E S.

LE S *Watelet*, *Loliée*, & leurs affidés ayant profité du temps de ma captivité, dans laquelle ils m'ont fait retenir par l'abus de l'autorité, & leurs machinations diaboliques, pour répandre contre moi, dans les Cercles, tout ce que la médisance & la calomnie ont pu suggérer à leurs cerveaux dérégés, impostures auxquelles les injustes arrêts, incompétemment & illégalement rendus en leur faveur, par la Chambre des Comptes ont donné crédit.

Je supplie mes Lecteurs de croire que ce n'est point l'ostentation qui ma fait consigner dans ces Anecdotes le peu de bien que j'ai pu faire, mais la nécessité de me faire connoître tel que je suis, comme j'y fais connoître les *Watelet*, *Loliée*, & leurs affidés, tels qu'ils sont.

C'est à ces êtres à réfuter tout ce que je dis d'eux, & de moi, & sur-tout de mettre au grand jour tout ce qu'ils pourront découvrir contre moi, & qui pourra leur être favorable ; ce sur quoi je leur livre le défi, & les invite à n'avoir pour moi, comme je n'ai eu pour eux, aucun ménagement, pitié, ni égard.

A N N E E 1756.

No. 1. Un noviciat de huit années dans l'étude de Me. *Desvaux*, Procureur des Comptes, chez lequel, outre la table, le logement, la lumière, & le chauffage, je jouissois au moins de 300 liv. en appointemens & gratifications, m'ayant mis en état d'occuper une place dans un bureau de finance ; je fus agréé en Janvier de la dite année par le Sr. *Watelet*, Receveur

K

Général

Général des Finances de la Généralité d'Orléans, l'une des plus étendues du Royaume, composée de douze Elections, pour remplacer son Caissier, qui lui avoit annoncé sa retraite, pour le premier Mai suivant.

Pendant cet intervalle, le dit Sr. *Watelet*, ayant désiré que je fus travailler dans le bureau du Sr. de *Menneitou*, son confrère, demeurant Place *Vendôme*, quartier trop éloigné de celui de *St. Antoine*, pour y revenir prendre mes repas chez mes frères, où je demeurai pendant ce temps, m'alloua 50 liv. par mois, pour me dédommager de ce qu'il m'en coûta. *

Au bout de trois mois, je remplaçai dans le bureau du dit Sr. *Watelet*, le Commis qui travailloit sous le Caissier, & les 50 liv. par mois me furent continués. *

N°. 2. Le premier Mai, le Caissier, qui n'étoit chargé que des affaires relatives à la recette générale, & qui jouissoit de plus de 3000 liv. par an, (§) tant pour sa nourriture, que pour ses appointemens & ceux de son Commis, de 600 liv. indépendamment du logement, de la lumière, & du chauffage, (les frais de bureau, de domestique, & de frotteur, étant en outre payés par le dit Sr. *Watelet*,) s'étant retiré, je fus installé à sa place, aux conditions ci-après. *

1°. Qu'en sus des affaires de la recette générale & caisse, je me chargerois du soin de sa maison domestique, de ses bâtimens & affaires particulières, au fur & à mesure qu'il m'en donneroit connoissance. *

2°. Que je n'aurois point de Commis, comme mon prédécesseur en avoit eu un. *

3°. Que je lui donnerois une caution de 20,000 liv. (Ce qui a été exécuté par acte passé devant Notaires.)

4°. Que je n'aurois, pour le moment, que 1500 liv. d'appointemens, le logement, lumière, & chauffage, comme mon prédécesseur,

(§) Les appointemens des Caissiers des Receveurs Généraux des Finances sont ordinairement de 3,000 liv.

prédécesseur, point de nourriture, les frais de bureau, de frotteur, & de domestique, à sa charge. *

No. 3. Certainement un tel traitement, pour être chargé seul d'une si grande quantité d'affaires, sur-tout, d'une caisse considérable, m'auroit fait regretter la place que je quittois, s'il ne m'eût promis, que comme la guerre, qui s'allumoit, lui annonçoit un surcroît de charges pour le Public, par conséquent de bénéfice pour lui, & de travail pour moi ; il me donneroit 300 liv. de gratification sur chaque nouvelle imposition. Plusieurs eurent lieu ; mais non la gratification, dont j'ai eu l'honnêteté de ne le point faire ressouvenir. *

Cet article n'ayant été que verbal, le dit Sr. *Watelet* le niera sans doute, suivant son usage ordinaire, de nier tout ce qui lui est défavorable ; ainsi qu'il a osé le faire en justice sur des objets plus conséquens, & malgré les preuves écrites. — *Pièces Justificatives*, No. 1.

Je n'ai pour moi que la vérité de toutes ces Anecdotes, soutenues par les preuves écrites, & l'augmentation de mon travail, bénéficiaire pour lui, qui exigeoit cette reconnoissance.

Il a donc résulté à cette époque de mon entrée chez lui, moitié d'économie sur ce que lui coûtoit mon prédécesseur, & double travail pour moi.

No. 4. Je ne tardai point à m'appercevoir que Me. *Le Comte*, Procureur au *Chatelet*, sa femme, & l'Abbé *Copette*, étoient ses intimes amis. Ce dernier, qui avoit chez le dit *Watelet*, tant à la ville qu'au Moulin Joli, un appartement qu'il venoit occuper deux fois par semaine, (ayant d'ailleurs son chez-lui) jouissoit d'une pension de 1200 liv. que lui faisoit le dit *Watelet*, & avoit soin de l'achat des Vins, & de la Bibliothèque. *

A N N E E 1757.

Cette année, qui étoit celle de l'exercice du dit Sr. *Watelet*, étant Receveur des années impaires, me fournit l'occasion de lui rendre un service important, lequel est consigné sur les

registres contemans les paiemens à faire à sa caisse par les Receveurs des Tailles.

N^o. 5. J'avois découvert, dans les traités par eux signés pour les exercices précédens, une fausse opération qui diminuoit leurs paiemens à faire la première année de l'exercice, d'une somme totale d'environ 80,000 liv. je rectifiai cette erreur pour le dit exercice & les suivans.

N^o. 6. Le dit Sr. *Watelet* me fonda de sa procuration, à l'effet d'accepter, pour être payées à *Paris*, les Rescriptions par lui tirées sur son Commis à la recette générale à *Orléans*, à l'Ordre du Sr. *Geoffroy*, Caissier de la caisse commune des dites recettes générales.

Cette procuration & ses blancs seings de *Récépissés*, à délivrer aux Receveurs des Tailles, qu'il me laissa sur mes reconnoissances, lui donnèrent la facilité de s'absenter, quand bon lui sembleroit.

La dite procuration, & celles dont il m'a fondé successivement, sont annexées au N^o. 44 de l'*Interrogatoire joint au présent Journal*.

N^o. 7. Il alla à l'*Orient*, & me donna à son retour 12 mouchoirs des *Indes*. (*Cadeau qui n'est constaté que par mon aveu.*)

A N N E E 1758.

N^o. 8. Un travail suivi, m'ayant démontré que les retards considérables, dans lesquels s'entretenoit depuis plusieurs années, le Receveur des Tailles de *Romorentin*, devoient procéder d'autre cause, que de son défaut de recette, j'en fis part au dit Sr. *Watelet*, auquel ces retards occasionnoient une perte réelle de 4000 liv. par exercice.

Il en conféra avec le Sr. *Dumas*, son confrère, & ces Mrs. me fondèrent de leur procuration, pour aller vérifier les registres de ce Receveur, qui réunissoit les deux charges.

Je partis en Février, pour la *Sologne*, province dans laquelle est située la dite Election de *Romorentin*. Les étangs débordés, & les chemins impraticables, mirent plusieurs fois
ma

ma vie en danger. J'allai, pour ainsi dire, à la nage, faire cette vérification, non comme je l'avois projetée, mais comme ces Mrs. m'y assujettirent par écrit signé d'eux; ce qui autorisa ce Receveur à continuer ses retards, ses manœuvres n'étant pas découvertes.

A mon retour, le dit Sr. *Watelet*, qui parut content de mon zèle, me remboursa, strictement, la moitié des frais de mon voyage, comme son confrère le fit de l'autre moitié.*

No. 9. La quantité d'affaires dont j'étois chargé par le dit Sr. *Watelet*, & les fréquentes courses que j'étois obligé de faire au *Moulin Joli*, campagne à trois lieues de *Paris*, où il passoit plus de la moitié de l'année, nécessitant des voitures, je me servis d'un cheval de son écurie, ensuite de son cabriolet.

No. 10. A la fin de cette année il me donna une tabatière d'écaïlle, garnie de cercles d'or économiques, achetée chez *Machard*, 180 liv. *

A N N E E, 1759.

No. 11. Cette année fut d'autant plus laborieuse pour moi, que le dit Sr. *Watelet*, & la Dame *Le Comte* me chargèrent du soin de monter le ménage de Me. *Loliée*, avec lequel j'avois été Clerc chez Me. *Desvaux*, & dont je leur avois donné la connoissance l'année précédente, lequel, nouvellement pourvu d'une charge de Procureur des Comptes qu'il devoit en majeure partie, & peu fortuné, épousa la fille unique de la dite Dame *Le Comte* le 30 Janvier au dit an; mariage qui lui a procuré tout le bien-être dont il peut jouir, tant par la dot qu'il a touché, que par les clients que le dit Sr. *Watelet*, & moi, lui avons procuré.

En faveur de ce mariage, le dit Sr. *Watelet*, qui avoit en quelque sorte adopté la Delle *Le Comte* tant par l'ancienne amitié qu'il avoit pour ses père & mère, que pour elle même, la dota d'une somme de quarante mille livres, &c.—*Pièces Justificatives*, No. 1, 2.

Ce mariage ayant levé tous les obstacles qui avoient suspendu les voyages projetés par le dit Sr. *Watelet*, & la Dame

Le Comte,

Le Comte, entr'autres celui d'*Italie*, Patrie des Arts, où les Financiers, regardés comme les sang-sues du peuple, y sont plus mas vus que dans les autres pays, *Paris* excepté ; le dit Sr. *Watelet* songea à se procurer un titre plus honorable.

No. 12. A cet effet, bien secondé par sa caisse, & par ses amis, il mit au jour en peu de temps, un poème sur l'Art de Peindre, lequel languissoit depuis long-temps dans son portefeuille.

Cet ouvrage, orné de quelques planches, vignettes & culs-de-lampes, dont il recueillit tout l'honneur, lui procura l'année suivante, le droit de s'asseoir sur un des 40 fauteuils académiques.

Pour la réussite de ce poème, M. *Pierre*, depuis premier Peintre du Roi, se chargea du choix des termes *techniques*, & de la composition & exécution des desseins, qui furent calqués sur cuivre, & passés à l'eau forte, partie par le dit Sr. *Watelet*, partie par le Sr. l'*Empereur*, graveur, qui termina toutes les dites gravures, que le dit Sr. *Watelet* lui paya.*

Ce poème lu, relu, revu & corrigé par plusieurs Académiciens, (dont il avoit gravé les portraits, à l'aide du dit l'*Empereur* *) qui desiroient le dit Sr. *Watelet*, pour confrère, fut enfin confié, pour la partie typographique, aux soins des Srs. *Guerin* & *La Tour*, Imprimeurs et Libraires, qui, bien payés par le dit Sr. *Watelet*, ne ménagèrent rien pour le choix des caractères & du papier, afin d'assurer le débit du peu d'exemplaires qu'ils entirèrent, & qui furent donnés en majeure partie, par le dit Sr. *Watelet*, à ses amis.*

Combien de Mrs. *Guillaume* imaginent de belles couleurs, avec leur teinturier !

No. 13. M. *Le Miere*, aujourd'hui digne Membre de cette Académie, ayant composé un poème, sur le même sujet, peu après celui du dit Sr. *Watelet*, ce dernier s'est vengé de l'oubli dans lequel il le plongeoit, en faisant reculer par ses intrigues, l'élection de cet honnête homme & poète, aussi estimé de ses concitoyens, que des étrangers qui ont traduit ses œuvres.

No. 14.

No. 14. Mes services de cette année furent récompensés par une action de tontine au Capital de 200 liv.*

A N N E E, 1760.

Voyant que le dit Sr. *Watelet* ne bornoit point ses dépenses, quoique je n'eus point encore connoissance de toutes ses affaires, je commençai à lui donner le double de mon registre de caisse, sur lequel un relevé de ses dépenses à la fin de chaque mois lui en faisoit voir le montant.*

No. 15. Le 30 Janvier, j'arrêtai double avec *Loliée*, le compte des dépenses que j'avois faites pour lui, l'année précédente; ma complaisance d'avoir consenti dans cet arrêté, à l'énoncé du premier article, pour sauver l'honneur du dit *Loliée*, a fait naître l'idée au Sr. *Watelet*, de nier, & me refuser paiement d'une somme de 26,838 liv. 9s. 6d. qu'il fait me devoir bien légitimement pour plusieurs articles que j'ai omis de porter en dépense sur le registre de caisse.—*Pièces Justificatives*, No. 7.

No. 16. M. le Duc d'*Aumont*, desirant faire un fort au nommé *Bocciardi*, Sculpteur, Italien de nation, que M. le Comte d'*Angiviller* protégeoit, & dont il m'avoit fait faire la connoissance, lui accorda la place de Sculpteur des menus plaisirs du Roi, sur la parole que je donnai à ces Messieurs, de fournir au dit *Bocciardi* tous les fonds nécessaires pour les avances considérables que cette place exigeoit; avances que j'ai portées jusqu'à près de 80,000 liv. suivant le compte arrêté double entre le dit *Bocciardi* & moi; des quelles avances le dit Sr. me payoit les intérêts à 5 pour cent. compte soldé entre nous en Mai 1779, au moyen de ses deux billets montans ensemble à environ 15,000 liv. payables le dernier Décembre; lesquels j'ai donnés en paiement, dans le susdit mois de Mai, à la Dame *Laus*, mère de ma femme, laquelle ne m'a point remboursé environ 900 liv. qui me revenoient de décompte; le sus dit compte arrêté entre le dit *Bocciardi* & moi, déposé au greffe de la Chambre des Comptes, avec les autres papiers que MM. les Commissaires de cette Chambre m'ont enlevés de la *Bastille*, sans nulle description, ni inventaire.—*Journal*, 21 *Fevrier*, 1780.

A N N E E

A N N E E 1761.

N^o. 17. Pendant un voyage que fit le Sr. *Watelet* en *Hollande*, avec la Dame *Le Comte* & l'Abbé *Copette*, je fondai le Sr. *Guillot des petits Bois*, aujourd'hui Receveur des Tailles de *Romorentin*, de ma procuration au nom du dit *Watelet*, pour aller faire rendre compte, & faire la dite recette des Tailles, au lieu & place de celui qui y étoit, & chez lequel j'avois été en 1758, lequel j'obligeai à me donner sa procuration *ad résignandum*.

J'assurai, par ce moyen, sans contestation & sans frais, le remboursement du débet de ce comptable, qui étoit de 92,000 liv. & dont les deux charges & la maison n'étoient de valeur que de 110,000 liv. *

N^o. 18. Le Sr. *Watelet*, en reconnoissance de ma vigilance & de mon zèle pour ses intérêts, me donna une gratification annuelle de 600 liv. *

A N N E E 1762.

N^o. 19. Le Sr. *Watelet*, ayant décidé son voyage en *Italie* pour l'année suivante, avec ses deux Compagnons ordinaires, crut qu'il étoit prudent de s'y préparer par celui de *Plombières*, pour y prendre les eaux & les bains, avec d'autant plus de raison, que la Dame *Le Comte* se sentoît attaquée d'obstructions ; & de suite ils parcoururent la *Suisse*. Toute notre correspondance pendant ce voyage est en mes mains.

N^o. 20. Pendant ce voyage, m'étant aperçu que les emprunts multipliés pouvoient altérer le crédit du dit Sr. *Watelet*, & que d'ailleurs ils étoient ruineux par les droits d'agence, les intérêts payés d'avance, & par le repos des fonds, dans l'intervalle de l'emprunt au placement ; j'engageai les Receveurs des Tailles de sa généralité, à lui faire des avances en sus de l'exécution de leurs traités & de leurs recettes effectives, des intérêts desquelles avances, le Sr. *Watelet* leur tien-droit compte tous les six mois. Plusieurs consentirent à ma demande ; un d'entr'eux, le Sr. *Demeux*, Receveur des Tailles d'*Orléans*, & Commis à la Recette Générale des Finances
du

du dit Sr. *Watelet*, a toujours été depuis dans des avances considérables, qu'il a portées jusqu'à 400,000 liv. Cette opération fut d'une grande économie, ne payant plus les intérêts d'avance, & point de droit d'agence. *

N^o. 21. Le Sr. *Watelet*, en acceptant ses Rescriptions pour être payées à *Paris*, le 16 du mois suivant de leur échéance au 10 à *Orléans*, avoit toujours payé à M. de *Monmartel*, auquel presque toutes ses Rescriptions étoient remises, 6 jours d'intérêts. Ces Rescriptions étant pour lors remises à M. de la *Borde* Banquier de la Cour, j'obtins de lui, de ne plus payer les dits 6 jours ; ce qui, sur environ 2,500,000 liv. d'acceptations par an, produisit au Sr. *Watelet*, ce que je lui coûtois en appointemens, gratifications, &c.—*La lettre du dit Sr. datée de Plombières, le 17 Juillet 1782, que j'ai en mains, prouve cet article.*

N^o. 22. Le dit Sieur, tandis que j'augmentoits son revenu, augmenta sa dépense, par un petit appartement qu'il loua & meubla dans la même maison de la Dame *Le Comte*.—*Pièces Justificatives, No. 3.*

N^o. 23. Le dit Sieur, qui ne put se dissimuler les services essentiels que je lui avois rendus pendant son absence, me continua la gratification annuelle de 600 liv. *

A N N E E 1763.

N^o. 24. Le voyage d'*Italie* ayant été fixé pour le commencement de Septembre, & devoir être d'un an, le Sr. *Watelet*, malgré tout ce qu'il falloit que je prévissse pour la suite de ses affaires, pendant une si longue absence, à l'effet de quoi il me fonda de sa procuration générale, me chargea encore de veiller à l'arrangement des voitures, & de tout ce qui étoit nécessaire pour tenir maison, tant à *Rome* que dans les différentes villes d'*Italie*, où il séjourneroit.

A cet effet, je fus obligé de faire faire des trains d'une forme nouvelle & extraordinaire, pour un carosse & un cabriolet, afin de pouvoir emporter tant ce qui composoit ce ménage ambulant, que la quantité de paquets des Voyageurs,

L

au

au nombre de sept, savoir le Sr. *Watelet*, la Dame *Le Comte*, & sa Femme de Chambre, l'Abbé *Copette*, un Cuisinier, & deux Domestiques.

Les lettres, non équivoques, que le dit Sieur m'a écrites de *Rome*, tant sur la solidité & commodité de ces voitures, que sur d'autres objets, sont en mes mains.

N^o. 25. Avant son départ, le dit Sieur arrêta avec le Sr. *Dorbay*, son Architecte, des plans de constructions & embellissemens, pour être exécutés au *Moulin Foli*, pendant cette année d'absence, lesquels il me communiqua, me priant d'en suivre l'exécution autant que ses affaires me le permettroient.

Sur les représentations que je lui fis, que ces constructions & embellissemens coûteroient énormément, il m'assura les avoir calculés avec son dit Architecte, & qu'ils ne monteroient que de trente à quarante mille livres, m'ajoutant qu'ils seroient payés par un folde de compte que lui redevoit le Sr. *Boutin*, Receveur Général des Finances, d'une affaire de Commerce de Mer, qu'ils avoient faite ensemble; lequel compte il me pria de suivre & terminer, à l'effet de quoi, il me remit les papiers relatifs à cet objet, & tous ceux des ses autres affaires, afin que j'en prisse connoissance.

Il me remit aussi une quantité de billets au porteur, les dates en blanc, pour m'en aider dans le besoin.

N^o. 26. Et en reconnoissance de toutes les peines que je m'étois données, il me gratifia de 600 liv. *

N^o. 27. Les sommes que je payai en Septembre, Octobre & Novembre, sur ces dépenses du *Moulin Foli*, me faisant voir que le dit Sr. *Watelet* s'étoit trompé de beaucoup, & le Sr. *Boutin* m'ayant démontré par les reçus qu'il avoit du dit Sr. *Watelet*, que, loin de lui redevoir, c'étoit au contraire lui, *Watelet*, qui redevoit au dit Sr. *Boutin*, une somme d'environ 40,000 liv. je pris sur moi de ne laisser finir que le grand bâtiment qui étoit en train, & de suspendre tout le reste, jusqu'à ce que j'eusse la réponse du dit Sr. *Watelet*, à celle que je lui écrivis à ce sujet le 18 Décembre; la minute de laquelle
lettre,

lettre, ainsi que sa réponse du 11 Janvier suivant, qui approuve ma conduite, sont annexées au No. 42, de l'Interrogatoire, à la suite des Pièces Justificatives.

N^o. 28. Malgré ces diminutions de travaux & d'embellissemens, les dites dépenses ont monté à près de 300,000 liv. *

N^o. 29. Le dit Sr. *Watelet*, très-content, suivant sa lettre, de toutes mes attentions & zèle à la suite de ses affaires y joignit son bon de 600 liv. pour ma gratification annuelle. *

A N N E E 1764.

N^o. 30. En Janvier, le Sr. *Savalatte de Buchelay*, Fermier Général, nouvellement décoré d'une charge de Gentilhomme Ordinaire du Roi, étant parti sur la fin de l'année précédente, pour rejoindre le Sr. *Watelet*, s'arrêta à Gênes, dans le dessein d'y faire exécuter son tombeau, mais il n'en emporta que le dessein pour le soumettre au goût du dit Sr. *Watelet*, chez lequel il fut à-peine arrivé qu'il mourut de la petite-vérole.

Le Sr. *Watelet* profita de la circonstance pour faire passer son nom à la postérité, en faisant exécuter ce tombeau, sur l'épithaphe duquel il a fait graver ses noms & qualités académiques, comme ayant élevé ce monument funèbre à son ami; dépense dont la famille du dit Sr. *de Buchelay* l'a complètement indemnisé.

Et afin que personne n'ignorât cet acte de sa prétendue munificence, tout le monde n'allant pas à Rome, il a fait graver ce tombeau, sans oublier l'épithaphe, & l'a distribué partout où il a passé, & à Paris à son retour.

Cette mort affreuse & inopinée, le détermina à fuir Rome avec sa compagnie, le 24 du dit mois de Janvier, pour n'y revenir qu'à la fin de Février, y jouir des plaisirs du Carnaval.

No. 31. Cet intervalle fut employé à faire le voyage de Naples, dont le Sr. *Watelet*, de retour à Rome, me marqua toute sa satisfaction par ses lettres des 6, 14, & 21, Mars.

Par la première il me manda, "*Madame le Comte est de l'Académie de Peinture de Florence, & le Roi de Naples lui a accordé, à elle personnellement, les livres d'Herculanum.*"

Par la deuxième, “ *Madame le Comte* a reçu l'exemplaire “ d'*Herculanum*, que le Roi lui a donné, par M. l'Ambassa-
“ deur de *Naples*.”

Et par la troisième, “ *Madame le Comte* vient d'être associée
“ à l'Académie de *St. Luc*, qui est celle des *Raphaël*, des
“ *Michel Ange*, & de tous les bons artistes vivans.”

Est à remarquer, qu'il avoit fait également recevoir de l'A-
cadémie des *Arcades*, la dite Dame, & la Dame *Loliée* sa fille,
qui étoit à *Paris*; laquelle, fort surprise de ce titre, qu'elle
n'avoit point demandé, a eu l'esprit de n'en point parler.

De retour à *Rome* le 29-Février, des poètes *Italiens* & des
Desseinateurs, présentèrent aux Voyageurs, leurs ouvrages,
sur les différens évènements de leurs voyages. Un de ces des-
seins les représentoient fuyans *Rome*, & un tombeau dans le
lointain; un autre la reception de la Dame *Le Comte* à l'A-
cadémie des *Arcades*, &c.

Ces desseins & sonnets furent gravés, & composèrent un
livret, que les Voyageurs distribuèrent avec le susdit tom-
beau.

Je laisse aux Lecteurs, à apprécier de telles dépenses, les-
quelles jointes à celles des riches habillemens des dit *Watelet*
& Dame *Le Comte*, & à celles préliminaires & pendant un tel
voyage, forment un total considérable, porté sur mon registre
de Caisse.*

Il est vrai que la dite Dame *Le Comte* a évitée la dépense
de l'impression de ses ouvrages, qui l'ont fait décorer de tous
ces titres, n'ayant jamais rien fait, à moins que le Sr. *Watelet*
n'ait poussé sa complaisance pour cette Dame jusqu'à présenter
à ces Académies, comme gravées par elle, quelque petites
planches par lui passées à l'eau forte, au bas desquelles il a mis
le nom de *Marguerite Le Comte*, badinage de société très-
commun à *Paris*.

J'ai lieu de croire, que le Sr. *Watelet*, par l'habitude qu'il
à contracté de nier tout ce qui lui est défavorable, & par le
bénéfice que ses négations lui ont procurées, pourra nier tous

ces faits, & d'autres par moi avancés, comme il l'a déjà fait en justice dans différentes occasions, & par requêtes de lui signées.—*Pièces Justificatives*, No. 1, & 16, *Note E*.

Qu'il pourra même attester, que la dite Dame *Le Comte* lui a remboursé toutes les dépenses qu'il a faites pour elle, dans ce voyage & les précédens, sans oublier celles du *Moulin Joli*.*

Mais je le prévien, que j'ai en mains toutes ses lettres originales, & les minutes de celles que je lui ai écrites depuis que j'ai eu le malheur de m'attacher à lui, à l'exception de celles que j'ai fait annexer au procès verbal de l'interrogatoire que j'ai subi à la Chambre des Comptes, desquelles on ne peut, sans injustice, me refuser des copies, & que je ferai part au public de toute notre correspondance, à la moindre négation de sa part, ne voulant pas qu'il existe la plus légère incertitude sur les faits que j'avance.—*Interrogatoire*, No. 42.

Quant aux prétendus remboursements, qu'il pourroit certifier lui avoir été faits par la dite Dame *Le Comte*, il est inutile que je me donne la peine d'en démontrer la fausseté ; elle est trop évidente.

D'ailleurs, mon objet se borne à prouver, que ce sont toutes les sommes sorties de sa Caisse pour les susdites dépenses, lesquelles ni sont jamais rentrées, & desquelles il n'a fait, ni pu faire de placement utile & connu, qui ont occasionné sa ruine.*

Nº. 32. Pendant que le dit Sr. *Watelet* avoit tant de jouissances, & faisoit des dépenses en tout genre, malgré le temps que me prenoit la conduite des travaux du *Moulin Joli*, où j'allois presque tous les jours, & celui de notre correspondance, je ne m'occupois pas moins de ses affaires essentielles, & à me procurer avec plus de certitude, & d'économie possible, les fonds nécessaires, tant pour le service de sa recette générale, que pour les dépenses du *Moulin Joli*, & pour acquiter les lettres de change qu'il tiroit sur moi. *

Nº. 33. A cet effet, au lieu de négocier ses billets au porteur, qu'il m'avoit laissés en partant, & que la circonstance
de

de son voyage ne pouvoit que discréditer, je retirai de M. de la Borde, en échange de mes billets personnels, des rescriptions tirées par anticipation, lesquelles je négociai facilement suivant le besoin de ses affaires. *

No. 34. J'attirai même à la caisse, l'argent de tous ceux qui avoient à faire des remises dans la Généralité d'Orléans, sur-tout des Commissionnaires à la hale aux vins, auxquels je délivrai mes rescriptions sur les Receveurs des Tailles de la dite Généralité. Cette opération que j'ai toujours continuée indépendamment des ressources journalières, procuroit tous les mois, en sus des paiemens faits par les dits Receveurs des Tailles, un excédent de recette, qui évitoit des empruns, & économisoit les frais de transport d'argent d'Orléans à Paris. *

Sur la lettre que je reçus du Sr. Watelet le 14 Septembre, je me rendis le lendemain au Moulin Foli, où tous les Voyageurs arrivèrent sur le midi.

No. 35. La Dame Le Comte, après avoir parcouru le château ou maison, passa du côté de la cuisine, pour voir si toutes les distributions de logemens qu'elle avoit ordonnées étoient exécutées, entr'autre une chambre qu'elle m'avoit destinée près le pont de bois qui monte au moulin, pont bruyant sous les pieds des chevaux qui y montent jour & nuit.

Surprise de ne point voir cette chambre faite, elle en demanda la raison à l'Architecte, qui ne lui cacha pas que j'avois arrêté les travaux de ce côté, du consentement du Sr. Watelet, & que d'ailleurs je lui avois dit, que je n'occuperois point une telle chambre.

Le ton avec lequel cette Dame Le Comte, qui ne me savoit pas près d'elle, prononça que j'étois bien difficile, &c. me déplut, me fit sentir combien j'étois déplacé en ce lieu, & me fit revenir le soir même à Paris, quoique j'eus dit au Sr. Watelet, à son arrivée, que je resterois quelques jours avec lui.

Depuis ce jour, je n'ai plus couché au dit moulin, mais ai continué d'y aller toutes les fois que les affaires du Sr. Watelet l'ont exigé, ce qui a été très-fréquent.

No. 36. Pour ne point être étonné des dépenses que la dite Dame *Le Comte* desiroit que l'on fit au dit *Moulin Joli*, il faut savoir, que ce lieu, qui dans son principe étoit de peu de valeur, a été acheté & payé par le Sr. *Watelet*, sous le nom de la Dame *Le Comte*, & que toutes les dépenses qui y ont été faites depuis la dite acquisition, ont été également payées par le dit Sieur, lequel m'a assuré avoir une contre-lettre de la dite Dame & de son mari; pourquoi, dans tous les états de situation qu'il m'a fait faire de ses affaires en différens temps, il m'a fait porter cet objet dans son actif pour 80,000 liv. & qu'ayant porté sur mon registre de caisse toutes ces dépenses, entr'autres celles énormes de 1763 & 1764, cela m'a occasionné une scène désagréable avec le dit *Watelet* en 1776, & à lui, un procès en 1781.—*Anecdotes*, No. 80, & 89.

No. 37. Le dit Sieur desirant que la dite Dame marquât sa reconnoissance à Sa Majesté le Roi de *Naples*, de l'exemplaire d'*Herculanum* qu'elle en avoit reçu, grava à l'eau forte une suite de papillons, que la dite Dame & Compagnie enluminèrent; & il eut soin de graver le nom de la dite Dame au bas des planches; &, pour éviter toutes peines à la dite Dame, il composa, écrivit & signa du nom de la dite Dame, la lettre d'envoi; laquelle je lui ai vu écrire & signer, laquelle il m'a lue, & dont j'ai fait le paquet, dans lequel étoit la dite collection de papillons, bien & duement reliée.

No. 38. A la fin de cette année, après la vérification de tout ce que j'avois fait pendant son absence, pour le bien de ses affaires, & en reconnoissance de toutes les peines & soins en tout genre que je m'étois donnés, sur-tout au *Moulin Joli*, le dit Sieur eut la bonté de me gratifier du compliment le plus flatteur sur mon intelligence, &c. & oublia la gratification annuelle de 600 liv.

A N N E E 1765.

No. 39. Ma retraite de la société du Sr. *Watelet*, me déterminâ à former un établissement qui me rendît mon chez-moi agréable: en conséquence j'épousai une veuve sans enfant, &
par

par contrat de mariage nous nous fîmes un don mutuel en toute propriété.

Mon dessein étoit de louer un appartement plus commode que celui que j'occupois chez le dit Sr. *Watelet* ; mais ayant désiré que je ne quittasse point sa maison, où j'étois seul plus de la moitié de l'année, j'y consentis.

Il eut l'honnêteté de m'offrir, pour le jour de mon mariage, l'un de ses carosses, sans les chevaux. Je le remerciai de sa générosité ; un carosse de remise, avec les chevaux, ne me coûtant pas d'avantage que les chevaux sans carosse, & n'étant d'ailleurs tenu d'aucun des événemens qui peuvent arriver à une voiture.

No. 40. En Novembre, un Marchand Bijoutier, avec lequel j'avois été élevé dès l'enfance, & auquel j'avois prêté 48,000 liv. pour former son établissement, lequel réussissoit bien, trouva que le moyen le plus simple & le plus prompt de faire fortune, étoit de disparaître avec ce que je lui avois prêté, & avec une quantité de diamans qu'il avoit achetés à crédit.

Il est vrai, qu'il avoit chargé un de ses amis de me remettre pour environ 22,000 liv. de diamans ; lesquels, avec la somme qu'il avoit prévu que je recevrois du produit des effets qu'il avoit laissés chez lui, devoient à-peu-près solder ce qu'il me devoit ; mais ayant fait la déclaration de ce qui m'étoit dû, je forçai son ami à remettre les dits diamans au Commissaire *Chefnon*, qui avoit apposé les scellés, afin qu'ils fussent réunis la masse appartenante aux créanciers. Le dit Commissaire attestera ce fait, dont son procès verbal fait mention.

No. 41. A la fin de cette année, le Sr. *Watelet* remit sur le tapis le défaut de paiement des 600. liv. de gratification de l'année 1764.

Je crus qu'il alloit réparer cette omission, par une double gratification ; mais il eut recours à un expédient moins coûteux.

Il imagina de dire, que la gratification donnée en 1763, en partant pour l'*Italie*, étoit celle de la dite année 1763, donnée

nié en avance, comme celle envoyée de *Rome* en Décembre de la dite année 1763, étoit en avance celle de l'année 1764 : il le dit, se crut quitte, & ne me donna que celle de 1765.*

A N N E E 1766.

Ma femme ayant eu la complaisance de vendre un bien & maison de campagne près de *Beauvais*, parce que les affaires du Sr. *Watelet* ne me permettoient pas de m'éloigner, & ayant besoin pour sa santé de jouir du grand air, j'achetai du Sr. *Joffet*, frère de la Dame *Le Comte*, une petite maison & bergerie, situées sur l'ancienne route de *Neuilly*, de la quelle il avoit héritée de ses père & mère, maîtres bouchers à *Paris*.

No. 42. En Février le nommé *Crahay*, qui avoit été Maître d'Hôtel du Sr. *Watelet* avant ma malheureuse entrée chez lui, & lequel recevoit les rentes du dit Sr. *Watelet* sur l'Hôtel de Ville, mourut d'apoplexie, & par son testament olographe, après avoir fait différens legs, tant à ses frères & sœurs établis à *Maestricht* qu'aux frères & sœurs de feu sa femme, m'institua pour le surplus (montant, autant que je peux m'en souvenir, à environ 10,000 liv.) son légataire & exécuteur testamentaire.

J'ai rempli les fonctions qu'exigeoit cette dernière qualité, mais ai remis à ses dits frères la totalité de sa succession, par acte passé devant *Du Barle* Notaire à *Paris*, n'étant pas dans mes principes de dépouiller de légitimes héritiers.

Nº. 43. Le premier Août, au desir du Sr. *Watelet*, ma femme, par acte passé devant *Le Cousturier*, Notaire, se rendit ma caution, au lieu & place de mon beau-frère.

Nº. 44. La gratification annuelle de 600 liv. fut exactement payée.*

A N N E E 1767.

Nº. 45. La connoissance qu'avoit acquis le Sr. *Watelet* du peu d'aisance que j'avois reçu du chef de ma femme, ayant eu l'honnêteté de lire les articles de mon contrat de mariage, lorsque je lui fis la politesse de le lui présenter à signer, le déterminâ d'après le relevé de ses dépenses que je lui mettois

tous les mois sous les yeux à la suite de l'arrêté de son double du registre de caisse, malgré la perte qu'il savoit que j'avois essuyée en 1765, & la remise de la susdite succession, à réduire mes appointemens ainsi qu'il suit.

A cette époque mes appointemens montoient

à - - - - - 1500. liv.

La gratification annuelle, à - - - - - 600.

Les articles à sa charge.

Ma capitation - - - - - 24.

Le frotteur - - - - - 36.

Le porteur d'argent, & ses frais de voitures - - - - - 450.

Un Commis dans les momens pressés - - - - - 400.

L'achat d'un cheval, d'un cabriolet, } 2110

leur entretien, le bois & lumière du

bureau, & les différentes dépenses

d'entretien & embellissemens de mon

logement, évalués - - - - - 1200.

Ce total, par lui payé, montant à - - - - - 4,210.

Fut converti en appointemens annuels de - - - - - 3,000.

Par ce moyen il économisa, & me fit perdre - - - - - 1210.

Cette opération est constatée sur le registre de caisse, ainsi qu'il suit.

“ A compter du premier Août prochain, M. Roland est
 “ aux appointemens de 3000 liv. par an, à la charge par lui,
 “ de payer son porteur d'argent, frais de voitures pour Paris,
 “ sa capitation, son bois, sa chandelle, entretien & achat de
 “ sa chaise, & de son cheval, son frotteur, & dépenses locati-
 “ ves & embellissemens qu'il fera dans son appartement; M.
 “ Watelet nourrissant seulement son cheval, dont les gens de
 “ sa maison auront soin; la gratification annuelle de 600 liv.
 “ que lui accorderoit M. Watelet, étant comprise dans les dits
 “ 3000 liv. *

N^o. 46. M. de Beauvois, Receveur Général des Domaines & Bois de *Flandres*, me chargea de ses affaires & de sa caisse. Le dit Sieur étant décédé, je suis resté attaché à ses enfans, qui avoient besoin de mes secours, sur-tout en argent, pour pouvoir conserver la charge de leur père, dans laquelle l'ainé a été reçu à l'âge de 25 ans, & est mort dans la même année. Son frère lui a succédé ; & je l'ai également soutenu, pourquoi il m'est par lui dûe une somme d'environ 30,000 liv. pour les intérêts des sommes que j'ai avancées à cette famille pour soutenir le service de cette charge. Mes titres sont déposés à la Chambre des Comptes.

A N N E E 1768 & 1769.

Mes appointemens chez le Sr. *Watelet* ont été les mêmes qu'en 1767. *

A N N E E 1770.

N^o. 46. *bis*. Le besoin d'argent où se trouva le Sr. *Watelet*, besoin occasioné par les dépenses des années précédentes, je lui procurai sur mon crédit & mes billets personnels, & sans autre rétribution que les intérêts que je payois, toutes les sommes que je trouvai à emprunter de mes amis.—*Pièces justificatives*, No. 4.

N^o. 47. Ces sommes ne remplissant point les retards du Receveur des Tailles de *Chartres*, sur ses traités, M. *Boutin*, Receveur Général des Finances, l'un de Messieurs composant le Comité des dites Recettes Générales, & l'intime ami du Sr. *Watelet*, lui rendit le service de faire décider par le dit Comité.

1^o. Que les deux billets du dit Sr. *Watelet*, montant à 13,800 liv. payables le 30 Septembre à la caisse commune des dites Recettes Générales, resteroient dans la dite caisse, pour n'y être payés qu'à la commodité du dit Sr.

Watelet-ci

13,800 liv.

2^o. Que ses quatre billets de 27,800 liv. chacun, payables les 30 Octobre, 30 Novembre, 30 Décembre, 1770, & 30 Janvier

1771, resteroient également à la dite caisse-ci

111,200:

125000.

De l'autre part	125,000 liv.
30. Qu'il pourroit également retarder à son gré le paiement en espèces dû par lui à la dite Caisse le 30 Septembre de - -	20,000.

Total dont le dit Sr. <i>Watelet</i> fut aidé par la dite Caisse *	145,000.
--	----------

Le dit Sr. *Boutin* réussit également à faire retarder le paiement d'un billet de 30,000 l. souscrit par le dit *Watelet* au porteur, & échéant le 30 du dit mois de Septembre, & à lui faire prêter autre pareille somme par le porteur, qui étoit un Receveur Général,

60,000.

Total que le dit Sr. <i>Boutin</i> procura au dit <i>Watelet</i> .	205,000. *
--	------------

Le dit Sr. *Boutin* me donna rendez-vous pour s'instruire de nouveau des affaires du dit Sr. *Watelet*, auquel il prenoit le plus grand intérêt.

Il fut en même temps décidé, que je me transporterois à *Chartres*, pour y vérifier la situation du dit Receveur ; voyage dont le Sr. *Watelet* m'a remboursé les frais. *

N^o. 48. Cette vérification déterminâ le Receveur à donner sa procuration *ad resignandum* au Sr. *Watelet*, qui ne m'offrit point cette charge, mais me l'accorda sur la demande que je lui en fis, & la parole que je lui donnai, de l'aider de mon crédit, de ne le point quitter, & de suivre ses affaires comme par le passé.

Je lui offris même de gérer cette charge à son profit, s'il vouloit, à l'imitation d'un de ses confrères, m'en pourvoir en en faisant l'acquisition de ses deniers, que je lui rembourserois dans des temps convenus, & en prenant des arrangemens ensemble, ne desirant, plus jeune que lui, que m'assurer un état en cas d'évènement.

La situation du Receveur des Tailles de *Chartres*, vis-à-vis du Sr. *Watelet*, m'obligea à faire plusieurs voyages au dit lieu,

à l'un desquels le dit Sr. *Watelet* desira que Me. *Loliée* m'accompagnât. Malgré l'avis de ce Procureur de faire mettre les scellés chez ce Receveur, ce qu'il ne pouvoit faire sans mon aveu, moi seul étant chargé de la procuration du dit *Watelet*, je n'ai pas fait un sol de frais, ai pris des arrangements à l'amiable qui ont fait rentrer au Sr. *Watelet*, ce qui lui étoit dû, & ai conservé à ce Receveur l'honneur, & ses autres biens; conduite bien différente, vis-à-vis d'un homme auquel le Sr. *Watelet* ne devoit aucun reconnoissance, à celle que les dits *Watelet* & *Loliée*, qui me doivent tout, ont tenu contre moi pour me déshonorer, me ruiner, & me voler tout ce qu'ils pourroient de mon bien.— *Pièces Justificatives*, No. 7.

J'ai en main les lettres du Sr. *Watelet*, qui prouvent ma conduite vis-à-vis ce Receveur de *Chartres*.

Nº. 49. Certain de l'agrément du Sr. *Watelet* pour cette charge, M. de *Béranger*, Trésorier de Monseigneur le Duc d'Orléans, de l'apanage duquel elle relève, se chargea de me faire obtenir par M. l'Abbé de *Breteuil*, Chancelier de ce Prince, sa nomination.

M. l'Abbé de *Breteuil* desira que je fîs mille livres de rente annuelle & viagère à une personne qu'il me nomma; ce dont je lui donnai ma parole, que j'ai tenue sans nul écrit.

Nº. 40. Il me falloit aussi l'agrément de M. d'Ormesson, Intendant des Finances, dans le département duquel étoient les Recettes Générales des Finances, & les Recettes des Tailles.

M. *Watelet*, qui avoit conféré de la situation du Receveur des Tailles de *Chartres* avec le Sr. *Harvoin*, son confrère, l'un des Receveurs Généraux, composant le Comité des Recettes Générales, & en même temps l'un de premiers Commis de M. d'Ormesson, depuis le décès du Sr. *La Peyre*, le pria de vouloir bien obtenir le dit agrément, lui *Watelet* n'aimant pas à faire des démarches; ce que le dit Sr. *Harvoin* lui promit; & comme le dit Sr. *Watelet* retournoit au *Moulin Joli*, il fut convenu du jour

jour que j'irois chez le dit Sr. *Harvoin* savoir la réponse de M. d'Ormesson.

Ce jour arrivé, je me rendis chez le dit Sr. *Harvoin*, que ma présence parut embarrasser : il balbutia, & me donna à entendre, que M. d'Ormesson étoit persuadé que je gérois seul les affaires du Sr. *Watelet*, & que si j'avois suivi avec exactitude, le Receveur de *Chartres*, je ne l'aurois pas laissé se mettre dans des retards si considérables ; qu'enfin M. d'Ormesson ne lui avoit pas paru bien disposé en ma faveur.

Ce discours me surprit, autant quil m'étonna, n'ayant pas encore eu l'occasion d'apprécier le dit Sr. *Harvoin* comme je l'ai malheureusement eu par la fuite.—*Anecdotes*, No. 59—*Journal*, page 28.

Je l'assurai que j'étois certain de désabuser M. d'Ormesson, connoissant son honnêteté, & ayant les preuves non équivoques, que M. *Watelet* & moi avions rempli nos devoirs, & n'avions nul reproche à nous faire ; ce que certainement M. *Watelet* mettroit incessamment sous les yeux de M. d'Ormesson.

La fermeté de ma réponse le déconcerta ; il me dit qu'il n'étoit pas nécessaire que M. *Watelet* fit aucune démarche, & qu'il se chargeoit de faire revenir M. d'Ormesson de la prévention dans laquelle il l'avoit vu, &c.

Je le quittai, & dépêchai un exprès à M. *Watelet*, qui étoit au *Moulin Foli*, avec une lettre détaillée de ce que m'avoit dit le Sr. *Harvoin*, l'engageant de se rendre sur-le-champ à *Paris*, où je lui tenois prête toute la correspondance avec le Receveur de *Chartres*, & un de ses voitures pour le conduire à *Amboise*, château distant de 4 lieues de *Paris*, où étoit M. d'Ormesson, & où il étoit absolument nécessaire qu'il prévînt le dit Sr. *Harvoin*, dont je commençois à me défier.

Le Sr. *Watelet*, qui exécuta cette marche, eut toute la satisfaction qu'il devoit attendre d'un homme aussi juste que l'étoit feu M. d'Ormesson.

Nº. 51. Ayant la nomination de Monseigneur le Duc d'Orléans, & l'agrément de Mrs. d'Ormesson & *Watelet*, il ne me

me manquoit plus que le bon de M. l'Abbé *Terray*, Contrôleur Général.

Le dit Sr. *Harvoin*, qui en sa susdite qualité de l'un des Receveurs composant le Comité des Recettes Générales, ne faisoit échapper aucune occasion de faire sa cour au dit Contrôleur, se chargea d'obtenir ce bon, ce à quoi le Sr. *Watelet* consentit encore.

Nº. 52. Un refus du Contrôleur fut la réponse que rendit le Sr. *Harvoin* au Sr. *Watelet*, ajoutant que M. le Contrôleur Général avoit donné son bon au Sr. *Dupuis*, son Secrétaire.

Nº. 53. J'engageai le Sr. *Watelet* à informer M. l'Abbé de Breteuil de ce refus outrageant, & portai à mon dit Sr. de Breteuil la lettre qu'il lui écrivit, & lui fis observer l'atteinte que ce refus portoit aux droits des Princes du Sang, comme j'avois fait sentir au Sr. *Watelet* les risques que coureroient les Receveurs Généraux des Finances, cautions du maniment des Receveurs des Tailles, si le Ministre des Finances leur donnoit des Receveurs à son gré.

No. 54. M. l'Abbé de Breteuil fit auprès de Monseigneur le Duc d'Orléans ce qu'il crut nécessaire. Ce Prince eut la bonté de mander le Sr. *Watelet* pour s'assurer des nominations & agrémens qui m'étoient accordés, & vit à Fontainebleau M. l'Abbé *Terray*, lequel, ne pouvant donner à ce Prince aucun motif fondé du refus qu'il me faisoit, prétendit, par l'abus d'autorité dont il jouissoit alors, pouvoir porter les droits de sa place au-dessus de ceux des Princes du Sang.

No. 55. Cette discussion, qui fit grand bruit à la Cour & à la Ville, resta quelque temps en suspens, pendant lequel le Sr. *Watelet* reçut de toutes parts les complimens sur l'intérêt que Monseigneur le Duc d'Orléans prenoit à la réussite d'une affaire où sa reconnoissance (à lui, *Watelet*) pour les services que je lui avois rendus, s'acquittoit avec tant de générosité ; le dit Sieur, M. *Lottée*, & leurs adhérens, ayant exalté dans les Cereles toutes les peines & démarches du Sr. *Watelet*, lequel,

quel, suivant eux, me fournissoit tous les fonds nécessaires pour l'acquisition de cette charge.

Nº. 56. Ce généreux *Watelet*, assuré d'une part, que Monseigneur le Duc d'Orléans ne se relâcheroit point de ses droits, & d'autre part, que je ne voudrois pas me déshonorer, en renonçant à cette charge d'après le refus du bon de M. le Contrôleur Général & les démarches du Prince, me fit faire, avant de m'en passer le contrat de vente, les propositions suivantes, par Me. *Loliée*, qui les avoit rédigées par écrit.

1º. Que je lui payerois comptant, & en entier, le prix de cette charge, fixée par le Conseil à 150,000 liv.

2º. Qu'il me payeroit les intérêts de la dite somme à cinq pour cent, & que tous les émolumens de la dite charge lui appartiendroient pendant dix ans, ou à toute autre personne qu'il désigneroit par testament ou autre acte.

3º. Que je continuerois de demeurer avec lui pour continuer à gérer ses affaires comme par le passé, & aux mêmes appointemens.

4º. Que le Commis nécessaire à *Chartres* pour gérer cette charge en mon absence, & sur ma procuration, seroit à ses appointemens, & à son choix, & que je ne pourrois faire aucun voyage au dit lieu, sans son consentement, de lui *Watelet*.

5º. Que pour sureté des conditions ci-dessus, je lui remettrois ma procuration *ad resignandum*.

6º. Enfin, que les frais de contrats, provisions, & réceptions, le travail, le danger des suppressions & tous les événemens seroient à ma charge. Sur les injustices que je fis remarquer à Me. *Loliée*, composer ce dernier Article, puisqu'indépendamment des risques de suppressions, &c. il falloit que je payasse en faux frais, environ une somme de 8000 liv. dont les intérêts annuels seroient perdus pour moi, même le capital si je venois à décéder dans l'intervalle des dites dix années. Il eut l'honnêteté de me dire, que le Sr. *Watelet*, se réservoir

voit de m'accorder des gratifications ; promesse très-satisfaisante, & bien sure, de la part d'un homme qui n'avoit point tenu la parole qu'il m'avoit donnée en 1756, & qui m'avoit déjà fait d'injustes diminutions sur mes appointemens.—*Présentes Anecdotes*, No. 3, 45.

Ma femme, dont le Sr. *Watelet* exigeoit la souscription de tous les actes relatifs à cette acquisition, fut si indignée des susdites propositions, qu'elle me conseilla d'abandonner cette charge, & de remettre au dit *Watelet* le soin de ses affaires.

Que n'ai-je suivi ce sage conseil, qui m'auroit épargné toutes les horreurs que ce monstre m'a fait éprouver, & dont le souvenir ne se perdra qu'avec ma vie ?

N^o. 57. J'avoue que la seule crainte de compromettre le Prince me retint. Le dit *Watelet*, de son côté, d'après une conversation très-vive, que nous eûmes ensemble, craignant l'éclat que ma sortie de chez lui auroit fait, & ayant besoin de moi, se départit des articles ci-dessus, & j'eus la foiblesse de consentir à ceux ci-après qu'il exigea.

1^o. Que ce seroit de lui que j'acquérerois cette charge, & que je lui en payerois le prix entier de 150,000 liv. par une obligation remboursable à sa volonté ; quoique je pusse la lui payer comptant, comme de fait, je l'ai fait par les sommes que j'ai versées dans sa caisse.

2^o. Que comme il pourroit arriver que les personnes qui m'aideroient dans le moment, pourroient me retirer leurs fonds, nous nous aiderions mutuellement de notre crédit, à charge de nous tenir compte réciproquement des intérêts d'avances & de retards.*

3^o. Que je resterois chez lui, & suivrois ses affaires, comme par le passé, & aux mêmes appointemens, & conséquemment que je fonderois un Commis de ma procuration pour gérer la dite charge à *Chartres*.

4^o. Qu'indépendamment des traités que je signerois comme les autres Receveurs des Tailles, je m'engagerois par

acte sous feing privé, signé de ma femme & de moi, à verser la totalité de ma recette dans sa caisse.

5°. Que, pour sûreté des conditions ci-dessus, je lui donneroie, en passant le contrat d'acquisition de cette charge, ma procuration *ad resignandum*.

Certainement ces actes, plus honteux pour le Sr. *Watelet*, qui les exigea, que pour moi qui les ai souscrits, & qui les ai en mains revêtus de sa signature, les lui ayant retirés, & y ayant dérogé par suite de ses injustices, ne lui auroient pas procuré les complimens qu'il a reçus, sur la reconnoissance & la générosité avec lesquelles il s'acquittoit de mes services passés, si les complimenteurs en eussent eu connoissance.

1°. La nomination de Monseigneur le Duc d'Orléans, qu'il a publié avoir eu tant de peine à obtenir, je l'ai due à M. de *Berenger*, qui me la fait accorder par M. l'Abbé de *Breteuil*, comme est dit ci-dessus.

2°. Quant à son transport de chez lui, Rue *Charlot*, au Palais Royal où ce Prince le manda, pour qu'il lui remît sa nomination & les agrémens relatifs à cette charge, ou pour causer avec lui, afin de lever tout obstacle de la part de M. l'Abbé *Terray*; je crois qu'il doit s'être trouvé très-honoré & fort bien récompensé de sa course, par l'honneur qu'il a eu d'être admis auprès de ce Prince, qui, en soutenant ses droits, assuroit en même temps ceux des Receveurs Généraux.

3°. Le contrat de vente qu'il m'a passé ne démontre aucune générosité, ni l'obligation de 150,000 liv. qu'il m'a fait souscrire pour tromper, titre en main, ceux auxquels il avoit dit m'avancer les fonds nécessaires pour cette acquisition. L'état ci-joint aux *Pièces Justificatives*, No. 4. prouve qu'avant l'époque de l'acquisition de cette charge, même qu'il en put être question, je lui avois prêté somme a-peu-près équivalente, & depuis, suivant ses besoins, d'autres sommes bien plus considérables. Le registre de caisse prouve ces avances, & le paiement que je lui avois fait de cette charge, le prix en étant déduit sur les avances portées au dit état, No. 4, ainsi que les intérêts réciproques que nous nous sommes payés. *

Il y a plus : suivant l'usage & le droit aussi constant que juste, & conforme aux Ordonnances, toute personne qui acquiert une charge comptable, est autorisée & doit retenir par-devers lui, une portion du prix de la dite charge, jusqu'à ce que son vendeur lui justifie par le *quitus* du Contrôleur des Restes que ses comptes ont été jugés partant quittes, ou qu'ils sont appurés & corrigés ; tout comptable n'étant reçu à la Chambre, qu'à charge des débets de ses prédécesseurs.

Or le Sr. *Watelet*, qui par tout ce qui est ci-dessus prouvé, avoit le plus grand besoin de toucher tout ce qui pouvoit lui être dû par mon prédécesseur, ayant exigé que je lui payasse en entier le prix de cette charge, & que pour sûreté des débets de mon prédécesseur je me contentasse de la caution de son oncle, homme sûr, il est vrai, & d'un probité reconnue, m'a rendu un très-mauvais service, puisque par suite du procès infame, que lui *Watelet* m'a suscité à la Chambre des Comptes, il a résulté que cette opération m'a coûtée des frais & ma liberté, (*Journal*, page 58,) ce qui n'auroit pas eu lieu si j'eus gardé par-devers moi somme équivalente aux débets de mon prédécesseur, lequel se seroit pressé d'appurer ses comptes, pour la retirer de mes mains.

La Chambre même n'auroit pas eu ce prétexte pour croiser les scellés apposés chez moi de l'ordre du Roi.—*Journal*, page 22.

40. La procuration *ad resignandum* qu'il exigea de moi, & que je lui donnai, le rendoit le maître, quoique loin de lui rien devoir, & lui ayant fait des avances considérables, de me dépouiller de cette charge, sans que j'en pus rien savoir, que par l'installation de mon successeur.

D'après ces faits, tous écrits, je supplie mes Lecteurs d'apprécier les obligations que je dois à cet homme.

Tout ainsi réglé entre lui & moi, il restoit toujours à vaincre M. le Contrôleur Général.

No. 58. M. *Necker*, aussi crédule que le Public, sur la reconnaissance & générosité du Sr. *Watelet* envers moi, vint un matin le voir, & l'assura qu'il seroit revenir M. le Contrôleur

Général de sa prétention, & de fait il leva toutes les difficultés dans la même matinée.

No. 59. Le Sr. *Watelet* se rendit quelques jours après avec M. l'Abbé de *Breteuil*, chez M. le Contrôleur Général suivant un cérémonial convenu.

De retour, il me dit que c'étoit le Sr. *Harvoin*, dont est ci-devant parlé, No. 50, & au *Journal*, page 28, qui avoit causé tous ces débats; que M. le Contrôleur Général venoit de lui dire, qu'il n'avoit donné son bon au Sr. *Dupuis* son Secrétaire; que sur ce que le dit *Harvoin* lui avoit répété à différentes fois, que la charge de Receveur des Tailles de *Chartres* devenant vacante, & le Sr. *Watelet* n'ayant personne à y placer, lui Contrôleur Général, pouvoit en disposer, en faveur d'une de ses créatures.

C'est ainsi que ce Receveur Général *Harvoin* fait faire sa cour.

A N N E E 1771.

No. 60. Je fus enfin reçu en Janvier dans cette charge, dont l'exercice impair que je commençai se trouva chargé.

D'une rente annuelle de 1000 liv. ci pour l'exercice 2000 liv. Appointemens annuels de 2400 liv. du Commis à

<i>Chartres</i> , compris le loyer du bureau	- - -	4800
Gratification par exercice	_____	500
Prêt & annuel, année commune	_____	1600
Honoraires de département, & Bureau des finances pour l'arrêté des comptes	_____	150
Frais de mes voyages nécessaires à 4 par an, menus frais de bureaux, ports de lettres, & d'argent, de <i>Chartres</i> à <i>Paris</i> , environ	_____	1200
Intérêts comme viagers des 8000 liv. qu'il m'en a coûtés pour les frais du contrat d'acquisition, obligation, procuration <i>ad resignandum</i> , provisions, receptions à la <i>Chambre des Comptes</i> , au <i>Bureau des Finances</i> à <i>Orléans</i> , & à l'Élection de <i>Chartres</i>	_____	1600
Total de dépense pour un exercice, ou deux ans		11,850

No. 61.

N^o. 61. Quoique le Sr. *Watelet* eût une parfaite connoissance des pertes que j'avois faites en 1765, *Anecdote* 40. de la réduction qu'il m'avoit faite en 1767, *Anecdote* 45. des dépenses que venoient de m'occasioner l'acquisition & mes réceptions dans cette charge, & des dépenses annuelles qu'elle m'occasioit en frais de Commis & voyages, pour rester avec lui, il ne s'empressa pas moins de réduire mes appointemens fixés à 3000 liv. en 1767, à la somme de 2,400 liv. & de rejeter sur moi, des frais qui étoient restés à sa charge, lors de la première réduction.

Ce fait est constaté par le registre de caisse à la date du 13 Janvier 1771, ainsi qu'il suit.

“ Ci en dépense la somme de 200 liv. pour mes appointemens du mois courant, fixés à cette somme pour l'avenir
 “ à la charge par moi, de fournir le papier, plumes, encre, &
 “ cire pour le Bureau, entretenir mon cheval & ma voiture,
 “ qui seront entièrement à ma charge ; M. *Watelet* ne me
 “ fournissant que la nourriture de mon cheval. *

N^o. 62. Il ne voulut point même me tenir compte des frais de deux voyages que j'avois faits à *Chartres* pour la sûreté de ses intérêts, & avant qu'il fut décidé, si le Receveur quitteroit, à l'un desquels, Me. *Loliée*, m'accompagna de son ordre.

N^o. 63. M. *Baudouin*, pour lors Capitaine aux Gardes Françaises, qui depuis très-long-temps demouroit avec le dit Sr. *Watelet*, s'en étant tout-à-fait séparé pour des raisons particulières, le Sr. *Watelet* desira trouver une maison, moins grande que celle qu'il se trouvoit occuper seul, & qui en le rapprochant du Cloître St. *Honoré*, lui économisât le loyer du petit appartement qu'il y avoit.—*Pièces Justificatives*, No. 3.

N^o. 94. Comme ce qui pouvoit nuire à la vente, ou à la location de son *Hôtel* étoit le peu de remises & de logement de domestiques ; je l'engageai à acquérir une maison qui appartenoit, & où logeoit le Baron de *Château-neuf*, homme des plus

plus vieux, & très-infirmes, dont le jardin donnoit vis-à-vis la porte cochère du dit Sr. *Watelet*.

Il fit cette acquisition avec peu d'argent comptant, une rente viagère, & 6000 liv. de pot de vin à l'intendant du dit Baron, qui mena toute cette affaire; environ le tiers de ce qu'a coûté la dite acquisition, laquelle en peu d'années a doublée la mise du Sr. *Watelet*. *

A N N E E 1772.

Le dit Sr. *Watelet*, toujours heureux dans ses projets, eut le bonheur de trouver dans M. le Comte d'*Angiviller*, un ami qui a rempli ses vues au-delà de ses espérances.

N^o. 65. Les places honorables que M. le Comte d'*Angiviller* a exercé auprès des enfans de France, lui donnant droit sur un logement dans le *Louvre*, il découvrit, que M. de *Montpesat*, qui en épousant la nièce de feu M. de *Bonneval* Trésorier de la feue Reine, & Intendant des menus plaisirs du Roi, avoit obtenu la survivance du logement du dit Sr. de *Bonneval*, cherchoit quelqu'un avec qui il pût en traiter, ainsi que des effets qu'il avoit droit d'emporter; l'intérieur de ce logement ayant été construit aux dépens du dit Sr. de *Bonneval*. Le dit Sr. Comte d'*Angiviller* parla de cette découverte au Sr. *Watelet*, lequel saisit avec empressement une si bonne occasion d'économie, de jouissance d'un des plus beaux logemens de *Paris*, sur-tout par sa position, & qui prêtoit le plus à son orgueil.

En conséquence, aussi-tôt que le brevet fut signé par le Roi, les conventions préliminaires, portant huit obligations de 5000 liv. chacune, intérêts de retard compris, pour la valeur des meubles, les dites obligations payables d'année en année, & un contrat portant mille livres de rente viagère sur la tête & vie du dit Sr. de *Montpesat*, furent ratifiées. *

Le tout a été payé par le dit Sr. *Watelet*. *

J'ignore ses arrangemens particuliers avec M. le Comte d'*Angiviller*, qui n'a point joui de ce logement.

Les

Les affidés du dit Sr. *Watelet* ont répandu dans le Public, que le Roi lui avoit accordé ce logement en raison de son mérite personnel. Cela est faux. C'est à M. le Comte d'*Angiviller* que ce logement a été directement accordé, & c'est M. de *Marigny*, ami du Sr. *Watelet*, qui a trouvé le moyen de faire signer au feu Roi, le susdit Brevet avec concurrence de survivance entre M. le Comte d'*Angiviller* & le dit *Watelet*.

N^o. 66. Il fallut dès-lors s'occuper de l'arrangement de ce nouveau logement. Le Sr. *Watelet* fit faire un plancher qui manquoit à la pièce attenante le *Peristile* ; mais il ne voulut entrer dans aucune des dépenses de mon Cabinet, que je fus obligé de construire sur le dit plancher, ni dans toutes les autres dépenses nécessaires pour rendre logeable la partie qu'il me céda ; m'alléguant qu'étant certain d'occuper tant qu'il vivroit ce logement qu'il me cédoit, je n'y devois pas regarder de si près.

Sur cette parole je ne négligeai rien pour rendre ce logement commode & agréable à ma femme, attaquée de la plus affreuse de toutes les maladies (*les Vapeurs*) ; maladie qui fait moins souffrir les personnes qui en sont attaquées, que celles qui leur sont attachées par sentiment.

Mes dépenses montèrent à 11,000 liv. suivant les mémoires réglés par l'Architecte du dit Sr. *Watelet*,

A N N E E 1773.

N^o. 67. Le Sr. *Watelet* loua son Hôtel, un très-bon prix, à M. le Comte de *Lusace*, auquel je cédaï les meubles faits pour les places dans l'appartement que j'avois occupé.

No. 68. Malgré les pertes susdites, No. 61, 62, celles que je faisois sur la vente des dits meubles, les dépenses que je venois de faire dans mon nouveau logement, & celles que m'occasionoit la maladie de ma femme, le dit Sr. *Watelet* ne voulut plus que mon cheval fût au même ordinaire des fiens, ni ma voiture gratuitement sous les remises qu'il venoit de louer ; ce qui m'obligea de nourrir mon cheval, & de payer 200 liv. par an. pour ma part dans le loyer des dites remises

& écuries ; il m'alloua, il est vrai, 600 liv. par an ; mais cette somme ne m'indemnisa point de ces dépenses.

Cette troisième réduction est constatée sur le registre de Caisse à la date du dernier Juillet de la dite année 1773, ainsi qu'il suit.

“ Pour le mois de mes appointemens, attendu que le Sr. *Watelet* ne paie plus rien pour la nourriture de mes chevaux, à compter du premier courant, déduction faite des 200 liv. pour ma part dans le loyer des remises & écuries-ci, 233 liv. 6s. 8d.”

Est à observer que j'avois acheté depuis peu un second cheval, dont je payois la nourriture ; cheval nécessaire pour promener tous les jours ma malheureuse femme, suivant l'avis des Médecins.

No. 69. En Août sa maladie augmentant, ce qui prenoit beaucoup de mon temps, par les attentions que j'avois pour elle ; & le dit Sr. *Watelet* augmentant perpétuellement le travail du bureau par quantité d'états & les doubles de registres qu'il voulut avoir, je lui dis la nécessité où j'étois de prendre un second Commis pour qu'il n'y eût aucun retard dans ses affaires, ni dans les miennes ; & comme il falloit que ce Commis tint les journaux & fit le double de mon registre de caisse, &c. je lui dis d'en choisir un à son gré, quoique ce fût de mes deniers que ses appointemens seroient payés, me réservant de le refuser s'il ne me convenoit pas.

Le dit Sieur chargea son fidèle *Loliée* de lui chercher un sujet, & il m'offrit le Sr. *de Villiers*, qui travailloit dans le bureau de M. *Mouchard*, Receveur Général des Finances, & qui après être resté avec moi quelques années, est entré Caissier chez M. *Lamoureux*, aussi Receveur Général des Finances ; j'acceptai ce jeune homme, qui ne m'étoit point inconnu, & lui donnai 800 liv. par an pour ne venir que les matins à mon bureau, ce qui lui fit conserver sa place chez le dit Sieur *Mouchard*, où il alloit les après-midi.

Quelque

Quelque temps après, ce jeune homme, auquel j'augmentai ses appointemens, lorsque je fus chargé d'autres affaires que celles du dit Sr. *Watelet*, crut, en reconnaissance des égards que j'avois pour lui, devoir me déclarer que Me. *Loliée*, en l'engageant à venir travailler dans mon bureau, l'avoit assuré que sous peu de temps il me remplaceroit à la Caisse du dit *Watelet*, qu'il falloit en conséquence, qu'il épiât toutes mes actions, & en rendît compte au dit *Watelet*, qui pour ce lui donneroit, à mon infu, 300 liv. par an.

Ce fait, tout incroyable qu'il puisse paroître à ceux qui ne connoissent pas comme moi ces *Watelet* & *Loliée*, ne peut être démenti par le dit Sr. *de Villiers*, qui l'a dit chez moi à qui a voulu l'entendre. J'en ai fait reproche aux dits *Watelet* & *Loliée*, qui suivant leur usage l'ont nié ; mais de cet instant, le Sr. *Watelet* m'a chargé de payer au dit Sr. *de Villiers* les dits 300 liv. puisqu'ils étoient à ma connoissance. *

Nº. 70. Est à remarquer, que pendant tout le cours de cette année, & depuis, malgré cette conduite infame du dit *Watelet*, je lui ai prêté des sommes considérables.—*Pièces Justificatives*, No. 4.

Nº. 71. Je n'entretiendrai point ici mes Lecteurs des chagrins inexprimables que j'ai éprouvés dans le mois d'Octobre de cette année, à la mort tragique de ma malheureuse femme ; mort dont toute l'horreur est toujours présente à ma pensée ; mais je suis forcé de ne rien omettre de ce qui peut écarter les soupçons odieux que mes cruels ennemis ont cherché à donner contre moi.

Jamais ménage ne fut plus uni que le notre : l'amitié en étoit la base ; & la reconnaissance du don mutuel qu'elle m'avoit fait, étoit sans borne. Je prends à témoins sa famille, quoique privée de son bien par ce don ; toutes les personnes qui nous ont connus, & qui sont en grand nombre ; entr'autres, Dom *Terrier*, Feuillant, célèbre Prédicateur & plusieurs fois Prieur, lequel nous frequentoit ; MM. les Docteurs, *Bouvard*, *Petit*, *Borry*, *Tronchin*, *Pomme* qui l'a suivie près d'u-

ne année ; *Geoffroy & Cochu*, qui l'ont fréquemment visitée dans les derniers temps de sa vie ; ce même M. *Geoffroy*, qui la vit le matin du jour qu'elle quitta sa maison pour n'y jamais rentrer ; & M. *Valentin*, le Chirurgien, qui avoit la complaisance de nous tenir compagnie presque tous les soirs.

L'amitié qu'elle avoit pour son frère & pour sa sœur, m'a déterminée, de mon propre mouvement, à leur donner une portion de ce dont elle m'avoit avantagé ; & j'ai cru devoir à sa mémoire, & aux malheureux qu'elle ne pouvoit plus soulager, assurer à perpétuité un service annuel, le jour de son décès, & une distribution de pains aux pauvres honteux, deux fois dans chacune des semaines du dit mois d'Octobre de chaque année ; fondation revêtue de toutes les formes, & exécutée par les petits pères de la *Place des Victoires*, qui en ont reçu le fond.

L'inscription posée au-dessus du bénitier à droite, en entrant par le portail, atteste cette fondation.

A N N E E 1774.

N°. 72. Privé pour jamais de ce que j'aimois le plus, & sans enfant, mon premier dessein fut de vendre charge & maison de campagne, & de promener au loin mon chagrin. Je ne fais quel démon, ennemi de mon repos, a pu m'en détourner pour me faire éprouver de nouveaux tourmens.

Enfin, ennuyé d'être seul, je ne cachai point à ceux que je croyois mes amis, & au Sr. *Watelet*, que d'un instant à l'autre je prendrois une nouvelle compagne pour faire diversion à mes tristes pensées.

N°. 72 bis. M. le Comte de *Maillebois*, ayant mis en régie la forêt de la *Grésigne*, je fus agréé pour en être le Caissier, & l'un des Régisseurs. Le dit Sr. Comte de *Maillebois* me doit sur cette affaire, dont les titres sont à la Chambre des Comptes, environ 30,000 liv.

N°. 73. En Juillet le Sr. *Watelet* vendit sa maison, & celle qu'il avoit acquise du Baron de *Château-neuf* 303,000 liv.

liv. argent comptant. Dans cette vente cette dernière maison a été évaluée par lui-même, suivant sa lettre que j'ai en main, 40,000 liv. objet sur lequel il a bénéficié de moitié. *

Nº. 74. Dans ce même temps, le dit Sieur me chargea d'une lettre de lui au soutien d'un mémoire du Sr. *Thomas*, son confrère Académicien, tendant à obtenir de M. *Le Noir*, Lieutenant de Police, un ordre du Roi, pour faire enfermer un frère du dit Sr. *Thomas*, récemment revenu de *Londres* sans fortune, & avec un médiocre talent dans l'art de la gravure. Ce Magistrat ne trouva pas, pour lors, ces raisons ni la recommandation du Sr. *Watelet*, suffisantes pour priver un Citoyen de sa liberté.

J'ignore si le crédit de ces Mrs. Académiciens ayant augmenté, le pauvre frère *Thomas* en a été la victime.

Nº. 75. En Septembre le Sr. *Watelet*, qui attendoit le moment favorable pour me priver de mon logement, qui avoit plu à la Dame *Le Comte*, laquelle il desiroit retirer chez lui, saisit l'instant de la confiance que je lui fis d'un nouveau mariage que je projettois, pour me déclarer que non-seulement il ne vouloit plus avoir de femmes demeurantes chez lui, mais même, que son frère, qui étoit retiré au *Mans*, pouvant d'un instant à l'autre, vouloir revenir demeurer à *Paris*, il lui avoit destiné mon logement, en échange duquel, si je restois veuf, il me donneroit la chambre qu'occupoit son frère lorsqu'il venoit à *Paris*; qu'au surplus, il ne prétendoit pas me gêner dans mes sentimens, mais que tels étoient les siens.

J'avoue que ma surprise fut si grande, d'entendre un tel discours, que je quittai le Sr. *Watelet*, sans proférer un seul mot.

Revenu à moi, ce procédé m'indigna à un tel point, que ne voulant pas renoncer à l'établissement que je suivois, lequel cependant n'a pas eu lieu, & ne voulant pas qu'il eût à me reprocher de l'abandonner sur la fin d'un exercice, époque toujours la plus embarrassante, je pris un logement hors de chez lui, avec le dessein de quitter toutes ses affaires l'année

suivante, qui étoit la première d'un nouvel exercice, pendant laquelle les paiemens faits par les Receveurs des Tailles excédent de quelques cens mille livres ceux qu'il doit faire; ce qui lui procure une grande aisance.—*Pièces Justificatives*, No. 10. —*Projets*, No. 6.

Lorsqu'il fut question d'enlever tout ce qui m'appartenoit, & qui à la vérité m'auroit peu servi dans mon nouveau logement, ayant, sur sa parole susdite de jouir de ce logement pendant sa vie, fait faire tout pour les places, il me fit proposer par son Architecte de laisser tout, à l'exception des gros meubles, moyennant 2400 liv. quoique cette somme, jointe à celle de 2785 liv. de glaces qu'il m'avoit laissées dans l'appartement de la rue *Charlot*, en indemnité des dépenses que j'avois faites dans le dit logement, où elles étoient confondues avec d'autres que j'avois payées, ne fit pas la moitié des 11,000 liv. que j'avois dépensées dans ce logement qu'il m'enlevait; je fus forcé d'y consentir, la majeure partie de ces dépenses, par moi faites, consistante en constructions, menuiseries, & peintures.

L'article ci-après, porté sur le registre de Caisse, à la date du 4 Octobre 1774, prouve ce que dessus.

“ Ci en dépense la somme de 2400 liv. faisant, avec celle
 “ de 2785 liv. pour le prix des glaces & autres effets, qui
 “ étoient dans l'appartement que j'occupois chez M. *Watelet*,
 “ rue *Charlot*, & qui lui appartenoient, lesquels j'ai de son
 “ aveu cédé à M. le Comte de *Lusace*, celle totale de 5125 liv.,
 “ pour me tenir lieu d'indemnité de toutes les dépenses que
 “ j'ai faites dans l'appartement que j'occupois au *vieux Lou-*
 “ *vre*, dans le logement du dit Sr. *Watelet*, au moyen de quoi,
 “ les glaces, boisseries, tentures, baguettes, dessus de portes
 “ & poëles appartiennent au dit Sr. *Watelet*, au quel j'ai re-
 “ mis tous les mémoires de dépenses.”

Cet arrangement me fit perdre environ 6000 liv. sur mes dépenses, & m'en occasiona d'autres dans mon nouveau logement, indépendamment du loyer, pour lequel le dit Sieur ne
 m'a

m'a jamais donné un sol d'indemnité de celui qu'il m'ôtoit, & qui avoit toujours tenu à ma place de Caissier ; le quel logement n'étoit nullement pour son frère, mais bien pour la Dame *Le Comte* qui ne tarda pas à l'occuper seule, celui qu'il donna au mari, étant à l'autre bout du corridor.

No. 76. Le Samedi 15 du dit mois d'Octobre, M. *Albert*, Me. des requêtes, m'ayant fait dire de passer chez lui de la part de M. *Turgot*, Contrôleur Général des Finances, m'annonça que ce Ministre avoit jetté les yeux sur moi, pour me confier la caisse dans laquelle seroit versé le produit de la vente qu'il alloit faire faire, de tous les grains appartenans au Gouvernement, ainsi que la caisse & régie du droit de sortie sur tous les grains passans à l'étranger, & que M. le Contrôleur Général auquel il falloit qu'il rende ma réponse le lendemain à *Fontainebleau*, avoit attaché à ces places 6000 liv. d'appointemens.

Ma réponse ne fut point équivoque.

Le lendemain du matin, croyant que le Sr. *Watelet* seroit flatté de cette marque de confiance, & de bénéfice que m'accordoit M. *Turgot* dont j'avois fait la connoissance chez lui, il y avoit 12 ou 15 ans, je fus lui en faire part au *Moulin Foli*, où il étoit, mais il m'en marqua au contraire si peu de satisfaction, que je le quittai sur-le-champ, mais très-décidé de tenir la parole que j'avois donnée à M. *Albert*.

Ce même jour, je dînai à *Vitry* avec le Sr. *Autran*, Agent de Change, lequel étoit pour lors tellement mon ami, que je ne lui cachois rien de mes affaires ; je lui fis donc part de la faveur que m'accordoit M. *Turgot*, & de la façon dont le Sr. *Watelet* avoit reçu l'annonce que je venois de lui en faire.

Ce même jour, le Sr. *Ravoisié*, ami du Sr. *Autran*, & lequel a depuis succédé à Me. *Le Comte* dans son office de Procureur au *Châtelet*, dîna au *Moulin Foli*.

Le Sr. *Watelet*, qui avoit eu le temps de réfléchir depuis mon départ sur la nouvelle que je lui avois annoncée, & qui pensa qu'il pouvoit faire rejaillir sur lui, comme il l'avoit fait
lors

lors de l'acquisition de ma recette des tailles, la faveur que M. *Turgot* m'accordoit, (sans sa participation) dit à ce jeune homme qu'il avoit un compliment à me faire sur une place avantageuse qu'il venoit de me faire obtenir de M. *Turgot*, ce que Me. *Le Comte* sa femme, Me. *Lolée* & sa femme lui confirmèrent. Ce jeune homme, de retour à *Paris*, rendit le soir même au Sr. *Autran*, ce récit tel qu'on le lui avoit fait, lequel bien contraire à celui que j'avois fait au dit Sr. *Autran*, me fit par lui regarder, quoique son ami, comme un homme faux peu reconnoissant des avantages que me procuroit le Sr. *Watelet*.

Cette conduite du dit *Watelet* me faisant tout craindre de sa part vis-à-vis M. *Turgot*, je fus, sans l'en prévenir le Mercredi suivant, à *Fontainebleau*, faire mes remerciemens à ce Ministre, & prendre ses ordres, & ne donnai avis que de mon retour au Sr. *Watelet*. Ses lettres des 23 & 24 dudit mois, qui prouvent qu'il n'a eu aucune part à cette affaire & son peu de contentement que j'en fus chargé, sont en mes mains, & seront publiées avec les autres dont est ci-devant parlé, si besoin est.

A N N E E, 1775.

No. 77. Me trouvant en quelque sorte indemnisé, par cette nouvelle place, des pertes que le Sr. *Watelet*, m'avoit fait essuyer, & des retranchemens injustes qu'il m'avoit faits, je lui restai attaché ; je fis plus, estimé, j'ose le dire, de M. *Turgot*, que je voyois souvent pendant ses voyages à *Versailles* ; je lui écrivis la lettre ci-après le 3 Août à l'insu du Sr. *Watelet*.

“ MONSEIGNEUR,

“ L'amitié que vous avez toujours témoignée à M. *Watelet*, & l'attachement que je lui ai voué, m'engagent à
 “ vous supplier, de m'accorder un moment d'audience, soit à
 “ *Paris* soit à *Versailles*, pour vous entretenir de lui : je vous
 “ prie en grace qu'il ignore ma démarche, jusqu'à ce moment
 “ d'entretien.

“ Je suis, &c.”

M. *Turgot*

M. Turgot me fit la réponse-ci après, que j'ai en mains.

“ A Versailles 5 Août 1775.

“ Je suis à Versailles, Monsieur, jusqu'à Mardi prochain.
 “ Si vous avez occasion d'y venir, je vous donnerai volontiers l'entretien que vous me demandez par votre lettre du
 “ 3 de ce mois.

“ Je suis, Monsieur, entièrement à vous.

“ T U R G O T .”

Je me rendis en conséquence le Lundi matin 6 à Versailles, & ayant appris à l'Hôtel du Contrôle Général, que M. Turgot étoit chez le Roi, je montai au Château, où je trouvai dans la gallerie plusieurs personnes de ma connoissance, entr'autres M. & Mad.^e Sainfray, Marchands, rue St. Honoré, à Paris, aux traits galans; & le Sr. Roussel, Premier Audien-cier du Chatelet, leur ami, avec lesquels je m'entretins jusqu'à l'instant que je vis sortir M. Turgot de chez le Roi, lequel s'étant arrêté pour parler à M. Boutin, Conseiller d'Etat, & m'ayant apperçu, me fit signe d'approcher. M. Boutin l'ayant quitté, j'eus au même endroit, avec ce Ministre des Finances, une conversation assez longue. Les personnes ci-dessus citées, peuvent attester ce fait, d'autant qu'ils furent aussi satisfaites, qu'étonnées de l'affabilité avec laquelle ce Ministre avoit la bonté de s'entretenir avec moi.

Je fis part à ce Ministre de l'embarras perpétuel dans lequel se trouvoit le Sr. Watelet, pour satisfaire à ses engagements; embarras que je lui dis procéder du peu de fortune que lui avoient laissé ses père & mère, & du mobilier considérable qu'il possédoit, ne lui déclarant rien du déficit immense qu'il y avoit dans ses affaires.

Ce Ministre s'ouvrit à moi sur différentes réformes & changemens qu'il avoit projetés, & des moyens qu'il employeroit pour augmenter la fortune du dit Sr. Watelet, & quelques jours après me fit remettre une quantité de projets de finances pour les examiner, & lui en rendre compte.

Je

Je revins sur-le-champ à *Paris*, faire part au Sr. *Wattelet* de ma démarche, dont il me parut fort content ; malheureusement pour lui, & pour moi, M. *Turgot* n'est pas resté en place assez long-temps.

J'ai gardé de son ordre tous ces projets que MM. les Commissaires de la Chambre des Comptes m'ont enlevés.—*Journal*, page 42.

N^o. 78. Différens mariages, qui m'avoient été proposés, n'ayant pas eu lieu, j'eus le malheur d'en contracter un avec trop de précipitation dans le dit mois d'Août, sur la foi du Sr. *Galopin de Valcourt*, Procureur des Comptes, & sur l'éloge qu'il me fit d'une famille que dans le fait il connoissoit très-superficiellement, comme mes malheurs m'en ont convaincu.

Cette famille nombreuse, sur-tout en filles, (issuë d'un homme né sans biens, qui, après en avoir gagné dans le détail de l'épicerie, ensuite dans le même commerce en gros, s'est retiré, & pourvu d'une charge de Secrétaire du Roi, près une Chancellerie de Province) remplie d'orgueil de cette noblesse vénale, s'étant crue mes-alliée, m'a fait voir le jour même de mon mariage, quelques heures trop tard, que le seul espoir d'une brillante fortune, lui avoit fait desirer mon alliance.—*Journal*, page 21, 28, 40, 63, & suivantes.—*Anecdotes*, No. 81.

N^o. 79. A la fin de cette année, le Sr. *Wattelet* chargea Me. *Le Comte* de faire, en secret de moi, une vérification générale de ma gestion dans ses affaires, depuis l'instant que j'étois entré chez lui, & lui remit à cet effet le double du registre de caisse, & tous les acquits qu'il avoit conservés.

Comme la dite vérification ne pouvoit se faire sans les journaux qui étoient dans mon bureau, lesquels Me. *Le Comte* venoit demander à mes Commis, quand je n'y étois pas, ces derniers m'en ayant fait part, j'en témoignai ma surprise au Sr. *Wattelet*, & lui démontrai qu'une telle vérification, à laquelle j'étois au moins aussi intéressé que lui, seroit mieux faite en sa présence & la mienne, avec le concours de Mes. *Le Comte* & *Loliée* son gendre, ce qu'il accepta.

ANNEE

ANNEE 1776.

N^o. 80. Dans le commencement de cette année nous travaillâmes donc tous quatre ensemble, à la susdite vérification générale sur vu de pièces & journaux ; &, pour que rien ne fût omis, j'eus soin de faire parapher, soit par le Sr. *Watelet*, soit par Me. *Loliée*, chaque article des journaux ou des relevés d'iceux, pour en constater la vérification faite.

Cette vérification prouva bien, que tous les articles tirés en dépense étoient justes, puisque le Sr. *Watelet* en avoit les acquits en mains ; mais elle ne découvrit point les articles que j'avois omis de tirer en dépense, & dont le Sr. *Watelet* ne m'avoit pas fourni ses bons.—*Pièces Justificatives*, No. 1, 3.

Ce grand ouvrage terminé, tout trouvé bien en règle, nulle erreur qui pût faire rentrer quelque somme au dit Sr. *Watelet*, il ne resta aucun doute sur ma bonne gestion, & sur la mauvaise situation de ses affaires, provenante en majeure partie de ses dépenses de voyages, de celles du *Moulin-Foli*, & des billets à l'ordre de *Loliée*, pour portion de la dot de sa femme, dont toutes les pièces justificatives venoient de lui passer sous les yeux.

Le dit Sr. *Watelet*, présents les dits *Le Comte & Loliée*, eut l'indiscrétion de me demander la remise de mon double de registre de caisse, arrêté & signé de lui & de moi, ne voulant pas, me dit-il, qu'il restât aucun indice de toutes les dépenses, qui y étoient inscrites.

Je refusai de le satisfaire, ne pouvant me dépouiller du seul titre qui à tout événement prouveroit ma bonne & fidèle gestion.

Ce refus lui déplut, ainsi qu'aux dits *Le Comte & Loliée*, qui prétendirent même qu'il étoit ridicule & déplacé ; le Sr. *Watelet* m'offrant de me donner une décharge générale par-devant Notaires, portant reconnoissance de la remise que je lui ferois du dit double de registre de caisse.

L'éloquence de ces Mrs. fut sans succès, je persistai dans mon refus ; & la conversation s'étant échauffée, je dis aux

P

aits

dits *Le Comte & Loliée*, que si leur intérêt personnel les engageoit à me faire une telle proposition, mon honneur m'ordonnoit de ne point me priver du seul titre, qui, en prouvant les objets de dépenses du Sr. *Watelet*, leveroit tous les soupçons que l'on pourroit avoir contre moi sur sa ruine, ce qui mit fin à cette conversation.

Le lendemain matin, le Sr. *Watelet* m'ayant redemandé ce double de registre de caisse, avec un ton de hauteur qui ne m'ébranla point, y joignit la menace de l'avoir d'autorité.

Comme ce registre étoit dans le cabinet que j'occupois chez lui au vieux *Louvre*, & qu'à l'aide des dits *Le Comte & Loliée* il auroit pu se permettre quelque coup d'autorité pour me l'enlever, soit en ma présence, soit en mon absence ; pour éviter tout éclat & discussion, je l'emportai chez moi, & depuis il ne m'en a plus parlé, si ce n'est dans le cours du procès qu'il m'a fait.—*Pièces Justificatives*, No. 16, lettre H.

Je fis part dans le temps de cette scène au Sr. *Galopin de Valcourt*, Procureur des Comptes, que je voyois journellement, lequel me confirma dans mon idée, que nul comptable ne peut être dépouillé de ses doubles de comptes.

N^o. 88. Sur la fin de cette année, ma femme dont je ne cessois de prévenir les desirs, pour me l'attacher autant que ses sœurs cherehoient à l'en détourner, comme j'en ai eu les preuves convaincantes, ne voulant point monter un cheval qu'elle m'avoit demandé, je chargeai mon cocher de chercher un acquéreur.

Un matin qu'il tenoit ce cheval par la bride, près les *Quinze-vingt*, & qu'il étoit arrêté à causer avec deux particuliers, qui examinoient ce cheval, il reçut un coup de bâton sur les reins, lequel le fit retourner & voir le distributeur, dont l'action & le vêtement (en Chenille) n'annonçoient nullement un Membre de *Cour Souveraine*. Il lui demanda pourquoi il l'avoit frappé. Cet homme lui répondit, que le cheval lui avoit marché sur le pied ; ce que personne n'avoit vu, & dont il ne put montrer la marque.

Par

Par la douceur de mon Cocher, contre le gré des spectateurs, les choses en restèrent là.

Un instant après, mon dit Cocher continuant son chemin pour revenir chez moi, rue de la *Sourdère*, où je demeurois alors, rencontra ce même homme à bâton près *St. Roch* : il le pria de prendre garde que le cheval ne lui marchât une seconde fois sur le pied.

Cet homme outré, qu'un Cocher en habit d'écurie osa lui porter la parole, le saisit au collet, le menaçant de le faire punir, & lui demanda à qui il appartenait. Mon Cocher le satisfait, & lui offrit même d'aller chez un Commissaire, ce que cet homme refusa, présumant que les témoins qui criaient après lui, ne déposeroient point en sa faveur, & préféra de venir chez moi, où je n'étois point dans le moment.

A mon retour, mon Cocher me raconta ces aventures, qui me furent certifiées par les deux personnes qui avoient été présentes.

Le soir je reçus une lettre de trois pages, signée *Valleteau de la Roche*, Auditeur des Comptes, dans laquelle il n'y avoit aucune plainte contre mon Cocher de coups qu'il eût pu rendre, mais beaucoup de crainte d'en être insulté, quand ce M. passeroit devant chez moi, & en général un ton d'orgueil & de prétention à l'autorité, pour m'engager à renvoyer ce domestique.

J'attendis au lendemain à faire ma réponse, après que j'aurois pris les informations sur les lieux où les deux scènes s'étoient passées.

Toutes les personnes que j'interrogeai n'ayant donné nul tort à mon Cocher, de la douceur duquel ils avoient été étonnés ; & étant d'ailleurs personnellement très-content de ce fidèle & sage domestique, je ne jugeai point à-propos de m'en priver, pour faire plaisir à M. *Valleteau de la Roche*, qui m'étoit inconnu, & auquel je fis une réponse honnête, & capable de le rassurer sur ses craintes.

La semaine suivante, je reçus un billet de M. *Le Noir*, Lieutenant de Police, par lequel il me marquoit de venir lui parler.

Comme des fonds de la caisse des grains, j'avois payé beaucoup de dédommagemens accordés à des personnes qui avoient essuyé des pertes, lors de l'émeute de l'année précédente, ainsi que des sommes allouées à des Officiers de Police, qui avoient été employés à cette occasion ; je crus que c'étoit sur de pareils objets que ce Magistrat avoit à m'entretenir, & je me rendis chez lui.

La réception qu'il me fit fut très-sèche.

“ On se plaint de vous, me dit-il.

“ De moi, Monsieur ! Vous m'étonnez, car j'ignore en avoir donné lieu à qui que ce soit.

“ Vous avez fait une réponse à M. *Valleteau de la Roche*, Auditeur des Comptes, qui en a porté ses plaintes à MM. les Premier Président & Procureur Général de la Chambre ; lesquels ont exigé que j'envoie votre Cocher à *Bicêtre*, (*) si vous n'écrivez une autre lettre au dit Sr. *Valleteau* qui le satisfasse.

Je demandai à ce Magistrat, s'il avoit pris lecture de la lettre que m'avoit écrite le dit Sr. *Valleteau*, de ma réponse, dont ces MM. se plaignoient ; & s'il étoit fait informer de l'objet en question.

Il me répondit, que ce que ces MM. lui en avoient dit lui suffisoit.

Je lui fis part des informations que j'avois faites, lesquels il lui étoit facile de faire vérifier, & lui offris de lui représenter les susdites lettre & réponse, pour le mettre en état de prononcer justement sur mes prétendus torts.

Il

(*) Maison de force près *Paris*, dans laquelle on enferme des vagabonds, scélérats, & autres.

Il refusa tout, & insista sur une nouvelle lettre de ma part au dit Sr. *Valleteau*, sans laquelle dans les 24 heures, mon Cocher seroit enlevé de chez moi, & conduit à *Bicêtre*.

Telles représentations que j'ai pu lui faire sur l'injustice de faire dépendre le sort d'un malheureux & honnête domestique, qui n'avoit aucun tort, du caprice de moi, son maître, qu'il ne pouvoit forcer à remplir la demande qu'il me faisoit ; je n'eus d'autre réponse de ce Magistrat, que " J'ai promis à
" ces MM. que vous satisferez à leur demande, ou que vo-
" tre Cocher *monteroit* (*) à *Bicêtre* ; & cela sera exécuté,
" avec d'autant plus de raison, que votre lettre au Sr. *Valle-*
" *teau de la Roche* annonce votre mépris pour les Gens de
" Robe, &c.

Je répliquai à ce Magistrat : " Vous ne l'avez point vu
" cette lettre : comment pouvez-vous en juger ? Je vous at-
" teste qu'elle ne contient rien qui puisse y donner l'idée du
" mépris que l'on me suppose, & dont tout le ridicule retom-
" beroit sur moi, ayant à cette Chambre, des Maîtres qui
" sont mes anciens amis & camarades, ainsi que des Auditeurs
" & Correcteurs, parmi lesquels j'ai un beau-frère, & les-
" quels sont perpétuellement chez moi : mais puisque vous
" refusez justice à un innocent, & que vous faites dépendre
" la liberté d'une lettre que je peux vous refuser, n'ayant nul
" droit sur moi, l'humanité me fera faire, ce que l'abus d'au-
" torité exige."

Les minutes de mes deux susdites lettres, & celle originale du dit Sr. *Valleteau de la Roche*, sont, avec quantité d'autres papiers, déposés à la dite Chambre des Comptes, par l'enlèvement qu'en a fait, sans aucun inventaire ni description, lorsque j'étois à la *Bastille*, le 21 Février, 1780, le Sr. *Valleteau de la Fosse*, Maître des Comptes, l'un des deux Commissaires nommés par la Chambre dans mon procès avec le Sr. *Watelet*. Le dit Sr. *Valleteau de la Fosse*, frère du dit Sr. *Valleteau de la Roche*.—*Journal*, pages 35, 42, 43, 60.

(*) Terme d'usage à la Police.

J'ai appris depuis, que ces Mrs. *Valleteau* étoient les neveux & héritiers du Sr *Chaban de la Fosse*, ci-devant employé à la Police, mort très-riche.

A N N E E 1777.

No. 82. M. *Necker* ayant donné ordre à tous les Receveurs des Tailles, de se retirer dans leurs Elections, je fus le voir ; lui représentai que les affaires dont m'avoit chargé M. *Turgot*, & dans lesquelles il m'avoit lui-même conservé nécessairement ma présence à *Paris*, & le priai de me dispenser de la résidence dans mon Election, ce à quoi il consentit.

Ce sage & vigilant Directeur Général des Finances, pour qui nul objet de détail relatif à la place dont il étoit chargé étoit indifférent, m'ayant fait différentes questions sur l'objet du recouvrement des impositions ; je lui fis observer les inconvéniens qui résultoient de la Déclaration du Roi, du premier Mai 1761, (*Projets ci-apres*) & les frais immenses que cette Déclaration occasionoit, frais d'ailleurs toujours supportés, pour la majeure partie, par la classe la plus indigente des taillables ; & lui fis part de mes idées sur une autre Déclaration à rendre pour éviter ces frais, il m'engagea à la rédiger, & à la lui remettre.

M. *Boutin*, & Me. *Loliée*, qui étoient chez le Sr. *Watelet*, le jour que je lui fis part de l'entretien que j'avois eu avec M. *Necker*, craignant que le zèle de ce Directeur Général, que le seul Bien Public animoit, ne le porta à vouloir découvrir le vice des Recettes Générales des Finances, & leur inutilité, & par suite à les supprimer, pour faire retourner au profit de l'Etat leurs gros bénéfices, & sur-tout la jouissance des Millions qu'ils ont toujours en mains, (*Projets*, No. 6.) m'engagèrent à ne lui point donner ce projet de Déclaration, & à éviter tout entretien avec lui ; & j'eus la faiblesse d'y consentir.

A N N E E 1778.

No. 83. Le Sr. *Le Pot d'Auteuil*, Notaire, qui avoit obtenu pour son frère la nomination de Monseigneur le Duc
d'Orléans,

d'Orléans, pour la première charge de Receveur Général des Finances qui viendrait à vaquer dans son apanage, me pria de déterminer le Sr. *Watelet* à consentir que son dit frère fût son survivancier, pourquoi il lui donneroit 120,000 liv. de pot de vin.

Je parlai de cette offre au dit Sr. *Watelet*, lequel me dit qu'une personne, qu'il ne pouvoit me nommer dans le moment, mais qui jouissoit d'un si grand crédit à la Cour qu'on ne pouvoit lui rien refuser, lui avoit fait même proposition pour un de ses protégés, & qu'il avoit engagé sa parole.

Je lui fis observer que telle personne que ce pût être, il falloit qu'elle obtînt la nomination de Monseigneur le Duc d'Orléans; que ce Prince l'ayant donnée pour la première charge qui viendrait à vaquer dans son apanage, laquelle ne pouvoit vraisemblablement être que la sienne, à lui *Watelet*, ce Prince n'ayant dans son dit apanage que les deux charges de Receveurs Généraux des Finances de la Généralité d'Orléans, dans l'une desquelles il y avoit un jeune homme de pourvu nouvellement, (le Sr. *Damneville*,) ce Prince ne multiplieroit point ses nominations; & lui conseillai de ne point perdre cette occasion certaine, en voulant préférer celle dont il me parloit, qui pourroit ne pas réussir, & élever quelque nouvelle discussion, comme en 1770, au sujet de la recette des tailles, que je possédois. Il me demanda huitaine pour tâcher de retirer sa parole.

Pendant ce temps les réflexions que je fis sur la situation de ses affaires, m'engagèrent d'une part, à déterminer le Sr. *le Pot d'Auteuil* à convertir le pot de vin de 120,000 liv. en une rente viagère de 12,000 liv. sur la tête du dit Sr. *Watelet*, lui faisant observer qu'il avoit au moins 60 ans, & à lui payer à compte du prix de sa charge de 634,000 l. celle de 334,000 l. ce à quoi il consentit.

Et d'autre part, je fis sentir au Sr. *Watelet*, sans lui dire le motif qui me conduisoit, qu'il étoit plus avantageux pour lui, & pour faire son service avec plus d'aisance, de recevoir

334,000 liv. qu'il emprunteroit d'autant moins, & de jouir de 12,000 liv. de rente viagère, au lieu de 6000 liv. que la somme de 120,000 liv. de pot de vin offert, confondue dans la caisse lui rapporteroit.

Le dit Sr. *Watelet* consentit d'autant plus volontiers à ce dernier arrangement, qu'il entrevit le moyen d'assurer, après lui, une rente viagère à quelqu'un pour qui il me dit avoir de l'attachement, sans me le nommer, & m'engagea à faire souscrire le dit Sr. *d'Auteuil*, à cette rente réversible pour 1200 liv.

Le dit Sr. *d'Auteuil*, qui, comme il me l'a dit depuis, crut que cette rente m'étoit destinée, quoique ce fût une surcharge pour lui, y consentit très-généreusement.

Les conventions ainsi arrêtées, la parole rendue au Sr. *Watelet*, je fus avec le Sr. *d'Auteuil* au *Moulin Foli* pour leur rédaction.

Me. *Le Comte* & moi écrivîmes un double du dit acte sous la dictée du Sr. *d'Auteuil*.

Lorsqu'il fut question de l'article de la susdite rente, le Sr. *Watelet*, qui ne pouvoit se tromper sur la générosité de tous les procédés du Sr. *d'Auteuil*, en profita, pour assurer (contre la vérité) qu'il m'avoit dit que cette dite rente seroit de 2000 liv. & non de 1200 liv. je l'affurai du contraire : il insista ; & le Sr. *d'Auteuil*, toujours persuadé que cette rente m'étoit destinée, y consentit.

Cette convention écrite, le Sr. *Watelet* nomma pour lui succéder dans cette rente, la Dame *Le Comte*, & non pas moi, qui n'ai eu de lui, ni du Sr. *d'Auteuil*, qui payoit assez cher cette survivance, la moindre reconnoissance ; quoique dans les sociétés du Sr. *Watelet*, on ait laissé croire que sa générosité s'étoit étendue sur moi, auquel il n'a pas seulement remboursé de menus frais de voitures, qu'il m'en a coûtés pour mettre cette affaire entièrement à fin.

Lors [de ce traité, je n'ignorois pas, ni le Sr. *Watelet*, que tout son avoir étoit de beaucoup au-dessous de ce qu'il devoit,

voit, & que son crédit étoit altéré. Par la rente viagère, je lui assurois un morceau de pain à tout évènement; & d'ailleurs, en laissant les 12,000 liv. annuels dans sa caisse, il en seroit résulté, en y joignant les intérêts progressifs, un capital au moins de 150,000 liv. au bout de 10 ans; & par les 334,000 liv. payés sur le prix de la charge, le moyen de relever son crédit, en empruntant d'autant moins cette somme du Public, laquelle ne lui coûtoit que cinq pour cent, payables à l'échéance des termes, tandis que sur les sommes qu'il étoit obligé d'emprunter, il falloit payer les intérêts d'avance, & le droit d'agence, & essuyer des pertes d'intérêts du jour de l'emprunt à celui du placement.

J'évitois aussi au Sr. d'*Auteuil* une perte moins considérable en cas de suppression de ces charges; laquelle je prévoyois; car, si les 120,000 liv. de pot de vin avoient été donnés en espèces, ils auroient été perdus entièrement pour le Sr. d'*Auteuil*; aucun acte ne l'auroit constaté.

Ma spéculation sur l'économie de la rente viagère déplut au Sr. *Watelet*, qui voulut en jouir, en sus des sommes que je lui remettois tous les mois pour ses dépenses particulières.*

Cette affaire entièrement consommée, le Sr. *Watelet* me dit, que la personne à qui il avoit donné sa parole, que je lui avois fait retirer, étoit Monseigneur de *Miromesnil*, Garde des Sceaux de France, lequel avoit eu le plus grand desir de pourvoir de cette survivance le Sieur de l'*Epinay*, Secrétaire des Fermes; pourquoi Monseigneur avoit été dîner plusieurs fois au *Moulin Joli*.

J'ai tout lieu de croire, que le dit Sr. *Watelet*, en aura imposé à ce Premier Ministre de la Magistrature, comme il l'a fait à tant d'autres personnes.

A N N E E 1779.

No. 84. Au commencement de cette année, il fut commencé, de l'ordre & sous les yeux du Sr. *Watelet*, par Mes. *Le Comte, Loliée*, & moi, un nouvel état général de la situation de ses affaires.

Cet état non terminé présentant un *déficit* très-considérable, fut suspendu par le dit Sr. *Watelet* pour être repris à la fin de l'année à son retour du *Moulin Foli*, où il me dit, en partant, de ne point aller cette année, comme j'étois dans l'usage d'y aller au moins une fois par semaine, depuis 23 ans, pour travailler avec lui ; & me dit de lui envoyer par les dits *Le Comte & Loliée*, qui iroient & reviendroient perpétuellement, tout ce que j'aurois à lui faire remettre, même mon compte de Caisse tous les mois, avec les acquits.

Cette conduite, si extraordinaire, sur-tout dans un moment où le délabrement de ses affaires, exigeoit que nous nous vissions souvent, ne me laissa pas sans inquiétude.

No. 85. En Août, pendant un petit séjour que le Sr. *Watelet* fit à *Paris*, il me demanda si je voyois souvent le Sr. *Coindé*, Secrétaire de M. *Necker*, que je connois depuis longtemps; je lui répondis, que le dit Sr. *Coindé* étant fort occupé, je ne pouvois le voir aussi souvent que je le desirois.

Tant mieux, me dit-il; si vous m'en croyez, vous l'éviterez.

Je lui en demandai la raison ; il éluda d'abord : mais enfin il me raconta qu'il avoit dîné, il y avoit environ quinze jours, chez M. *Necker*, lequel avant le dîné lui avoit marqué sa surprise de ne m'avoir pas vu depuis la promesse que je lui avois faite de lui donner un projet de Déclaration sur les recouvremens, &c. qu'il m'avoit excusé par différentes raisons, & avoit traîné la conversation jusqu'au moment de se mettre à table, espérant qu'elle finiroit ainsi ; mais qu'après le dîné M. *Necker* l'ayant repris, & engagé à me dire de l'aller voir, voulant me parler sur différens objets, il lui avoit répondu, craignant le genre de demandes, que ce Directeur des Finances vouloit me faire, que si c'étoit sur des affaires de finances, qu'il vouloit s'entretenir avec moi, ce seroit en vain, parce que je m'étois livré à un autre genre de spéculation, m'étant associé à différentes compagnies, pour des acquisitions de terrains & constructions de bâtimens, lui ayant même cité le

Château

Château des *Ternes*, ainsi que les Hôtels de *Conti* & de *Créqui*, sur lesquels derniers objets est bâtie la nouvelle rue d'*Angiviller*, tous objets dans lesquels j'avois réellement des intérêts.

Je lui marquai tout mon mécontentement de cette réponse, qui m'écartoit de *M. Necker*.

Et de son côté il me fit les plus vifs reproches, sur ce qu'il croyoit que je voulois travailler contre la Compagnie de Receveurs Généraux des Finances, ce à quoi je ne pensois nullement dans le moment, mais je l'avoue, ce à quoi il n'auroit pas été difficile à *M. Necker* de me déterminer, pour le bien général.

J'aurois peut-être dû voir *M. Necker*, pour le désabuser; mais c'étoit démasquer le *Sr. Watelet*; je lui étois encore attaché, & j'aurois passé pour son délateur. Ces raisons me retinrent.

Nº. 86. Le besoin de fonds que le *Sr. Watelet* prévut pour ses paiemens du mois de Septembre, lui firent faire des billets au porteur, pour la somme de 106,000 liv. lesquels il remit au *Sr. Benoist*, ci-devant agent de change, pour lui en procurer le montant, & afin que cette négociation fût plus facile à faire; & qu'on ne se doutât point, que c'étoient des billets faits dans le moment, & par lui donnés à négocier, ils furent antidatés & à courtes échéances. Malgré ces précautions, il n'en put être négocié dans le mois de Septembre, que pour 50,000 liv.—*Journal*, page 40. article du 4 *Fevrier* 1780.

Le défaut de négociation du surplus des dits billets, & le refus que me fit le *Sr. Boutin* d'aider le *Sr. Watelet*, pour le paiement du 16 du dit mois de Septembre, m'obligèrent à emprunter d'un ami ce qui manquoit.—*Pièces Justificatives*, No. 4.

Nº. 87. Quoique, pour l'ordinaire, les paiemens faits par les Receveurs des Tailles soient très-forts dans le mois d'Octobre, je n'en vis pas moins le dit *Sr. Benoist*, pour savoir s'il pourroit négocier le surplus des susdits billets au porteur, mon-

tant à 56,000 liv. Loin de me le promettre, il me redemanda les 50,000 liv. d'espèces qu'il m'avoit remis le mois précédent, les personnes auxquelles il avoit remis les billets du Sr. *Watelet*, ayant de l'inquiétude.

J'attendis la lettre du Commis à la Recette Générale à *Orléans*, pour savoir quelle somme il voitureroit le 15; la dite lettre, qui me parvint le 14, ne m'annonçant que 103,000 liv, somme inférieure de moitié de ce que j'espérois, je passai sur-le-champ chez le Sr. *Boutin*, que je ne trouvai point, mais chez lequel je laissai une lettre, par laquelle je lui demandois un prompt rendez-vous, & recommandai à son portier de la lui faire tenir où il savoit qu'il devoit dîner, & lui laissai l'adresse où je serois, afin qu'il me fît tenir la réponse que j'attendis en vain, le Sr. *Boutin* ne m'ayant envoyé que le lendemain un mot, portant, que si je voulois lui parler, il falloit que je fus chez lui à 10 heures, parce qu'il sortoit à dix & demi.

La suite forme le Journal ci-dévant.

AUTRES ANECDOTES

Sur les procès que le Sr. Watelet m'a suscités.

A N N É E 1780.

No. 88. **T**ELLES représentations & suppliques que j'ai fait faire à Messieurs les Commissaires de la Chambre, pour que mes meubles, parmi lesquels il y en avoit de prix, fussent transportés à *Paris*, où ils seroient mieux vendus, je n'ai pu l'obtenir, sous le prétexte, faux, qu'il falloit que les effets fussent vendus où les scellés avoient été apposés, puis-
qu'ils en ont fait apporter de certains, qui ont été vendus à *Paris*.

Si

Si la vente entière s'étoit faite à *Paris*, elle auroit bien plus produit. Mais il est vrai que les frais auroient été moins considérables, les vacations de tous les Officiers de justice se payant plus chers en campagne qu'à *Paris* ; & il falloit me ruiner pour tâcher de me rendre insolvable & coupable.

Quoique la coutume de *Paris* repute immeubles les objets qui sont scellés, cela n'a pas empêché Messieurs les Commissaires de la Chambre de vendre une baignoire de cuivre qui étoit scellée de plus d'un pied dans une voute de cave, & revêtue de marbre tout autour, comme le reste de la pièce ; dégradation qui a occasionné des réparations presque équivalentes au prix de la vente de la dite baignoire.

Une grande jalousie à trois faces, dont les montans étoient rivés sur des barres de fer de toute la hauteur.

Toutes les glaces, entr'autres celles qui posées sur des portes en faisoient la fermeture, & quantité d'autres objets qui n'ont presque rien produit, & ont dégradé la maison à un tel point, que les acquéreurs ont été effrayés des dépenses à faire pour remettre la dite maison en état d'être habitée.

Les décorations, & jusqu'au plancher mouvant d'un théâtre, vendus.

La salle bâtie en charpente & bonne maçonnerie, & couverte en ardoise, mise en vente comme un meuble, par ce qu'elle étoit isolée, & dans le jardin ; heureusement qu'un Maître des Comptes, qui par hasard étoit présent, a fait revenir de son erreur M. de *St. Palaye*, l'un des Commissaires, qui faisoit faire cette vente.

Tous ces dégâts, & pertes en résultantes, occasionnés par les droits différens de la Chambre des *Comptes*, & de la Cour des *Aides*.

L'une ayant le droit de vendre les meubles, tout est meuble à ses yeux ; telle perte que cela occasionne, pour ne laisser à la Cour des *Aides* que la carcasse du bâtiment.

Est à observer qu'à la vente faite à la campagne, Messieurs *Valetteau de la Rosse*, & *Clement de St. Pallaye*, Maîtres des Comptes

Comptes & Commissaires pour faire faire la dite vente, s'y sont fait adjuger plusieurs effets des plus beaux, &c.

A N N E E 1781.

No. 89. La suppression des charges des Receveurs Généraux des Finances, faite en 1780, ayant de droit annulé toutes les conventions faites entre les Srs. *Watelet* & le *Pot d'Auteuil* pour raison de la survivance de la charge du dit *Watelet*, le Sr. *d'Auteuil* lui demanda le remboursement des sommes qu'il lui avoit payées : ce que le Sr. *Watelet* éluda sous différens subterfuges, qui forcèrent le Sr. *le Pot d'Auteuil* à le poursuivre en justice, & à faire saisir réellement le *Moulin Joli*.

La Dame *Le Comte* étant intervenue en réclamation du dit *Moulin Joli*, comme à elle appartenant, le Sr. *d'Auteuil* me fit assigner, pour que j'eusse à déclarer avec quels deniers j'avois payé les différentes acquisitions & autres dépenses relatives au dit *Moulin Joli*, notamment celles faites en 1763 & 1764, pendant le voyage du dit Sr. *Watelet* & de la dite Dame *Le Comte* en *Italie*, & à quelle somme les dites dépenses avoient monté.

Je fis ma déclaration, portant que j'avois fait toutes les dites dépenses de l'ordre du Sr. *Watelet*, & que tous les mémoires des ouvriers portés en détail sur mon registre de Caisse déposé à la Chambre des Comptes, pouvant monter à environ 300,000 liv. avoient par moi été payés au nom & des deniers du dit Sr. *Watelet*.

En conséquence, le Sr. *d'Auteuil* obtint un compulsoire pour faire un relevé des dits paiemens ; le Sr. *Watelet* y forma opposition, de laquelle il fut débouté par arrêt de la Chambre.

Le dit Sr. *d'Auteuil*, justement indigné des procédés du Sr. *Watelet*, étoit au moment de le poursuivre comme banqueroutier frauduleux, lorsqu'un Seigneur de la première distinction, Duc & Pair de *France*, fort riche, & jouissant de la réputation d'honnête homme, protégeant le Sr. *Watelet*, que certainement,

certainement, comme bien d'autres, il n'a jugé que sur l'enveloppe dont il se couvre, ignorant le contenu en ces Anecdotes, & au Journal ci-devant, a désintéressé le dit Sr. *Auteuil*, en lui faisant remettre, comptant, la totalité de ses demandes contre le dit *Watelet*, montant à 380 & tant de mille livres.

No. 90. C'est à tort que mes ennemis, pour donner aux Juges du *Châtelet* & du *Parlement* une prévention désavantageuse contre moi, sur mes billets souscrits à l'ordre du Sieur *Carlin* en 1778, ont dit que j'avois emprunté du dit Sieur la somme de cinquante mille livres à cette époque, avec la certitude de ne la pouvoir rendre, ayant supposé que dès ce temps mes affaires étoient en mauvais état.

L'origine de cet emprunt, & de la connoissance que j'ai faite du dit Sr. *Carlin*, vont démontrer la fausseté de cette noirceur.

Le Sr. *Watelet* dans un premier voyage qu'il fit en *Italie* en 1739, ou 1740, y connut le dit *Carlin*, lequel étant venu peu de temps après à *Paris*, revit le Sr. *Watelet*, auquel il devint utile, pour des spectacles qu'il donna à *Asnières* (village près *Paris*) dans une maison qu'il y loua après le décès de son père, spectacles dans lesquels le dit Sr. *Watelet* & la Dame *Le Comte* jouèrent leurs rôles, dont celui de *Scapin* étoit le favori du Sr. *Watelet*: spectacles très-coûteux, ainsi que les accessoires, & qui ont été le commencement de la ruine du Sr. *Watelet* ainsi que je l'ai depuis découvert.

Le Sr. *Watelet* cessa ces spectacles en acquérant le *Moulin Joli*, & le Sr. *Carlin* ne continua pas moins à le voir.

C'est donc chez le Sr. *Watelet* que j'en ai fait la connoissance.

Le dit Sr. *Carlin* lui prêta, le 14 Mars 1757, une somme de 24,000 liv. laquelle il a successivement augmentée jusqu'à 50,000 liv. le 26 Septembre 1766, & dont le Sr. *Watelet* ne la remboursé que le 30 Octobre 1775.*

Le

Le Sr. *Watelet*, pendant un de ses voyages avec la Dame *Le Comte*, donna au dit Sr. *Carlin* & à sa femme, un logement chez lui, rue *Charlot*, pour le temps que la *Comédie Italienne* représenta son spectacle sur le rempart, pendant la restauration de sa salle, rue *Mauconseil*; ce qui me fit lier connoissance plus intime avec cet homme d'aimable société, & m'y attacha de sorte, que craignant qu'il ne vînt à perdre cette somme qu'il avoit prêtée au Sr. *Watelet*, dont l'avoir en 1775, étoit bien au-dessous de ce qu'il devoit, je saisis le moment où le taux de l'intérêt étant à 4 & demi pour cent. & les Receveurs des Tailles dans des avances qui mettoient le Sr. *Watelet* à l'aïse, pour l'engager à rembourser le dit Sr. *Carlin*, s'il ne consentoit à ce taux de quatre & demi au lieu de cinq, qu'il avoit touché jusqu'alors; & j'offris au dit *Carlin* de lui prendre la dite somme de 50,000 liv. à 5 pour cent. taux que me payoient les Srs. *de Beauvois* & *Bocciardi*, dont est ci-devant parlé.

Je fis donc mon billet de la fudite somme au dit Sr. *Carlin* le 30 Octobre 1775, lequel je lui renouvelai chaque année; & certainement, en ladite année, mes besoins personnels ne me gênoient point, puisque je faisois des avances considérables aux dits Sieurs *de Beauvois*, *Bocciardi*, & autres.

En 1778, ayant acquis, en société, le *Château des Ternes*, & dépendances, ainsi que les Hôtels de *Conti* & de *Créqui*, situés rue des *Poullies* & de l'*Oratoire*, objets de spéculations qui exigeoient de gros fonds, tant pour les acquisitions que pour les constructions projetées, & desirant en conséquence m'assurer des fonds jusqu'à la revente de ces objets; j'engageai le Sr. *Carlin* à consentir que mon billet de remboursement des dits 50,000 liv. fût porté jusqu'au dernier Octobre 1780, lequel auroit été payé, ainsi que mes autres dettes, si la *Chambre des Comptes*, ne se fût pas incompétemment mêlée de mes affaires, & ne m'eût pas ruiné par ses mal-jugés — *Pièces Justificatives*, No. 17.

FIN DES ANECDOTES.

PIECES JUSTIFICATIVES.

N^o. 1. **D**ONATION par le Sr. *Watelet*, en faveur du mariage de la D^{elle} *Le Comte* avec Me. *Loliée*.

Contrat de mariage entre Me. *Barthelemy, Loliée* Procureur des Comptes, & D^{elle} *Louise Victoire Le Comte*, fille de *Jacques, Roger, Le Comte* Procureur au Châtelet, & de *Marguerite Jossét*; passé devant *Gervais* Notaire à *Paris*, le 21 Janvier 1759.

Célébration du dit mariage en l'Eglise de *St. Honoré*, le 30 des dits mois & an.

En faveur de ce mariage, le Sr. *Watelet* Receveur Général des Finances, à doté la dite D^{elle} *Le Comte*, de 40,000 liv.

Convention verbale, que des dits 40,000 liv. il en restera dans la Caisse du dit Sr. *Watelet*, la somme de 10,000 liv. pour être employée aux dépenses du ménage des dits futurs Epoux, qui n'avoient aucun meuble, & par moi être retirée de la dite Caisse, au fur & à mesure que je payerois les dites dépenses, que tous les sus-nommés m'avoient prié de faire.

Et pour les 30,000 liv. restans, le Sr. *Watelet* souscrivit ses six billets ci-après, le 27 du dit mois de Janvier, à l'ordre & valeur reçue du dit *Loliée*, en iceux compris les intérêts de retard.

Mais comme il falloit déguiser cette libéralité, soit pour laisser aux Sr. & Dame *Le Comte*, l'honneur de paroître doter

R

leur

leur fille, soit pour prévenir le danger d'une révocation, causée par la naissance d'un enfant, qui auroit pu survenir au donateur, les dits *Watelet*, *Le Comte*, & *Loliée*, prirent toutes les précautions qu'exigeoit ce double intérêt; & ce don fut transmis, si adroitement de l'un à l'autre, que je l'aurois à-peine apperçu moi-même, s'il n'avoit passé par mes mains; en conséquence les susdits six billets furent faits aux échéances & sommes ci-après, pour en déguiser l'origine.

BILLETS, tels qu'ils ont été faits, & portés en dépense sur le registre de Caisse du dit Sr. *Watelet*, tenu par moi *Roland*, à la date des paiemens que j'en ai faits au dit *Loliée*, avec la retenue de l'escompte au profit du Sr. *Watelet*, de ceux que j'ai payés au dit *Loliée* avant leur échéance.

<i>Echéances des dits billets.</i>	<i>Montant d'iceux.</i>	<i>Dattes des paiemens faits.</i>	<i>Billets tels qu'ils auroient dû être faits.</i>
1. Février 1760	- 6500 -	} 31 Janvier 1760.	- 5250
Idem. - 1761	- 6250 -		- 5500
Idem. - 1762	- 6000 -	} 31 Janvier 1762.	- 5750
Idem. - 1763	- 5750 -		- 6000
Idem. - 1764	- 5500 -	} 31 Septembre 1764.	- 6250
Idem. - 1765	- 5250 -		- 6500
Totaux égaux	35250	- - -	35250.

Comme cette susdite première somme de dix mille livres, ne sortit de la Caisse du Sr. *Watelet*, que par petites sommes à mesure que je payois les ouvriers & fournisseurs, ce dont je tenois note, pour former le mémoire des dépenses que je faisois pour le dit *Loliée*, lequel est ci-après joint sous le N^o. 2. j'omis de me faire donner un bon des dits dix mille livres par le dit Sr. *Watelet*, pour le porter en dépense sur mon registre de Caisse.

Pendant mon séjour à la *Basille*, la vérification générale que je fis de mon dit registre de caisse, me fit découvrir cette omission & quelques autres de petites sommes, dont je deman-

dai

donnai à Messieurs les Commissaires de la Chambre, lors de leur vacation du 29 Décembre 1779, que déduction me fût faite, sur mon débet comme Caissier du Sr. *Watelet*, ainsi que des intérêts d'icelles du jour de leurs omissions, attendu que j'avois payé au Sr. *Watelet* les intérêts du restant en caisse à la fin de chaque mois, restant en caisse, dont les dites omissions avoient fait partie.

Me. *Loliée*, comme il est dit au journal ci-devant, page 37, n'y ayant consenti, j'ai été obligé d'en former ma demande contre le Sr. *Watelet*, lequel, enhardi par le succès de la négation de Me. *Loliée*, a répondu à ma demande.

1°. Par un débouté d'icelle, attendu le laps de temps qui s'étoit écoulé depuis 1759, que cette somme avoit été dépensée, jusqu'à l'année 1780, que je la réclamois : conclusion très-honnête & bien digne du dit *Watelet*.

2°. Qu'il n'avoit point doté la D^elle *Le Comte*.

3°. Qu'il étoit vrai, qu'il y avoit eu une convention verbale entre M. *Le Comte* & moi, qu'il me remettroit une somme de dix mille livres, quelques jours avant le mariage de sa fille, ce qui avoit été exécuté par la remise qu'il m'avoit faite des effets ci-après.

1.° Un Billet de lui *Watelet* au profit du dit *Le Comte*, portant promesse de passer contrat, icelui en date du 10 Juillet 1758, de — — — — 8,000 liv.

2.° Les six mois d'intérêts échus du dit billet 200.

3.° Que lui *Watelet*, devant au dit *Le Comte*, une somme de 2169 liv. pour différentes avances qu'il lui avoit faites, il lui en avoit fournis deux billets payables à son ordre,

Le premier en date du premier Février 1759, }
payable le premier Mars suivant, de 1,000 liv. }

Le deuxième en date du premier } 2169.
Avril, payable le 16 Mai suivant, }
de — — — — 1,169 } ————

Lesquelles quatre dites sommes montantes à 10369.

M'ayant été remises par le dit *Le Comte*, plusieurs jours avant le susdit mariage, suivant la convention ci-dessus, ce qui étoit prouvé par mon registre de caisse, sur lequel j'avois porté les dits objets en dépense à leurs dates, il résultoit, que non-seulement j'avois été remboursé des dits dix mille livres, mais que je redevois au dit *Le Comte* 369 liv. qu'il m'avoit payés de trop.

Pour prouver la fausseté du dilemme du dit *Watelet*, & qu'il avoit seul réellement doté la Delle *Le Comte* de dits 40,000 liv. je lui demandai d'où procédoient les six billets qu'il avoit souscrits à l'ordre & valeur reçue de Me. *Loliée* le 27 Janvier 1759, six jours après la signature de son contrat de mariage, & trois-jours avant la célébration d'icelui, temps auquel le dit *Loliée* manquoit de tout, & n'ayant pas le sol pour ses besoins journaliers, avoit eu recours à moi le 17 du dit mois de Janvier, douze jours avant son mariage, pour la somme de 600 liv. le sept Février suivant pour 1200 liv. le 19 du dit pour 5500 liv. & enfin ayant donné, avant ces deux dernières sommes, celle de 120 liv. à sa cuisinière pour le faire vivre, jusqu'à ce qu'il eût reçu les dits billets, formans les trois quarts de la dot de sa femme, le tout prouvé par le compte arrêté double entre le dit *Loliée* & moi, le 30 Janvier 1760.—*Pièces justificatives*, No. 2.

Je démontrai par le dire même du dit Sr. *Watelet*, que Me. *Le Comte* ne m'avoit jamais remis un sol sur les dits 10,000 liv. ni avant le dit mariage, comme le dit *Watelet* l'attestoit, ce qui étoit impossible, puisque suivant lui-même les effets qu'il disoit m'avoir été donnés en paiement pour les dits 10,000 liv. & sur lesquels il prétendoit que je redevois 369 liv. n'existoient pas, étant de dates postérieures; ni depuis le dit mariage, parce que les 8200 liv. portés en dépense sur le registre de caisse à la date du 10 Février 1759, n'avoient nul rapport au Sr. *Le Comte*, cette somme ayant été par moi remise au dit *Watelet*, comme je lui remettois perpétuellement sur ses reconnoissances

connoissances ou reçus, toutes les sommes qu'il lui plaisoit de me demander.

Que si la dite somme eût eu pour objet le remboursement du susdit billet, & le paiement des intérêts échus, elle auroit été libellée comme tous les remboursemens de même nature le sont en très-grand nombre sur le dit registre de caisse, ainsi qu'il suit.

Payé à Me. <i>Le Comte</i> la somme de	8200 liv.
Capital d'un billet du Sr. <i>Watelet</i> à son ordre portant	
promesse de passer contrat, en date du 10 Juillet	
1758-ci	8000
Six mois d'intérêts échus le	200
	8200

Pour valeur le dit *Le Comte* m'a remis le susdit billet.

Que ce détail sur le registre de caisse étoit absolument nécessaire pour constater les emprunts & les remboursemens.

Que la fausseté de ce qu'avançoit le Sr. *Watelet* sur le dit billet étoit d'autant plus claire, que suivant lui-même il m'avoit été remis plusieurs jours avant le mariage, c'est-à-dire en Janvier, avec d'autres effets de lui, montans au total de 10369 liv. tandis que cette somme de 8200 liv. n'est portée en dépense sur le registre de caisse, qu'à la date du 10 Février, date à laquelle il y auroit eu sept mois d'intérêts échus, montans à 233 liv. 6s. 8d.

A l'appui de tout ce que dessus, je demandai au dit *Watelet* qu'il me fit concevoir la possibilité à Me. *Le Comte* de m'avoir donné en paiement, en Janvier, des effets qui n'existoient pas alors.

Le premier, son billet ordre du dit *Le Comte* en date du premier Février 1759, payable le premier Mars suivant,

de - - - - - 1000 liv.

Le second, daté du premier Avril, payable le 16

Mai suivant, de - - - - - 1169

2169

Les dits deux billets portés en dépense sur le registre de caisse à la date de leurs échéances.

Le

Le dit *Walelet* ne pouvant rien répondre de probable, s'en est tenu à nier qu'il eût doté la dite D^{lle}. Le Comte, & d'abondant à chercher les moyens de donner des soupçons contre moi, en disant, qu'en fait de répétitions il en auroit plusieurs à faire, y ayant sur le registre de caisse plusieurs articles de mêmes sommes, payés au Sr. Abbé *Copette*, lesquels annonçoient des doubles emplois en dépense.

Est à remarquer que tous les arrêts de ce registre signés du Sr. *Walelet*, portent que les Pièces Justificatives lui ont été remises; mais peu lui importe de faire croire, qu'il a signé, comme un imbécille, les dits arrêts sans examiner les acquits que je lui remettois en appelant chaque article, pourvu qu'il puisse donner des soupçons contre moi, & me ravir quelque somme.

Pour trancher toutes difficultés sur mes différens objets de réclamations, & adhérer à la demande du Sr. *Walelet*, la *Chambre*, par son arrêt du 12 Août 1782, quoique reconnoissant son incompétence à avoir pris connoissance du compte que je devois au Sr. *Walelet* comme son Caissier, & son mal-jugé sur le débet de ce compte, que par son arrêt du 26 Janvier 1780, elle avoit assimilé à mes débets comme Receveur des Tailles, & déclaré exécutoire la contrainte décernée par le Sr. *Walelet*, la dite *Chambre* n'en a pas moins jugé ces objets de réclamations qui faisoient partie du dit compte, en prononçant, au commencement du dit arrêt du 12 Août 1782, une décharge d'icelles en faveur du Sr. *Walelet*, & à la fin d'icelui un *Hors de Cour* entre nous. — *Pièces Justificatives*, No. 16.

De sorte que, par cet injuste arrêt incompétemment rendu, sans au préalable avoir rempli aucune formalité pour s'éclairer sur un objet aussi important, & s'en rapportant à la simple négation du Sr. *Walelet*, la *Chambre* me fait réellement perdre une somme de 26,838 liv. 9s. 6d. en capitaux & intérêts, & me condamne en tous les dépens. — *Pièces Justificatives*, No. 7, 13, 16.

Ah Justice ! Justice ! en quelles mains êtes vous confiée ?

N^o. 2.

N.º 2. COPIE LITTERALE du compte arrêté double entre moi *Roland*, & Me. *Loliée*, le 30 Janvier 1760.

Pour compter par moi *Roland*, des recettes & dépenses par moi faites pour Me. *Loliée* Procureur des Comptes, depuis le premier Janvier 1759, jusqu'à ce jour.

R E C E T T E.

Le 30 Janvier 1759, de M. *Le Comte* - 10,000. liv.

Le premier Février 1760, de Me. *Loliée* un billet de M. *Watelet*, échu ce jourd'hui - 6,500.

Le dit autre *idem* payable le premier Janvier 1761 de la somme de 6250 liv.

Sur lequel il convient déduire un an d'intérêt à 5 pour cent - 312 10 s.

R E S T E net 5937 10. - 5937 10.

TOTAL de Recette 22437 10.

D E P E N S E.

Pour une boîte à bons bons de cristal de roche, montée en or - 180 liv.

Pour une paire de boucles d'oreilles en roses 1800.

Pour une alliance - 8.

Pour 400 billets de mariage & port - 32.

Pour boire du Charretier, qui a voituré de la menuiserie de chez M. *Watelet*, chez le dit Sr. *Loliée*, & garçons menuisiers - 1 4s.

Bourse de mariage - 1200.

3221. 4.

de

De l'autre part - - - 3221. 4.
 Payé à *Charmois* orfèvre Pr. 6 couverts
 d'hazard.

S C A V O I R :

Poids, 3.^m 7.^o 6.^s à 52 liv. le marc 206 7 6.

Façon - - - 12

Courtage - - - 1 10

Poli - - - 1 4.

Gravure des 6 pièces - - - 3 12.

} 224 13 6.

3445. 17. 6.

à G E O R G E S.

Pour 6 couverts, deux cuilliers à ragoût,
 neufs, & une cuillier à soupe, d'hazard.

S C A V O I R :

Poids du neuf 4.^m 4.^o 7.^s & demi &
 contrôle - - - 258 10.

Façon des 6 couverts - - - 15

Façon des deux à ragoûts - - - 5

Une cuillier à soupe d'hazard 1.^m

2.^o 1.^s sans contrôle à 52 liv. - 66 16

Façon - - - 4

Gravure de 15 pièces à 6 sols - 4 10

6 chaises de velours cramoisi - - 30.

Une paire de bras de cheminée à fleurs - 24.

Une marteau, pointes & ciseaux - 3.

Deux carosses de remises & cochers - 26. 8.

Une paire de flambeaux argentés - 24.

Donné à la cuisinière - 120

A Jacinte, suivant son mémoire - 124. 6.

Au Fayancier, suivant son mémoire - 115. 4.

A Carré Tapissier, *idem* - 2122.

Pour une fontaine de terre & son pied - 30.

Pour le change du plat à soupe & cuillier don-
 né en retour - 29. 12.

6448. 3. 6.
 Ci-contré

J U S T I F I C A T I V E S. 137

	Ci-contre	-	-	6448	3 6
	A M'de <i>Cardinal</i> , suivant son mémoire quit-				
	tancé	-	-	1688	7 9
	Au chaudronier, <i>idem</i>	-	-	240	
	Pour une guène de couteau pour M'de <i>Loliée</i>			3	
	Pour une pendule	-	-	200	
	Pour bois-neuf suivant le mémoire ci-joint			130	4
	Pour une demi-journée de carosse de remise			9	
	Quatre cordons de sonnettes	-	-	36	
	Une douzaine de couteaux de porcelaine	-	-	10	
	Payé à <i>Félix</i> , suivant son mémoire	-	-	2439	7 6
	Pour une rédingote pour le domestique	-	-	24	
	Pour deux estampes	-	-	10	
	Pour un moulin à café	-	-	10	
	Pour boire à différens ouvriers	-	-	10	4
	Au papetier, suivant son mémoire	-	-	33	12
	Pour 1 liv. un quart d' <i>Edredron</i> à 22 liv.	-	-	27	10
	Payé au peintre, suivant son mémoire	-	-	298	4 3
	Payé à <i>Loliée</i> , suivant son billet du 17 Jan-				
	vier 1759	-	-	600	
	A lui, suivant autre billet du 7 Février				
	suivant	-	-	1200	
	A lui, suivant autre billet du 19 du dit	-	-	5500	
	Intérêts du dit billet depuis le dit jour 19				
	Février 1759, jusqu'au premier Février cou-				
	rant, ce qui fait 11 mois 11 jours, à 5 pour cent			260.	9. 8
	Payé au miroitier, suivant son mémoire quit-				
	tancé	-	-	120	
	A <i>Aumont</i> , Me. maçon, <i>idem</i>	-	-	207.	14.
	A <i>Pierre</i> , ferrurier, <i>idem</i> à compte	-	-	743.	10.
	A <i>Morlot</i> , tapissier, suivant son reçu à compte			1200	
	A <i>Sauvage</i> menuisier, à compte	-	-	988.	3. 4
	Somme Totale de la dépense	-	-	22437.	10.
	S				Et

Et la recette monte à pareille somme.

Je souffigné *Barthelemy Loliée* reconnois que Monsieur *Roland* m'a remis toutes les pièces justificatives de la recette & de la dépense du présent compte, montant l'une comme l'autre, sauf erreur de calcul, omission de recette ou de dépense, à la somme de *Vingt deux mille quatre cent trente sept livres dix sols*. Fait double entre nous à *Paris*, ce trente Janvier mille sept cent soixante, *Loliée Roland*.

Nota. Si comme l'ont voulu faire croire les *Watelet & Loliée*, Me. *Le Comte* m'eût remis les dix mille livres portés au premier article de ce mémoire, j'en aurois fourni au dit Me. *Le Comte* ma reconnoissance, qu'il auroit remise au dit *Loliée*, lequel me l'auroit rendue lors de l'arrêté de ce compte, & dès-lors dans l'arrêté susdit fait double, il auroit été dit, que le dit Me. *Loliée* m'avoit remis les pièces justificatives de la recette.

D'ailleurs est à observer, que la date du 30 Janvier 1759, que j'ai donnée à cette prétendue recette de Me. *Le Comte*, est celle du jour de la célébration du mariage du dit *Loliée*, jour peu convenable pour faire un tel paiement, paiement en outre qu'il a été impossible au dit Me. *Le Comte* d'effectuer suivant le propre dire du Sr. *Watelet*, signé de lui & du dit *Loliée*, & à moi signifié ; dire par lequel ils certifient que les dits dix mille livres m'ont été remis par le dit *Le Comte*, plusieurs jours avant le dit mariage, & ce en effets, dont partie n'existoit pas encore, ainsi qu'il est prouvé ci-devant au No. 1.

Il doit donc demeurer pour constant, par la date, l'énoncé & le montant des billets du Sr. *Watelet*, souscrits à l'ordre & valeur reçue du dit *Loliée*, que ces dits billets sont pour les trois quarts de la dot de la Dame *Loliée*, donnée par le Sr. *Watelet*, tant qu'il ne prouvera pas que le dit *Loliée* lui en a réellement fourni la valeur ; & le dit *Loliée* ne pourra, malgré tout son art imposteur, donner la moindre apparence, qu'il

qu'il ait pu fournir aucune valeur, puisque le susdit compte prouve, sans nulle incertitude, qu'il n'avoit pas le sol, ni pour lui, ni pour faire vivre ses domestiques, puisque j'ai été obligé de donner 120 liv. à sa cuisinière, & à lui de quoi mettre dans son gousset, & se faire habiller, & ce le 17 Janvier, 13 jours avant son mariage; & aussi-tôt le dit mariage célébré, de lui avancer encore en espèces le 7 Février 1200 liv. & le 19 du dit 5500 liv.

Les dits *Watelet* & *Loliée* ne pourront pas plus faire croire, que Me. *Le Comte* ait fourni au dit *Watelet* le capital de 30,000 liv. des dits billets; car si cela eût été, la dite somme seroit entrée dans la caisse du dit *Watelet*, chacun des dits billets auroit porté ses intérêts jusqu'à son échéance, & il n'y auroit eu aucune raison de les déguiser.

Or, le Sr. *Watelet* n'ayant reçu aucune valeur du montant des susdits six billets, il est certain que c'est un don qu'il a fait, & qui donne 30,000 liv. en telle circonstance, doit être soupçonné d'avoir donné les 40,000 liv. sur-tout quand le donateur nie le don prouvé de 30,000 liv. & que pour prouver que c'est Me. *Le Comte* qui m'a remis les 10,000 liv. que je réclame, il avance signe & certifie en justice, que le dit Me. *Le Comte* m'a fait ce paiement en Janvier, avec des effets que lui, *Watelet*, ne lui a fourni qu'en Février & Avril suivant, & dont il donne lui-même le détail ci-devant, N.º 1.

D'ailleurs, malgré ces preuves évidentes de la fourberie du dit *Watelet*, toute sa conduite envers moi, développée dans les précédentes Anecdotes, ses impostures perpétuelles, qui y sont tracées, ses dons immenses envers la Dame *Le Comte*, sur-tout la réclamation de la propriété du *Moulin Foli*, fait par la dite Dame, & la conduite du dit *Watelet* envers le Sr. *Lapot d'Auteuil*, ne laissent aucune alternative sur le jugement que l'on doit porter de lui, de cette Dame, de son mari & de Me. *Loliée* leur gendre. — *Anecdotes*, No. 89.

N^o. 3. L O Y E R d'un petit appartement, Cloître St. Honoré.

En 1762, le Sr. *Watelet*, qui étoit perpétuellement chez les Sieur & Dame *Le Comte*, Cloître St. Honoré, craignant vraisemblablement de fatiguer ses chevaux, pour s'en retourner coucher chez lui tous les soirs, rue *Charlot*, ayant déjà écurie & remise à loyer dans le dit Cloître, y prit aussi pour lui, un petit appartement à l'entre-sol dans le même escalier & au dessous du logement des dits Sieur & Dame *Le Comte*, moyennant 200 liv. de loyer annuel, il fit meubler le dit appartement, dont il me chargea de payer les mémoires des ouvriers, & loyer au dit *Le Comte*, sans retirer quittances de ce dernier.*

Les différens embarras que m'occasionèrent son départ pour l'Italie en Septembre 1763, ainsi que les travaux qui commencèrent au *Moulin Foli* au même instant, n'empêchèrent point Me. *Le Comte* de se faire payer par moi, les trois mois de loyer échus au premier Octobre; mais le défaut de quittance me fit oublier d'en faire dépense sur mon registre de caisse, ce dont m'étant aperçu, lors de la révision générale que j'ai faite du dit registre, pendant ma détention à la *Bastille*, j'en ai fait répétition contre le dit *Watelet*, lequel ainsi que sur d'autres objets par moi justement réclamés, ayant demandé à la *Chambre des Comptes*, que je fusse débouté en mis hors de Cour, a été pleinement satisfait, par l'arrêt de cette *Chambre* du 12 Août 1782, quoique ces objets ne fussent nullement de sa compétence, & que j'eusse établi ma réclamation de cet objet par les paiemens ci-après du dit loyer, lesquels sont portés sur mon registre de caisse, déposé à son greffier.

6 premiers mois 1763, payés le 19 Juillet — 100. liv.

Quartier de Juillet, omis répété 50 liv.

Quartier d'Octobre, payé le 16 Janvier 1764 50.

9 premiers mois 1764, payés le 10 Octobre 150.

N. 4.

No. 4. ETAT des sommes que j'ai prêtées au Sr. *Watelet*, sans nul bénéfice & aux mêmes intérêts que je les payois, & ce dans la seule vue de le soutenir dans le service de sa charge, quand son crédit étoit altéré, & de remplir la convention verbale, faite entre nous en 1770.
*Anecdotes, N^o. 57. page 97, Article 2^o. page 98, Article 3.2 **

Epoques.	1760	1770	1771	1772	1773	1774	1775	1779
1 ^{er} . Janvier -	-	-	-	-	212,980	99,460	-	-
15 -	-	-	-	-	160,900	7,250	45,600	-
1 ^{er} . Février -	-	-	-	-	135,370	-	29,540	-
15 -	-	-	-	-	175,200	-	10,400	-
1 ^{er} . Mars -	-	-	-	10,110	172,930	-	3,520	-
15 -	-	-	-	-	158,570	-	-	-
1 ^{er} . Avril -	-	13,490	-	-	125,250	-	-	-
15 -	-	-	29,880	-	108,030	-	-	-
1 ^{er} . Mai -	-	9,950	72,210	-	107,910	-	-	-
15 -	-	-	75,640	-	169,780	-	-	-
1 ^{er} . Juin -	-	-	-	-	116,740	-	31,060	-
15 -	-	20,350	-	-	255,810	-	-	-
1 ^{er} . Juillet -	-	22,240	40,770	-	218,160	-	-	-
15 -	-	22,230	-	-	109,230	-	-	-
1 ^{er} . Août -	-	41,200	108,600	-	92,950	-	-	-
15 -	-	57,900	40,860	129,640	146,070	-	26,180	-
1 ^{er} . Sep ^r embre -	-	77,376	27,120	132,130	150,300	-	9,200	-
15 -	-	22,040	29,330	231,510	285,030	-	44,400	59,760
1 ^{er} . Octobre -	-	119,710	21,830	232,190	244,190	-	9,510	-
15 -	-	10,000	36,850	168,430	219,700	-	-	-
1 ^{er} . Novembre -	24,330	-	-	161,000	221,250	-	-	-
15 -	-	-	-	101,200	222,680	-	-	-
1 ^{er} . Décembre -	37,750	-	-	120,570	242,840	-	-	-
15 -	-	-	-	195,370	116,070	39,180	-	-

N^o. C'est à tort que les affidés du Sr. *Watelet* ont publié que je ne lui avois fait ces avances, qu'avec les fonds de la Caisse des grains, n'ayant eu cette Caisse qu'en Octobre 1774.
Anecdotes, N^o. 76.

PIECES JUSTIFICATIVES.

143

Suite du N^o. 5.

Ci-contre

21,106.

tions à donner sur les Receveurs des Tailles.—*Anecdotes*, N^o 34.

Année 1768, 1769 & 1770, *idem* à 890 liv.

Année 1771, *Idem*

Nouvelle réduction pour achat de cheval & voiture, & leur entretien.—*Anecdotes*, N^o 61.

Surcharge de frais de Bureau, *idem*

600
90

890
690

2670.

RESTANT net

200

200.

Année 1772, *idem*

Année 1773, mes appointemens réduits en 1771 à 2400, remis à

Mêmes déductions qu'en 1767

Nourriture du Cheval, supprimée

Loyer de remise & écurie à ma charge

Surcharge de frais de Bureau, comme en 1771

2110
600
200
90

3000
3000

200.

Anecdotes, N^o 68.

RESTANT Net

Zero.

Années 1774, 1775, 1776, 1777, 1778 & 1779, *idem*

Zero.

TOTAL Général de la Recette réelle

24,176.

T 2

N^o. 6.

N^o 6. ETAT de ce qu'il m'en a coûté, pour être resté le Caissier du Sr. *Watelet*, depuis l'année 1770, que j'ai acquis de lui la charge de Receveur des Tailles de *Chartres*.

D E P E N S E.

En 1770, deux Voyages à <i>Chartres</i> .— <i>Anecdotes</i> , N. ^o 62	—	—	—	—	—	—	—	—	—	250
En 1771, ne pouvant faire par moi-même ma recette à <i>Chartres</i> .	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Appointemens d'un Commis, & loyer du Bureau	—	—	—	—	—	—	—	—	—	2400
Gratification de 500 liv. par exercice, ci par an	—	—	—	—	—	—	—	—	—	250
Ports de Lettres & menus frais	—	—	—	—	—	—	—	—	—	100
Deux Voyages par an, souvent quatre	—	—	—	—	—	—	—	—	—	136
1772, <i>Idem</i>	—	—	—	—	—	—	—	—	—	2886
1773, <i>Idem</i>	—	—	—	—	—	—	—	—	—	2886
Un Commis à <i>Paris</i> , à 800 liv. par an, <i>Anecdotes</i> N. ^o 69, ci pour 4 mois	—	—	—	—	—	—	—	—	—	266
1774, <i>Idem</i> à <i>Chartres</i>	—	—	—	—	—	—	—	—	—	2886
Commis à <i>Paris</i>	—	—	—	—	—	—	—	—	—	800
Trois mois de loyer, mon logement m'étant supprimé, <i>Anecdotes</i> N. ^o 75.	—	—	—	—	—	—	—	—	—	200
1775, Dépenses de <i>Chartres</i>	—	—	—	—	—	—	—	—	—	2886
Commis à <i>Paris</i>	—	—	—	—	—	—	—	—	—	800
Mon Loyer	—	—	—	—	—	—	—	—	—	800
1776, 1777, 1778 & 9 mois 15 jours 1779, <i>idem</i>	—	—	—	—	—	—	—	—	—	17009
TOTAL de mes dépenses réelles	—	—	—	—	—	—	—	—	—	34555
Sur laquelle somme déduisant tout ce que j'ai reçu du Sr. <i>Watelet</i> , suivant l'état ci-devant, montant à	—	—	—	—	—	—	—	—	—	24176
P E R T E R E E L L E	—	—	—	—	—	—	—	—	—	10,379

N^a. J'ai lieu croire que le Sr. *Watelet* pourra me reprocher de n'avoir pas joint à l'état ci-devant, N.^o 5, ce que m'ont produit les Caisses que M. *Turgot* & M. de *Beauvois* m'avoient confiées, & que je n'aurois pu conserver, si je me fus retiré à *Chartres*.

Mais comme ma demeure à *Paris*, a nécessité des dépenses en tout genre, qu'il est impossible de faire à *Chartres*, où le comestible est à un prix bien inférieur, & que macampagne me devenant inutile auroit été louée, ou vendue; ces objets d'économie, auroient au moins balancé les bénéfices que m'ont produit les susdites Caisses. Partant cy

MEMOIRE.

N.^o 7.

No. 7. Perte réelle portée en l'état ci-contre N^o. 6. — — — — — 10379.
 A laquelle somme il convient joindre les rapineries & vols que m'a faits, le dit Sr. *Watelet*, &c.

RAPINERIES.

En 1773. Le Sr. *Watelet* ayant compris dans la portion d'indemnité des dépenses que j'avois faites dans l'appartement que j'occupois au *Louvre*, les 2785 liv., qu'il m'avoit laissés en effets dans mon logement de la rue *Charlot*. Ci pour les pertes que j'ai faites sur mes dépenses dans ce dernier appartement — — — — — 1200.
 En 1774. Perte réelle sur mes dépenses dans l'appartement que j'occupois au *Louvre*.—*Anecdotes*, N^o. 75. — — — — — 6000.

VOLS MANIFESTES.

Portion de la dot de la D^{elle} *Le Comte*, *Journal*, page 37, 49, 60.—*Anecdotes*, N^o. II.—*Pièces Justificatives*,
 N^o. 1, 2, 16, — — — — — 10,000
 Omission en dépense sur le registre de caisse le 16 Juin 1759 — — — — — 25
 Omission *Idem* le premier Octobre 1763. *Anecdotes*, N^o. 22. *Pièces Justificatives*, N^o. 3, 16, — — — — — 50 } 26,838.
 Intérêts progressifs de ces trois sommes, & de celle de 25 liv. que la *Chambre* a bien voulu m'adjuger du
 consentement du Sr. *Watelet*; les dits Intérêts tels que je les ai payés au dit Sieur, sur les restans en caisse, calcu-
 lés du jour de leur omission, jusqu'au 15 Octobre 1779, jour que j'ai quitté le dit S.^r ci — — — — — 16,763 }
 Premier Total de ce qu'il m'en coûte pour avoir été le Caissier du dit S.^r — — — — — 44,417.

PREMIERE OBSERVATION.

L'Article des Vols excède, tout ce que j'ai reçu de — — — — — 2662

DEUXIEME OBSERVATION.

Mon débet de caisse fixé par la *Chambre*, *Pièces Justificatives*, N^o. 16, à — — — — — 30,772
 Si la *Chambre* eût voulu s'instruire, & ne pas s'en rapporter aux fourberies des *Watelet* & *Lolée*, sur les dits
 objets par moi justement réclamés, montant à — — — — — 26,838
 Le dit débet auroit été réduit à — — — — — 3,934

Il convient joindre encore à la somme ci-dessus, le montant de la gratification, qui m'est légitimement due, sur lequel la
Chambre n'a point voulu s'éclairer, dont elle a fait, le Sr. *Watelet* dépositaire, *Pièces Justificatives*, N^o. 13, 16, quoique j'aie

Suite du N^o. 7.

Ci-contre

44,417.

démontré son insolvabilité dans l'interrogatoire que j'ai subi à la dite *Chambre* N.^o 29, 48, 52, 64, & dont, quand bien même il seroit solvable, il me sera impossible d'en retirer le montant des ses mains, par les frais qu'il faudra faire, ce que je ne puis, faute d'argent & vu mon absence, à moins que mon Souverain ne m'accorde *Sauve-Garde* & d'autres Juges non prévenus contre moi, comme ceux de la dite *Chambre des Comptes*,

17,851.

Plus, les sommes restant à recouvrer sur les exercices 1773, & 1777, que le dit *Watelet* aura également s'approprié par les mêmes raisons que dessus, ci

2,916.

DEUXIEME Total des sommes claires, jusqu'à présent, qu'il m'en coûte pour avoir sacrifié les plus belles 23 années de ma vie, au dit *Watelet*,

65,184.

Plus ce qui me doit revenir de mes attributions comme Receveur des Tailles, du compte de clerc à Maître, que me doit rendre mon Successeur, comme Commis à mes exercices.

Plus les frais, tant du procès, qu'au mépris de la déclaration du Roi, du 8 Mai 1772, & de l'Edit d'Août 1775. *Journal*, pages 23 & 27, m'a suscité, le Sr. *Watelet*, ainsi que du procès criminel & injuste, qui est résulté de l'incompétence, & des fausses opérations, & mal-jugés de la *Chambre* au mépris des dites Loix, &c. &c. &c.

Plus les intérêts des dits 17,851 liv Capital, que la *Chambre* n'a point voulu déduire sur mes débets, ce qui les a d'autant augmentés, & aux intérêts de la totalité desquels débets, elle m'a condamné.—*Pièces Justificatives*, N^o. 16.

TROISIEME Total de ce qu'il m'en aura coûté de ma fortune, (& dont la majeure partie sera rentrée en bénéfice au Sr. *Watelet*) indépendamment des emprisonnemens, & du procès civil qu'il m'a fait pour me voler, & du procès criminel qu'il m'a suscité, en reconnaissance des services essentiels que je lui ai rendus pendant 23 ans; le tout incompétemment approuvé, ratifié & confirmé par différens arrêts de la *Chambre des Comptes* de Paris, au mépris des Edits & déclarations du Roi.

ACTIF

No. 8.

Au 15 OCTOBRE 1779.

ACTIF du Sr. WATELET.

En Caisse, compris le débet du Sr. Roland, comme	
Caissier	- 65,000.
Charge de Receveur Général des Finances	- 634,000.
Campagne du <i>Moulin Joli</i>	- 80,000.
Contrats de rentes perpétuelles, produisant annuellement 3331 liv.	- 66,620.
Rentes viagères, produisant 357 liv.	- 3,570.
Mobilier évalué	- 80,000.
Total de l'Actif	- 929,190.

N°. Le dit Actif est conforme aux états que le Sr. Watelet a fait faire plusieurs fois de sa situation, & dans lesquels il a toujours fait comprendre le *Moulin Joli*—*Anecdotes*, N°. 36.

Mon débet ci-dessus auroit dû être diminué de 26,838 liv. *Pièces Justificatives*, N°. 7.

Celui comme Receveur des Tailles, n'est point compris dans le dit Actif, parce qu'il auroit d'autant augmenté le Passif.

RECAPITULATION.

Passif	-	-	-	2,176,558.
Actif	-	-	-	929,190.
Déficit	-	-	-	- 1,247,368.

N°. Ne sont comprises dans ce déficit plusieurs rentes viagères, que doit le dit Sr. comme Héritier de feu son frère.

Ni une somme d'environ 40,000 liv. due au Sr. Boutin *Anecdotes*, N°. 25 & 27.

PASSIF du Sr. WATELET.

Excédent de recette sur les exercices 1777 & 1779.	
<i>Journal</i> , page 16. <i>Pièces Justificatives</i> N°. 10	- 997,829.
Rescriptions sur les Receveurs de Tailles, pour sommes reçues	- 83,496.
Epices 1773 & 1775	- 34,008.
Total des deniers Royaux	- 1,115,333.
Contrats & obligations à différens particuliers	- 355,000.
Billets à charge de passer contrats	- 50,400.
Billets aux porteurs	- 455,825.
Avances du Commis à la recette générale constatées par arrêté de compte, environ	- 200,000.
Total du Passif	- 2,176,558.

N°. Dans le montant des billets aux porteurs ci-dessus.

M°. *Le Comte*, mari de la Dame du *Moulin Joli*, mère de la Dame *Loliée*, en étoit possesseur d'une somme de 134,500 liv., mais je dois, à la vérité, déclarer qu'il en a fourni le montant.

1°. Par le gros lot de 50,000 liv. de la Loterie de l'Hôtel de Ville, que j'ai touché pour lui.

2°. Par le produit des successions des Sr. & Dame *Joffet* Maîtres Bouchers à Paris, père & mère de la Dame *Le Comte*.

3°. Par le prix de sa charge & pratique. Vérités aussi constantes, que celle ci-devant N°. 1, qu'il n'a pas fourni un sol dans les 40,000 liv. de dot de sa fille, laquelle a été donnée en entier, par le Sr. Watelet.

No. 9.

Au 15 OCTOBRE 1779.

No. 10.

SITUATION de la Caisse du Sr. WATELET.

En Caisse, compris mon débet comme Caissier	-	65,000.
Plus mon débet comme Receveur des Tailles, pour solder le terme de mes traités au 10 du dit mois, quoiqu'ayant fait mes premiers paiemens à un mois d'avance, de ceux que le Sr. <i>Watelet</i> avoit à faire aux termes de ses soumissions	-	48,347.
Le Commis à la Recette Générale a voituré le dit jour	-	103,700.
Devant être en Caisse le dit jour	-	217,047.

A PAYER.

Le lendemain, 16. réscriptions à l'ordre du Sr. <i>Geoffroy</i> Caissier des Recettes Générales	-	268,000	} 324,500.
Le 20, billets aux porteurs	-	30,000	
Le 30, <i>Idem</i>	-	26,500	
Manquoit de fonds	-	107,453.	

LE Sr. WATELET ayant fait arrêter par le Commissaire *Chefnon*, ses journaux des exercices 1777 & 1779. *Journal*, page 16.

La Recette sur les impositions ordinaires étoit de	-	6,408,116.
La Dépense de	-	4,097,462.

Excédent de Recette	-	2,310,654.
La Recette sur les vingtièmes	-	307,608.
La Dépense	-	1,909,340.

Excédent de dépense	-	1,601,732.
---------------------	---	------------

Restoit d'excédent de Recette sur 1777.	-	708,922.
---	---	----------

La Recette sur les impositions ordinaires 1779	-	2,173,526.
La Dépense	-	1,538,649.

Excédent de Recette	-	634,877.
La Recette sur les vingtièmes	-	25,913.
La Dépense	-	371,883.

Excédent de dépense	-	345,970.
---------------------	---	----------

Restoit d'excédent de recette sur 1779.	-	288,907.
---	---	----------

Total Général des excédens de Recettes	-	997,829.
--	---	----------

No. II. OBSERVATIONS sur la remise de ma procuration *ad resignandum*, de la charge de Receveur des Tailles de *Chartres* de valeur de 150,000 liv.

LE 16 Octobre 1779, j'ai remis au Sr. *Watelet* ma procuration *ad resignandum*, pour me libérer d'autant avec lui. Dès ce moment il a été le maître de faire pourvoir mon successeur, ou de faire nommer un commis pour se conserver les bénéfices de cette charge; il a pu en faire tout ce qui lui a plu, pour son plus grand bénéfice; mais il n'avoit pas, ni pu avoir, le droit de le faire à mon détriment.

Son débiteur de bonne foi, je lui ai remis le gage de son cautionnement de mon maniment, gage privilégié à lui seul; gage que personne ne lui a contesté, ni pu contester.

Je lui ai rendu mes comptes, ainsi que la Déclaration du Roi du 8 Mai 1772, & l'Edit d'Août 1775, me l'ordonnoient, & ce, dès les 29 Octobre & 9 Novembre 1779; sur lesquels j'avois fait la juste déduction des dits 150,000 liv.

Il a plu au Sr. *Watelet* de présenter requête au *Conseil*, pour obtenir un Arrêt daté du 13 Novembre 1779, qui a ordonné le dépôt de cette somme au *Trésor Royal*: il a bien été le maître de déposer ou faire ordonner le dépôt de la somme qui lui appartenoit.

Mais que moi débiteur du dit *Watelet*, lui ayant remis de la main à la main, & de bonne foi, cette dite somme de 150,000 liv. pour m'acquitter d'autant avec lui, il lui plaise en faire ordonner le dépôt, dans la vue de me ruiner, tant en ne déduisant pas cette somme sur mon débet, que par les poursuites qu'il a faites contre moi pour la totalité de mon débet, & me faire condamner aux intérêts de cette même somme que je lui avois remis. Une loi qui permettroit une telle source

de fripponneries & d'horreurs, seroit rejetée des peuples les plus barbares & les plus féroces ; & certainement ne fera point admise sous le règne d'un Roi, restaurateur des loix, & ami de la justice.

C'est pourtant dans cette idée abominable, que le dit *Watelet*, au lieu de s'attribuer cette somme, en a fait ordonner le dépôt, & au lieu de faire pourvoir mon successeur dans le mois de la date de ma dite procuration *ad resignandum*, aux termes de l'article 4, de l'Edit d'Août 1775, l'a fait commettre le 21 Octobre, par le bureau des finances.

Que par une suite de noirceurs réfléchies, au lieu d'arrêter les comptes que je lui avois remis avec les pièces à l'appui les 29 Octobre & 9 Novembre 1779, il a, au mépris des susdits *Edit & Déclaration*, présenté requête à la *Chambre*, le 20 du dit mois de Novembre, afin qu'il fût nommé des Commissaires pour faire l'examen & vérification des dits comptes ; ce a quoi, au mépris des susdits *Edit & Déclaration*, la *Chambre des Comptes* a consenti.

Qu'en raison de ce consentement de la *Chambre*, & pour me retenir dans la captivité où j'étois, le dit *Watelet* a reculé jusqu'au 28 Décembre la vérification des dits comptes ; ouvrage d'une heure, d'après les pièces & états que je lui avois remis.

Que pour se conformer, en apparence, à la disposition de l'article 6, du dit Edit, portant que le Successeur, à compter de 1771, (mon premier exercice) payera le montant de l'office, après l'*Arrêté des comptes aux Recettes Générales*, il a retardé la vérification des dits comptes, & n'a point pressé mon Successeur de faire le paiement du prix du dit office, dans la vue d'augmenter les intérêts qu'il a injustement demandés, comme est ci-après prouvé, le dit paiement n'ayant été effectué au *Trésor Royal* que le 20 Décembre 1779.

Que c'est dans ces mêmes vues d'augmenter les intérêts, que mon Successeur, jouissant des émolumens de ma charge, n'a obtenu ses provisions, que le 26 Janvier 1780, & ne s'est fait recevoir à la *Chambre* que le 18 Février suivant.

Que

Que le dit *Watelet*, toujours dans les mêmes vues d'augmentation d'intérêts à son profit, & pour me ruiner d'autant, ainsi que par les frais multipliés, n'a retiré du *Trésor Royal* les dits 150,000 liv. que le 22 Avril, en conséquence d'un Arrêt du *Conseil*, par lui obtenu, le 31 Mars précédent, quoiqu'il ait fait déduction des dits 150,000 liv. dans la contrainte qu'il avoit décernée contre moi, dès le 29 Février précédent; ce qui prouve clairement qu'il étoit le maître de retirer du *Trésor Royal* quand bon lui sembleroit, cette somme qu'il y avoit déposée.

Qu'une preuve certaine que le dit *Watelet* n'a fait ordonner ce dépôt que dans la vue d'augmenter les dits intérêts à son profit, ce sont tous les retards qu'il a mis dans toutes les susdites opérations, notamment dans celui du retrait des dits 150,000 liv. depuis le 31 Mars, date de l'Arrêt qui en a ordonné la remise, jusqu'au 22 Avril qu'il dit les avoir retirés du *Trésor Royal*.

Qu'il a même demandé les intérêts des dits 150,000 liv. depuis le 15 Novembre, date de son opposition à la levée des scellés, jusqu'au dit jour 22 Avril, encore bien qu'il eut fait déduction de la dite somme, sur mon débet, dans sa contrainte du 29 Février, déclarée exécutoire par Arrêt du 14 Mars suivant, les dits intérêts à lui adjugés par Arrêt du 12 Août 1782; le quel ne fixe ni l'époque du dit paiement fait au dit *Watelet* des dits 150,000 liv. ni des dits intérêts.

Malgré toutes ces horreurs du dit *Watelet* pour me ruiner, & embrouiller le plus possible tous les objets; & malgré que la *Chambre* n'ait pas voulu avoir égard à mes justes demandes, tendantes à ce que la dite somme de 150,000 liv. fût déduite sur mes débets à l'époque de la date de ma procuration *ad résignandum*, ou que les attributions de ma charge, (aux déductions d'usage) me fussent allouées, si le dit paiement des 150,000 liv. n'étoit pas regardé comme effectué à la date de ma dite procuration *ad résignandum*; il n'en demeure pas moins pour constant que je dois être regardé comme démis de

ma charge, du jour de la dite procuration, & en conséquence déchargé des dits 150,000 liv. ou que mon Successeur me doit un compte de Clerc à Maître jusqu'au jour de sa réception, sauf à lui payer les remises d'usage à de pareils Commis.

Le Sr. *Watelet*, accoutumé à me dépouiller, auroit-il tourné à son profit les revenans bons de ce compte? Son silence sur cet objet qu'il auroit dû faire rentrer, & joindre à la masse de mes biens, semble me confirmer dans cette idée.

Ou mon Confrère & Successeur, d'accord avec lui, pense-t-il se les approprier, en reconnaissance des services que je lui ai rendus?—*Interrogatoire*, No. 45.

J'invite mes Créanciers, à ne point négliger cet objet, qui m'est légitimement dû, ainsi que les 2916.l. 10s. 2d. qui restoient à recouvrer, & que mon dit Successeur doit avoir reçus.

No. 12. JOURNAL de PARIS, No. 312.

Lundi 8 Novembre, 1779.

VARIÉTÉ.

“UN homme, dont Paris applaudit les talens depuis nombre d’années, alla dernièrement faire visite à une personne que ses succès dans un tout autre genre, n’ont guères rendu moins célèbre. Le chagrin étoit peint sur la physionomie du premier, & s’y faisoit d’autant plus remarquer, que sa vue seule inspire ordinairement le sentiment contraire. “Qu’avez-vous, mon cher **”, lui demanda le maître de la maison, “vous êtes triste, & sûrement ce n’est pas sans cause?” Le sieur ** refuse de s’expliquer; M. ** devient plus pressant: *Enfin puisque vous voulez absolument le savoir, je vous confierai donc qu’un événement imprévu vient de m’enlever la plus grande partie de ma fortune; je la devois à mes travaux & à mon économie, c’étoit le bien de mes enfans, & mon âge ne me laisse pas l’espérance de le leur rendre.* “Tranquillisez-vous, mon cher **”, je vous dédommagerai de cette perte autant qu’il “fera en moi; vous avez un enfant infirme, il ne fera plus “à votre charge; dès aujourd’hui je le prends à la mienne, “& m’engage à le doter. Peut-être dans un autre tems. . .” Ici les larmes de la reconnoissance & celles qui naissent du plaisir d’obliger se confondirent ensemble. Nous ne croyons pas q’il soit nécessaire d’entrer dans de plus grands détails sur la fin de cette scene touchante: il est plus facile de les deviner que de les écrire.”

Il est aisé de reconnoître dans les deux personnages désignés en cet article, le Sr. Carlin, (*Arlequin de la Comédie Italienne*) & le Sr. de Beaujon, Receveur Général des Finances, dont la richesse est excessive, lequel a réellement donné à la fille aînée du dit Carlin, de laquelle il est le Parrain, mille livres de rente viagère, par un contrat sur le Roi, au Capital de 10,000 liv. passé devant le *Pot d’Autueil* Notaire.

No. 13.

No. 13. ARRET de la *Chambre des Comptes*.

Du 26 Janvier, 1780.

LA *Chambre*, en approuvant & ratifiant les opérations faites par les dits Commissaires en exécution de son Arrêt du 20 Novembre 1779, & faisant droit sur les dires, demandes réserves & protestations des parties, a déclaré le dit *Roland* non recevable dans la demande afin de déduction sur son débet des exercices 1777 & 1779, des deux deniers pour livre de gratification par lui réclamés; donne acte au dit *Watelet* de ses offres, d'en tenir compte au dit *Roland*, si elle lui est passée & allouée, & lorsque l'Ordonnance de remboursement lui aura été expédiée: Ordonne en conséquence, que le montant de la dite gratification demeurera jusqu'à la dite époque, es mains du dit *Watelet*, comme depositaire de biens de justice, pour le remettre aussi-tôt que la dite Ordonnance de remboursement lui aura été expédiée, au dit *Roland*, ou à ses ayans-cause: déclare pareillement le dit *Roland* non recevable dans sa demande afin de déduction sur son débet, de la somme de 2916 liv. 10s. 2d. restant à recouvrer sur les exercices de la dite recette des Tailles de *Chartres* des années 1777 & 1779; lui donne acte de ses réserves de répéter contre le dit *Watelet* une somme de 1035 liv. pour le casernement des troupes & celui de la Maréchaussée pour l'année 1777, portée en un *récépissé* ou autres pièces justificatives du paiement de la dite somme au Sr. de *Meux*, Commis à la Recette Générale de Finances à *Orléans*. En conséquence La *Chambre* a ordonné & ordonne que le débet du dit *Roland* envers le dit *Watelet*, sur son exercice de Receveur des Tailles de l'Election de *Chartres* pour l'année 1777, demeurera fixé à la somme de 63,186 liv. 9s. 9d. que celui sur l'exercice 1779, demeurera pareillement fixé à la somme de 141,164 liv. 3s. 2d. & celui en sa qualité de Caissier du dit *Watelet* pareillement fixé à la somme de 31,934 liv. 10s. 6d. le tout sauf

erreur

erreur ou omission, faux ou double emploi. La *Chambre* a ordonné en outre, que les frais faits pour parvenir à la fixation des débets du dit *Roland* seront par lui supportés & payés par privilège & préférence à toute autre créance, comme frais de justice, Fait, &c.

RÉFLEXIONS sur le dit Arrêt.

Relevé de mes débets fixés par le dit Arrêt.

Comme Receveur des Tailles sur 1777	—	163,186.	9. 9
<i>Idem</i> sur 1779	—	141,164.	3. 2
Comme Caissier du Sr. <i>Watelet</i>	—	31,934.	19. 6

Total des dits débets 236,285. 12. 5

Sur lequel total, le Sr. *Watelet* par sa requête en contrainte contre moi, du 29 Février suivant, a demandé que déduction fût faite du prix de mon office, de 150,000

Déduction qui, par Arrêt de la *Chambre* du 14 Mars suivant, a réduit mon débet, & déclaré exécutoire la contrainte décernée par le dit *Watelet*, seulement pour la somme de 86,285. 12. 5

Si la *Chambre des Comptes*, qui ne doit pas ignorer qu'en matière de comptes, tout ce qui est liquide doit être admis en compensation, y eût fait attention, elle auroit vu, que la gratification par moi réclamée & admise par le Sr. *Watelet* même, étoit des plus liquide, puisque le montant en existoit dans les mains du dit Sr. *Watelet*; & au lieu de le faire dépositaire de cette somme elle en auroit justement ordonnée la déduction sur le montant de mon débet-ci, 17,851. 4. 8.

La *Chambre* par les raisons

de

de l'autre part 17851. 4. 82 86,285. 12. 5
 déduites au présent journal,
 page 35, & qui lui ont été mises
 sous les yeux, devoit de même or-
 donner la déduction des sommes
 restantes à recouvrer, ci — 2916. 10. 2

La *Chambre*, qui ne pouvoit
 ignorer les Déclaration & Edit
 du Roi, qui lui avoient supprimé
 toute connoissance de mes comp-
 tes comme Receveur des Tailles,
 devoit également savoir, qu'elle
 n'avoit nulle compétence pour
 connoître de mon compte de la
 caisse particulière du Sr. *Watelet*,
 & qu'aux termes de la Déclara-
 tion du Roi du 4 Juin 1737, le
 dit *Watelet* ne pouvoit avoir au-
 cun privilège pour raison de ce
 dernier débet, que dès-lors il ne
 falloit pas l'assimiler à mes débets
 comme Receveur des Tailles;
 vérité qu'elle a reconnue, mais
 trop tard, par ses Arrêts des 2
 Janvier 1781, & 12 Août 1782,
 & le confondre avec mes autres
 débets, ci — 31934. 10. 63

Il seroit résulté de ces justes déductions
 que mon débet privilégié n'auroit monté
 [qu'à — 33,583. 7. 1

Quant à la condamnation des frais occasionés pour la red-
 dition de mes comptes, les susdites Loix, qui lui ont sup-
 primé toute connoissance de comptes de cette nature, & les
 mauvaises chicannes du Sr. *Watelet*, qui les ont occasionés,
 devoient inspirer la justice de la *Chambre*, à s'en faire payer
 par

par le dit *Watelet*, lequel avoit provoqué les dits frais, & demandé des Commis à la *Chambre* pour faire son ouvrage; puisqu'aux termes des dites Loix, c'étoit à lui seul à qui je devois rendre mes comptes, comme je les lui ai réellement rendus dans les premiers jours de Novembre 1779.—*Journal*, pages 27, 31.

No. 14. DÉCRÉT de ma Personne par la
Chambre des Comptes,

Du 21 Mars, 1780.

SUR la requête présentée à la *Chambre* par le Procureur Général du Roi, contenant, que depuis l'apposition des scellés de la *Chambre*, par ses Commissaires, sur les titres, papiers & effets du Sr. *Roland*, Receveur des Tailles de l'Election de *Chartres*, il a acquis la preuve complete, que ce comptable se trouve rétentionnaire de deniers Royaux, qu'en conséquence il croit indispensable de faire informer dans le plus bref délai, contre un pareil délit. Pourquoi lui, Procureur Général du Roi, requéroit qu'il plût à la *Chambre*, lui donner acte de la plainte qu'il rend contre le dit *Roland*, ordonner en conséquence, qu'il sera décrété de prise de corps, & par suite informé contre lui, des faits contenus en la dite plainte.

¶ Vu la dite Requête, oui le Rapport de M. *Paul François Lourdet*, (^a) Conseiller Maître, tout considéré, la *Chambre* a

Y

donné

(^a) Il y a à la *Chambre* deux frères de ce nom, fils d'un ancien Premier Huissier du *Grand Conseil*, & tous deux Maîtres, lesquels ont travaillé avec Me. *Loliée* & moi, dans l'étude de Me.

donné acte au Procureur Général du Roi, de la plainte portée en la dite Requête, ordonne que des faits contenus en la dite plainte, circonstances & dépendances, il sera informé à la requête du Procureur Général du Roi, par-devant M. *Clement*, Maître, que la *Chambre* a commis & commit à cet effet; & cependant que le dit *Roland* sera pris & appréhendé au corps, & conduit es prisons de la Conciergerie du Palais à Paris, pour être oui & interrogé, & répondre aux autres conclusions du Procureur Général du Roi, (si pris & appréhendé peut être.) Si non assigné à quinzaine, ses biens saisis, & Commissaire y établis, jusqu'à ce qu'il ait obéi, suivant l'Ordonnance, pour ce être communiqué au Procureur Général du Roi, être par lui pris telles autres Conclusions qu'il avisera bon être, & sur le tout, par la *Chambre* statué ce qu'il appartiendra. Fait, &c.

OBSERVATIONS sur les dits Réquisitoire & Décrêt.

Ce réquisitoire & ce décrêt n'auroient pas eu lieu, si M. le Procureur Général & la *Chambre* n'eussent pas méprisé les Loix.

1°. Ils ne devoient pas ignorer la Déclaration du Roi, du 8 Mai 1772, par laquelle Sa Majesté a supprimé tant envers lui, qu'envers ses *Chambres des Comptes*, toute comptabilité des

Me. *Desvaux*, Procureur des Comptes, avant de se faire recevoir Auditeurs en la dite *Chambre*. Je leur ai fait prêter, par un de mes amis, les fonds dont ils ont eu besoin, pour l'acquisition de ces charges: je ne me rappelle pas si ce prêt a été utile à un seul, ou à tous deux.

Nous nous sommes toujours vus depuis; Me. *Lolée* a plus suivi que moi l'ainé de ces frères, qui est le susdit Rapporteur, lequel étoit souvent chez lui; comme le Cadet, nommé *Lourdet de Santerre*, homme aimable dans la société & s'amusant de Poésie, étoit fréquemment chez moi.

des Receveurs des Tailles, à compter de 1771, qui étoit mon premier exercice, & par laquelle Sa Majesté a ordonné que les dits Receveurs des Tailles ne compteroient de leurs Recettes qu'aux Receveurs Généraux des Finances de leur Généralité. — *Journal, page 24.*

2°. L'Edit d'Août 1775, qui, plus précis encore que la dite Déclaration, a prévu tous les cas même de mort, pour la reddition des Comptes des Receveurs des Tailles, à leurs dits Receveurs Généraux, Loix auxquelles je m'étois conformé. — *Journal, page 27.*

3°. Que les dits Généraux sont seuls comptables envers le Roi, du maniment des Receveurs des Tailles, dont ils sont les cautions ; fait prouvé par les pertes qu'ont essuyées quelques Receveurs Généraux dans des faillites de Receveurs des Tailles, & dont ils n'ont point été indemnisés ; & que c'est en raison de ces cautionnemens qu'ils ont privilège sur les biens des Receveurs des Tailles, mais non la voie criminelle, quand les Receveurs paient, ou ont de quoi payer.

4°. Que ne devant aucune somme au Roi, dont la *Chambre* ni le Procureur Général aient eu droit de connoître, ils n'avoient nul droit de prononcer contre moi un Décrêt, surtout n'étant ni fugitif ni insolvable, & n'ayant commis aucun délit ni forfaiture, dans l'exercice de ma charge, ni autre quelconque.

5°. Que, quoiqu'incompétemment elle se soit mêlée de mes affaires avec le Sr. *Watelet*, elle avoit connoissance qu'il existoit entre lui & moi, depuis 1770, une convention par laquelle j'étois en droit de me mettre en retard sur ce que je pouvois lui devoir, en lui payant les intérêts des dits retards, comme il me payoit ceux des avances que je lui faisois ; ce qui est constaté par une multitude d'arrêtés portés sur mon registre de caisse, signés double entre nous ; ce à quoi la *Chambre* n'a voulu avoir égard. — *Anecdotes, page 97, art. 29.*

— *Pièces Justificatives, No 4. — Interrogatoire, art. 2.*

6°. Que loin qu'il y eût lieu de craindre que le dit *Watelet*, (pour lequel la dite *Chambre* agissoit au mépris des susdites Loix, & non pour le Roi, qui étoit absolument sans intérêt) pût effuyer aucune perte, la dite *Chambre* avoit avant le dit Décrêt, en ses mains, & sous ses scellés, des sommes & effets de valeur bien plus considérable, que ce qu'il lui avoit plu injustement de me créer le débiteur du dit *Watelet*, tant en n'ayant pas fait déduction sur mes débets comme Receveur des Tailles, d'objets par moi justement réclamés, qu'en lui ayant donné au mépris de la Déclaration du Roi du 4 Juin 1737, un privilège qui ne lui étoit pas dû, sur mon prétendu débet de caisse. — *Pièces Justificatives*, No. 16, & 17.

7°. Qu'aux termes de l'Edit de *Henri II*, du mois de Mars 1552, ce n'étoit point la *Chambre*, mais bien la *Cour des Aides* qui devoit connoître & prononcer sur les débats de mes Comptes avec le Sr. *Watelet*.

8°. Qu'en admettant, pour un instant, la prétendue compétence de la *Chambre*; sur le total de mes débets par elle fixé par son Arrêt du 26 Janvier 1780, à 236,285. 12. 5

& réduit, par son Arrêt du 14 Mars suivant, à 186,285. 12. 5

Il auroit été de sa justice, avant de décréter contre moi un tel Décrêt, de faire attention plus sérieuse qu'elle n'avoit fait, sur les objets par moi justement réclamés, & de se faire instruire par des juges éclairés, (dans le cas où elle n'auroit pas eu connoissance de la Déclaration du Roi du 4 Juin 1737) si mon débet comme Caissier du Sr. *Watelet*, ainsi reconnu par son Arrêt du 26 Janvier, 1780, devoit être assimilé & confondu avec mes débets comme Receveur des Tailles.

Une telle instruction l'auroit fait revenir de l'erreur dans laquelle elle étoit tombée dans son dit Arrêt; erreur qu'elle a enfin

reconnue,

ci contre — — — 86,285. 12. 5
reconnue, mais trop tard, par ses Arrêts des
2 Janvier 1781, & 12 Août 1782.

D'après une telle attention sérieuse & de
bonnes instructions prises sur ses précédentes
opérations, dont elle auroit à temps recon-
nu le faux, la *Chambre* auroit fait déduction
sur ce restant par moi dû, des susdits objets
détaillés ci-devant, au No. 13, montans à 52,702. 5. 4

Ce qui auroit réduit mon débet privilégié à 33,583. 7. 1

Par suite des attentions sérieuses que des
Juges doivent avoir avant de décréter de
prise de corps un Citoyen, & d'entraîner sa
ruine totale, la *Chambre des Comptes*, qui doit
savoir calculer, sur-tout une addition, auroit
facilement vu que la recette qu'elle avoit
faite avant le jour du dit décret, tant des
sommes remises par quelques-uns de mes dé-
biteurs, que par le produit de la vente de
portion des mes meubles, qu'elle continuoit,
elle avoit en mains une somme de — 35,839. 18. 7

D'où il seroit résulté que le débet privi-
légié du Sr. *Watelet* acquitté, il restoit un
bon de — — — 2256. 11. 6

La *Chambre* se seroit également apperçue qu'en sus de cette
somme elle avoit sous ses scellés plus de 250,000 liv. d'effets.
(*Pièces Justificatives*, No. 17.) & dès-lors il est à croire que
d'instructions en instructions par elle prises, elle se seroit
convaincue de l'injustice de son décret, & qu'elle ne l'auroit
pas décerné.

C'est donc à l'incompétence de la *Chambre*, & à ses mal-
jugés, sur l'un desquels elle est revenue par ses Arrêts des
2 Janvier 1781, & 12 Octobre 1782, que je suis redevable du
dit décret, & de ma ruine totale.—*Pièces Justificatives*, No. 17.

Preuve

Preuve de l'Article de l'autre part

Revenant bon de l'autre part	—	2256.	11.	6
Produit du surplus de la vente de mon mobilier	54,555.	1.	5	

Total restant, la dette privilégière du Sr.

<i>Watelet</i> acquittée	—	56,811.	12.	11
--------------------------	---	---------	-----	----

Sur cette somme la *Chambre* a retenu celle

de 18000 liv. dont 4000 pour dettes privilé-

gières & 14,000 pour frais, objets dont on

ne m'a donné nul détail, ci	—	18,000.		
-----------------------------	---	---------	--	--

Restoit net

	—	38,811.	12.	11
Je redevois au Roi, sur le droit de sortie,	39,699.	7.	6	

Il ne me manquoit pour folder que

	—	887.	14.	7
--	---	------	-----	---

& certainement il ne m'auroit pas été difficile de trouver cette somme modique, pour conserver à mes créanciers mes immeubles, & les sommes que j'ai à recouvrer, objets pour lors de valeur considérable.—*Pièces Justificatives*, No. 17.

Par ces justes opérations, la *Chambre* auroit évité le procès entre le Sr. *Watelet*, le Contrôleur des Restes, ma femme & moi, sur le privilège qu'injustement elle avoit accordé au dit *Watelet* par ses Arrêts des 26 Janvier, & 15 Mars 1780; injustice qu'elle a reconnue par ses Arrêts des 2 Janvier 1781, & 12 Août 1782; & le dit Contrôleur des Restes soldé, n'auroit pas poursuivi la vente de mes immeubles à la Cour des *Aides*, &c.—*Pièces Justificatives*, No. 17.

Son injuste décret n'auroit pas eu lieu sans son incompetence & ses mal-jugés, & je n'aurois pas été en prison près de 4 ans, tant au *Châtelet*, qu'à la *Conciergerie*, & au *Temple*, (car est prison tout endroit d'où l'on ne peut sortir pour suivre ses affaires) où j'ai été forcé de me retirer, n'ayant pu prendre aucun arrangement avec mes créanciers pendant ma détention dans les prisons, & voyant que tous mes biens se-

roient

roient consommés par suite des injustices & mal-jugés de la dite *Chambre*.—*Pièces Justificatives*, No. 17.

Enfin, le procès criminel & injuste, que m'a fait la dite *Chambre*, n'auroit pas eu lieu, sans ses dites incompétence & mal-jugés; procès non encore terminé, & sur le jugement définitif duquel je ne la presserai certainement point de prononcer, par la certitude que j'ai trop acquise de ses injustices.

No. 15. GAZETTE Des Deux Ponts.

Du Mardi 25 Avril 1780.

Nº. 34, Article de *Paris* du 23 Avril.

“ **L**A plupart des Caissiers des Receveurs Généraux,
 “ avoient en même temps une charge de Receveur des Tail-
 “ les, celui de l'Election de *Gonnat*, vient d'être condamné
 “ par contumace à être pendu, par arrêt de la Cour des *Aides*
 “ du 4 Mars dernier, & celui de *Chartres*, auroit eu le même
 “ sort en réalité, étant détenu à la *Bastille*, si *M. Watelet*, dont
 “ il étoit le Caissier, ne remplissoit le déficit des deniers Royaux,
 “ Cependant, son mobilier somptueux, & tout ce qu'il peut
 “ avoir de biens, se vendent à l'encan par autorité de la
 “ *Chambre des Comptes*, & au cas que le produit des ventes ne
 “ suffise pas à ses créanciers particuliers, ils menacent de
 “ livrer ce banqueroutier à la justice; il est frère du Sr. *Roland*
 “ *Me. à écrire.*

Nº. Il n'est pas difficile d'après le caractère du Sr. *Watelet* que j'ai développé dans les Anecdotes jointes à ce Journal, de reconnoître l'auteur de cet article de Gazette, dans lequel le dit Sr. *Watelet* qui, *per fas & nefas*, prétend à l'immortalité, après m'avoir perpétuellement rapiné, pendant les 23 ans que j'ai eu le malheur de lui être attaché, & avoir depuis mis en usage tous moyens infames pour m'enlever honneur & biens, y est dépeint comme mon libérateur. Comment est impossible d'être si faux? si noir? & d'être si bien protégé des Grands? & secondé par la *Chambre des Comptes*?

No. 16.

No. 16. ARRÊT de la *Chambre des Comptes*, rendu sur le rapport de M. *Valleteau de la Fosse*, Me. des Comptes, dont est parlé au *Journal*, pages 42, 43, 60.—*Anecdotes*, 81, 88.

Du 12 Août, 1782.

VU, &c. la *Chambre* reçoit le Sr. *Basly*, Contrôleur des bons d'états du *Conseil*, & les Sr. & Dame *Roland*, opposans à son Arrêt du 26 Janvier 1780, faisant droit sur les dites oppositions, & ayant aucunement égard aux demandes, fins & conclusions des parties, a ordonné & ordonne, qu'il sera déduit sur le débet du dit Sr. *Roland* de la Caisse de la Recette Générale (*) fixé par le dit Arrêt du 26 Janvier, 1780, à 31,931 liv. 19s. 6d. une somme de 1162 liv. 6s. Savoir 1137 liv. 6s. pour les quittances d'arrérages de rentes remises au dit *Watelet*, & dont le dit *Roland* lui avoit tenu compte, & 25 liv. pour portion de ses appointemens du mois de Septembre 1768, qu'il a omis de porter en dépense, & de se faire payer :

Décharge le Sr. *Watelet* des autres demandes en répétitions contre lui formées par le dit *Roland*, (b) & fera au surplus l'Arrêt de la *Chambre*, du dit jour 26 Janvier 1780, exécuté selon sa forme & teneur. (c)

La *Chambre* reçoit pareillement le dit Sr. *Basly* les Sr. & Dame *Roland*, opposans à la contrainte décerné le 29 Février 1780, par le dit *Watelet*, contre le dit *Roland*, & à l'Arrêt du 14 Mars suivant, qui l'a déclarée exécutoire ; faisant droit sur les dites oppositions, fins, demandes & conclusions des parties, & y ayant aucunement égard, ordonne, que la dite contrainte ne sera exécutée contre le dit *Roland*, comme pour deniers & affaires du Roi, que pour la somme de

(a) Observations à la suite cet Arrêt.

54,350l. 12s. 11d. restant du débet de la Recette des Tailles de *Chartres*, des exercices 1777 & 1779.

Condamne la dite *Chambre*, le dit *Roland* au paiement des intérêts du total du débet des dits Exercices, & de celui de Caisse de Recette Générale, sur le pied porté par l'Ordonnance, & ce à compter du jour de la demande, jusqu'à l'époque des paiemens qui ont pu, ou pourront être faits, à imputer sur les dits débets & jusqu'à parfait paiement d'iceux. (4)

Le condamne pareillement au paiement de la somme de 39,699 liv. 7s. 6d. due au Roi par lui, pour le débet & reliquat du compte des droits de sortie sur les grains, avec les intérêts suivant l'Ordonnance, à compter du jour de la demande, jusqu'à l'entier paiement du dit débet. (5)

Ordonne la *Chambre*, que la dite somme de 54,350 liv. 12s. 11d. à la déduction de 17,781 liv. 4s. 8d. pour le montant de la gratification, si elle doit avoir lieu, ainsi qu'il a été ordonné par l'Arrêt du 26 Janvier, 1780, ensemble celle de 39,699 liv. 7s. 6d. due au Roi par le dit *Roland*, pour débet & reliquat de compte des Droits de Sortie, sur les Grains, seront payés par privilège & préférence à toutes autres créances, sur la somme déposée es mains du Gardien du *Trésor Royal*, en exécution de l'Arrêt du 12 Février 1781; & en cas d'insuffisance de la dite somme déposée, pour acquitter les dits deux débets en principal & intérêts; ordonne la *Chambre* que le dit *Watelet*, & Me. *Rouillé de l'Etang*, trésorier des dépenses diverses, entreront en contribution, & que la dite somme déposée, sera partagée entr'eux en proportion du capital & intérêts dus à chacun d'eux, sauf aux dits *Watelet* & *Basly* à se pourvoir pour être payés de ce qui en restera dû sur les autres biens du dit *Roland*. (6)

Reservé pareillement la *Chambre* au dit *Watelet* de se pourvoir, comme & ainsi qu'il avisera bon être, sur les autres biens & effets du dit *Roland* pour être payé de la somme de 30,772 liv. 13s. 6d. avec les intérêts, à la quelle somme

de 30,772 liv. 13s. 6d. la *Chambre* a fixé & fixé le débet du dit *Roland* comme chargé de la Caisse de la recette générale du dit *Watelet*; à payer & vuidier ses mains en celles des dits *Watelet* & *Rouillé de l'Eslang* de la somme déposée, sera le Garde du *Treſor Royal*, contraint, quoi faisant déchargé.^(g)

Ordonne la *Chambre*, que les six registres de la Caisse de la recette générale, déposés au Greffe par le dit *Roland*, lui seront remis, à ce faire le Greffier contraint, quoi faisant déchargé, sauf au dit *Watelet* à en faire faire, à ses frais, des copies, s'il le juge à propos; ce qu'il sera tenu de déclarer dans la huitaine de la signification de l'Arrêt.^(h)

Sur le surplus des demandes & conclusions des parties, la *Chambre* les a mis & met hors de Cour, les depens entr'elles compensés par moitié; lesquels elles pourront employer en frais & mises d'exécution, & le dit *Roland* condamné au surplus des depens envers toutes les parties.⁽ⁱ⁾

Déclare le présent Arrêt commun avec elles, même avec les créanciers opposans aux scellés apposés sur les meubles & effets, titres & papiers du dit *Roland*, & à la vente d'iceux, fait en la *Chambre des Comptes*, le 12 Août 1782.

Le 25 Octobre 1782, à la requête du dit *Watelet*, signification du dit Arrêt à mon dernier domicile connu plaine des fablons, sous toutes réserves & protestations de droit, déclarant que suivant & conformément au dit Arrêt, le dit *Watelet* entend prendre communication des six journaux de la caisse de la dite recette générale des finances d'*Orléans*, tenu par le dit *Roland*, pour en faire faire des copies, si bon lui semble.

OBSERVATIONS sur le dit Arrêt du 12 Août, 1782.

(^a) Cette dénomination de *Caisse de la Recette Générale*, répétée plusieurs fois dans le dit Arrêt, n'est pas juste, n'y ayant aux termes de la Déclaration du Roi, du 4 Juin 1737. Que le commis à la Recette Générale au chef lieu de la généralité, lequel représente le Receveur Général dont il est fondé de procuration enregistrée au *Bureau des Finances*, & dont les registres sont paraphés par les Officiers du dit Bureau, qui
soit

soit véritablement le Commis & le Caissier de la Recette Générale, pourquoi la dite *Déclaration* du Roi accorde aux Receveurs Généraux, privilège sur les biens de ces Commis.

La *Chambre* même, l'a reconnu ainsi par son Arrêt du 26 Janvier 1781, par lequel elle a débouté le Sr. *Watelet* du privilège qu'elle lui avoit à-tort accordé par son sus dit Arrêt du 26 Janvier, 1780, confirmé par autre son Arrêt du 14 Mars suivant, par lequel elle avoit déclaré exécutoire, la contrainte décernée contre moi par le dit *Watelet*, pour la totalité de mes débets, fixés par le dit Arrêt du 26 Janvier 1780, dont le débet par lui prétendu lui être par moi dû, en qualité de son *Caissier particulier* (tels sont les termes portés dans le dit Arrêt du 2 Janvier 1781, & rapportés dans le vu de celui du 12 Août 1782,) faisoit partie.

C'est sans doute dans l'idée d'autoriser son incompétence sur la connoissance qu'elle a prise de ce compte particulier, & son jugement sur les objets qui y sont relatifs, qu'il a plu à la *Chambre*, dans ce dernier Arrêt, de qualifier ce compte, de *compte de la Recette Générale*.

(b) Par ma requête du 20 Juillet 1780, indépendamment de la dite somme de 1162 liv. 6s. j'ai réclamé les trois objets ci-après avec les intérêts.

Le premier, des 10,000 liv. de portion de la dot de la D^elle le Comte,—*Pièces Justificatives*, No. 1.

Le Deuxième de 25 liv. pour droit d'agence omis d'être porté en dépense le 16 Juin 1759. *

Le Troisième de 50 liv. pour le loyer du petit appartement *Cloître St. Honoré*.—*Pièces Justificatives*, No. 3.

Ces trois objets ayant absolument les mêmes preuves & les plus complètes de leurs omissions, auroient dû m'être également & justement alloués ; mais le Sr. *Watelet* ne l'ayant pas voulu, la *Chambre* a adhéree aveuglément à sa volonté.

(c) Ce prononcé n'est pas d'accord avec l'article qui le suit, lequel supprime le débet de caisse qui étoit compris dans le privilège prononcé par le dit Arrêt du 26 Janvier 1780,

privilège, dont le mal-jugé a occasionné des frais immenses, procès criminel & ma ruine totale. — *Pièces Justificatives*, No. 14.

(d) Ne prononçant point sur la date du paiement des 150,000 liv. *nouveau procès*, & autant de frais pris sur mes biens. — *Pièces Justificatives*, No. 11.

(e) La *Chambre* n'a eu d'autre connoissance de cet objet, que le débet que j'ai reconnu par le compte que j'ai rendu, non à elle, mais au *Conseil* du Roi.

(f) J'ai fait remettre à M. *Vallée* de la *Fosse*, Rapporteur, le Certificat, signé du Sr. *Fagnan*, Premier Commis du *Trésor Royal*, par lequel il est prouvé que l'ordonnance pour la gratification de 1777, a été délivrée au Sr. *Watelet*, le 5 Avril 1781; mais il n'a voulu y avoir égard, ni s'éclairer, le dit *Watelet*, (sur la certitude par lui acquise que toute fourberie de lui signée, seroit admise par la *Chambre*, comme vérité.) Dans une pièce d'écriture de lui signée, & à moi signifiée le premier Février 1782, ayant attesté que l'ordonnance pour la gratification ne lui étoit pas encore délivrée, sans distinguer celle de 1777 de celle de 1779. Ainsi, *nouveau procès*, &c.

(g) Comment est il possible que cette contribution puisse se faire, avant d'avoir statué sur les observations ci-dessus. — *Nouveau Procès*, &c.

(h) La *Chambre* reconnoissant par cet Article, que le dit *Watelet* n'a nul privilège pour ce débet de Caisse, lequel par son Arrêt du 2 Janvier 1781, elle a reconnu être, „ un débet „ prétendu sur moi par le Sr. *Watelet*, en qualité de son *Caissier particulier*. La dite *Chambre* ne devoit plus en connoître, encore moins des objets par moi réclamés & relatifs au dit *compte particulier*, sur lesquels elle s'est permise de statuer incompétemment; elle devoit, des qu'elle a reconnu, par son Arrêt du 2 Janvier 1781, son mal-jugé porté en son Arrêt précédent du 26 Janvier 1780, renvoyer cette affaire par-devant les juges qui en doivent connoître, aux termes du tit. 6

de l'ordonnance de 1667, & de celle de *Henri II.*, du mois de Mars 1552.

(i) Le Sr. *Watelet* par ses pièces d'écritures des 17 & 23 Août 1780, ayant demandé que mes six registres de caisse lui fussent remis, comme contenant le détail de ses affaires particulières, & ayant avancé pour son meilleur moyen, qu'il n'en avoit pas les doubles, à compter du premier Mai 1756, au dernier Décembre 1759, les dits doubles n'ayant commencé à avoir lieu que du premier Janvier 1760. La *Chambre* ne lui ayant pas accordé la dite remise, ne devoit lui en accorder la communication, pour en prendre les doubles qui lui manquoient, que depuis le premier Mai 1756, jusqu'au dernier Décembre 1759.

L'ordonnance ne permet pas aux juges, d'accorder plus qu'on ne leur demande ; & il résulte de ce jugement, que le Sr. *Watelet*, qui a pris tous les dits registres en communication, sans en avoir besoin, puisqu'il en a les doubles à compter du premier Janvier 1760, est venu à bout de me priver de ces seuls titres servans à ma justification, comme il le vouloit faire en 1776; n'étant pas à *Paris*, & n'ayant pas les fonds nécessaires pour soutenir, à cet egard, un nouveau procès, dont la *Chambre* suivant le parti qu'elle a pris contre moi, ne feroit supporter les frais.

(*) Tout inintelligible que soit ce prononcé, il paroît cependant renfermer une contrariété évidente ; les dépens sont d'abord compensés par moitié, & permis aux parties de les employer en frais & mises d'exécution.

Or cette permission ne pouvoit être ordonnée que pour la moitié que je devois supporter, & nullement pour la moitié compensée, laquelle devoit demeurer à la charge des autres parties.

Car en permettant au Sr. *Watelet*, au Sr. *Bafly* & autres de passer cette moitié compensée, en frais & mise d'exécution (ce qui a été exécuté) & me condamnant au surplus des dépens, envers toutes les parties, c'est juger que je devois payer les entiers dépens.

Cet

Cet Arrêt renferme donc une contrariété évidente. Est à observer, que tous les frais du procès entre les Srs. *Watelet* & *Bassy*, ma femme & mes créanciers, n'ont été faits que pour soutenir la demande en nullité du privilège accordé au Sr. *Watelet*, sur mon débet, comme son *Caisier particulier*, par l'Arrêt du 26 Janvier 1780, privilège, dont la *Chambre* l'avoit debouté par son Arrêt du 2 Janvier 1781, & d'abondant par le présent Arrêt.

No. II. CONCLUSION ou Refumé des Opérations de la *Chambre des Comptes*.

LA *Chambre* n'a eu nul droit ni motif raisonnable, pour croiser les scellés apposés sur mes effets de l'ordre du Roi.

Comme Receveur des Tailles, mon premier exercice ayant été celui de 1771, je ne lui devois aucun compte de ma gestion, aux termes précis de la Déclaration du Roi du 8 Mai, 1772, & de l'Edit d'Août, 1775.

Comme tenu des débet de mon prédécesseur, prétexte que'elle a pris, il n'y avoit aucune demande de formée par le Contrôleur des Restes, à la requête du quel seul, les débiteurs envers le Roi sont poursuivis.

Le Sr. *Watelet* même, ni qui que ce soit, n'avoient formés aucune demande contre moi.

Je n'étois ni fugitif, ni coupable d'aucune forfaiture, délit ni malversation dans l'Exercice de ma charge, & si je l'eusse été, ce n'étoit point à la *Chambre* à en connoître, mais à la *Cour des Aides*, aux termes de l'Edit de *Henri II*, du mois de Mars 1552.

Ma retraite volontaire à la *Bastille* pour prévenir les horreurs que le Sr. *Watelet*, Allié du Ministre, (M. *Amelot*) étoit capable d'exercer contre moi, & forcer ce Ministre à s'éclairer sur les fourberies que son allié pourroit lui avancer contre moi, n'a pu être regardée comme un crime.

Si le Ministre s'est facilement prêté aux demandes injustes de son allié, & lui a prodigué contre moi les ordres que mon Souverain lui avoit confiés, j'en ai été l'innocente victime; mais la *Chambre* n'en a pas eu plus de droits pour me poursuivre, tant au civil, qu'au criminel, par ses incompetentes & inconséquentes opérations & par ses mal-jugés, qu'elle a elle-même reconnus, en partie, quand ma ruine étoit assurée.

Au desir des susdits Edit & Déclaration du Roi, j'ai rendu au Sr. *Watelet*, mon Receveur Général, les comptes que ces Loix m'ordonnoient de lui rendre, à lui seul.

Le dit *Watelet*, au mépris des dites Loix, ayant demandé à la *Chambre* des Commissaires pour recevoir & vérifier mes dits comptes, même celui de sa Caisse particulière, la *Chambre*, loin d'adhérer à sa demande, devoit par son refus lui apprendre sa soumission aux Loix.

Mais la *Chambre*, elle-même n'ayant eu égard aux dites Loix, a également mis de côté, la *Déclaration* du Roi, du 4 Juin 1737, pour accorder au dit *Watelet*, allié du Ministre, sa demande en privilège de deniers Royaux de mon débet, comme son *Cassier particulier*, & par une suite d'incompétence, d'inconséquence, & d'injustices demandées par le dit *Watelet*, la *Chambre* m'a fait compter de sommes que je n'ai pas reçues, & n'a voulu déduire sur mes débets comme Receveur des Tailles le montant de la gratification que le dit *Watelet* a reconnu m'appartenir & en avoir en mains le montant, ni la somme de 150,000 liv. prix de ma charge, dont j'avois donné ma procuration *ad Resignandum* au dit *Watelet* dès le 16 Octobre, 1779.

En conséquence la *Chambre*, pour se conformer en entier à la volonté du Sr. *Watelet*, allié de M. *Amelot*, pour lors Ministre

nistre, a incompétemment rendu Arrêt le 26 Janvier 1780; & a fixé mon débet total tant comme Receveur des Tailles que Comme caissier du dit *Watelet*, avec privilège de deniers Royaux, à la somme de — — 236,285. 12. 5.

Le dit *Watelet* satisfait de cet Arrêt conforme à ses demandes, & à ses vues perverses, a décerné contrainte contre moi le 29 Février suivant, & quoi qu'il n'ait retiré du *Trésor Royal* que le 22 Avril les 150,000 liv. prix de mon office, qu'il y avoit fait déposer, il en a cependant fait déduction dans la dite contrainte, ce qui prouve que cet allié du Ministre, étoit le maître de retirer cette somme du *Trésor Royal*, quand bon lui sembleroit, comme il étoit certain de faire augmenter ou diminuer à son gré, mes débets par la *Chambre*, laquelle, par son Arrêt du 14 Mars, a rendu exécutoire la dite contrainte, pour le restant de mes débets montans à — — — 86,285. 12. 5

Si mes justes demandes avoient été examinées par la *Chambre*, leur montant auroit été déduit sur cette somme.

1 ^o . Les sommes non reçues comme Receveur des Tailles	—	2916. 10. 2	}	52,702. 5. 4
2 ^o . Le montant de la gratification	—	17,851. 4. 8		
3 ^o . Mon débet comme Cassier,	—	31,934. 10. 6		

Mon débet avec privilège de deniers Royaux auroit été réduit à — — 33,583. 7. 1

Le quel débet auroit été promptement soldé par la vente que la *Chambre* a faite de mes meubles, dont une petite portion vendue à la date du 20 Mars, jointe à quelques sommes reçues de mes debiteurs formoient un total de — — — 35,839. 18. 7

Il seroit donc resté à cette époque, le dit *Watelet* soldé des deniers privilégiés — 2256. 11. 6
Indépen-

Indépendamment de la somme de — 54,555. 1. 5 qu'a produit le surplus de la dite vente, la quelle a été terminée le 20 Avril, malgré toutes les longueurs & intervalles qu'y ont mis MM. les Commissaires de la *Chambre*.

Par ces justes opérations, la *Chambre* ne m'auroit pas fait un injuste procès criminel (*Pièces Justificatives*, No. 14) & le procès entre le Sr. *Watelet* & le Contrôleur des Restes sur l'opposition de ce dernier au privilège accordé au dit *Watelet* sur mon débet de caisse, n'auroit pas eu lieu, puisqu'il y auroit eu de quoi payer ce que je devois au Roi sur le droit de sortie, cette opposition n'ayant été faite que le 5 Mai.

C'est donc aux fausses opérations & mal-jugés de la *Chambre* que je suis redevable du procès criminel qu'elle m'a fait, & de ma ruine totale.

Car, si la *Chambre* ne se fût point incompétemment mêlée de mes affaires avec le Sr. *Watelet*, mes comptes que j'avois remis au dit *Watelet* auroient été arrêtés bien plus promptement, & j'ai lieu de croire, que sur nos débats, la *Cour des Aides*, qui aux termes de la Déclaration du Roi, du mois de Mars 1552, devoit seule en connoître, n'auroit pas méconnu les Edits & Déclaration du Roi ci-devant rapportés.

Dès-lors mon débet, comme Receveur des Tailles, n'étant porté qu'à sa juste valeur, & la vente de mes meubles étant suffisante pour solder ce débet, & ce que je devois au Roi, meubles qui ont dépéris par l'humidité, &c. ayant été pendant 5 mois sous les scellés de la *Chambre*, à la garde d'un homme très-coûteux, par elle posé, j'aurois conservé mes immeubles & objets de recouvrements ci-après.

1°. Ma maison de campagne, dont on offroit 80,000 laquelle, par les dégradations que la *Chambre* y a faites, en vendant comme meubles des objets réputés immeubles par la coutume de *Paris*, & par les frais énormes faits à la *Cour des Aides*, pour la vendre, n'a produit qu'environ 39,000.l.

A a

De

De l'autre part — — 80,000. liv.

Laquelle somme fera en majeure partie consommée si elle ne l'est en entier, par les droits de consignation, frais d'ordre, &c.

2^e. J'aurois de même conservé mon tiers dans la propriété du Château des *Ternes* & dépendances, objets de spéculation qui devoient rapporter un bénéfice considérable, & dont ma mise réelle étoit d'environ — 43,000.

Trop heureux, si par les frais qui ont été faits pour vendre ces objets, & par ceux de même nature que ci-dessus, je ne perds que la dite mise.

Plus, différens objets à recouvrer dont les titres sont enfouis depuis 4 ans dans le Greffe de la *Chambre*, objets de liquidations qui exigent ma présence, & qui seront totalement perdus, ne pouvant rentrer dans ma Patrie, pour en suivre les opérations nécessaires, les dits objets montans environ à — — — 100,000.

Premier total de ce que la *Chambre*, par son incompetence, & ses mal-jugés, portés en son Arrêt du 26 Janvier 1780; mal-jugés dont elle a elle-même reconnu une partie par ses Arrêts des 2 Janvier 1781, & 12 Août 1782, m'aura fait perdre — 223,000

Plus, les restans à recouvrer sur mes exercices de Receveur des Tailles 1773 & 1777,	2916.	10.	2
Plus, la gratification — —	17,851.	4.	8
Plus, mes justes répétitions— <i>Pièces Justificatives</i> , No. 7. — — —	26,838.	9.	6

Second total des sommes que la *Chambre* m'aura fait perdre — — 270,606 4. 4
Ci-contre

Ci-contre — — — 270,606. 4. 4

Plus, les frais énormes que son incompétence, & ses mal-jugés ont occasionés —

Plus, ceux à faire pour parvenir à débrouiller ses opérations, & fixer les intérêts que je devrai au dit *Watelet*. — —

Plus, les intérêts auxquels la *Chambre* m'a injustement condamné, sur les sommes que j'avois païées au dit *Watelet*, telles que les 150,000 liv. prix de ma charge, & les 17,851. 4. 8. de gratification, qu'il avoit en mains — — —

Plus, ceux sur les retards de paiemens tant au dit *Watelet*, qu'au Contrôleur des Restes, retards occasionés par son mal-jugé, —

Enfin, le procès injuste & criminel que la dite *Chambre* m'a fait, ma détention dans les prisons, &c. objets inappréciables qui ont entraîné ma ruine totale, & m'ont forcé de fuir ma Patrie, ne pouvant rien donner à mes créanciers, dont un seul, (le Sr. *Carlin*) bien protégé par M. Le Comte de *Miromesnil*, frère de Monseigneur le Garde des Sceaux de *France*, a obtenu le *Par Corps* contre moi.

Sans les fausses opérations & les mal-jugés de la *Chambre des Comptes*, ses décrets contre moi, & ceux de la *Cour des Aides*, n'auroient pas eu lieu. Cette dernière Cour, de laquelle seule j'étois justiciable, par une procédure régulière, auroit reconnu que je n'étois pas dans le cas d'être décrété.

Mais l'objet essentiel étoit de me perdre, pour sauver le Sr. *Watelet*, l'allié du Ministre ; & cela auroit été difficile, si des juges éclairés & impartiaux eussent pris connoissance de nos affaires. C'est ce qui a engagé le dit Sr. *Watelet*, à demander des Commissaires à la *Chambre*, & à la prévenir contre moi, afin de se la rendre favorable, écarter tous soupçons sur les motifs de ma retraite à la *Bastille*, où il a eu le crédit

de me faire retenir pour m'imposer silence, & éviter la vérification de sa caisse de la Recette Générale.

Ce seroit en vain que l'on m'opposeroit mon acquiescement à l'incompétence de la *Chambre*, en ayant procédé devant elle.

La Loi 3 au Cod. de *Jurisdic. omn. Jud.* a prévu & détruit en même temps cette objection d'une manière hors de réplique elle à distingué ; la compétence *Ratione Personæ* de l'incompétence *Ratione Materiæ* ; & si elle a voulu que dans le premier cas, l'incompétence fut proposée *in limine litis*, elle a dans le second réservé de la proposer en tout état de cause, parce que le pouvoir des Juges étant de droit public, il n'est permis à personne d'y déroger, & qu'il n'est pas non plus au pouvoir d'une partie de donner juridiction à celui qui n'en a pas.

Or l'incompétence dont il s'agit étant *Ratione Personæ*, je suis recevable à demander à mon Souverain, la nullité de toute la procédure & des Arrêts rendus par la *Chambre*.

Le vice le plus absolu & le plus radical dans un jugement, est le défaut de pouvoir dans les Juges qui l'ont rendu ; c'est un de ces principes que l'on ne conteste plus. Aussi l'article premier du titre 6 de l'ordonnance de 1667, „ Défend à „ tous Juges Royaux, ainsi qu'aux Juges Ecclésiastiques, & à „ ceux des Seigneurs, de retenir aucune cause, instance, ou „ procès, dont la connoissance ne leur appartient ; mais Sa „ Majesté leur enjoint de renvoyer les parties par-devant les „ Juges qui en doivent connoître, ou d'ordonner qu'elles se „ pourvoient, à peine de nullité des jugemens ; & en cas de „ contravention, les juges pourront être intimés & pris à „ partie.”

COPIE FIDÈLE & litterale de l'Interrogatoire
que j'ai subi en la Chambre des *Comptes de*
Paris, sur l'expédition qui m'en a été remise
par le Greffier ;
Et Notes que j'y ai jointes.

DU VENDREDI *premier Décembre 1780,*
quatre heures de relevée en la Chambre du Conseil.

AVONS fait extraire des prisons de la *Conciergerie*
par *Binneteau* Huissier, & conduire par-devant nous, le dit
Charles Nicolas Roland, lequel a fait & prêté serment de dire
vérité.

N^o. 1. INTERROGE' de son pays, de son nom, furnom, âge,
qualité & demeure ?

A DIT, être natif de *Paris*, se nommer, *Charles Nicolas Roland*, être âgé de cinquante ans passés ; avoir été Receveur des
Tailles de l'Election de *Chartres*, & demeurant ordinaire-
ment en sa maison, plaine des sablons, paroisse *Villiers la*
Garenne.

2. INTERROGE', d'où provient le vuide de caisse dans la
Recette des Tailles de l'Election de *Chartres*, qu'il avoit faite
en l'année 1777, qui monte à la somme de 63,186 l. 9 s. 9 d.,
& celui de 141,164 l. 3 s. 2 d. sur l'exercice de l'année 1779,
ce qui forme un débet vis-à-vis du Roi, de plus de 204,000 l.
ce qui annonce qu'il a diverti les deniers du Roi ?

A DIT, sous toutes les protestations & reserves, telles que
de droit, que quant au débet de l'exercice de l'année 1777, il
n'a pu être constaté, que par le jugement ou arrêté des
Comptes de capitation, & vingtièmes, à l'Intendance, lequel
Arrêté n'a eu lieu que vers la fin d'Octobre, ou les premiers
jours

jours de Novembre 1779 ; nous observant qu'il a exactement exécuté tous les termes de ses traités, tant sur les impositions ordinaires, que sur les vingtièmes du dit exercice. Pourquoi, malgré les prétentions du Sr. *Watelet*, pour le priver des deux deniers pour livre de gratification, qui lui étoient légitimement dûs sur cet exercice, la *Chambre*, par son arrêt du 26 Janvier 1780, contrairement rendu entre lui & le Sr. *Watelet*, lui a adjugé les dits deux deniers de gratification en entier, sur la totalité de sa recette, déduction faite seulement des décharges, modérations & non-valeurs sur la capitation, vingtièmes & deux sols pour livre du dixième d'iceux, tels, & ainsi que le Roi en a fait fonds, & déduction au dit Sr. *Watelet*, dans ses soumissions des impositions ordinaires, & vingtièmes pour le dit exercice, & sans avoir égard à la prétention du Sr. *Watelet*, de ne devoir accorder les dits deux deniers pour livre de gratification, que sur le revenant net à sa recette Générale; c'est-à-dire déduction faite des susdites décharges, modérations & non-valeurs, & des taxations des Receveurs des Tailles, collecteurs & préposés au recouvrement des Vingtièmes, ce qui est absolument contraire à l'Intention, & aux fonds faits par Sa Majesté. A observé de plus, que le débet sur le dit exercice 1777, porté par l'Arrêté de la *Chambre des Comptes* à 63,186 l. 6 s. 9 d. ne doit être réellement que de 51,406 l. 8 s. 9 d. attendu que les deux deniers pour livre sur le dit exercice, montans à 11,779 l. 18 s., auroient dû lui être déduits sur les dits 63,186 l. 6 s. 9 d. le Sr. *Watelet* ne pouvant élever aucun doute sur la remise à lui faite du montant de ces deux deniers pour livre de gratification dans ses soumissions, fond qui lui est personnellement fait, pour par lui être distribué aux Receveurs des Tailles, qui ont exécuté leurs traités : d'où il résulte que quand bien même aucuns Receveurs des Tailles ne feroient pas dans le cas de profiter de la dite gratification, faute par eux d'avoir exécuté leurs traités, il n'en feroit pas moins vrai, que le montant total de la dite gratification feroit toujours passé en entier au dit Sr. *Watelet*,
sauf

sauf à lui, à en priver ceux qui auroient démérité, & la portion de gratification, dont il les auroit privés, lui appartiendrait, pour lui servir d'indemnité des intérêts des sommes, qu'il auroit été dans le cas d'emprunter pour subvenir au défaut d'exécution de leurs traités. A observé de plus, que la difficulté élevée par Me. *Loliée*, Procureur du dit Sr. *Watelet*, sur ce que la dite gratification n'étoit pas liquide, ce mot n'a pu & dû s'entendre, que de l'appoint, ou du plus ou moins, qui résulteroit du jugement ou arrêté du compte. A observé qu'il est étonnant que le Sr. *Watelet*, vu le désastre du répondant, lui ayant fait compter de la totalité de la Recette du dit exercice 1777, & vu son impossibilité de pouvoir suivre le recouvrement du dit exercice, & du précédent exercice 1773, n'ait pas obligé, comme il avoit droit de le faire, le Sr. *la Varenne*, son successeur au dit Office de Receveur des Tailles de *Chartres*, à suivre le restant des recouvrements sur le dit exercice, pour en remplir d'autant lui *Roland*, puisqu'il lui faisoit compter de la totalité, ce que certainement le dit Sr. *la Varenne* n'auroit pas refusé de faire, en reconnaissance des obligations qu'il a à lui *Roland*, les dits restans à recouvrer consistans, savoir sur 1773, en une somme d'environ 300 liv. de Tailles, à laquelle, la maîtresse de poste de *Rambouillet* a été taxée d'Office, pour raison de laquelle taxe, s'est élevé procès entre la dite femme & les habitans de la paroisse, où les biens sont situés, & en une somme d'environ deux mille quatre à cinq cens livres, restante à recouvrer sur les vingtièmes de 1777, due par les Sieurs *Guyot de Reverseaux*, & *Duclusel*, tous deux Intendants de Provinces. A déclaré qu'il a même observation à faire, relativement à la gratification sur l'exercice 1779, que celle qu'il a faite sur l'exercice précédent de 1777. A observé en outre, qu'à l'époque du 15 Octobre 1779, le seul débet, qui pût être constaté, étoit celui sur l'exercice 1779, qui suivant le procès verbal fait à *Chartres* plusieurs jours après, ce débet, sauf les déductions ci-dessus de gratification, ne montoit qu'à 141,164 l. 3 s. 2 d., & que dès le lendemain

16 du dit mois, sur la demande qui lui en a été faite par le Sieur Lieutenant Général de Police, il a remis sa procuration *ad resignandum*, de sa charge, qui l'a d'autant libéré envers le Roi, en la personne du dit Sr. *Watelet*, son Receveur Général de la somme de 150,000 liv. prix fixé par Arrêt du Conseil, lorsqu'il a fait l'acquisition de la dite charge, & non fixation, faite par lui au desir de la Loi de 1771, qui permettoit aux comptables de donner une fixation à leurs charges pour établir le centième denier, ainsi qu'il est énoncé dans les provisions du Sr. *la Varenne*, son successeur, le dit répondant n'ayant jamais été assujetti au droit de centième denier, que M. le Duc d'Orléans, de l'apanage duquel il relève, n'avoit point exigé, au moyen duquel paiement de 150,000 liv., il résulte que le répondant avoit payé le 16 Octobre 1779, 8,835 l. 16 s. 10 d. au par-delà de son débet de 1779, laquelle dite somme de 8,835 l. 16 s. 10 d. déduite sur le débet de 1777, ci-dessus énoncé de 51,406 l. 8 s. 7 d., le dit débet se trouve réduit à celle de 42,570 l. 11 s. 9 d. le tout sauf erreur de calcul, laquelle dite somme sur 1777, le dit Sr. *Roland* n'étoit tenu de payer qu'aux mêmes termes que le Sr. *Watelet* aura été tenu de payer son excédent de recette sur le dit exercice 1777; ce dont le Sr. *Watelet* lui auroit donné avis. A observé de plus le dit répondant, qu'avant l'arrêté des comptes du dit exercice 1777, la *Chambre* par l'apposition des ses scellés sur ses effets, étoit en possession de sommes bien excédentes aux susdits débets; mais comme l'intérêt de lui, répondant, est de ne laisser aucun doute sur sa conduite & gestion, relativement au défaut de fonds apparens provenans de sa recette, il se trouve obligé de déclarer par-devant nous, que depuis 1770, à l'instant que le Sr. *Watelet*, l'agréa pour être Receveur des Tailles de l'Election de *Chartres*, il fut fait un traité entre eux Srs. *Watelet* & *Roland*, par lequel le dit Sr. *Watelet* consentit à ce que le dit répondant, qui de cet instant cessa d'avoir la qualité de caissier du Sr. *Watelet*, ne lui donnant plus de procuration, comme il le faisoit précédemment, pour signer & ac-

cepter

cepter en la dite qualité, au nom du dit Sr. *Watelet*, toutes les rescriptions délivrées à la caisse commune à l'ordre du Sr. *Geoffroy* pour le service de la dite Recette Générale, prit dedans la caisse, qui devint commune avec celle de lui *Roland*, qui ne devint plus que son agent, toutes les sommes dont il pourroit avoir besoin, à charge par lui *Roland*, d'aider autant qu'il le pourroit le dit Sr. *Watelet*, des sommes qu'il pourroit se procurer par son crédit personnel, & à la charge & condition expresse convenue entr'eux, de se tenir compte respectivement, des intérêts d'avance ou de retard dans lesquels l'un ou l'autre pourroit se trouver ; convention qui a été exactement & fidèlement exécutée par les deux contractans, depuis ladite année 1770 sans interruption, jusques & compris le premier Octobre 1779, dernier arrêté de compte entr'eux ; de laquelle dite convention il résulte au moins 120 actes de ratification signés doubles entr'eux tous les mois, tant pour constater les avances ou retards réciproques, que les intérêts qui en devoient résulter, lesquels sont constatés sur les doubles registres de comptes tenus par lui *Roland*, & étant en dépôt au Greffe de la *Chambre*. A observé de plus le dit répondant, qu'en sa qualité de Receveur des Tailles, suivant les termes de ses traités, il auroit dû s'expédier le 10 Octobre 1779, un récépissé d'une somme quelconque ; mais que sachant la situation des affaires du Sr. *Watelet*, lequel en a une parfaite connoissance depuis 1774, ce qu'il est en état de prouver tant par les lettres originales du dit Sr. *Watelet*, en réponse à celles que lui répondant lui a écrites, & dont il a les minutes ; lesquelles il représentera à la *Chambre* toutefois, & quand il en sera requis, il auroit cru commettre une faute capitale, qui au moyen du traité ci-dessus, auroit pu donner objet à discussion au privilège du Sr. *Watelet*, sur la somme qu'auroit portée ce récépissé, & qu'il a préféré lui conserver son privilège en entier.

3. INTERROGE, de quelle nature sont les premiers traités que le dit comparant a faits, & avec qui ils ont été faits ?

B b

A

A DIT, qu'ils ont été faits avec le Receveur Général, qui est le Sr. *Watelet*, & qu'ils sont de la même nature que ceux de tous les Receveurs des Tailles, suivant l'usage.

4. INTERROGE', à quoi il a employé les deniers qui forment le déficit de sa caisse ?

A DIT, qu'il les a employés à former le fond de sa charge, ainsi qu'il y étoit autorisé par le dit Sr. *Watelet*, par la convention ci-devant dite, & qui avoit même existée par une obligation de 150,000 liv. en date du dernier Novembre 1770, qu'il lui a remboursé, dans un temps où ses avances personnelles excédoient de plus du double le montant de la dite obligation.

5. INTERROGE', de quelle date est la convention ci-devant mentionnée, & si elle est passée sous seing privé, ou par-devant Notaire ?

A DIT, que la dite convention est de fait, par les opérations d'avance & de retard & des intérêts d'iceux, & constatée par le Registre Journal tenu double, & arrêté entre lui & le Receveur Général des Finances tous les mois, depuis 1770.

6. INTERROGE', en quelle année le dit *Roland* a été reçu Receveur des Tailles de *Chartres* ?

A DIT, qu'il y a été reçu le 29 Décembre 1770.

7. INTERROGE', quel étoit celui qui exerçoit les fonctions de sa charge à *Chartres* pendant son absence ?

A DIT, que c'étoit le Sr. *Valet* ancien Notaire, suivant sa procuration enregistrée en l'Election de *Chartres*.

8. INTERROGE', du Domicile du Sr. *Valet*, & s'il y avoit d'autres personnes demeurantes avec lui dans la même maison ?

A DIT, que le dit *Valet* demouroit dans une maison, dont il étoit propriétaire ; mais qu'il avoit louée à lui *Roland*, pour y établir la Recette des Tailles, & que le dit *Valet* logeoit avec son fils, qui est conseiller du Présidial, sans autres Locataires étrangers à sa famille.

9. INTERROGE', s'il avoit des comptes ouverts avec le dit *Valet* ? quand il les arrêtoit ? & ce qu'ils sont devenus ?

A

A DIT, que le dit *Valet* tenoit les journaux d'usage, paraphés par un Officier de l'Election, & un registre de caisse tenu double entre le dit *Valet* & lui *Roland*, lequel registre étoit arrêté de temps à autre, dont chaque double est resté entre les mains de chacun.

10. INTERROGE', de la date du dernier arrêté ?

A DIT, qu'elle étoit de Septembre 1779.

11. INTERROGE', si l'acquisition qu'il a faite de sa charge de Receveur des Tailles, a été passée sous feing privé, ou par-devant Notaire ?

A DIT, que le traité de sa charge a été passé par-devant *Lambot*, Notaire au *Châtelet de Paris*.

12. INTERROGE', quelle étoit sa fortune, lorsqu'il a été reçu Receveur des Tailles de l'Election de *Chartres* ?

A DIT, ne pouvoir faire l'évaluation de sa fortune pour lors, attendu la vicissitude qu'elle a éprouvée depuis ce temps, qu'il étoit déjà propriétaire de sa maison des Sablons, & du mobilier qu'elle contenoit alors, bien différent de celui qui a été vendu par autorité de la *Chambre* ; que la vérité est, que le dit répondant n'avoit pas en argent comptant les fonds nécessaires pour l'acquisition de sa charge, mais qu'il les a trouvés dans la bourse de ses amis, une portion même sans intérêts.

13. INTERROGE', de qui il a acheté sa maison des Sablons, & combien il y a qu'il en est propriétaire ?

A DIT, l'avoir acheté d'un *Sr. Joffet*, en l'année 1768, ou environ, par contrat passé devant *Lambot*.

14. INTERROGE', combien lui a coûté cette acquisition ?

A DIT, qu'elle lui a coûté environ 22,000 liv. y compris les meubles.

15. INTERROGE', s'il n'y a pas fait beaucoup de dépenses, & en quel temps il a fait ces dépenses ?

A DIT, qu'annuellement il y a fait des dépenses, lesquelles n'ont été qu'en augmentant, y compris des terrains qu'il y a réunis.

16. INTERROGE', avec quels deniers il a payé les dépenses & acquisitions considérables relatives à cette maison ?

A DIT, que ça a été tant avec ses propres deniers qu'avec des deniers d'emprunts, & ceux provenans de la dot de sa femme.

17. INTERROGE', pourquoi connoissant sa situation, il a acheté les vases & statues, qui ornoient sa maison & ses jardins, & en quel temps il les a achetés ?

A DIT, que sa situation vis-à-vis du Roi, n'a jamais été inquiétante ; que sans l'évènement du mois d'Octobre, il auroit conservé son état, & se seroit mis au pair de ses affaires ; qu'à l'égard des vases & statues, la majeure partie provient du partage qui s'est fait entre lui & ses associés dans l'acquisition des Ternes.

18. INTERROGE', quel est cet évènement, dont il vient d'être question ?

A DIT, que par cet évènement, il a en entendu parler de sa retraite à la *Bastille*, occasionée par la peur qu'il a eu de ne pouvoir faire les paiemens du 16 Octobre 1779, tant pour son compte, que pour celui du dit Sr. *Watelet*.

19. INTERROGE', s'il n'a pas une propriété aux Ternes ? S'il l'a en communauté, ou à lui seul ?

A DIT, que la dite acquisition est en communauté entre lui, le Sr. *Servat*, intéressé dans les affaires du Roi, & le Sr. *Le Noir* le Romain, Architecte.

20. INTERROGE', chez quel Notaire le contrat a été passé, & combien le tout a coûté ?

A DIT, que le contrat a été passé par *Fouillette* Notaire *Paris*, & son confrère demeurant rue du *Four St. Honoré*, moyennant le prix & somme de 170,000 liv. de principal, y compris les meubles.

21. INTERROGE', avec quels deniers il a payé le prix de son acquisition ?

A DIT, qu'il y avoit eu des sommes payées par des emprunts particuliers, & d'autres emprunts communs avec ses associés.

22. INTERROGE', s'il a fait cette acquisition en son nom, & avec d'autres personnes que les Srs. *Servat* & *Le Noir* ?

A DIT, qu'il n'y a pas eu d'autres associés que ceux ci-dessus, lesquels ont pris, tous trois, le Sr. *Normand* pour prête-nom.

23. INTERROGE', depuis quel temps il connoît les dits *Servat* & *Le Noir* ?

A DIT, connoître Sr. *Le Noir* de tout temps, & *Servat* depuis douze ans.

24. INTERROGE', s'il a fait dans cette acquisition beaucoup de dépenses, & en quel temps ?

A DIT, qu'ès années 1778 & 1779, ils y ont fait des dépenses avec la plus grande économie, & avec les démolitions de toutes espèces provenant de la chose même.

25. INTERROGE', en quoi consiste cette acquisition ?

A DIT, qu'elle consiste en une maison très-grande, dépendances, jardins & terrains d'environ 60 arpens au dehors.

26. INTERROGE', quelles étoient ses conventions avec ses associés ?

A DIT, qu'elles consistoient en ce que lui & *Servat* feroient les fonds, soit par eux, soit par des emprunts, dont le Sr. *Le Noir* seroit solidaire; & qu'en outre, il fourniroit les soins & travaux de son état, & que le bénéfice seroit partagé par tiers, tous frais & intérêts prélevés.

27. INTERROGE', si ces conventions ont été passées par-devant Notaire, ou sous seing privé, & en quel temps ?

A DIT, que lors de l'acquisition, ces conventions ont d'abord été faites sous seing privé, mais qu'il croit que par la suite elles ont été renouvelées par-devant *Fouillatte*, Notaire au *Châtelet* de *Paris*.

Lecture à lui faite de ses réponses & des demandes contenues au dit interrogatoire, a dit ses réponses contenir vérité, y a persisté, & a signé avec nous & notre Greffier, ainsi signé : *Roland, Clement de Sainte Pallaye & Daval*.

A QUOI AYANT VACQUE' jusqu'à huit heures sonnées, ayons remis à continuer le dit interrogatoire au jour & heure qui

qui seront par nous indiqués, & l'accusé a été remis es mains du dit *Binneteau* pour le reconduire en prison. Signé *Clement de Sainte Pallaye*. (*)

N^a. *M. Clement de Sainte Pallaye*, qui m'a fait subir ces interrogatoires, étoit fort jeune, & fort peu instruit en affaires Criminelles; & cela n'est pas étonnant, cette partie de justice, qui est souvent l'écueil des juges les plus éclairés, les plus intègres, les plus impartiaux, & qui en font leur unique étude, n'ayant absolument nul rapport avec des jugemens ou arrêtés de Comptes sur pièces y jointes.

LA PREUVE de ce que je dis du *Sr. Clement de Sainte Pallaye*, c'est que s'il eût eu la moindre connoissance de l'Ordonnance Criminelle, il auroit su, que le Rapporteur, le Greffier, & le patient (car je l'ai bien été) sont les trois seuls qui doivent être ensemble, & jamais un quatrième qui devient suspect.

Dès-lors, que le nommé du *Bouffet* Commis Greffier, ami de *Loliée*, ne devoit pas être présent à toute cette séance, comme il y a été, & venir perpétuellement lui parler à l'oreille, pour lui faire changer les interrogatoires qu'il me faisoit, quand il entendoit mes réponses qui n'étoient point à son gré.

J'en ai fait porter mes plaintes le lendemain par mon procureur; & au second interrogatoire, où ce jeune homme n'a point paru, ni aux suivans, *M. Clement de Sainte Pallaye*, m'a dit, *bonnement*, que si ce Commis Greffier étoit resté, c'est qu'ayant suivi en cette qualité toute mon affaire avec le *Sr. Watelet*, il étoit à même de lui rappeler tout ce qui s'étoit passé, &c.

A ce second interrogatoire, dont la teneur fuit, *M. Clement de Sainte Pallaye*, pour m'égayer l'imagination, (ou pour mieux dire, pour me la troubler) ouvrit le Recueil de *Dénisart*, & étala à mes yeux l'article qui traite du *Péculat*, c'est ce qui m'a engagé à faire la réponse au premier article de l'interrogatoire, qui suit.

DU LUNDI, Quatre Décembre 1780, quatre Heures de relevée, en la *Chambre du Conseil*.

AVONS fait extraire des prisons de la *Conciergerie* par *Binneteau*, huissier, & conduire par-devant nous le dit *Charles Nicolas Roland*, lequel a fait & prêté serment de dire vérité.

28. Et avant toutes choses nous a requis, de lui permettre d'annexer différens Etats à notre interrogatoire, & d'après notre permission, il nous a dit que les Etats au nombre de trois, qu'il desireroit annexer à notre présent interrogatoire, servoient à établir de plus en plus la certitude qu'il ne pouvoit être dans le cas d'être regardé par la *Chambre* comme rétionnaire de deniers Royaux, & encore moins coupable du crime de *péculat*, si le *Sr. Watelet*, son Receveur Général avec lequel il étoit en participation d'intérêts, eût fait ce que son honneur & son devoir lui dictoient, au moyen de quoi, il auroit dû faire, comme il est d'usage, sa soumission au Greffe de la *Chambre*, ce qui auroit aplani toute discussion, soumission toujours promise par *Me. Loliée*, Procureur en la *Chambre*, & du dit *Watelet*, & non effectuée, & dont le retard a engagé la *Chambre* à suspendre toutes ses poursuites, notamment la vente des effets de lui *Roland*, d'où il est résulté que les deniers de la vente, qui, si elle eût été faite en Octobre, auroient pu être déposés dès ce temps au greffe de la *Chambre*, ne l'ont été qu'en Avril, & que si les dits deniers eussent été réellement déposés en Novembre, lui *Roland* n'auroit pas été décrété en Mars 1780; se réservant lui *Roland*, toute action & répétition quelconque, contre le dit *Watelet*.

29 Le premier desquels dits états contient un mémoire, à la suite duquel sont deux états de situation, tant des affaires du dit *Sr. Watelet* que de lui, remis au Roi, aux Ministres & Magistrats en tête y dénommés; le dit état contenant trois pages, signé & paraphé de lui *Roland*, par première & dernière. Le second, est un relevé des avances réelles, que lui *Roland* a faites

au

au dit Sr. *Watelet* au par-delà l'exécution de ses traités, de ses avances sur iceux, & déduction faite d'une somme de 150,000 liv. montant d'une obligation en date du dernier Novembre 1770, qu'il avoit passée au dit Sr. *Watelet*, pour le prix de sa charge de Receveur des Tailles de *Ghartres*, le dit état certifié véritable & conforme aux journaux tenus par lui *Roland*, contenant une page, signé de lui *Roland*.

30. Le troisième état, quoique paroissant absolument séparé de l'objet dont est question, mais tendant à prouver son honnêteté, contient le montant des épices dues à la *Chambre* pour l'année 1771, par le dit Sr. *Watelet*, pour lesquelles lui répondant a payé au dit Me. *Loliée*, suivant les reçus y détaillés, les 4 & 16 Mars 1775, une somme de 19,473 liv. 12s. 6d. tandis que le montant des dites épices n'étoit réellement que de 16,350 liv. 12s. 11d. ce qui opère un plus payé de confiance au dit Me. *Loliée*, de la somme de 3122 liv. 19s. 11d. somme que le Sr. *Watelet* feroit en état de répéter contre lui *Roland*, comme ayant été de trop payée par lui, & ne pouvant être imputée sur les épices, façons & vacations des exercices suivans, les dites épices de 1771, n'ayant pas encore été payées au Receveur des épices de la *Chambre* par le dit Me. *Loliée* le 27 Janvier 1780, & le dit Me. *Loliée* ayant touché le 20 Janvier 1777, la somme de 2500 liv. pour façons, vacations & frais des comptes de 1773, & pareille somme de 2500 liv. le 5 Mars 1779, pour frais façons & vacations de l'exercice 1775. Lequel état contenant une page, certifié véritable & conforme aux journaux; & signé de lui *Roland*. De la remise desquelles pièces il nous a requis acte, & a signé en cet endroit avec nous, ainsi signé, *Roland* & *Clement de Sainte Pallye*.

SURQUOI nous Conseiller Maître & Commissaire sus dit, avons au dit *Roland*, donné acte de la remise par lui faite des dits trois états mentionnés en son dire, lesquels, après avoir été de nous paraphés & de lui, & cottés par premier & dernier, en avons formé une liasse sous la cote première, annexée au présent procès verbal d'interrogatoire, & déposée es mains de
notre

notre Greffier qui s'en est chargé, & a signé avec nous, ainsi signé, *Clement de Sainte Pallaye, & Daval.**

31. INTERROGE, depuis quel tems il connoît le dit Sr. *Valet*, & en quel tems il l'a mis en exercice de sa commission ?

A DIT, qu'il ne le connoît que depuis le tems qu'il a été reçu Receveur des Tailles, qu'il ne la connu que sur la voix publique, & qu'il l'a chargé dès le moment de son exercice de Receveur des Tailles.

32. INTERROGE, combien l'enclos de sa maison *des Sablons* avoit d'arpens lors de sa première acquisition ? & combien il en a acheté depuis ?

A DIT, que quoique le Roi fût entièrement soldé de tout ce qu'il a pu lui devoir à quelque titre que ce puisse être, tant par la remise de sa procuration *ad resignandum* de sa charge de Receveur des Tailles fixée par Arrêt du *Conseil* à 150,000 liv.

C c

la

* La remise de toutes ces pièces, sur-tout de ce dernier état, n'étant point au gré du Sr. *Daval* commis greffier & ami de *Lolée*, il prétendit à la moitié de cet article, qu'il ne pouvoir écrire ce que je lui dictois, attendu que ce n'étoit point une réponse, mais un dire de ma part; je lui marquai ma surprise de sa réflexion, & soutins que son ministère étoit d'écrire tout ce que je lui dicterois, puisque je le signois; & m'adressant à M. le Rapporteur, je le priai d'ordonner au dit greffier de continuer à écrire ce que je lui dicterois, faute de quoi je cesserois toute réponse aux demandes qu'il me feroit.

M. le Rapporteur me demanda plaisamment, si j'ignorois que l'on faisoit le procès aux muets; ma réponse ne fut point attendue.

Je ne suis point dans le cas, lui repartis-je, puisque vous voyez que votre greffier trouve que j'en dis trop.

Le mécontentement que ce greffier a montré le lendemain à toute la *Chambre*, du ton avec lequel il dit que je lui avois parlé, est la preuve de ce que dessus.

laquelle dite procuration a été par lui remise dès le 16 Octobre 1779, & par le dépôt fait en la *Chambre*, en Avril dernier, du produit de la vente de ses meubles, cependant par obéissance pour la *Chambre*, il déclare qu'il ne se ressouvenoit pas des arpens que pouvoit contenir cette ancienne possession, n'en ayant jamais fait faire le toisé, que depuis il y a environ quatre ans, il a acheté deux parties de terres tenantes à sa maison des deux côtés, qu'on lui a dit contenir quatre arpens & demi, ce qu'il n'a jamais vérifié, attendu que ce n'est pas la quotité mais la convenance qui les lui a fait acheter, lesquels dits quatre arpens & demi lui ont coûté 4500 liv. Que depuis encore, c'est-à-dire lors de l'acquisition des *Ternes*, il s'en est fait acquisition à lui-même de ses associés, autant qu'il peut se rappeler, d'un arpent, tenant aux terres susdites, de laquelle dite acquisition, quoique le contrat en soit passé, il en doit le montant à ses associés.

33. INTERROGE', en quel tems, ont été faits les travaux de terre, qui ont été faits dans sa maison ?

A DIT, que sous les mêmes observations que ci-dessus, & avec le même respect dû aux ordres de la *Chambre*, il a déclaré que les mêmes travaux ont été faits pendant l'espace de quatre à cinq années, à commencer en l'année 1775, ou environ; que les dits travaux ont été faits à la journée par économie, & que la partie qui paroît la plus essentielle par la quantité de terres qui ont été rapportées, & qui forme la terrasse le long du grand chemin, provient des décombres de *Paris* qui y ont été conduits, les uns sans aucune rétribution, vu leur proximité de décharge, les autres moyennant le pour boire de deux sols aux charretiers par tombereau.

34. INTERROGE', sur ce que l'acquisition de sa maison des *Ternes* & les dépenses faites tant à cette maison qu'à celle des *Sablons*, ayant été faites de deniers d'emprunt, & de ceux de la dot de sa femme, comme il l'a déclaré en l'article 16 & 21 de son interrogatoire, il ne montre aucune fortune personnelle sur laquelle il ait pu prendre les fonds nécessaires à ces grandes

grandes dépenses depuis cette époque, il paroît y avoir employé les deniers du Roi.

A DIT, que le Roi étant entièrement soldé, il ne voit pas à quoi peuvent tendre les demandes sur le reste de sa fortune, & des affaires qu'il a pu faire, à moins qu'il n'ait des dénonciateurs qui aient un intérêt particulier de connoître à fond sa situation. Pourquoi se réserve de prier M. le Procureur Général de vouloir bien les lui faire connoître, observe de plus qu'il a répondu en entier à la demande ci-dessus, par la réponse qu'il nous a faite Vendredi dernier, que de la somme qu'il a paru devoir, il y en avoit eu 150,000 liv. d'employés pour le prix de sa charge, ce qu'il étoit autorisé à faire par la convention faite entre lui & le Sr. *Watelet*, ci-devant énoncée, droit acheté du dit Sr. *Watelet*, à prix d'argent, puisqu'il lui payoit les intérêts des dites sommes.

35. INTERROGE', quels sont les amis dont il a emprunté, même sans intérêts, les deniers de l'acquisition de sa charge, ainsi qu'il a répondu par l'article 12, du dit interrogatoire, & comment cela s'accorde avec ce qu'il a déclaré par l'article 4, avoir passé au Sr. *Watelet* la dite obligation de 150,000 liv. pour raison du dit office ?

A DIT, ainsi qu'il l'a fait précédemment, que ne devant rien au Roi, & qu'en conséquence le dit Seigneur Roi n'ayant aucun intérêt à connoître à fond les affaires particulières de lui répondant, à moins qu'il n'y ait quelque plainte de formé contre lui par quelque partie intéressée, ce qu'il ne peut présumer, & dont il n'a nulle connoissance, & qu'il se réserve de supplier M. le Procureur Général de lui faire connoître. Et sans entendre manquer au respect qu'il doit à la *Chambre*, il ne peut se manquer à lui-même, en dévoilant la confiance de ceux qui ont eu la bonté de l'obliger; que quant à ce qui regarde l'obligation du dit Sr. *Watelet*, il faut remonter à l'opération qui a précédé la dite obligation; le Sr. *d'Avignon*, prédécesseur de lui *Roland*, s'étant trouvé embarrassé dans ses affaires, & devant au dit Sr. *Watelet*, son Receveur

Général, d'après le travail & les opérations honnêtes, & sans un sol de frais, & sans le moindre éclat, que lui *Roland* fut chargé d'aller faire à *Chartres* pour examiner scrupuleusement toute la gestion du dit Sr. d'*Avignon*, le dit Sr. d'*Avignon* se détermina à donner sa procuration au dit Sr. *Watelet*, lequel prit pour comptant la dite charge, moyennant le prix & somme de 150,000 liv. à laquelle elle fut fixée par Arrêt du Conseil, & le dit Sr. d'*Avignon* en fut d'autant déchargé, le dit Sr. *Watelet* en passa contrat de vente à lui *Roland*, & quoique lui *Roland* eût déjà fait au dit Sr. *Watelet* de fortes avances qu'il lui devoit au moment, & que lui *Roland* eût encore à sa disposition des fonds à lui prêtés par ses amis, & qu'il n'eût nullement besoin de passer obligation au dit Sr. *Watelet*, le dit Sr. *Watelet* exigea de lui, de passer à son profit obligation de la dite somme de 150,000 liv. pour avoir l'air de lui faire les fonds de sa charge, & qu'il lui avoit une entière obligation, lui alléguant que leurs caisses devenant communes & mutuelles, & étant réciproquement à décompte d'intérêts, au profit du Sr. *Watelet*, lorsqu'il y auroit des restans en caisse, provenans tant des emprunts faits & à faire par le dit Sr. *Watelet*, que par l'excédent de recette provenant des recouvrements, & à lui *Roland*, sur les sommes qu'il prêteroit personnellement au dit Sr. *Watelet*, le tout constaté par les journaux du dit Sr. *Watelet* tenus doubles par lui répondant. A observé de plus le dit répondant, que comme il est dit ci-dessus, il n'avoit nullement besoin de passer obligation au dit Sr. *Watelet* ayant des fonds d'amis, dont il avoit aidé, comme il est dit ci-devant, le dit Sr. *Watelet*, mais que comme tous ces fonds pouvoient lui être redemandés d'un instant à l'autre, il passa le même jour, dernier Novembre 1770, & pour se conserver un privilège en tant que de besoin pour trouver les fonds qui pourroient lui manquer, il passa au profit du Sr. *Autran*, agent de change, son ami, un contrat au principal de 140,000 liv. dont le dit Sr. *Autran* lui donna sur le champ quittance de remboursement.

36. INTERROGE', comment il a dit à l'article 4 de son Interrogatoire qu'il a employé le déficit de sa caisse à former les fonds de sa charge, puisque par l'article 12, il dit qu'il a trouvé les fonds nécessaires à cette acquisition dans la bourse de ses amis, une portion même sans intérêts ?

A DIT, qu'il ne doit rien au Roi, comme ci-dessus, & sous les mêmes réserves, mais que par la convention faite avec le Sr. *Watelet*, ci-dessus énoncée, & la susdite obligation ayant été par lui remboursée au dit Sr. *Watelet* dans un tems où les avances que le dit répondant faisoit au dit Sr. *Watelet*, étoient énormes, il a successivement remboursé & ré-emprunté de ses amis suivant ses besoins personnels, & ceux du susdit *Watelet*, les sommes dont ils avoient besoin, & dont lui répondant faisoit les avances.

37. INTERROGE', sur la confiance qu'il avoit, & qui est annoncée à l'article 17 du dit interrogatoire, sur sa situation vis-à-vis du Roi, faisant de si grandes dépenses sans avoir aucuns fonds personnels, & augmentant sa dette par des emprunts réitérés ?

A DIT, que bien loin de devoir au Roi dans ce moment, puisque sur son débet réel constaté par l'Arrêt de la *Chambre* du 21 Janvier dernier, montant, distraction faite des deux deniers pour livre de gratification à lui alloués par la *Chambre*, à la somme de 186,499 liv. 8s. 3d. en ayant payé par sa procuration *ad resignandum* le 16 Octobre 1779, la somme de 150,000 liv. son dit débet comme Receveur des Tailles, se trouvant réduit à 36,499 liv. 8s. 3d. se trouve payé & au-delà par le dépôt fait en la *Chambre* des deniers provenans de la vente de ses meubles, montant à 86,395 liv. 18s. 7s. puisque le Roi entièrement payé, il lui revient la somme de 49,896 liv. 10s. 4d. & en outre sa maison, ses intérêts dans les acquisitions susdites & autres recouvremens à faire, ce qui prouve évidemment que le Roi est totalement désintéressé.

38. INTERROGE', s'il n'a pas été Caissier du dit Sr. *Watelet*, & dans quel temps il l'a été ?

A DIT,

A DIT, qu'il est entré Caissier chez le Sr. *Watelet* le premier Mai 1756, & qu'il l'a été jusqu'à la fin de 1770; qu'il est resté son agent, en devenant Receveur des Tailles.

39. INTERROGE', s'il n'avoit pas un garçon de caisse, lorsqu'il étoit à la tête de la caisse du dit Sr. *Watelet*? le nom de ce garçon de caisse, & sa demeure actuelle?

A DIT, que pendant le temps qu'il a été Caissier du dit Sr. *Watelet*, & même depuis, il en a changé de plusieurs, dont les uns sont morts & les autres perdus de vue pour lui, à l'exception du dernier qui l'a servi pendant 7 ou 8 ans, & étoit son domestique, se nomme *Blavat*, & depuis la retraite de lui répondant à la *Bastille*, est resté garçon de caisse chez le dit Sr. *Watelet*.

40. INTERROGE', comment en qualité de Caissier, ou d'agent du dit Sr. *Watelet*, il est resté redevable envers le dit Sr. *Watelet* d'une somme de 32,000 liv. ou environ? d'où peut venir un tel débet? & à quoi ont été employés ces deniers?

A DIT, qu'étant très-clair par les opérations ci-dessus déduites, qu'il ne doit absolument rien au Roi, comme Receveur des Tailles, & le Roi étant désintéressé, cet article paroitroit annoncer que le Sr. *Watelet* est son dénonciateur, ce qu'il se réserve de prier M. le Procureur Général de lui faire connoître; qu'au surplus ce débet ne provient que d'omission, faite par lui *Roland* à son préjudice, faute par lui de n'avoir pas enregistré sur ses journaux des articles de dépenses relatives au dit Sr. *Watelet*, & que quand même, lui répondant devroit cette somme, & de bien plus fortes au dit Sr. *Watelet*, il y étoit autorisé par la convention ci-dessus énoncée.

41. INTERROGE', pourquoi le dit Sr. *Watelet*, lui ayant remis dans le cours du mois de Septembre 1779, différens blancs feings pour rescriptions, à l'effet d'être remplis du nom de ceux qui se présenteroient, il n'a pas inscrit quatre de ces rescriptions sur le carnet de la caisse où il inscrivait les recettes & dépenses qu'il faisoit journellement, ensemble les dites rescriptions, & qu'il a omis de faire recette du montant d'icelles dans son compte du mois de Septembre, arrêté double entre

tre lui & le dit Sr. *Watelet*, que ces rescriptions montoient à 1044 l. 4 s. ?

A RE/PONDU, que le Roi étant entièrement désintéressé, ainsi qu'il est ci-dessus démontré, cette demande lui annonce que le Sr. *Watelet* est son dénonciateur, ce dont il se réserve de s'instruire par M. le Procureur Général; qu'il ne se ressouvient pas du tout de ces omissions, que si elles ont eu lieu, elles ont été par lui réformées dans le compte que lui répondant a rendu au dit Sr. *Watelet*, depuis le premier Octobre jusqu'au 15 du dit, le dit compte arrêté entre le dit Sr. *Watelet* par Messieurs les Commissaires de la *Chambre* le 27 Décembre 1779, & approuvé le lendemain par lui répondant. A observé d'ailleurs, qu'il ne pouvoit y avoir aucune incertitude de la part du dit Sr. *Watelet* sur aucuns articles de recette à faire par lui répondant, attendu qu'il donnoit toujours des reconnoissances au dit Sr. *Watelet* de tous les blancs seings qu'il lui remettoit.

LECTURE à lui faite de ses réponses & des demandes contenues au présent interrogatoire, a dit ses réponses contenir vérité, y a persisté, & a signé avec nous & notre Greffier, ainsi signé, *Roland ; Clement de Sainte Pallaye & Daval.*

A QUOI AYANT VACQUE' jusqu'à neuf heures sonnées, nous avons remis à continuer le dit interrogatoire aux jour & heure qui seront par nous indiqués, & l'accusé a été remis es mains du dit *Binneteau*, pour le reconduire en prison. Signé *Clement de Sainte Pallaye.* (a)

N^a. L'Arrêt du Conseil qui a décidé en faveur de la *Chambre*, le conflit qui a existé entr'elle & la *Cour des Aides*, ne lui a donné connoissance que de ce qui étoit relatif à ma Recette des Tailles ; mais le desir de la *Chambre*, de me rendre criminel, s'il lui eût été possible, à tel titre que ce fût, l'a porté, comme on vient de le voir, & comme on le verra encore dans cet interrogatoire, à me poursuivre incompétemment sur le criminel, comme elle l'a fait sur le civil.

Quels Juges ! quelle inquisition !

D U

DU MERCREDI six Décembre 1780 quatre
heures de relevée en la Chambre du Conseil.

AVONS fait extraire des prisons de la Conciergerie par *Binneteau* Huissier, & conduire par-devant nous, le dit *Charles Nicolas Roland*, lequel a fait & prêté serment de dire vérité.

42. INTERROGE', qu'il ait à nous représenter les lettres originales du *Sr. Watelet* par lesquelles est constatée la situation des affaires du dit *Sr. Watelet* depuis 1764, ensemble celles de la correspondance du répondant avec ce Receveur Général depuis la dite époque.

A DIT, qu'il y avoit une partie des lettres par nous demandées & des minutes des réponses faites par lui répondant, qui étoit déposée au Greffe de la *Chambre*, en une liasse de l'inventaire de ses titres & papiers, suiivant le procès verbal qui en avoit été dressé par Messieurs les Commissaires de la *Chambre*; qu'il nous représentoit en outre cinq liasses de pareilles lettres du dit *Sr. Watelet*; des *Srs. Boutin & Lolié*, avec les minutes des lettres & réponses qu'il avoit faites à icelles, lesquelles pièces comprises sous cinq cottes, dites cottes deuxième, troisième, quatrième, cinquième & sixième au nombre, savoir, la deuxième ou seconde cotte de 38 pièces; la troisième de 20 pièces; la quatrième de 5 pièces; la cinquième de 12 pièces; la sixième de 7 pièces, faisant au total 82 pièces, après avoir été cottées par première & dernière en chacune des dites cottes, ont été de nous paraphées & du dit répondant, & ensuite déposées ès mains de notre Greffier pour être annexées au présent interrogatoire.

43. INTERROGE', qu'il ait à nous représenter les doubles des registres de *Valet* son Commis, dont il nous a déclaré par l'article 9 de l'interrogatoire, que les doubles étoient restés entre les mains de chacun.

A DIT,

A DIT, que les dits doubles étoient au Greffe de la *Chambre*, compris en l'inventaire fait par Messieurs les Commissaires de la *Chambre*, de ses titres, papiers & effets.

44. INTERROGE/, qu'il ait à nous représenter les procurations que lui donnoit le Sr. *Watelet*, pour signer & accepter les rescriptions délivrées à la Caisse commune à l'ordre du Sr. *Geoffroy* pour le service du dit Sr. *Watelet*, en sa qualité de Receveur Général, dont le dit Répondant nous a précédemment parlé.

A DIT, qu'il ignore combien il y en a eu depuis 1763 ; mais ce qui est certain, c'est qu'il n'y en a pas eu depuis 1770, lorsqu'il a été reçu Receveur des Tailles ; & il nous a représenté une liasse, contenant sept procurations passées en son nom par-devant Notaires au *Châtelet de Paris*, par le dit Sr. *Watelet* ; lesquelles sept procurations, après avoir été cotees par première & dernière sous la cote 7, ont été de nous paraphées & du dit Répondant, & ensuite remises ès mains de notre Greffier, pour être annexées au présent Interrogatoire.

45. INTERROGE/, quel est ce Sr. *la Varenne*, & quelles sont les obligations qu'il lui a, ainsi qu'il l'a déclaré à l'article 2 de l'interrogatoire.

A DIT, que le Sr. *la Varenne* est de *Chartres* ; qu'il en a fait la connoissance depuis qu'il est Receveur des Tailles ; qu'il a épousé la nièce du Sr. *Tribalet*, compagnon d'office du dit répondant ; que le dit Sr. *Tribalet*, lui ceda son office ; que quand il vint à *Paris* pour obtenir la nomination de sa personne par M. le Duc d'*Orléans*, elle lui fut refusée, ayant été promise au dit répondant ; qu'il lui en témoigna tout son chagrin ; qu'il le conduisit chez le Chancelier de M. le Duc d'*Orléans*, où le répondant se déporta du dit agrément sans intérêt quelconque, que le dit Sr. *la Varenne*, est celui qui vient de succéder au dit répondant dans son office.

46. INTERROGE/, comment il a omis de faire recette dans l'état du mois de Septembre 1779, 1^{er}. d'une somme de 316 l. 8 s. qu'il avoit reçue du Sr. de *Milleville* Receveur des

Tailles de *Chateaudun*, en un effet du Sr. *Pichaud* ; 2°. d'une somme de 1080 l. provenant d'une récépissé du *Trésor Royal*, que lui avoit remis le Sr. de *Rochambault* à la décharge du Sr. *Watelet*, & qu'au lieu de lui payer en argent, il lui a remis une rescription sur le Receveur des Tailles de *Vendôme* ?

A répondu, que ces deux objets n'ont nul rapport à la recette des Tailles, dont sur le conflit élevé entre la *Chambre* & la *Cour des Aides*, le Roi par son arrêt du *Conseil* a attribué la connoissance à la *Chambre* ; que ces objets ne regardent absolument que le Sr. *Watelet*, auquel il en a tenu compte dans le compte arrêté, dans le Bureau du dit Sr. *Watelet*, par Messieurs les Commissaires de la *Chambre*.

47. INTERROGE', quand il s'est constitué prisonnier au Château de la *Bastille* ?

A DIT, que c'étoit le 15 Octobre 1779, onze heures du matin.

48. INTERROGE', dans quel dessein il s'est rendu à la *Bastille*, le 15 Octobre, ayant beaucoup de paiemens à faire en la caisse du dit Sr. *Watelet*, le 16 suivant ?

A DIT, que n'ayant pas assez de fonds dans la dite caisse, compris même ce qu'il lui pouvoit devoir comme Receveur des Tailles pour l'exécution de son traité, & le montant de la voiture adressée par le Commis à la Recette Générale, arrivant le dit jour 15, pour faire les paiemens du dit jour lendemain 16 ; que n'ayant nulle espèce de ressource pour pouvoir se procurer le surplus des fonds qui étoient nécessaires pour faire ces paiemens, le Sr. *Benoist*, ci-devant agent de change, lui ayant annoncé le Mardi précédent qu'il lui étoit impossible de pouvoir négocier les 56,000 liv. de billets du Sr. *Watelet*, qui lui avoient été remis en Août précédent, restans de celle de 106,000 liv. montant des billets qui lui avoient été remis à la dite date d'Août, & qu'il ne lui étoit pas possible de pouvoir se présenter au Comité des Recettes Générales, pour obtenir un secours aussi pressé, attendu que Messieurs du Comité n'auroient pas manqué, comme de raison

son

fon de lui demander un relevé de la recette & de la dépense sur l'exercice courant, attendu qu'ils auroient vu, que l'excédent de recette, ainsi qu'il a été constaté par le procès verbal du Commissaire *Chénon*, lors de l'apposition de ses scellés faits à la caisse du dit répondant dans la maison du dit Sr. *Watelet*, le soir du dit jour 15 Octobre se trouvoit monter, tant sur l'exercice 1779, que sur l'exercice précédent 1777 à une somme de plus de 900,000 liv. ; cet excédent de recette les auroit mis dans l'impossibilité de pouvoir venir à son secours, qu'en conséquence lui répondant se trouvant embarrassé pour les paiemens du Sr. *Watelet*, & pour ses engagements personnels, ne jugea pas à-propos de s'expédier le récépissé qu'il avoit droit de s'expédier comme Receveur des Tailles, afin de conserver en entier au dit Sr. *Watelet* son privilège, sur ce qu'il pourroit lui devoir, ce qui n'auroit pas eu lieu, peut-être, au moyen du traité en participation d'intérêts qui existoit entre eux, & dont a été ci-devant parlé; en un mot, voulant assurer à tous ses créanciers qu'il n'avoit point dessein de leur emporter la moindre chose; il se rendit à la *Bastille*, à l'effet encore par cet emprisonnement, secret pour tout autre que le Sr. *Boutin* auquel il en donna avis en partant du *Louvre* pour se rendre à la *Bastille*, en lui envoyant l'état de la situation du dit Sr. *Watelet*, de donner le temps au Sr. *Watelet* de satisfaire à ses engagements avec l'aide de sa famille & de ses amis. A observé, comme on le verra par les lettres du dit Sr. *Watelet* & du dit Sr. *Boutin*, que le répondant étoit autorisé à confier au dit Sr. *Boutin*, les affaires les plus secrètes du dit Sr. *Watelet*, sur-tout dans les momens pressés. A encore observé, que par le dernier état de situation, fait de l'ordre du dit Sr. *Watelet* dans le commencement de la dite année 1779, entre lui répondant, le Sr. *Le Comte* Procureur au *Châtelet*, & Me. *Loliée* Procureur des *Comptes* gendre du dit *Le Comte*, le dit Sr. *Watelet* connut la situation de ses affaires.

42. INTERROGE', quels sont les engagements personnels, dont il vient de parler dans la dernière réponse ?

D d 2

A DIT,

A DIT, que le Roi étant entièrement soldé, & même beaucoup au-delà, par le dépôt de fonds étant au greffe de la *Chambre*, il étoit absolument hors d'intérêt de connoître la situation particulière du dit répondant.

50. INTERROGE', qu'il ait à nous représenter les traités en participation d'intérêts, dont il vient de parler ?

A RÉPONDU, qu'il n'y avoit autre acte entre lui & le dit Sr. *Watelet* que les journaux, tenus doubles entr'eux, sur lesquels, les dits décomptes d'intérêts réciproques étoient portés tant en recette que dépense, & ce, depuis la fin de 1770 jusqu'au dernier Juin 1779. A observé, qu'il restoit à faire le décompte des mois de Juillet, Août & Septembre, dernier mois, dans lequel il s'est trouvé en avance envers le dit Sr. *Watelet*, ainsi qu'il est constaté par le journal étant au greffe de la *Chambre*.

51. INTERROGE', de ce qui peut l'avoir engagé à se rendre en prison dans un temps où il savoit que l'état de sa caisse annonçoit un divertissement des deniers dûs envers le Roi ?

A DIT, qu'au moyen de la convention ci-dessus, & ci-devant expliquée être faite entre lui & le dit Sr. *Watelet*, seul auquel, comme son Receveur Général, il étoit obligé de faire ses paiemens, il n'a jamais pu être regardé comme retentionnaire des deniers Royaux, ni pour les avoir divertis ; mais bien comme débiteur personnel du dit Sr. *Watelet*, lequel, ainsi qu'il est démontré par l'état des avances que lui répondant a faites au dit Sr. *Watelet*, a été également débiteur envers lui répondant, de sommes beaucoup plus considérables, & notamment en Septembre 1779.

52. INTERROGE', s'il y avoit long-tems qu'il avoit formé le projet de se rendre à la *Bastille* ? de quel endroit il est parti pour s'y rendre ?

A DIT, que ce dessein a été l'affaire d'une heure, & l'inspection de la situation des affaires tant de lui répondant, que du dit Sr. *Watelet*, qu'il est parti directement de son Bureau étant au *Louvre*.

53. INTERROGE', si avant de se rendre à la *Bastille*, il n'a rien détourné des deniers du Roi, ni de ceux de la caisse où il étoit pour lors ?

A DIT, qu'il avoit sur lui cinquante louis en or, & dix-huit livres en argent blanc ; qu'il remit à son domestique les dits 50 Louis pour les remettre à sa femme, qui pour lors avoit besoin d'argent pour la dépense de sa maison, le chargea de lui dire de ne pas l'attendre à dîner, & qu'il seroit peut-être tard quand il rentreroit, & qu'il garda sur lui les dits autres 18 liv. que d'ailleurs au moyen de la convention susdite faite entre lui & le dit Sr. *Watelet*, s'il se fut servi de plus fortes sommes, ce ne pourroit être regardé comme espèces détournées, puisqu'il avoit droit de le faire en payant les intérêts.

54. INTERROGE', d'où proviennent les 50 louis, dont il vient de parler ?

A DIT, de sa caisse, qui étoit commune avec le dit Sr. *Watelet*, & dans laquelle entroient tant ses recettes personnelles que celles du dit Sr. *Watelet*.

55. INTERROGE', quand & comment il a pris les dits 50 louis ?

A DIT, qu'il a pris les dits 50 louis dans sa caisse, ainsi qu'il le faisoit quand il en avoit besoin, comme il en mettoit dans la dite caisse quand il en avoit ; qu'il ne se rappelle pas dans quel moment il a pris ces 50 Louis ; qu'il prenoit dans la caisse les fonds dont il avoit besoin, comme il y mettoit toutes les sommes qui lui rentroient personnellement, à quelque titre que ce pût être, & dont il aidait le Sr. *Watelet*, également quand il en avoit besoin, ce qui est prouvé par les avances ci-dessus énoncées, & les intérêts mutuels payés en conséquence.

56. INTERROGE', s'il est marié ? depuis quand ? (*)

A.

(*) Cet interrogatoire portoit s'il est marié ? depuis quand ? quel âge a sa femme ? quelle est sa famille ? quelle dot il en

A DIT, que le Roi étant entièrement payé, & étant absolument désintéressé, l'Arrêt du *Conseil* ci-dessus énoncé, n'attribuant à la *Chambre* que la connoissance de ses affaires comme Receveur des Tailles, ce qui est absolument terminé, il supplie Messieurs de la *Chambre* de vouloir bien ne point entrer dans des détails de famille & d'intérêts qui lui sont absolument personnels.

57. INTERROGE', s'il a emprunté tant en son nom qu'avec ses associés, les deniers qui ont servi au paiement des *Ternes* il doit avoir employé à d'autres objets les 204,000 liv. dont il est redevable envers le Roi ?

A DIT, que l'Arrêt du *Conseil* ci-dessus énoncé n'attribuant à la *Chambre*, ainsi qu'il est dit ci-dessus, la connoissance de ses affaires que pour ce qui concerne la recette des Tailles, le dit Arrêt n'ayant pas ôté à la Cour des *Aides*, la suite de ses affaires sur ses immeubles, ne devant absolument rien au Roi, & lui revenant au contraire une portion des fonds déposés au greffe de la *Chambre*, il supplie très-humblement Messieurs de la *Chambre des Comptes*, de trouver bon qu'il ne rende pas compte des affaires de différentes natures qu'il peut avoir, n'étant pas fait pour donner connoissance des affaires de ses associés, ce qui seroit regardé comme une délation de sa part vis-à-vis d'eux, & les paiemens qu'il a faits, & les raisons qu'il a ci-dessus déduites, le mettant absolument dans le cas de l'axiôme de droit, *sublatâ causâ tollitur effectus* ; suppliant la *Chambre*, de vouloir bien faire attention qu'une telle délation pourroit le mettre dans le cas d'essuyer des procès désagréables de la part des personnes qui sont en correspondance d'affaires avec lui, que le temps qu'il est demeuré en

a eu ? s'il a des enfans ? s'il. . . . Ma foi, je ne pus tenir à l'indiscrette curiosité de ce jeune Rapporteur; un rire m'échappa, qui arrêta ses singulières questions, & engagea le Greffier à n'écrire que les susdites deux demandes. Ma réponse, prouve ce que j'avance.

prison

prison à cause du conflit qui a existé entre les deux Cours, les pertes immenses que son absence a occasionné & occasionne encore dans ses affaires, le font trembler au point de tomber encore dans un nouveau conflit, soit avec la Cour des *Aides*, qui suit la vente de ses immeubles, soit avec le *Parlement*, seul juge compétent pour connoître des discussions qui pourront survenir entre lui & les particuliers avec lesquels il a des intérêts à discuter; que cependant, pour prouver sa soumission & son respect à la *Chambre*, si elle estimoit, que malgré que le Roi n'a nul intérêt, étant entièrement soldé, ainsi qu'il est ci-devant prouvé, que le répondant lui dût compte de ses affaires particulières, ce qui mettroit en compromis quantité d'honnêtes citoyens, il la supplie très-humblement de vouloir bien rendre Arrêt qui le lui ordonne, le justifie & le lave envers tous ceux qui se trouveroient être compromis.

58. INTERROGE', si le Sr. *Valet*, son commis, avoit envoyé à la Recette Générale les fonds qui devoient y être versés pour la partie de sa Recette des Tailles avant l'époque du 16 Octobre, jour de paiement de la Recette Générale.

A RÉPONDU que le Sr. *Valet* en la qualité de son commis, n'avoit nulle correspondance avec la Recette Générale, bien avec lui seul comparant, auquel il envoyoit des fonds lorsqu'il y en avoit en caisse, & que lui répondant n'avoit pas tiré des rescriptions sur le dit *Valet*; qu'au surplus il ne peut se dispenser de remettre perpétuellement sous les yeux de la *Chambre*, que le Roi est entièrement désintéressé, qu'à mesure que ses fonds arrivoient, ainsi que ceux de toute autre nature, étoient par lui déposés en sa caisse commune, comme il est dit ci-dessus, caisse d'où il tiroit les fonds dont il avoit besoin pour ses propres affaires personnelles, suivant la convention ci-dessus établie entre lui & le dit Sr. *Watelet*.

59. INTERROGE', s'il n'a eu d'autre emploi que ce lui de caissier du Sr. *Watelet*, & d'autre charge que celle de Receveur des Tailles de *Chartres* ?

A DIT, comme ci-dessus, que le Roi étant sans intérêt, & l'Arrêt du *Conseil* ci-dessus énoncé, n'étant que relatif à ses-débets comme Receveur des Tailles, débets liquidés, & au-delà soldés par les sommes ci-devant énoncées, le Roi n'a pas paru par le dit Arrêt desirer que le répondant rendit compte des affaires particulières dont il a pu être chargé, notamment de ministérielles. Au surplus le répondant supplie très-humblement la *Chambre*, de vouloir bien lui accorder l'Arrêt ci-demandé, afin qu'il puisse prendre les ordres de Sa Majesté, & prévenir les différens Seigneurs & particuliers, de la demande qui lui est faite par le présent interrogatoire, pour-quoi nous requiert de vouloir bien faire à la *Chambre* le référé de ces différentes demandes à cet égard.

60. INTERROGE', par où & comment il constate la convention faite entre lui & le dit Sr. *Watelet*, dont il a fait mention en ses réponses au dit interrogatoire ?

A DIT, qu'elle étoit constatée par les avances & intérêts réciproques portés sur les journaux tenus doubles entre eux, notamment depuis 1770, jusques & compris Septembre 1779, les dits journaux signés & arrêtés doubles tous les mois entre eux, & déposés au greffe de la *Chambre*.

61. INTERROGE', comment le secret qu'il nous a dit vouloir garder sur les places qu'il a occupées, s'accorde avec l'état qui est annexé à notre procès verbal d'interrogatoire, par lequel il se reconnoît débiteur envers le Roi d'une somme de 39,699 l. 7 s. 6 d., comme Régisseur des droits de sortie sur les grains, ce qui nous a été dénoncé par l'exploit d'opposition de M. *Basly*, Contrôleur des Restes. Lequel état il nous a dit avoir envoyé au Roi, aux Ministres, & à MM. les Premiers Présidens, Procureurs Généraux & autres Magistrats de la *Chambre des Comptes*, & *Cour des Aides*, & autres personnes y dénommées ?

A DIT, qu'ayant eu connoissance de la dite opposition & demande du Sr. *Basly*, en conséquence il a déclaré le dit débet, pour qu'il fût payé sur l'excédent à lui revenant du dépôt fait

faite en la *Chambre*, & que cette déclaration de sa part ne paroît pas devoir l'obliger à entrer dans des détails absolument étrangers à ce qui est porté dans l'Arrêt du *Conseil*, par les raisons ci-dessus dites.

LECTURE à lui faite de ses réponses aux demandes contenues à ce dit interrogatoire, a dit ses réponses contenir vérité, y a persisté, & a signé avec nous & notre Greffier.

A QUOI ayant vacqué jusqu'à neuf heures sonnées, avons remis à continuer le dit interrogatoire, après qu'il aura été par nous référé à la *Chambre* des réquisitions & demandes faites pendant le cours d'icelui par le dit *Roland*, l'accusé a été remis es mains du dit *Binneteau* pour le reconduire en prison.

SOIT communiqué au Procureur Général du Roi, fait en la *Chambre du Conseil*, le 6 Décembre 1780.

Vu le dit interrogatoire, ensemble l'ordonnance de M. le Commissaire y contenue, n'a lieu à référé. (*)

Na. Cet Arrêt de la *Chambre* prouve la conséquence de mes réponses, aux indiscrettes demandes de M. *Clément de Sainte Pallaye*.

DU SAMEDI Seize Décembre 1780, quatre

heures de relevée en la Chambre du Conseil.

AVONS fait extraire des prisons de la Conciergerie par *Binneteau*, Huissier, & conduire par-devant nous le dit *Charles Nicolas Roland*, lequel a fait & prêté serment de dire vérité.

62. INTERROGE', sur ce que, quand par l'article 33 de l'interrogatoire, il lui avoit été demandé quels étoient ceux dont il avoit emprunté les deniers de ses acquisitions, il avoit refusé de les nommer, ce qui donne à penser que ses acquisitions ont été faites avec les deniers du Roi, pourquoi il ait à s'expliquer à cet égard ?

A DIT, que le Roi étant absolument désintéressé, il a déjà répondu qu'il ne croyoit pas devoir dénoncer & donner connoissance des différentes personnes qui avoient pû l'aider en différentes circonstances, nommément dans les instans où le *Sr. Watelet*. s'est trouvé dans les plus grands besoins pour subvenir à son service de Receveur Général ; ce à quoi il n'auroit pu satisfaire sans les secours énormes que lui répondant lui a procurés sur son seul crédit ; mais que comme il est de la plus grande importance pour lui répondant, de ne laisser à la *Chambre* aucune espèce de soupçon sur sa conduite ou gestion de Receveur des Tailles, objet dont est question, & que par une double interprétation que l'on pourroit donner au mot de participation d'intérêts, qu'il a employé dans divers interrogatoires, il croit qu'il est de son devoir de chercher à éclairer la *Chambre* sur tous les objets relatifs à la situation où il se trouve, en conséquence a déclaré. 1^o. Que le Receveur Général des Finances est le seul auquel les Receveurs des Tailles doivent compte du maniement qu'ils font des deniers provenans du recouvrement des impositions dont ils sont chargés. 2^o. Que lesdits Receveurs Généraux des Finances, aux termes

mes de l'Edit d'Octobre 1726, enregistré en la *Chambre des Comptes* le 20 Novembre suivant, sont tenus de signer des soumissions doubles entr'eux, & le Ministre des Finances, pour assurer au Roi la rentrée des dites impositions, à des termes & sommes convenus entr'eux, que dans les dites soumissions, ils ne sont pas assujettis à verser au *Trésor Royal* les sommes qu'ils peuvent recevoir provenant des impositions, au par-delà de celles qu'ils se sont engagés de payer chaque mois, suivant les termes portés aux dites soumissions, d'où il résulte que ces excédens de recette, souvent très-considérables, restent dedans leurs mains, ces deniers d'excédent de recette n'ayant absolument aucune destination, & les dits Receveurs Généraux n'étant absolument assujettis qu'à payer au *Trésor Royal* mois par mois, les sommes convenues entr'eux & le Ministre, & portées en la susdite soumission, sommes à payer par mois, absolument obligatoires; quel a recette des recouvrements leur en ait produit le montant en plus ou en moins; que c'est en raison, ou pour s'assurer l'exactitude de ces paiemens, que le Roi leur accorde deux deniers pour livre de gratification sur la totalité de la recette des impositions de toute nature, de leurs Généralités. 3^e. Que c'est en raison des dites soumissions & du dit Edit ci-dessus énoncé que les Receveurs des Tailles sont obligés aux termes du dit Edit, de signer des traités particuliers avec leurs Receveurs Généraux, traités qui devroient être absolument conformes pour les termes & proportions de paiemens aux soumissions des Receveurs Généraux; mais que le dit répondant a trouvé établi chez le Sr. *Watelet*, son Receveur Général des traités faits avec les Receveurs des Tailles, dont le premier paiement commençoit au 10 Janvier, tandis que la soumission du Receveur Général n'obligeoit son premier paiement de lui Receveur Général qu'au 10 Février, ce qui, à la dite époque du 10 Février, au moyen des deux paiemens faits par les Receveurs des Tailles les 10 Janvier & 10 Février, laissoit toujours entre les mains du Receveur Général un fort excédent de recette; qu'une des clauses du dit traité, porte, que dans le

cas où les Receveurs des Tailles n'exécuteroient pas ponctuellement le montant des termes de leurs traités, ils seroient privés des deux deniers pour livre de gratification à eux accordés sur la totalité de leur recette. Est à observer, que la dite gratification de deux deniers pour livre accordée au Receveur Général dans sa soumission, & dont le montant est déduit sur ce qu'il doit payer au *Trésor Royal*, ne lui est absolument accordée que pour être répartie aux Receveurs des Tailles qui exécutent leurs traités, le Receveur Général des Finances ne faisant le recouvrement des impositions que par le ministère des Receveurs des Tailles: Est encore à observer, que dans les dits traités signés entre le dit Sr. *Watelet* & lui répondant, traités absolument conformes à tous ceux des autres Receveurs des Tailles de la Généralité, le Sr. *Watelet* Receveur Général s'y est permis une clause qui n'est pas portée dans sa soumission, & dont on ne connoît pas l'autorité; clause par laquelle il est dit, qu'indépendamment de l'exécution des termes portés aux dits traités, les Receveurs des Tailles seront tenus de verser à la Recette Générale, tous les deniers provenans de leurs recettes effectives. 4°. Que de ce droit de signer des traités entre les Receveurs Généraux & les Receveurs des Tailles, il en résulte que le répondant ne pouvoit & ne devoit connoître que le Sr. *Watelet*, auquel il devoit faire la remise de ses fonds, suivant les conventions faites entr'eux; que le Sr. *Watelet* avoit tellement ce droit, que tandis que le Receveur des Tailles d'*Orléans* ne faisoit son premier paiement qu'au 10 Février, le dit Sr. *Watelet* étoit convenu avec le dit Receveur qu'il ne lui verseroit pas à la Recette Générale les excédens de sa Recette, que dès-lors il exécutoit strictement le montant des termes de ses traités, & que comme le dit Sr. Receveur des Tailles d'*Orléans* étoit en même temps Commis à la Recette Générale, & aidait le dit Sr. *Watelet* de toutes les sommes qu'il pouvoit lui procurer, soit par emprunt ou autrement, & confondoit ses prêts avec les sommes qu'il avoit à lui faire passer, provenantes des recouvremens faits tant par lui

lui que par les autres Receveurs des Tailles qui versoit à sa caisse, le Sr. *Watelet* lui expédioit des récépissés tous les mois, de la totalité de ses envois, & tous les six mois, il étoit fait & arrêté entre le dit Receveur & le dit Sr. *Watelet* un décompte des intérêts que le dit Sr. *Watelet*, lui devoit pour raison de ses avances. Pourquoi il lui étoit expédié un récépissé ; ce qui est prouvé par les états de mois du dit Sr. Commis à la Recette Générale, les journaux tenus par le Sr. *Watelet*, & le journal de caisse tenu double par le répondant, lequel est déposé au greffe de la *Chambre*. 5^e. Qu'au contraire lui répondant faisoit, aux termes de ses traités, son premier paiement au 10 Janvier, & que pour soulager d'autant & venir au secours du Sr. *Watelet*, dont il connoissoit les besoins, il versoit à sa caisse, en sus du montant de ses traités, l'excédent de sa recette effective, sans aucun intérêt, ce qui est aisé à prouver par les récépissés du dit Sr. *Watelet*, qui lui ont été expédiés, excédens de recette, qui dedans certains termes ont été à plus de 160,000 liv. au-dessus de l'exécution des traités, excédens de recette, dont les intérêts confondus avec ceux que lui répondant payoit au dit Sr. *Watelet* de la totalité des restans en caisse, constatés & arrêtés entr'eux les 15 & dernier de chaque mois, ont produit au Sr. *Watelet*, ainsi que lui répondant est en état de le prouver, plus de 50,000 liv. d'intérêts depuis 1771 jusqu'en 1779, sur les seuls excédens de recette par lui remis, comme Receveur des Tailles de *Chartres*. D'où il résulte qu'au moyen de la convention faite dès 1770, entre lui répondant & le Sr. *Watelet*, que lui répondant prendroit dans la caisse du dit Sr. *Watelet*, laquelle étoit commune à eux deux, toutes les sommes dont il pourroit avoir besoin, en lui en payant les intérêts, il est bien prouvé & établi, non-seulement que lui répondant ne plaçoit pas les fonds du Roi provenans de sa recette, à son profit, mais que même le Sr. *Watelet*, lui prêtoit à intérêts, les excédens de recette qu'il avoit remis à caisse, & dont il lui avoit expédié les récépissés, tout ce que dessus évidemment établi & prouvé par les journaux ci-dessus énoncés,

il

il résulte des dites opérations, qu'il étoit absolument égal au dit répondant d'emprunter de qui que ce fût les deniers dont il avoit besoin, puisqu'il en payoit les intérêts au Sr. *Watelet*, comme il auroit fait à un étranger. Que le terme de participation d'intérêts employé par lui répondant en divers articles de l'interrogatoire, pouvant donner à entendre qu'il participoit pour une portion dans le bénéfice des intérêts provenans des sommes placées uniquement au profit du Sr. *Watelet*, il déclaré & affirme en son ame & conscience, que non-seulement, il n'a eu aucun denier de remise, ni gratification quelconque sur le produit des dits intérêts, mais qu'au contraire toutes les fois qu'il parloit au Sr. *Watelet* d'économiser, le dit Sr. *Watelet*, certain de l'intérêt que lui répondant prenoit à sa situation, lui faisoit une déduction sur ses appointemens, & que lui répondant n'a jamais pris un sol dans la caisse du dit Sr. *Watelet*, suivant leur convention, sans lui en payer strictement les intérêts au cours de la place, tels qu'il les auroit payés à un étranger. Observe de plus, lui répondant, que les intérêts par lui payés au dit Sr. *Watelet* lui sont devenus très-onéreux, en ce qu'il n'a jamais eu de lui aucune remise, comme droit d'agence & autres, & qu'il n'est pas possible, tel financier ou agent de change que l'on consulte, que l'on puisse placer des fonds à jour, comme le répondant les bonifioit au dit Sr. *Watelet*, que son zèle aveugle pour le dit Sr. *Watelet*, ce qui est prouvé par les lettres annexées au présent procès verbal d'interrogatoire, lesquelles sont depuis 1764, & le desir qu'il avoit de rétablir ses affaires, l'ont aveuglé sur les siennes personnelles; que de tout ce que dessus, il résulte clairement avec preuve, que lui répondant n'a pu être ni rétentionnaire, ni avoir diverti les deniers royaux, & encore moins soupçonné du crime de *péculat*, puisqu'il a exactement rempli les conventions faites entre lui & le Sr. *Watelet*, au profit duquel ont tourné tous les bénéfices d'intérêts; qu'il n'est pas possible que l'honnêteté de lui répondant, de ne s'être pas expédié un récépissé le 10 Octobre 1779, ainsi qu'il avoit droit de

de le faire aux termes de ses traités, puisse tourner à son désavantage, puisque, s'il se l'étoit expédié, le Sr. *Watelet*, au moyen de la convention établie, entr'eux, seroit resté & demeuré purement & simplement son créancier particulier, & que ne s'expédiant pas le dit récépissé, il a voulu lui conserver en entier son privilège. Que lui comparant, en vertu du dit Edit de 1726, a cru & croit la convention faite entre lui & le Sr. *Watelet* très-légale. Car dans le cas où elle n'auroit pu avoir lieu, où on la déclareroit invalide, il en résulteroit que toutes les opérations d'intérêts se trouvant de même annullées, lui répondant, à l'époque du 10 Octobre 1779, auroit eu à répéter contre le dit Sr. *Watelet*, une somme beaucoup plus forte que celle qu'il s'est trouvé lui redevoir. Observe de plus, lui répondant, que par-tout ce que dessus, & par l'Arrêt de la *Chambre des Comptes*, du 26 Janvier 1780, rendu contradictoirement entre lui & le Sr. *Watelet*, Arrêt qui lui a adjugé, comme ayant exécuté ses traités, la gratification de deux deniers pour livre, il s'étoit cru dans la plus grande sécurité & hors de tout soupçon.

63. INTERROGE', quel emploi il avoit fait des 54,000 liv. dont par le compte qui a été arrêté par les Commissaires de la *Chambre* entre lui & le Sr. *Watelet*, il est resté débiteur envers le Roi ?

A DIT, qu'il faut déduire sur la dite somme celle de 17,000 liv. & tant, à lui adjugée par le susdit Arrêt de la *Chambre*, pour la gratification, la dite somme étant es mains du dit Sr. *Watelet*; qu'à l'égard du surplus, il étoit, ainsi qu'il l'a ci-dessus dit, en droit de prendre dans la caisse du dit Sr. *Watelet*, auquel seul il est dans le cas de devoir, & non au Roi, au moyen de la convention établie entr'eux.

64. INTERROGE', avec quels deniers le Sr. *Watelet*, à l'époque du 15 Octobre, jour où le dit répondant s'est retiré, pouvoit payer les sommes dues au dit jour 15 Octobre, y ayant dans la caisse que le dit répondant dit commune, un déficit de plus de 204,000 liv. occasioné par son fait ?

A DIT, que le déficit apparent de 204,000 liv. au moyen de la distraction qu'il faut faire de la susdite gratification, se trouve d'abord réduit à environ 186,000 liv. que sur icelui il y avoit encore une somme d'environ 50,000 liv. dont on n'a pu avoir connoissance que depuis l'arrêté des comptes de 1777. Que d'ailleurs, s'il fût resté à la caisse, le Sr. *Watelet*, pour l'exécution de ses traités, au terme du 10 Octobre, n'auroit été dans le cas de compter sur l'exécution d'iceux que sur une somme d'environ 45,000 liv. le surplus étant de la recette effective, recette qui cependant auroit été comprise dans le récépissé qu'il se seroit expédié le 20, s'il n'eût pas cru mal-honnête de se l'expédier. Que comme c'est le déficit, ou pour mieux dire les fonds qui devoient être en caisse, montans à plus d'un million, qui se trouvoient consommés, & l'impossibilité en conséquence de pouvoir se faire aider par la caisse commune, qui l'ont déterminé de se rendre à la *Bastille* pour justifier sa conduite, il ignore absolument qui a puevenir au secours du dit Sr. *Watelet*, mais que les bruits que l'on a fait courir qu'il avoit consommé & qu'il faisoit perdre au dit Sr. *Watelet* plus de 1,800,000 liv., sur ces faux bruits, que trop accrédités, diverses personnes seront venues à son secours.

LECTURE à lui faite de ses réponses & des demandes contenues au dit interrogatoire, a dit, ses réponses contenir vérité, y a persisté & a signé avec nous.

A QUOI, ayant vacqué jusqu'à sept heures & demi sonnées, & le présent interrogatoire fini, l'accusé a été remis ès mains du dit *Binneteau* & reconduit en prison. (2)

N^a. Les interrogatoires contenus dans ce procès verbal démontrent bien clairement la prévention & l'animosité de la *Chambre des Comptes* contre moi, & son projet formé de me perdre de façon ou d'autre.—*Journal*, page 39, 42, 43, 52, 53, 60.—*Anecdotes*, N^o. 79, 88.

La dite *Chambre* n'ayant pu venir à bout, par ses incompetentes & injustes opérations, & par ses injustes Arrêts incompetemment rendus avant son Décret, de me rendre insolvable, elle

elle a taché, par ses interrogatoires captieux, dont la majeure partie ne sont relatifs qu'au Sr. *Watelet*, de me faire tomber dans quelqu'un des pièges qu'elle me tendoit ; n'ayant pu y parvenir, elle ne m'en a pas moins tenu sous le soupçon du crime, par son Arrêt du 20 Février 1781, page 54, qui ne m'accorde qu'une liberté momentanée, à charge de me représenter à sa première assignation ; & pour mettre le comble à sa vengeance & à ses incompétence & mal-jugés, elle a par son Arrêt du 12 Août 1782, assuré ma ruine totale.—*Pièces Justificatives*, N^o 13, 14, 16.

Heureusement pour l'intérêt public, & le bonheur de l'humanité, cette *Chambre des Comptes* connoît de peu d'affaires, sur-tout de criminelles ; que la question préparatoire n'existe plus, (*) & que cette *Chambre* ne peut prononcer la peine de mort, sans le concours de Juges du Parlement.

(*) Torture aussi horrible, que honteuse & odieuse à l'humanité, & qui a estropié, même fait perdre la vie à quantité d'innocens.

La suppression de ce supplice par Louis XVI, a rendu ce Souverain immortel, & cher à ses sujets, indépendamment des autres actes d'humanité & de bienfaisance qu'il a déjà faits, & fera, quand les abus parviendront à sa connoissance.

E X T R A I T
DES REGISTRES
DE LA CHAMBRE DES COMPTES.

Du 18 Novembre, 1780.

CE jour, LES SEMESTRES assemblés : ouï la rapport des sieurs Commissaires de la Chambre, nommés par ses Arrêts des 14 Février & 10 Avril derniers, pour suivre au Conseil le Jugement des conflits élevés par la Cour des Aides de Paris, contre la Chambre, au sujet des démarches par eux faites pour parvenir audit jugement. Vu l'Arrêt du Conseil du 29 Septembre 1780, dont la teneur suit :

Extrait des Registres du Conseil d'Etat du Roi.

VU PAR LE ROI étant en son Conseil, l'Arrêt rendu en icelui le 5 Novembre 1779, par lequel Sa Majesté a ordonné que sans préjudice aux droits respectifs de ses Cours de la Chambre des Comptes, & Cour des Aides de Paris, les poursuites & procédures extraordinaires encommencées contre le sieur Goupil, ci-devant Receveur des Tailles de Saumur, seront continuées jusqu'au jugement définitif exclusivement, en l'Election de Saumur, & par appel, s'il y échet, en la Cour des Aides, auxquelles Sa Majesté attribue, en tant que de besoin, toute Cour & Jurisdiction nécessaire : ordonne, au surplus Sa Majesté, à ses Procureurs Généraux dans lesdites deux Cours, de lui remettre sans délai les mémoires, titres & pièces qu'ils croiront pouvoir servir à établir les prétentions respectives & la compétence desdites Cours, pour être, par Sa Majesté, statué en son Conseil ce qu'il appartiendra, sur le conflit élevé entr'elles, relativement à l'objet dont il s'agit. Autre Arrêt du Conseil du 26 Janvier 1780, par lequel Sa
Majesté

Majesté a évoqué à Elle & à son Conseil toute la procédure faite à la requête dudit sieur Goupil, relativement au prétendu compte de recette & de dépense par lui faites sur ses exercices; ensemble l'action qui s'en est ensuivie contre le sieur Boutin, circonstances & dépendances; fait expresse défenses, Sa Majesté, à sadite Chambre des Comptes d'en connoître & de donner aucune suite à la demande dudit sieur Goupil, & à la procédure qui s'en est ensuivie, à peine de nullité & de cassation de ses Arrêts: ordonne en outre Sa Majesté, que son Arrêt du 22 Décembre 1778, sera exécuté selon sa forme & teneur; en conséquence que le dit sieur Goupil, ou son fondé de pouvoir, sera tenu de rendre le compte de Clerc à Maître dudit exercice 1777, au sieur de Lage, conformément à ce qui est porté par ledit Arrêt; & en cas de contestation entre ledit sieur Goupil & ledit sieur de Lage sur ledit compte de Clerc à Maître de l'exercice 1777; comme aussi, en cas de contestation entre ledit sieur Goupil & ledit sieur Boutin, sur les comptes définitifs & de consommation des exercices antérieurs, Sa Majesté a renvoyé & renvoie pardevant les Officiers de l'Election de Saumur lesdites contestations, pour y être jugées en première instance, & ensuite par appel, s'il y échet, en sa Cour des Aides de Paris; fait défenses, Sa Majesté, audit sieur Goupil de procéder ailleurs que pardevant lesdits Officiers, à peine de nullité & de trois mille livres d'amende. Vu aussi les Arrêts de la Chambre des Comptes des 31 Juillet, 13, 27, 27 Août, 18, 18 & 20 Septembre 1779, 11 & 14 Février, & 30 Août 1780. Les Arrêts de la Cour des Aides des 6 Août, 3 Septembre, 3 Décembre 1779, & 11 Avril 1780. Vu aussi les Arrêts de la Chambre des Comptes des 21 Mars & 31 Juillet 1780; les Arrêts de la Cour des Aides des 20 & 21 Mars, 4, 5, & 14 Avril, 21 Juin & 7 Juillet 1780. Vu aussi la Déclaration du 7 Janvier 1727, portant Règlement entre la Chambre des Comptes & la Cour des Aides, sur le fait de leur Jurisdiction; ensemble les Mémoires respectivement
donnés

donnés à Sa Majesté par la Chambre des Comptes & la Cour des Aides, les Edits, Ordonnances, Déclarations, Lettres-patentes, & Arrêts du Conseil énoncés en leurs Mémoires ; après en avoir communiqué aux sieurs Joly de Fleury, Taboureaux & Dufour, Conseillers d'Etat : Oûi le rapport du sieur de Menc, Chevalier, Conseiller du Roi en tous ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, Commissaire à ce député ; & tout considéré : LE ROI ETANT EN SON CONSEIL, avant faire droit sur les prétentions respectives de la Chambre des Comptes & de la Cour des Aides de Paris, & sans y préjudicier, sans s'arrêter auxdits Arrêts de la Cour des Aides, a renvoyé & renvoie les accusations intentées contre les nommés Goupil, ci-devant Receveur des Tailles de Saumur, & Rolland, ci-devant Receveur des Tailles de Chartres, leurs fauteurs, complices & adhérens, en la Chambre des Comptes de Paris, pour y être instruites & jugées comme auparavant lesdits Arrêts du Conseil des 5 Novembre 1779, & 26 Janvier 1780 : ordonne en conséquence que les expéditions des procédures extraordinaires qui ont été ou qui auroient pu être instruites en l'Election de Saumur & en l'Election de Paris, seront portées au Greffe de la Chambre des Comptes ; à quoi faire les Greffiers desdites Elections contraints, même par corps ; quoi faisant déchargés. Et en ce qui concerne les demandes formées par le dit Goupil, contre le sieur Boutin, renvoie pareillement, Sa Majesté, les Parties en la Chambre des Comptes, pour y procéder sur lesdites demandes, circonstances & dépendances, en exécution des Arrêts de ladite Cour des 27 Août 1779, 19 & 11 Février 1780, comme auparavant lesdits Arrêts du Conseil des 5 Novembre 1779, & 26 Janvier 1780. Fait au Conseil d'Etat du Roi, SA MAJESTE' y étant, tenu à Versailles le 29 Septembre 1780. *Signé, AMELOT.*

CONCLUSIONS du Procureur Général du Roi, & tout considéré, LA CHAMBRE a ordonné & ordonne, que ledit Arrêt du Conseil du 29 Septembre 1780, sera enregistré & signifié,

gnifié, ensemble le présent Arrêt, à la requête, poursuite & diligence du Procureur Général du Roi, aux Officiers de la Cour des Aides de Paris, en la personne de l'un des Greffiers en chef de ladite Cour : ordonne ladite Chambre que, conformément audit Arrêt du Conseil, les Arrêts de la Chambre des 31 Juillet, 13 & 27 Août, 18 & 20 Septembre 1780, seront exécutés selon leur forme & teneur ; ce faisant, les accusations intentées contre lesdits Goupil & Rolland, seront instruites en la forme ordinaire ; à l'effet de quoi les expéditions des procédures encommencées ès Elections de Paris & de Saumur, seront, à l'égard de l'Election de Paris, apportées au Greffe de la Chambre dans trois jours, à compter de la date de la signification qui sera faite aux Officiers de ladite Election, dudit Arrêt du Conseil & du présent Arrêt, à la Requête du Procureur Général du Roi, en la personne de leur Greffier ; & à l'égard de l'Election de Saumur, elles seront envoyées au Greffe de la Chambre, en la forme ordinaire, dans quinzaine du jour de la signification desdits Arrêts, qui sera pareillement faite auxdits Officiers de ladite Election. A quoi faire les Greffiers desdites Elections seront contraints, même par corps, quoi faisant déchargés. Fait en la Chambre des Comptes, les Semestres assemblés, le 18 Novembre 1780. *Signé, MARSOLAN.*

L. CELLOT, Imprimeur de LA CHAMBRE DES
COMPTES, rue Dauphine, 1780.

P R O J E T S.

POUR accélérer la perception des impositions, & supprimer les frais de garnisons & de commandemens où ils sont en usage.

Dédoubler les Receveurs particuliers des Finances, dans chaque Election.

Créer des Receveurs de Départemens dans les dites Elections, pour faire les recouvremens des impositions, au lieu & place des Collecteurs, & Préposés à la recette des vingtièmes.

Supprimer les 48 Receveurs Généraux des Finances, des 24 Généralités Pays d'Elections, & leur substituer une Administration Générale des Finances.

Opérations, qui en procurant quantité d'avantages à l'Etat, supprimeroient beaucoup d'abus, & soulageroient les contribuables, sur-tout ceux de la classe la plus indigente.

PLAN

PLAN DE CET OUVRAGE.

1^o. **P**OUR démontrer le plus clairement qu'il me sera possible la nécessité d'établir une nouvelle forme de perception des impositions, qui, en accélérant les recouvremens, déchargerait les contribuables, sur-tout les plus malheureux, des frais énormes qui retombent sur eux, & ne leur ferait payer que ceux auxquels ils donneraient lieu, & qui seraient proportionnés aux sommes dont ils seraient en retard de paiemens.

2^o. L'avantage qui résulterait pour l'Etat, du dédoublement des Receveurs particuliers des Finances, créés par Edit de Janvier 1782.

3^o. La nécessité & les différens avantages que l'Etat retirerait de la suppression des 48 Receveurs Généraux des Finances des 24 Généralités pays d'Elections, & de la création d'une Administration Générale des Finances.

Je vais établir la forme de la perception actuelle, & de celle que je propose en remplacement, soit en conservant les Collecteurs & Préposés, soit en leur substituant des Receveurs de départemens ; cela fera connoître les abus inséparables de la perception actuelle, réformés par celle que je propose ; les frais énormes que coûte à l'Etat la perception actuelle, & l'Economie bénéficiëuse que procurerait celle que je propose, économie qui mettrait SA MAJESTÉ à même de soulager la classe indigente des taillables, quand les circonstances le permettroient.

Les Tableaux, ou Etats relatifs à ces objets, & qui sont à la suite du présent mémoire, prouveront à combien les frais de recouvremens montoient en 1777.

Combien

Combien ils seroient diminués, si l'Edit d'Août. 1775 eût eu son exécution.

Combien ils sont augmentés en 1783, au dessus de 1777, par les Edits d'Octobre 1781, & Janvier 1782, qui ont rétabli les Receveurs Généraux des Finances, & les deux charges de Receveurs particuliers des Finances, dans chaque Election.

Combien ces frais diminueroient, si l'un des deux projets que je propose, étoit adopté.

Et quelles sont, & d'où proviennent les sommes immenses que les dits Receveurs Généraux des Finances ont toujours en mains.

Ensuite j'établirai les avantages que l'Etat retireroit d'une Administration Générale des Finances bien établie & bien gérée.

Toutes les dites opérations faites d'après le montant des impositions existantes en 1777, par estimation à celles de l'Election de *Chartres*, dont j'étois Receveur, & dont le total général est conforme à celui porté par M. *Necker*, dans son compte rendu au Roi en 1781.

Quant aux remboursements de la finance des dits Receveurs Généraux, & d'autres charges, que je crois nécessaire de supprimer, j'ai en mains une opération de finance absolument neuve, laquelle je remettrai à Monseigneur le Contrôleur Général des Finances, quand il en sera temps, opération, qui j'ose le croire, plairoit au Public en général, d'autant qu'elle n'occasionneroit ni surcharge d'impositions, ni retards dans aucuns paiemens.*

* Si M.M. les Commissaires de la *Chambre des Comptes*, ne m'eussent pas enlevé tous mes papiers, qui sont encore à la *Chambre*, ce travail fait de mémoire, presque en entier, m'auroit été bien plus facile à faire, & auroit eu d'autres & plus justes détails.—*Journal, Page 42.*

PERCEPTION ACTUELLE DES RECOUVREMENTS,

TOUS les ans les habitans de chaque Paroisse taillable, nomment entr'eux des Collecteurs pour faire les Rôles de répartition, & la Recette de la Taille, impositions accessoi- res, & capitation aux quelles leur Paroisse est imposée.

Ces Collecteurs, en sus du montant de la Taille, sont au- torisés à percevoir à leur profit, six deniers pour livre, à titre de taxations, ou remises, & sur les autres impositions, le Roi leur accorde quatre deniers pour livre de remises.

Pour la perception des vingtièmes & deux sols pour livre, ce sont d'autres Préposés, ordinairement les Syndics des Pa- roisses, lesquels ont pareils quatre deniers pour livre, sur le montant de leurs recettes.

Dans la généralité de *Paris*, il y a des Préposés au recou- vrement des vingtièmes, aux quels on a formé des départe- mens de plusieurs Paroisses.

Messieurs les Intendans des Généralités font tous les ans, vers le mois de Septembre, le département de leur Généralité, c'est à dire, qu'ils se transportent dans chaque Election de leur Généralité, pour, avec les officiers de l'Election, présent le Receveur des Tailles, y arrêter les rôles des sommes que chaque Paroisse doit supporter de taille & impositions ac- cessoi- res : ces rôles arrêtés sont remis au Receveur des Tailles, & les Collecteurs font les rôles particuliers de ce que chacun de leur Paroisse doit supporter des sommes aux quelles elle est imposée.

Le premier quartier de la taille & impositions accessoi- res étoit échu en 1779, que j'ai cessé d'être Receveur, le pre-
mier

mier Janvier ; le deuxième, le premier Avril ; le troisième, le premier Juillet, & le quatrième, le premier Octobre.

La Capitation des Taillables par 6 mois, dont les 6 premiers mois étoient échus le premier Avril, & les 6 derniers le premier octobre.

Les vingtièmes comme la taille.

Lorsqu'il y a des retards de paiemens, ce qui est presque toujours, le Receveur décerne ses contraintes, contre les Paroisses en retard & les remet aux Chefs de garnisons.

Plusieurs causes occasionnent ces retards dans le paiement de ces impositions.

La première, & la plus essentielle, est dans la Déclaration du Roi, du premier Mai 1761, concernant les frais qui doivent être supportés par les contribuables à la taille &c. Cette Déclaration porte.

ARTICLE XX.

„ La garnison commencera par la première Paroisse de la
 „ contrainte. Après que le Chef aura fait le relevé du rôle,
 „ il enverra porter les billets de garnison chez les redevables
 „ arriérés, afin de les prévenir de sa venue ; il passera ensuite
 „ dans la seconde Paroisse, & ainsi successivement dans toutes
 „ les Paroisses de sa contrainte ; après quoi, il reviendra dans
 „ la première Paroisse relever la garnison. *Ceux des contri-*
 „ *buables qui paieront ce qu'ils devront de leurs impositions,*
 „ *échues, dans l'intervalle de la position à la relevée de la garni-*
 „ *son, ne supporteront point de frais, lesquels seront supportés*
 „ *par ceux, qui après ce délai, se trouveront redevables, propor-*
 „ *tionnement à leurs cottes, pourvu que les dits frais n'excèdent*
 „ *pas ce qui sera par eux dû, &c.*”

Il résulte de cet article, que les Taillables aisés, certains de ne supporter aucuns frais, toutefois qu'ils paieront ce qu'ils devront, avant la sortie de la garnison, l'attendent tranquillement, employent leur argent pendant ce tems, & que leur défaut de paiement aux Collecteurs lorsqu'ils font leurs re-
 cettes, oblige le Receveur des Tailles à décerner sa contrainte

& envoyer la garnison, dont les frais, au moyen des paiemens faits avant la sortie de la garnison de la Paroisse où elle s'est transportée, retombent sur les malheureux contre lesquels le Receveur des Tailles n'auroit pas décerné sa contrainte, surtout contre des Journaliers que l'on fait n'être employés qu'en certains temps, si la susdite Déclaration ne l'assujétissoit pas à la décerner générale contre tous les redevables de la Paroisse, indistinctement ; frais de garnisons qui, par la quantité d'envois d'icelle, dans la même Paroisse, peuvent doubler & au de-là l'imposition des plus indigens.

L'Article ci-dessus de cette Déclaration, est absolument contraire à tout ce qui se pratique contre les débiteurs en retard de paiement. Qu'un créancier, muni d'un titre, charge un Huissier de faire un commandement à son débiteur qui est en retard, ce débiteur, quand bien même il payeroit au dit Huissier le montant de sa dette, n'en est pas moins obligé de lui payer le commandement au quel son retard de paiement a donné lieu ; c'est un fait qui ne peut se révoquer en doute.

Il y a mieux ; si (ce qui pourroit arriver) tous les débiteurs d'une Paroisse payoient ce qu'ils doivent avant la sortie de la garnison, qui payeroit sa course ? Les Collecteurs : cela est il juste ?

La seconde cause du retard de paiement par les contribuables, provient souvent de la négligence des Collecteurs à suivre leurs recouvrements, ou des égards qu'ils font en quelque sorte forcés d'avoir pour des parens, des amis, des personnes aux quelles ils ont des obligations, ou la crainte de se faire des ennemis.

La troisième, que je suis venu à bout de supprimer dans l'Election de *Chartres*, provenoit d'une convention tacite entre les habitans d'une même Paroisse, que le montant des remises des Collecteurs serviroit à payer les frais de garnisons ; dès-lors ils payoient quand ils vouloient, & toujours très-tard.

La quatrième enfin, provient de l'espérance qu'ont quantité de contribuables d'obtenir de M. l'Intendant des ordon-
nances

nances de décharges ou de modérations, soit sur la capitation, soit sur les vingtièmes, pour des causes légitimes ou par protection; ce qui les engage à retarder leurs paiemens.

La preuve de ce dernier article est constatée par Messieurs du *Cluzel*, & *Gueau de Reverfaux*, tous deux Intendans de Généralités, les quels en Octobre 1779, ne m'avoient pas payé les 20^{es}. de leurs terres, situées dans l'Election de *Chartres*, 20^{es}. dont la *Chambre des Comptes*, m'a forcé en recette au desir du Sr. *Watelet*, 20^{es}. dont je n'ai eu aucune nouvelle depuis, & dont je perdrai le montant, n'étant pas à même d'en faire la demande.

La quantité d'ordonnances de décharges & modérations accordées à la faveur, & à des gens aisés, est inconcevable & ne peut être connue de Monseigneur le Contrôleur Général des Finances, icelles étant jointes aux comptes de capitation & vingtièmes, que les Receveurs des Tailles rendent aux Intendans, qui gardent les dites ordonnances.

L'incertitude de la recette des impositions, & la nécessité d'assurer les sommes nécessaires pour les différens services de l'Etat, & à des époques fixes, ont engagé depuis long-tems, Messieurs les Contrôleurs Généraux des Finances, à faire signer aux Receveurs Généraux des Finances, des soumissions par lesquelles ces derniers s'obligent à payer au *Trésor Royal*, le montant des impositions de leurs Généralités mois par mois, suivant la quantité & les sommes convenues dans les dites soumissions, & pour en assurer l'exécution, Messieurs les Contrôleurs Généraux des Finances leur ont accordé des délais plus ou moins longs, suivant qu'il a paru, que les recouvremens des impositions de leurs Généralités, étoient plus ou moins difficiles à faire, & en outre deux deniers pour livre de gratification sur la totalité des impositions, (quelque fois trois, en tems de guerre.) déduction faite seulement des décharges, modérations, & non valeurs, sur les capitation & vingtièmes, par forme de dédomagement des intérêts des emprunts, que l'on

l'on a cru que les Receveurs Généraux des Finances seroient obligés de faire pour l'exécution des dites soumissions, dans le cas où les Receveurs des Tailles, aux quels ces deux deniers pour livre sont destinés & appartiennent, lorsqu'ils exécutent les traités que leur font signer les dits Receveurs Généraux, ne pourroient en payer le montant mois par mois, soit par le produit de leurs recettes, soit par des avances personnelles, ou d'emprunts, traités qui diffèrent des soumissions des Receveurs Généraux, en ce que ces Messieurs accordent un mois de moins aux Receveurs des Tailles, qu'il ne leur est accordé par leurs soumissions; qu'ils les obligent de faire leur premier paiement un mois d'avance de ceux qu'ils se sont obligés de faire par leurs soumissions, & de leur remettre la totalité de leurs recettes, au par de-là l'exécution de leurs traités; ce qui fournit aux dits Receveurs Généraux, des fonds considérables, qu'ils placent à leur profit, n'étant obligés par leurs soumissions que de remplir les paiemens y portés.

D'après ces vérités démontrées au quatrieme tableau ci-après, No. 6. comment est, il possible que sans des manœuvres secrètes, mais faciles à découvrir, la Direction Générale des Finances, établie par M. *Necker*, n'ait pu se soutenir ?

Il y a même des Receveurs Généraux, qui non contents de tous ces immenses bénéfices, & autres détaillés au No. 7, ci-après, retranchent deux mois aux Receveurs des Tailles, dans leurs traités, & ne leur accordent les deux deniers pour livre de gratification, que déduction faite des susdites décharges & modérations, des remises des Collecteurs & Préposés, & des taxations des Receveurs des Tailles, rapinerie que vouloit me faire l'honnête & généreux *Watelet*.

Les Receveurs des Tailles, pour gagner la dite gratification, sans qu'il leur en coûte aucun frais d'emprunt pour exécuter leurs traités, faire leur cour à leurs Receveurs Généraux, en leur procurant des sommes au par de-là celles portées mois par mois dans leurs traités, & avoir toujours par devers eux des sommes en réserve, ne cessent de suivre leurs recouvrements ;

couvremens; d'où il s'en suit que les longs délais de paiemens accordés par l'Etat aux Receveurs Généraux, & par eux en partie aux Receveurs des Tailles, tournent à leur profit, & point à celui des contribuables, que dans le vrai il ne faut point laisser arriérer.

Les deux Receveurs des Tailles par Election, indépendamment de ce qu'il en coûte à l'Etat, & qui est démontré dans les premier & deuxièmé tableaux ci-aprés, ne servent qu'à multiplier les frais de garnison, par ce que les Receveurs & Collecteurs en exercice, s'inquiétant peu de la recette à faire par les Receveurs & Collecteurs de l'exercice suivant, loin de ralentir, dans la seconde année, leurs poursuites contre les redevables en retard, les pressent davantage, afin de finir leur recouvrement, dès-lors la concurrence & l'intérêt de chaque Receveur occasionnent souvent deux garnisons dans la même Paroisse.

PERCEPTION

P E R C E P T I O N

Proposée en remplacement de celle actuelle.

LES raisons déduites dans un mémoire que je viens d'adresser à Monseigneur de *Calonne*, Contrôleur-Général des Finances, me font préférer le second projet porté au deuxième Tableau ci-après, No. 2.

En conséquence, les Collecteurs seroient nommés & feroient les rôles de leurs Paroisses comme à l'ordinaire, & les remettroient aux Receveurs de départemens qui seroient créés, comme il est dit au susdit tableau No. 2 ; lesquels Receveurs feroient la recette, tant des impositions ordinaires, que des vingtièmes, au lieu & place desdits Collecteurs & Préposés.

Les dits Collecteurs jouiroient de 3 deniers pour livre sur la taille, pour les indemniser des frais des rôles susdits, lesquels 3 deniers leur seroient payés par les Receveur de départemens.

Les dits Receveurs de Départemens compteroient de leurs recettes aux Receveurs d'Elections, ainsi qu'il est dit ci-après.

Il seroit nécessaire, même indispensable, que Messieurs les Intendans fissent tous les ans leurs départemens du premier au quinze de Septembre, afin que l'Arrêt du Conseil, pour la diminution accordée par le Roi sur la Taille, les commissions & les rôles de capitation des Taillables, pussent être envoyés dans toutes les Elections, vers le 15 Novembre, pour que les Collecteurs ayent le tems de faire les rôles, de sorte que les Receveurs de Départemens pussent entrer en recette en Janvier.

Substituer

Substituer aux différens termes de paiemens à faire par les Taillables, & existans actuellement, ceux de dix mois, en paiemens égaux, dont le premier échéant le premier Janvier, devoit être fait dans le cours du dit mois.

Le Deuxième, le premier Février, *idem*.

Le Troisième, le premier Mars, *idem*.

Le Quatrième, le premier Avril, *idem*.

Le Cinquième, le premier Mai, *idem*.

Le Sixième, le premier Juin, *idem*.

Suspension en Juillet & Août, à cause de la récolte.

Le Septième, le premier Septembre, *idem*.

Le Huitième, le premier Octobre, *idem*.

Le Neuvième, le premier Novembre, *idem*.

Et le Dixième & dernier, le premier Décembre, *idem*.

Dans les Paroisses de vignoble, la recette pourroit se continuer en Juillet & Août, & être suspendue en Septembre & Octobre.

Le paiement de la capitation des non-Taillables & des vingtièmes, seroit divisé en quatre termes & paiemens égaux.

Le premier échéant le premier Avril, devoit être fait dans le cours du dit mois.

Le Deuxième, le premier Juillet, *idem*.

Le Troisième, le premier Octobre, *idem*.

Le Quatrième, le premier Janvier, *idem*.

Donner une Déclaration du Roi, laquelle en dérogeant à celle ci-devant du premier Mai 1761, approuveroit les termes de paiemens ci-dessus proposés, & ordonneroit que, faute par les Contribuables de satisfaire aux échéances de paiemens ci-devant prescrits, ils seroient de droit condamnés à trois deniers pour livre, & par chaque mois, du montant des sommes dont ils seroient en retard de paiement, ainsi qu'il suit.

S A V O I R :

L E S T A I L L A B L E S .

Pierre, taxé à 1,000 liv. de taille, impositions accessoi-

H h

res

res & capitation, doit par mois 100 liv.

Il n'a point fait en Janvier son paiement de - 100 liv.

Doit le premier Février, pour retard - - - 1, 5.

N'a point fait le paiement de Février de - 100,

Doit le premier Mars, pour le retard de ce second
terme - - - - - 1, 5.

Et pour le second mois de retard du premier
terme de Janvier - - - - - 1, 5.

TOTAL dû au premier Mars - - - 203, 15.

N'a point fait le paiement de Mars - - - 100,

Doit le premier Avril, pour retard de ce troi-
sième terme - - - - - 1, 5.

Et pour le troisième mois de retard sur le terme
de Janvier, & le second sur celui de Février 2, 10.

TOTAL, dû par *Pierre* le premier Avril - 307, 10.

Du premier au 8 Avril, saisie d'un effet le moins
utile à *Pierre* & de valeur de son débet, & vente
d'icelui du 8 au 15.

Pour frais de saisie & de vente, fix deniers du
capital dû, ci - - - - - 7, 10.

TOTAL à prendre sur la vente - - - 315.

Si *Pierre*, dans l'intervalle du jour de la saisie à celui indi-
qué pour la vente, paye un tiers du capital par lui dû, ainsi
que les frais de retard du total & de la saisie, son effet lui sera
rendu, & il ne lui sera point retenu les trois deniers de frais,
que la vente auroit occasionnés.

Si *Pierre*, qui est redevable de deux termes ne paye rien sur
ce débet de - - - - - 200,

Ni sur le terme d'Avril de - - - 100,

Il devra pour retard de ces deux paiemens au
premier Mai - - - - - 3, 15.

TOTAL, dû par *Pierre*, le premier Mai - 303, 15.

Et

Et faisie, &c. comme ci-devant, & ainsi de suite ; de sorte qu'il n'y ait jamais plus de trois termes en retard.

Ces saisies-exécutions, & ventes, seroient faites par les Col-lecteurs, (à moins que l'on ne préfère un Huissier ; qui seroit attaché à chaque Département) sur la contrainte qui leur seroit remise par le Receveur de Département, icelle décernée contre tous les contribuables de la Paroisse en retard de paiement, & les trois deniers pour livre de faisie, ainsi que les trois deniers pour la vente, leur appartiendroient.

La vente seroit annoncée par affiche à la porte de l'Eglise *Paroissiale*, le dimanche d'après la faisie, pour le jour de marché suivant, s'il y en a un, ou s'il n'y en a pas, pour le Samedi suivant, la dite affiche désigneroit les effets à vendre & point le nom du propriétaire.

CAPITATION DES NON-TAILLABLES ET VINGTIEMES.

Ces impositions seroient perçues par les Receveurs de départemens pour les parties situées dans leurs dits départemens, & par les Receveurs d'Elections, pour les parties situées dans les Villes de leurs résidences, *Paris* excepté, où les Receveurs actuels des capitation & vingtièmes seroient conservés, le Receveur de cette Election recevrait comme tous les autres Receveurs d'Elections, les deniers perçus par les Receveurs de départemens, pour en faire la remise mois par mois, à l'Administration Générale, à laquelle les dits Receveurs d'Elections seroient comptables de la recette des impositions de leurs Elections, ces dits Receveurs d'Elections seroient en outre chargés par l'Administration Générale, (seul comptable envers le Roi du montant des impositions & dépenses, dont elle seroit chargée) de faire en son nom différens paiemens dans leurs Elections.

La Déclaration du Roi, dont est ci-devant parlé, condamneroit également les imposés qui n'auroient point fait en tout, ou partie, le paiement du quart de leurs impositions échues le premier Avril, dans le cours du dit mois, à 3 deniers pour livre sur les sommes dont ils seroient en retard de paiement,

& ce, mois par mois, comme ci-devant sur la Taille, & ceux qui se mettroient en retard de deux quartiers seroient de même saisis & exécutés dans la quinzaine d'après le défaut de paiement du second quartier ; de sorte qu'il ne soit jamais dû plus de deux quartiers.

Il y a lieu de croire que ces divisions de paiemens tant pour les Taillables, que pour les non-Taillables mettroient tous les contribuables, sur-tout ceux de la classe la plus indigente, en état de payer sans retard leur imposition ; un journalier imposé à 40, s. trouvera plus aisément 4, s. par mois que 10, s. par quartier, somme qui est souvent le prix de sa journée : d'ailleurs s'il est dans l'impossibilité pendant trois mois de payer trois termes montans à 12, s. les frais n'ayant augmenté ce capital que de 1, s. 6, d. par ce que tous les retards au-dessous de 20 sols par mois, supporteroient 3 d. pour le retard de paiement, la crainte de laisser vendre un de ses effets, qui lui occasionneroit une autre perte de 1, s. 6, d. par ce que la totalité des frais de saisie & vente pour retards au-dessous de 20, s. seroit de même somme que les frais de retard, lui feroit trouver le moyen de solder son débet en tout ou partie.

Enfin les frais seroient fixes, connus de tous, & proportionnés aux retards, & les frais occasionnés par les gros retards, ne tomberoient plus à la charge des indigens ! personne ne pourroit justement se plaindre, puisque chacun ne supporteroit que les frais auxquels son retard de paiement auroit donné lieu.

Cette forme de perception & cette nature de frais, ne laisseroient aucune raison d'inimitié contre les Receveurs contraints d'exécuter la loi, & supprimeroient les frais arbitraires, c'est-à-dire, la multiplicité des envois de garnisons au gré des Receveurs dans les mêmes Paroisses, & l'abus dans les commandemens où ils sont en usage, abus très-grand, ainsi qu'il est prouvé par le fait ci-après.

Les Receveurs qui remplissent aujourd'hui, les fonctions de leurs charges sans cupidité, jouiroient de la considération

qui

qui leur est due, & ceux dont les fortunes immenses s'augmentent, tant par leurs promptes recettes, (dont ils font valoir une partie à leur bénéfice,) que par les frais qu'ils multiplient, trouveroient un obstacle insurmontable à leur rapacité.

En 1767 ou 1768, l'année de ces deux, que j'achetai la maison & bergerie des père & mère de la Dame *Le Comte*, sise ancienne route de *Neuilly*, n'ayant point reçu l'avis des impositions des vingtièmes sur les terres dépendantes de la dite maison, vingtièmes montans à très-petite somme, & n'ayant nullement pensé à en faire le paiement, le nommé *Quentin*, Receveur du département dans lequel ces terres sont situées, m'en fit ressouvenir le 28 Octobre, jour de *St. Simon St. Jude*, (pour lors fêté à *Paris*,) par un commandement daté du lendemain 29, avant veille du Saint dont il porte le nom, & dont il desiroit vraisemblablement célébrer la commémoration, avec distinction, aux dépens de ceux en retard de paiement ; car le porteur de ce commandement, en avoit sous son bras, un énorme paquet de semblables.

M'étant apperçu aussi-tôt le départ de ce porteur, du dit jour de fête, & de cette date du lendemain, je fus sur le champ à *St. Denis*, où demouroit le dit *Quentin*, auquel je payai le modique montant de ces impositions, & lui représentai ensuite son susdit commandement, dont il ne me demanda point le paiement, se voyant découvert, & sur le champ j'en fis le dépôt chez un Notaire de la dite Ville, pour en constater la date, dépôt dont il ne put me délivrer expédition que le lendemain, le Contrôleur n'étant pas dans le moment à son Bureau.

Mon dessein étoit de remettre cet acte à M. le Procureur Général de la *Cour des Aides*, pour qu'il empêchât par la suite de tels abus, mais le Sr. *Watelet*, s'y opposa.

Le fait ci-dessus, est facile à vérifier par le dit dépôt, & par le registre du Contrôleur.

Quant aux trois deniers pour livre dûs chaque mois, soit par les Taillables, soit par ceux imposés tant à la capitation,

tation, qu'aux vingtièmes, sur les sommes dont ils feroient en retard de paiement, ils appartiendroient aux Receveurs de Départemens, sur les retards des recettes de leurs Départemens, comme ceux sur le retard de paiemens des impositions des villes de la résidence des Receveurs d'Élections, appartiendroient à ces derniers Receveurs, & ce, pour indemniser ces différens Receveurs, des avances qu'ils feroient des sommes non reçues, si bon leur sembloit, pour compléter leurs paiemens de chaque mois : savoir, par les Receveurs de Départemens, aux Receveurs d'Élections ; & par ces derniers à l'Administration Générale des Finances.

Si quelques Receveurs de Départemens, ne completoient pas leurs paiemens de mois, les Receveurs d'Élections leur feroient déduction, sur leurs paiemens, des trois deniers pour livre sur les sommes dont ils feroient en retard, pour de même s'indemniser des avances qu'ils feroient pour eux, de ces sommes en retard, afin de compléter par ces Receveurs d'Élections, leurs paiemens de mois à l'Administration Générale.

Si quelques Receveurs d'Élections ne completoient pas leurs paiemens de mois à l'Administration Générale, la dite Administration leur déduiroit 4 deniers pour livre de leurs retards, sur leurs paiemens du mois suivant.

Je ferois faire la retenue de 4 deniers pour livre à ces Receveurs d'Élections, tant parce que la dite retenue ne pourroit leur être faite qu'un mois plus tard, attendu qu'il faut que l'Administration Générale ait reçu les états de mois des Commis aux Recettes Générales dans chaque Généralité, pour pouvoir établir la situation des dits Receveurs d'Élections, lesquels pourroient, comme est d'usage, faire en lettres de change partie de leurs paiemens, même la totalité à *Paris*, à l'Administration Générale, ou partie aux Commis aux Recettes Générales, que pour les engager à compléter leurs paiemens, chaque mois, pour assurer d'autant le service de l'Administration Générale.

Mais

Mais il y a tout lieu de croire que toutes les susdites réductions n'auroient pas lieu, ou qu'elles monteroient à petites sommes.

1^o. Les Contribuables, par la modicité des paiemens qu'ils auroient à faire, & par la certitude des frais de retard, les éviteroient.

2^o. Les Receveurs de Départemens, trouvant par les dits 3, d. pour livre de frais qui leur appartiendroient, le placement des fonds d'avances qu'ils feroient pour compléter leurs paiemens, à 15 pour cent par an, ne laisseroient pas échapper ce bénéfice.

3^o. Les Receveurs d'Élections par même raison que dessus, & sur-tout par la perte réelle du quatrième denier, préféreroient 15 pour cent d'intérêts en bénéfice à 5 de perte.

Est à observer, que tous les dits Receveurs seroient autorisés à retenir sur leurs recettes, mois par mois, également par dixième, le montant de leurs attributions & intérêts de finances, portés au tableau, ou état, ci-après N^o. 2, ce qui leur donneroit de la facilité pour les dites avances, si elles avoient lieu.

Dans la supposition, que des Receveurs de départemens & d'Élections ne feroient pas les susdites avances, la Compagnie des Administrateurs Généraux des Finances qui les feroit, auroit à son profit les 4 deniers qu'elle retiendrait, mois par mois, aux Receveurs d'Élections, ce qui lui donneroit 20 pour cent l'an sur les dites avances.

ORDONNANCES DE DECHARGES MODE'RATION ET NON VALEURS.

La majeure partie de ces Ordonnances est justement accordée, mais les plus fortes en sommes, ne le sont souvent qu'aux sollicitations, & au rang des demandeurs.

Pour éviter ces demandes indiscrettes, quelquefois désagréables à Messieurs les Intendans, & que le prétexte de leur obtention ne suspende point les recouvrements ; il faudroit que
toutes

toutes les personnes, de telles qualités & conditions qu'elles soient, qui ont de telles demandes à faire, fussent tenues de les faire par un Mémoire ou Requête, à Messieurs les Intendans, dans lequel ils exposeroient les motifs de leurs demandes, le contenu au dit Mémoire ou Requête certifié véritable, & signé par le Curé, le Syndic, & le premier Collecteur de la Paroisse du domicile du demandeur, si c'est sur la Capitation ; & de la paroisse sur laquelle sont situés les biens, si c'est sur les vingtièmes.

Que tous les dits Mémoires fussent remis dans le courant du mois de Janvier aux Receveurs de Départemens, lesquels feroient un état d'observations sur iceux, & remettroient le tout aux Subdélégués des Elections, au plus tard le 15 Février; que les dits Subdélégués, après avoir fait un pareil Etat d'observations, envoyassent le tout à l'Intendance avant le premier Mars.

Que sur les dites demandes & d'après les susdites observations, Messieurs les Intendans accordassent, comme par le passé, & dans le courant du dit mois de Mars, toutes les demandes qui leur paroïtroient justes, & qui au total, pour le même demandeur, n'excéderoient pas 20 liv.

Que Messieurs les Intendans, envoyassent à Monseigneur le Contrôleur Général des finances, tous les mémoires en demandes de plus fortes sommes, avec un état d'observations, & ceux des Subdélégués & des Receveurs des Départemens ; Monseigneur le Contrôleur Général, commettrait qui bon lui sembleroit pour l'examen de ces demandes, & lui en faire le rapport, d'après lequel, il signeroit pour chaque Généralité, l'état des décharges, ou modérations, auxquelles il consentiroit, & le tout seroit envoyé à Messieurs les Intendans, qui enverroient à chaque Receveur d'Election, celles de son Election, pour qu'il les fassé remettre aux Receveurs de Départemens.

Messieurs les Intendans joindroient aux susdits états, par eux adressés à Monseigneur le Contrôleur Général, les ordonnances,

donnances, dites de faveur, (ce sont des ordonnances qu'ils accordent à des personnes qu'ils veulent gratifier, & dont les Receveurs des Tailles font le paiement, à la retenue de leurs taxations & de deux deniers pour livre de gratification) & pour prévenir les abus de tout genre sur toutes espèces d'ordonnances ci-dessus, Monseigneur le Contrôleur Général, feroit remettre à l'administration Générale un état distinct par Généralité, Elections, & nature d'impositions, de toutes les ordonnances qu'il auroit accordé, & Messieurs les Intendants, un pareil état de celles qu'ils auroient accordés jusqu'à la somme de 20 liv.

Les Receveurs d'Elections, & de départemens, ne recevraient les dites ordonnances de décharges, modérations & non valeurs, qu'en folde de compte, de ceux au profit des quels elles feroient accordées.

Ces justes entraves, empêcheroient une prodigieuse quantité de demandes indiscrettes ; il faudroit aussi, que la capitulation fut déduite sur tous les gages compris dans les Etats du Roi.

J'ose assurer que ces justes opérations, faciles à faire, produiroient beaucoup au-dessus d'un million ; pour s'en convaincre, il faut faire attention que non compris la Généralité de *Flandres*, ou ce ne sont que de Commis Receveurs, il y a 209 Elections dans les 23 autres Généralités, que ces ordonnances, non accordées, ne montassent elles par Election, l'une dans l'autre, qu'à 5,000 liv. somme très modique, d'après les connoissances que j'ai de beaucoup d'Elections, ces modiques sommes excèdent un million.

Par tout ce qui est ci-devant détaillé, il est facile de se convaincre, que deux Receveurs des Tailles par Election, non-seulement sont inutiles, mais très-nuisibles, & très-couteux. Ainsi que deux Receveurs Généraux par Généralité, lesquels ne sont réellement que des Caissiers très dispendieux, dont l'Etat ne peut tirer les avantages qu'il retireroit d'une admi-

nistratton générale des finances, telle que je la propose, & dont je ne donne ici qu'une legere idée, quoi qu'ayant prêts tous les détails.

Six Administrateurs Généraux suffiroient ; leur travail étant des plus simple, de la manière dont les Bureaux & registres des directeurs seroient tenus.

Tous les jours (les dimanches & fêtes exceptés) deux Administrateurs seroient tenus de se rendre le matin à l'hôtel de l'Administratton Générale, pour le service journalier, deux assemblées générales par semaine, & plus, suivant les circonstances.

Un Inspecteur Général & un sous Inspecteur, lesquels seroient toujours de service, & dont le travail seroit le plus conséquent, ces Messieurs presenteroient à l'assemblée, tous les objets sur lesquels il y auroit à statuer, & ils auroient même séance, droits, prérogatives & voix délibérative, que Messieurs les Administrateurs, sans aucune distinction de rang.

S'il on veut considerer l'Administration des postes, bien régie par le peu d'Adminstrateurs à qui elle est confiée, on se convaincra aisement, que six Administrateurs, & deux Inspecteurs, pour celle des finances, seroient plus que suffisans, ayant infiniment moins de détails à suivre sur-tout de journaliers.

Independamment des bénéfices que feroit l'Etat par la suppression des 48 Receveurs Généraux des Finances, & par l'exécution du susdit plan de recouvremens, détaillés en l'état ci-après, N°. 7, cette Administration chargée de différens objets de recettes & dépenses contenus au Mémoire particulier que j'ai adressé à Monseigneur le Contrôleur Général, deviendrait des plus utile à l'Etat, & procureroit une grande diminution dans les abus, & dans les frais à charge, aux malheureux, souvent plus que l'imposition.

F I N.



PREMIER TABLEAU, ou Etats de comparaison du produit de la charge de Receveur des Tailles de l'Election de Chartres, Généralité d'Orléans, sur le montant des Impositions existantes en 1777.

Les dits produits tels qu'ils ont été en 1777, tel qu'ils auroient été, si l'Edit d'Août 1775, eut eu son exécution, tels qu'ils ont été en 1783, en vertu de l'Edit Janvier 1782, & tels qu'ils seroient, si les projets ci-joints étoient adoptés.

E X E R C I C E 1777.

Taxations.	NATURE DES IMPOSITIONS.	Montant des Impositions.	Montant des taxes & attributions.
5 Deniers	Premier brevet, ou taille, déduction faite de la diminution, accordée par Arrêt du Conseil	469,574. l.	9,782. l.
4 - - -	Deuxième brevet, ou impositions accessoires à la taille, y compris le fol pour livre de taxes	247,328.	3,925.
4 - - -	Capitation & quatre fols pour livre, déduction faite des décharges, modérations, & non valeurs, les Taxes, déduction faite des dites décharges, & des quatre deniers de remises des Collecteurs	309,272.	5,068.
	TOTAL des Impositions ordinaires, & des taxes sur juelles	1,026,174.	18,775.
4 - - -	Premier, deuxième, vingtièmes & deux fols pour livre du dixième, les Taxes, comme sur la Capitation	387,580.	6,352.
	TOTAL Général des impositions & taxes	1,413,754.	25,127.
AUTRES ATTRIBUTIONS.			
	Deux deniers pour livre de gratification sur ce Total des Impositions, sur lequel la diminution accordée par Arrêt & les décharges, modérations, & non valeurs sur les capitation, & vingtièmes ont été déduites		11,781.
	Gages pour deux ans, & droit d'exercice		4,689.
	Droit de quittance de 40 fols par chaque paroisse de l'Election		442.
	TOTAL Général des taxes & attributions du Receveur pour cet exercice ou 2 ans		42,939.
DEDUCTIONS.			
	Intérêts à cinq pour cent pour deux ans, de la Finance de la charge de 150,000 liv. ci	15,000.	20,640.
	Dixième d'amortissement, tel qu'il a été payé	1,800.	
	Capitation pour deux ans, au 400. ^e denier de la Finance	750.	
	Quittances timbrées	75.	
	Quittances à payer au Receveur Général	15.	
	Centième denier pour deux ans	3,000.	
	Est resté net pour cet exercice, ou pour deux ans		24,399.
	Si l'Edit d'Août 1775 eut eu son exécution, au moyen de la réunion des deux offices, les gages auroient été supprimés, ils mon-		4,000.
	toient au moins à		17,399.
	Le dit restant net auroit été réduit à		

N°. Le net ci-dessus de 21,399 liv. a donné par an douze un feize pour cent de la Finance, & le net de 17,399 liv. auroit donné que onze moins au cinq, pour cent de la dite finance

Lesquels les dixième, & Capitation ont été déduits, le Receveur se paie tous les mois, par ses mains, le montant de ses attributions, ce qui est un très-grand avantage, & jouit des privilèges d'exemption de logement de gens de guerre, charge de Villé & de Police, tutèle, curatelle, & de milice pour ses enfants.

TRAITEMENT du Receveur particulier des Finances, relatif au plan proposé pour le recouvrement des impositions, & suppressions des contraintes & garnisons, même des commandemens, où ils sont en usage.

Un seul Receveur à même Finance qu'en 1783, & suppression & remboursement du second Receveur, par la création & finance de Receveurs de départemens.

P R E M I E R P R O J E T.
A T T R I B U T I O N S D U R E C E V E U R.

Cinq pour cent de la finance actuelle, montant à 171,500 liv.	8,575. l.
Deux pour cent de la dite finance, pour taxes fixes	3,430.
Un denier & demi de gratification, sur la Totalité des impositions	8,836.
Droit de quittances comme en 1783	442.
TOTAL Général des attributions du Receveur	21,283.

D E D U C T I O N S.

Intérêts de la finance à cinq pour cent	8,575. l.
Deux vingtièmes, & deux fols pour livre du dixième des dits intérêts	942.
Capitation au 400. ^e denier de la finance	428.
Quittances timbrées comme en 1783	75.
Resteroit net (plus fort qu'en 1777 de 564 liv.)	11,263.
Lequel donne environ onze trois cinq pour cent de la finance.	25,617.
Le restant net de 1783 est de	14,354.
Il y auroit donc économie annuelle pour l'Etat de	

D E U X I E M E P R O J E T.

Un seul Receveur comme dessus, & à même finance, & création de Receveurs de départemens.	
Mêmes attributions que dessus suppression faite seulement des droits de quittances	20,841.
Mêmes déductions, suppression faite seulement des quittances timbrées	9,945.
Resteroit net, (qui donne plus de onze un tiers pour cent de la finance)	10,896.
Le restant net sur 1783 est de	25,617.
Bénéfice annuel pour l'Etat	14,721.

RECAPITULATION de l'intérêt de la Finance du Receveur des Tailles, porté dans les susdits Etats.

En 1777,	12 Un feize.
Suivant l'Edit d'Août 1775	11 Moins un cinq.
En 1783	12 Et demi, non compris le droit d'exercice.
Suivant le premier Projet	11 Trois cinq.
Suivant le second	11 Un tiers.

E X E R C I C E 1783.

Taxations.	NATURE DES IMPOSITIONS.	Montant des Impositions.	Montant des taxes & attributions.
	Les trois impositions, ci-contre, ont été réunies en un seul brevet, dit brevet général, les taxes fixées à trois deniers pour livre du Total du dit brevet, déduction faite de la diminution, accordée par Arrêt, & des décharges, modérations & non valeurs sur la Capitation.		
	La Finance de chaque Receveur de cette Election, qui n'étoit que de 150,000 liv. portée à 171,500 augmentation 21,500 liv.		
3 Deniers	Brevet Général	1,026,174. l.	12,827. l.
2 - - -	Premier, deuxième, vingtièmes & deux fols pour livre du dixième, les taxes déduction faite, seulement, des décharges, modérations, & non valeurs	387,580.	13,229.
	TOTAL Général des impositions & taxes	1,413,754.	16,056.
AUTRES ATTRIBUTIONS.			
	Deux deniers pour livre de gratification, comme ci-contre		11,781.
	Cinq pour cent de la finance ci-dessus, à titre de gages pour deux ans		17,150.
	Droit de quittance, comme ci-contre		442.
	TOTAL Général des taxes & attributions du Receveur, pour cet exercice ou deux ans		45,429.
DEDUCTIONS.			
	Intérêts à cinq pour cent de la dite finance pour deux ans		17,150.
	Dixième de dits intérêts, Idem		1,715.
	Capitation, au 400. ^e denier de la dite finance, Idem		857.
	Quittances timbrées		75.
	Quittances au Receveur Général		15.
	Restera net pour cet exercice, ou pour deux ans		25,617.
	Le net ci-contre sur 1777, n'a monté qu'à		21,399.
	Il y a donc augmentation de bénéfice pour le Receveur, sur le dit exercice 1783, de		4,218.
	Joignant à cette somme la diminution ci-contre de		4,000.
	Plus le droit d'exercice, accordé en la dite année 1783, dont j'ignore le montant		
	Différence en perte pour l'Etat, de l'Edit de Janvier 1782, à celui d'Août 1775.		
	N°. Le net ci-dessus, non compris le droit d'exercice, dont j'ignore le montant, donnera par an environ 12 & demi, pour cent de la finance, laquelle est augmentée comme est dit ci-dessus de 21,500 liv.		

S U I T E D U D E U X I E M E P R O J E T.

En remplacement des Collecteurs & préposés au recouvrement des impositions, ordinaires & vingtièmes, créer des charges ou commissions à cautionnement de Receveurs de départemens, dont la finance de chaque Receveur ne pourroit être au-dessous de vingt mille livres, & au Total égale à celle du Receveur de l'Election.

Les six deniers que les Collecteurs perçoivent à leur profit en sus du premier brevet, montent à	11,739. l.
Les quatre deniers qui leur sont accordés par l'Etat, sur le deuxième brevet & capitation, à	9,276.
Les quatre deniers accordés aux préposés sur les vingtièmes à	6,459.
TOTAL des attributions des Collecteurs, & préposés	27,474.
Accorder trois deniers aux Collecteurs, sur le premier brevet (observations ci-devant)	5,869.
Restera	21,605.

A T T R I B U T I O N S D E S R E C E V E U R S D E D E P A R T E M E N S.

Cinq pour cent de leur finance	8,575.
Trois deniers sur le premier brevet, pour taxes fixes	5,869.
Un denier & demi de gratification, comme ci-contre	8,836.
TOTAL des attributions des dits Receveurs	23,280.
Déductions comme sur le Receveur de l'Election	9,945.
Reste net, (qui donne douze trois quarts, pour cent de la finance)	13,335.
ECONOMIE	13,335.
CELLE ci-contre sur le Receveur de l'Election	8,270.
PREMIER TOTAL d'Economie réelle, & en bénéfice annuel pour l'Etat,	14,721.
A quoi il convient joindre le droit d'Exercice accordé aux Receveurs particuliers des finances en 1783	22,991.
TOTAL Général de bénéfice annuel pour l'Etat	

ECONOMIE annuelle à faire pour l'Etat sur les bénéfices des Receveurs, tels qu'ils existent en 1783, non compris le droit d'exercice, dont j'ignore le montant.

Suivant le traitement de 1777	4,000.
Suivant celui ordonné par l'Edit d'Août 1775	8,218.
Suivant le premier projet, ci-dessus	14,354.
Suivant le second	22,991.

DEUXIEME TABLEAU. ou Etats de comparaison du produit des charges de Receveurs des Tailles des 24 Généralités pais d'Elections sur le montant des Impositions existantes en 1777.

Les dits produits, tels qu'ils ont été en 1777, tels qu'ils auroient été, si l'Edit d'Août 1775, eut eu son exécution, tels qu'ils ont été en 1783, en vertu de l'Edit Janvier 1782, & tels qu'ils seroient, si les projets ci-joints étoient adoptés.

E X E R C I C E 1777.

E X E R C I C E 1783.

Taxations.	NATURE DES IMPOSITIONS.	Montant des Impositions.	Montant des taxations & attributions.
5 Deniers	Premier brevet, ou taille, déduction faite de la diminution, accordée par Arrêt du Conseil	49,618,800. l.	1,033,725. l.
4 - - -	Deuxième brevet, ou impositions accessoires à la taille, y compris le fol pour livre de taxations	20,523,000.	421,000.
4 - - -	Capitation & quatre fols pour livre, déduction faite des décharges, modérations, & non valeurs, les	34,192,920.	560,383.
	Taxations, déduction faite des dites décharges, &c. & des quatre deniers de remises des Collecteurs		
	TOTAL des Impositions ordinaires, & des taxations sur juelles	110,334,720.	2,015,108.
4 - - -	Premier, deuxième, vingtièmes & deux fols pour livre du dixième, les Taxations, comme sur la Capitation	37,570,800.	615,743.
	TOTAL Général des impositions & taxations	147,905,520.	2,630,851.
	AUTRES ATTRIBUTIONS.		
	Deux deniers pour livre de gratification sur ce Total des Impositions, sur lequel la diminution accordée par Arrêt & les décharges, modérations, & non valeurs sur les capitation, & vingtièmes sont déduites		1,232,546.
	Gages pour deux ans, & droits d'exercice par estimation à l'élection de Chartres		450,144.
	Droit de quittance de 40 fols par chaque paroisse des Elections, Idem		42,432.
	TOTAL Général des taxations & attributions des Receveurs pour cet exercice ou 2 ans		4,355,973.
	DEDUCTIONS.		
	Intérêts à cinq pour cent pour deux ans, de la Finance des charges de 14,374,412 liv. ci	1,437,441. l.	
	Dixième d'amortissement, par estimation à l'élection de Chartres	172,800.	
	Capitation pour deux ans, au 400. denier de la Finance	71,872.	
	Quittances timbrées par estimation à l'élection de Chartres	7,200.	
	Quittances à payer aux Receveurs Généraux	3,135.	
	Centième denier pour deux ans	287,488.	
	Est resté net pour cet exercice, ou pour deux ans		2,376,037.
	Si l'Edit d'Août 1775 eut eu son exécution, au moyen de la réunion des deux offices, les gages auroient été supprimés, ils mon-		384,000.
	toient environ à		
	Le dit restant net auroit été réduit à		1,992,037.

N°. Le net ci-dessus de 2,376,037 liv. a donné par an treize unièrs pour cent de la Finance, & le net de 1,992,037 liv. n'auroit donné que l'environ douze pour cent de la dite finance

Indépendamment des bénéfices ci-dessus, sur lesquels les dixième, & Capitation sont déduits; les Receveurs se paient tous les mois, par leurs mains, le montant de leurs attributions, ce qui est un très-grand avantage, & jouissent des privilèges d'exemption de logement de gens de guerre, charge de Ville & de Police, tutèle, curatelle, & de milice pour leurs enfans.

TRAITEMENT des Receveurs particuliers des Finances, relatif au plan proposé pour le recouvrement des impositions, & suppressions des contraintes & garnisons, même des commandemens, où ils sont en usage.

Un seul Receveur par Election à même Finance qu'en 1783, & suppression & remboursement du second Receveur, par la création & finance de Receveurs de départemens.

P R E M I E R P R O J E T.
A T T R I B U T I O N S D E S R E C E V E U R S.

Cinq pour cent de la finance actuelle, montant à 171,500 liv.	816,475. l.
Deux pour cent de la dite finance, pour taxations fixes	326,590.
Un denier & demi de gratification, sur la Totalité des impositions	924,410.
Droit de quittances comme en 1783	42,432.
TOTAL Général des attributions des Receveurs	2,109,907.
DEDUCTIONS.	
Intérêts de la finance à cinq pour cent	816,475. l.
Deux vingtièmes, & deux fols pour livre du dixième des dits intérêts	89,811.
Capitation au 400. denier de la finance	40,823.
Quittances timbrées comme en 1783	7,200.
Resteroit net (plus fort qu'en 1777 de 32,420 liv.)	1,155,598.
Lequel donne plus de douze pour cent de la finance.	
Le restant net de 1783 est de	2,711,975.
Il y auroit donc économie annuelle pour l'Etat de	1,556,377.

DEUXIEME PROJET.

Un seul Receveur comme dessus, & à même finance, & création de Receveurs de départemens.	
Mêmes attributions que dessus suppression faite seulement des droits de quittances	2,067,475.
Mêmes déductions, suppression faite seulement des quittances timbrées	947,109.
Resteroit net, (qui donne onze, sept huit, pour cent de la finance)	1,120,366.
Le restant net sur 1783 est de	2,711,975.
Bénéfice annuel pour l'Etat	1,591,609.

S U I T E D U D E U X I E M E P R O J E T.

En remplacement des Collecteurs & préposés au recouvrement des impositions, ordinaires & vingtièmes, créer des charges ou commissions à cautionnemens de Receveurs de départemens, dont la finance de chaque Receveur ne pourroit être au-dessous de vingt mille livres, & au total égale à celle du Receveur de l'Election.

Les six deniers que les Collecteurs perçoivent à leur profit en sus du premier brevet, montant à	1,240,470.
Les quatre deniers qui leur sont accordés par l'Etat, sur le deuxième brevet & capitation, à	1,011,932.
Les quatre deniers accordés aux préposés sur les vingtièmes à	620,180.
TOTAL des attributions des Collecteurs, & préposés	2,878,582.
Accorder trois deniers aux Collecteurs, sur le premier brevet (observations ci-devant)	620,235.
Restera	2,258,347.

A T T R I B U T I O N S D E S R E C E V E U R S D E D E P A R T E M E N S.

Cinq pour cent de leur finance	816,475. l.
Trois deniers sur le premier brevet, pour taxations fixes	620,235.
Un denier & demi de gratification, comme ci-contre	924,410.
TOTAL des attributions des dits Receveurs	2,361,120.
Déductions comme sur les Receveurs des Elections	947,109.
Reste net, (qui donne treize deux tiers pour cent de la finance)	1,414,011.
ECONOMIE	
CELLE ci-contre sur les Receveurs des Elections	844,336.
PREMIER TOTAL d'Economie réelle, & en bénéfice annuel pour l'Etat,	1,591,609.
A quoi il convient joindre le droit d'Exercice accordé aux Receveurs particuliers des finances en 1783	2,435,945.
TOTAL Général de bénéfice annuel pour l'Etat	

RECAPITULATION de l'intérêt de la Finance du Receveur des Tailles, porté dans les susdits Etats.

En 1777	13	Un tiers.
Suivant l'Edit d'Août 1775 Environ	12	
En 1783 environ	13	Un tiers non compris le droit d'exercice.
Suivant le premier Projet Plus de	12	
Suivant le second	11	sept huit.

ECONOMIE annuelle à faire pour l'Etat sur les bénéfices des Receveurs, tels qu'ils existent en 1783, non compris le droit d'exercice, dont j'ignore le montant.

Suivant le traitement de 1777	335,938.
Suivant celui ordonné par l'Edit d'Août 1775	719,938.
Suivant le premier projet, ci-dessus	1,556,377.
Suivant le second	2,435,945.

TROISIEME TABLEAU, ou Etats de comparaisons, du produit des charges des Receveurs Généraux des Finances, sur le même montant d'impositions, pour les Exercices 1777, 1783.

EXERCICE 1777.

Taxations.	NATURE DES IMPOSITIONS.	Montant des Impositions.	Montant des taxations & attributions.
6 Deniers	Premier brevet, ou Taille, déduction faite de la diminution accordée par Arrêt du Conseil.	19,618,800.	1,240,470.
4 - - -	Deuxième brevet, ou impositions accessoires à la taille, y compris le sol pour livre de taxations.	16,523,000.	421,000.
4 - - -	Capitation & quatre sols pour livre, déduction faite des décharges, modérations & non valeurs, les Taxations, déduction faite des dites décharges &c. & des remises de quatre deniers aux Collecteurs, & de quatre deniers de taxations des Receveurs des Tailles.	34,192,920.	551,044.
	TOTAL des impositions ordinaires, & des taxations sur icelles.	110,334,720.	2,212,514.
4 - - -	Premier, deuxième, vingtièmes, & deux sols pour livre du dixième, déduction faite des décharges &c. comme sur la Capitation.	37,570,800.	605,481.
	TOTAL Général des impositions & taxations.	147,905,520.	2,817,995.
AUTRES ATTRIBUTIONS.			
	Cinquième denier sur la Capitation.		137,761.
	Ne sera ci fait recette, des gages, droits d'exercice, & vingtième du tiers des taxations, ni déduction ci après, du dixième d'amortissement, ces objets se balançant à-peu-près, ci.	Mémoire.	
	Monseigneur le Contrôleur Général des Finances, peut le faire vérifier.		
	Franc salé, à 2 minots par an, pour chacun des 24 Receveurs Généraux en exercice, pour 2 ans, 96 minots à 60 liv.		5,760.
	Droit de quittances de 15 liv. sur 209 Receveurs des Tailles.		3,135.
	TOTAL Général des taxations & attributions.		2,964,651.
DEDUCTIONS.			
	Dixième d'amortissement, comme dessus.		
	Intérêts pour deux ans, de la Finance existante en 1777, de 11,537,500.	1,153,750.	
	Capitation à 1200 liv. par Receveur, ci des 24 en exercice, pour deux ans.	57,600.	1,442,100.
	Centième denier, pour deux ans.	230,750.	
	Reste net, qui donne par an, onze & demi, un dixième pour cent de la finance, capitation, dixième & centième denier, déduits ci		1,522,551.

No. 4. RECAPITULATION des pertes ou sur-charges pour l'Etat, démontrées par les Etats ci-devant joints, No. 2 & 3, résultantes des Edits d'Octobre 1781, & Janvier 1782, & Arrêt du Conseil, du 18 Mai suivant.

En 1783, le produit net des charges des Receveurs Généraux des Finances, intérêts de leur finance, dixième & capitation déduits, monte à.	1,650,114.
Le dit produit en 1777, n'a monté qu'à.	1,522,551.
PERTE réelle & annuelle pour l'Etat.	127,563.
Le produit des charges des Receveurs des Tailles dénommés dans le dit Edit de Janvier 1782, Receveurs particuliers des Finances, monte pour la dite année 1783, à.	2,711,975.
Le dit produit en 1777, n'a monté qu'à.	2,376,037.
PERTE réelle & annuelle pour l'Etat.	335,938.
Plus, la réunion des deux Offices des Receveurs dans chaque Election, en un seul, ordonnée par l'Edit d'Août 1775 en cas de vacance, par démission, ou par mort, occasionnoit la suppression des gages des dits Receveurs, montants par estimation à ceux des Receveurs de l'Election de Chartres, au moins à.	384,000.
PERTE réelle & annuelle pour l'Etat sur ces Receveurs.	719,938.
Plus les quatre deniers des Collecteurs, qui étoient en 1777, le tiers du sol pour livre compris dans l'imposition du second brevet, leur étant accordés en 1783, sur le Total de la dite imposition, il en résulte une surcharge pour l'Etat, de.	847,501.
PREMIER TOTAL des pertes réelles & annuelles pour l'Etat.	2,195,938.
Aux quelles pertes ou surcharges, pour l'Etat, il convient joindre les objets ci-après, qui existent, mais dont j'ignore le montant.	868,551.
S A V O I R :	
Les droits d'exercices, & autres des Receveurs Généraux des Finances	
Idem des Receveurs particuliers	
DEUXIEME TOTAL des pertes réelles & annuelles pour l'Etat.	

EXERCICE 1783.

Taxations.	NATURE DES IMPOSITIONS.	Montant des Impositions.	Montant des taxations & attributions.
	Les trois impositions ci-contre, ont été réunies en un seul brevet, dit, Brevet Général.		
	Les taxations fixées à trois deniers pour livre, déduction faite seulement, de la diminution accordée sur la taille, & des décharges, modérations & non-valeurs sur la Capitation, & non, des remises des Collecteurs & des taxations des Receveurs des Tailles.		
	La Finance des 48 Receveurs, portée à 30,000,000 au lieu de celle existante avant la suppression, de 23,075,000 augmentation de 6,925,000 liv.		
3 Deniers	Sur le Total des impositions ordinaires de	110,334,720.	1,379,184.
3 - - -	Sur les dits deux vingtièmes & deux sols pour livre du dixième, comme sur la capitation.	37,570,800.	469,635.
	TOTAL Général des impositions & taxations.	147,905,520.	1,848,819.
AUTRES ATTRIBUTIONS.			
	Intérêts à cinq pour cent, pour deux ans, de la finance des charges des 24 Receveurs Généraux en exercice, ci		1,500,000.
	Franc salé ci-contre.		5,760.
	Droit de quittances, ci-contre.		3,135.
	TOTAL Général des taxations & attributions.		3,357,714.
DEDUCTIONS.			
	Intérêts à cinq pour cent, de la fusdite finance, pour deux ans.	1,500,000.	
	Dixième, des dits intérêts.	150,000.	1,707,600.
	Capitation, comme ci-contre.	57,600.	
	Reste net, qui donne par an dix & demi de la finance, dixième & capitation déduits.		1,650,114.
	Net ci-contre, en 1777.		1,522,551.
	AUGMENTATION & perte réelle & annuelle, pour l'Etat, à compter de 1783.		127,563.
	A laquelle perte, il convient ajouter le montant des droits d'exercices & autres, qui existent, mais dont j'ignore le montant, ci		
	PERTE réelle & annuelle pour l'Etat, à compter de la dite année 1783.		

No. 5. RESULTAT des Edits d'Octobre 1781, & Janvier 1782, & Arrêt du Conseil du 18 Mai suivant, qui ont rétabli les charges des Receveurs Généraux des Finances, & fixé leur nouvelle finance, ainsi que la désunion des Offices des Receveurs particuliers, & fixé pareillement leur nouvelle finance.

La Finance des Charges des Receveurs Généraux des Finances, a été fixée par le dit Edit d'Octobre 1781, à.	30,000,000.
La fixation par Arrêt du Conseil du 16 Janvier 1725, ne montoit qu'à.	23,075,000.
AUGMENTATION	6,925,000.
La Finance des Receveurs particuliers, suivant le dit Arrêt du Conseil du 18 Mai 1782, a été fixée, à.	32,659,000.
Elle ne montoit, suivant l'Edit de Février 1771, qu'à.	28,748,825.
AUGMENTATION	3,910,175.
TOTAL des dites augmentations, par Edit d'Octobre 1781, & Arrêt du 18 Mai 1782	10,835,175.
Dont la moitié pour les Receveurs de cet Exercice est de	5,417,587.
L'AUGMENTATION de bénéfice des dits Receveurs en 1783, portée en l'Etat ci-contre, montant à.	847,501.
Donné plus de 7, quatre cinquièmes pour cent d'intérêts annuels à la dite augmentation de finance, en sus des intérêts à 5 pour cent, qui sont compris dans les états ci-joints, ce qui porte les intérêts des dites augmentations de finance, à plus de 12, quatre cinquièmes pour cent, l'an.	
Intérêts exorbitants, & qui le seront bien davantage, quand les droits d'exercices & autres, non tirés hors ligne dans les dits états précédents, seront joints aux dits bénéfices, ou excédens de 1783 à 1777, relativement à l'opération, qui avoit été arrêtée par l'Edit d'Août 1775.	
N. Au premier coup d'œil, il paroît que les 24 Receveurs Généraux en exercice en 1783, n'ont suivant l'état ci-contre que 127,563 liv. de plus en produit qu'ils n'avoient en 1777, & ce pour une augmentation de finance de 3,462,500 liv., tandis que les Receveurs Particuliers ont 335,938 liv. pour leur augmentation de finance, qui n'est que de 1,955,037 liv. sans parler de l'opération qu'auroit produit l'exécution de l'Edit d'Août 1775; mais il faut faire attention que les droits d'exercice & autres, accordés aux dits Receveurs Généraux, sont bien plus forts en sommes, que ceux des Receveurs particuliers.	
Dans ces Etats de produits, il n'est point parlé du troisième vingtième existant en 1783, lequel augmente les produits des Receveurs Généraux, & particuliers.	
Les Receveurs particuliers, jouissent de 3 deniers pour liv. sur les taxes d'Offices, bénéfice qui n'est pas compris dans les dits Etats.	
Tous les dits Receveurs retiennent mois par mois, le montant de toutes leurs attributions, déductions leur en étant faites sur le montant de leurs recettes, ce qui est un très-grand avantage & bénéfice, indépendamment des autres privilèges portés en l'état ci-devant, N ^o . 1.	

QUATRIÈME TABLEAU, ou Etat des Sommes qui doivent se trouver dans les Caisse des 48 Receveurs Généraux des Finances, des 24 Généralités, pays d'Elections, à l'époque du 10 Avril 1784, les dites sommes provenant du recouvrement des Impositions ordinaires, & Vingtièmes.

EXERCICE 1783.

IMPOSITIONS ORDINAIRES.

Les impositions ordinaires, suivant l'état ci-joint, N ^o . 2, montent à	110,334,720. l.
En admettant les paiemens des 24 Receveurs Généraux, l'un dans l'autre, à 20 mois, & les dits paiemens égaux en sommes, chacun d'eux, dont le premier, suivant les fournitures, a dû être fait le 10 Février 1783, a été de	5,516,736.
Les Receveurs des Tailles, par leurs traités souscrits avec les Receveurs Généraux, se sont obligés à payer la première somme ci-dessus, en 19 paiemens égaux, dont le premier, qui a dû être fait le 10 Janvier 1783, a monté à	5,807,090. l.
Le deuxième le 10 Février, <i>Idem</i>	5,807,090.
TOTAL payé par les Receveurs des Tailles aux Receveurs Généraux, le 10 Février 1783	11,614,180.
Les dits Receveurs Généraux n'ont payé le dit jour que	5,516,736.
Il leur est donc resté en mains le 10 Février 1783	6,097,444.
Laquelle somme a augmenté tous les mois d'un 19 ^e au-dessus des paiemens à faire par les Receveurs Généraux, le dit 19 ^e , monté à 290,354 liv. ci pour les 14 paiemens, faits par les Receveurs des Tailles, du 10 Février 1783 au 10 Avril 1784	4,064,956.
TOTAL qui doit être entre les mains des Receveurs Généraux, sur les impositions ordinaires 1783 au 10 Avril 1784	10,162,400.

VINGTIÈMES.

Les deux vingtièmes, & deux sols pour livre, du dixième, suivant le dit état, N ^o . 2, montent à	37,570,800. l.
En admettant comme dessus, les paiemens en 20 mois, & égaux en sommes, quoique par les fournitures & traités, ils soient bien plus forts la première année, chaque paiement à faire par les Receveurs Généraux, dont le premier au 10 Avril 1783, a été de	1,878,540.
Les Receveurs des Tailles, par leurs traités, se sont obligés à payer la première somme ci-dessus en 19 paiemens égaux, dont le premier, qui a dû être fait le 10 Mars 1783, a monté à	1,977,410.
Le deuxième le 10 Avril, <i>Idem</i>	1,977,410.
TOTAL payé par les Receveurs des Tailles aux Receveurs Généraux, le 10 Avril 1783	3,954,820.
Les dits Receveurs Généraux n'ont payé le dit jour, que	1,878,540.
Il leur est donc resté en mains, le 10 Avril 1783	2,076,280.
Laquelle somme a augmenté tous les mois, d'un 19 ^e au-dessus des paiemens à faire par les Receveurs Généraux, le dit 19 ^e monté à 98,870 liv. Ci pour les 12 paiemens du 10 Avril 1783 au 10 Avril 1784	1,186,440.
TOTAL devant être en mains des Receveurs Généraux au 10 Avril 1784 sur les 20es.	3,262,720.
TOTAL Général devant être en mains des dits Receveurs au 10 Avril 1784	13,425,120.

Il est très-facile à Monseigneur le Contrôleur Général des Finances, de s'assurer du contenu en cet Etat, en adressant une circulaire aux Procureurs du Roi des Elections, portant ordre de se transporter dans les Bureaux des Receveurs des Tailles, pour y arrêter leurs journaux des impositions ordinaires, & vingtièmes, afin de constater les totaux des Recettes & Dépenses, après avoir sommé les dits Receveurs, de porter sur leurs dits journaux, les sommes qu'ils pourroient avoir omis d'y enregistrer, & leur faire signer & certifier véritable, un relevé des dits totaux, ainsi qu'un état détaillé des paiemens par eux faits à leurs Receveurs Généraux.

EXERCICE 1784.

IMPOSITIONS ORDINAIRES.

Mêmes impositions, fournitures & traités que ci-contre.	
Mêmes restans en mains des Receveurs Généraux de cet exercice, au 10 Février 1784, qu'il est resté en mains des Receveurs Généraux de l'exercice 1783, au 10 Février 1783, ci au 10 Février 1784	6,097,444. l.
Plus deux 19 ^e d'augmentation, comme ci-contre, sur les paiemens à faire par les Receveurs des Tailles, les 10 Mars & Avril 1784	580,708.
TOTAL de ce qui doit être entre les mains des Receveurs Généraux de cet exercice 1784, sur les impositions ordinaires, au 10 Avril 1784	6,678,152.

VINGTIÈMES.

Il restera en mains des Receveurs Généraux de cet exercice au 10 Avril 1784, même somme qu'il est restée aux Receveurs Généraux de l'exercice 1783 au 10 Avril 1783, ci	2,076,280.
TOTAL, qui sera en mains des Receveurs Généraux de l'exercice 1784, au 10 Avril 1784	8,754,432.
<i>Idem</i> des Receveurs Généraux de l'exercice 1783, ci-contre	13,425,120.
TOTAL Général, qui sera en mains des 48 Receveurs Généraux au 10 Avril 1784	22,179,552.

OBSERVATIONS.

Il y a des Receveurs des Tailles, qui ne complètent point leurs premiers paiemens, tant sur les impositions ordinaires, que sur les vingtièmes ; mais ce déficit est rempli par les paiemens suivans.

Je n'ai point compris dans ces états, les sommes que paient les Receveurs des Tailles au par-delà l'exécution des termes de leurs traités, & provenant de leurs recouvrements : ces sommes montent à quelques millions à certaines époques, ordinairement du mois d'Août de la première année, au mois de Mai de la seconde année de l'exercice.

Il en est de même des sommes estantes en mains des Receveurs des Tailles, lesquels, à 209 par exercice, non compris la Flandre, où ce ne sont que des Commis, composent pour les deux exercices 418 Receveurs, lesquels, ne gardassent-ils que 10,000 liv. l'un dans l'autre, formeroient un Total de 4,180,000. Le Sr. *Wattel*, quand je l'ai quitté le 15 Octobre 1779, a fait constater que son excédent de recette étoit de plus de 900,000 liv., & le mien, comme Receveur des Tailles, de 183,582 liv. quoique je lui eus fait mes paiemens comme les autres Receveurs, à un mois d'avance, & que je ne fus en retard sur mon paiement du 10 du dit mois d'Octobre, que de 48, 347. — *Pièces justificatives*, N^o. 9, 10, 17.

Je n'ai point compris, non plus dans ces états, les acceptations des rescriptions par les Receveurs Généraux, à un mois au moins de retard, ce qui leur laisse environ quatre millions de plus en mains, pendant tout le cours de retards dont l'Etat tient compte chaque aux Trésorier aux quels ces rescriptions sont données en paiement exercice.

Est encore à remarquer, que dans ces états, ni dans les précédens, je n'y ai point employé le troisième vingtième, qui a commencé en 1783, & augmenté d'autant toutes les opérations, en surcharge pour l'Etat, & en bénéfice pour tous les Receveurs.

No. 7.

RECAPITULATION des bénéfices qui retourneroient au profit de l'Etat par la suppression des Receveurs Généraux des Finances, & la création d'une Administration Générale.

1 ^o . Les taxations & droits dont jouissent les dits Receveurs, suivant l'Etat ci-devant, N ^o . 3.	1,650,114.
2 ^o . Les droits d'exercice & autres, dont j'ignore le montant total	400,000.
3 ^o . Le produit du mois d'acceptation sur au moins 96 millions par an	
4 ^o . Le bénéfice sur la prompte rentrée des impositions, dont les dits Receveurs prêtent une très-petite partie au Roi, à intérêts	
5 ^o . Les différentes dépenses qu'occasionne le comité des dits Receveurs	
6 ^o . Ceux des différens bureaux établis à leur Caisse commune	
7 ^o . La Capitation que payoient ces Messieurs supprimés	
8 ^o . Les bénéfices sur les objets compris dans le mémoire que j'ai adressé à Monseigneur le Contrôleur Général	
TOTAL des bénéfices résultans de la suppression des Receveurs Généraux des Finances	

RECAPITULATION des bénéfices qui retourneroient au profit de l'Etat par la suppression d'un Receveur des impositions par Election & la création de Receveurs de départemens, suivant le deuxième projet ci-devant, N^o. 2.

1 ^o . Sur les taxations & autres droits des dits Receveurs des impositions, suivant l'Etat ci-devant, N ^o . 2	2,435,945.
2 ^o . Les droits d'exercice & autres dont j'ignore le montant total	
3 ^o . Le bénéfice sur les décharges indistinctement demandées, au moins	1,000,000.
TOTAL des bénéfices ci-contre	
J'ose assurer que le total général des susdits bénéfices, toutes déductions faites des différentes dépenses, qu'occasionneroit l'Administration Générale que je propose, tant pour son établissement à Paris, que pour les Commis dans chaque Généralité, les frais de port d'argent &c. monteroit à plus de	8,000,000.